

**Zeitschrift:** Recueil officiel des lois bernoises  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (2000)  
  
**Rubrik:** Décembre 2000

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



---

**Recueil officiel des lois bernoises (ROB)**

---

N° 12    20 décembre 2000

| N°ROB  | Titre                                                                                                                                                                                                                                   | N°RSB       |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 00-88  | Ordonnance sur les droits politiques (Modification)                                                                                                                                                                                     | 141.112     |
| 00-89  | Ordonnance sur l'établissement d'inventaires                                                                                                                                                                                            | 214.431.1   |
| 00-90  | Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (Modification)                                               | 152.221.131 |
| 00-91  | Ordonnance sur les loteries (OL) (Modification)                                                                                                                                                                                         | 935.520     |
| 00-92  | Ordonnance sur le Sport-Toto (Modification)                                                                                                                                                                                             | 437.63      |
| 00-93  | Ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI)                                                                                                                                                                     | 661.261     |
| 00-94  | Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense (OID)                                                                                                                                                                                    | 661.312.21  |
| 00-95  | Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) (Modification)                                                                                                               | 661.312.51  |
| 00-96  | Ordonnance sur les frais professionnels (OFP)                                                                                                                                                                                           | 661.312.56  |
| 00-97  | Ordonnance sur le report de pertes commerciales (ORP)                                                                                                                                                                                   | 661.312.57  |
| 00-98  | Ordonnance sur les amortissements (OAm)                                                                                                                                                                                                 | 661.312.59  |
| 00-99  | Ordonnance sur l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur de rendement (OIC)                                                                                                                                  | 661.312.60  |
| 00-100 | Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)                                                                                                                                                                                            | 661.711.1   |
| 00-101 | Ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise ainsi que sur les éliminations de créances irrécouvrables (Ordonnance sur la perception, OPER) | 661.733     |



| N° ROB | Titre                                                                                                                           | N° RSB                    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 00-102 | Ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct (OIFD)                                                                         | 668.11                    |
| 00-103 | Ordonnance sur le remboursement de l'impôt anticipé (ORI)                                                                       | 668.21                    |
| 00-104 | Ordonnance sur l'imputation forfaitaire d'impôt (OIF)                                                                           | 669.721                   |
| 00-105 | Ordonnance sur le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique (ORI-USA)                        | 669.791                   |
| 00-106 | Ordonnance sur les charges justifiées par l'usage commercial (OCJUC)                                                            | 661.312.58                |
| 00-107 | Ordonnance d'abrogation d'actes législatifs fiscaux                                                                             | Ne paraît pas dans le RSB |
| 00-108 | Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB) (Modification)                                | 841.111                   |
| 00-109 | Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)         | 841.311                   |
| 00-110 | Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)                                                                           | 842.111.1                 |
| 00-111 | Ordonnance sur les allocations pour enfants (OAPE) (Modification)                                                               | 832.711                   |
| 00-112 | Ordonnance sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)                                                            | 435.111                   |
| 00-113 | Ordonnance sur la protection du patrimoine (OPat)                                                                               | 426.411                   |
| 00-114 | Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)             | 154.21                    |
| 00-115 | Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)                                                                          | 741.111                   |
| 00-116 | Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN) (Modification) | 152.221.171               |
| 00-117 | Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction des finances (ODél FIN) (Modification)                 | 152.221.171.1             |
| 00-118 | Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification)                                                                  | 430.250                   |
| 00-119 | Loi sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) (Modification)                                                                     | 153.41                    |



| N° ROB | Titre                                                                                                                                                             | N° RSB                    |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 00-120 | Décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (Modification)                                                                                | 430.261                   |
| 00-121 | Loi sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel                                                                         | Ne paraît pas dans le RSB |
| 00-122 | Décret sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel                                                                      | Ne paraît pas dans le RSB |
| 00-123 | Loi sur la protection du patrimoine (LPat)                                                                                                                        | 426.41                    |
| 00-124 | Loi sur les impôts (LI)                                                                                                                                           | 661.11                    |
| 00-125 | Loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)                                                                                                    | 662.1                     |
| 00-126 | Loi sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF)                                                                                                       | 661.611                   |
| 00-127 | Loi sur l'énergie (Modification)                                                                                                                                  | 741.1                     |
| 00-128 | Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)                                                                              | 725.1                     |
| 00-129 | Décret sur l'aide à la formation des adultes (Modification)                                                                                                       | 434.11                    |
| 00-130 | Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)                                                                                                                   | 151.211.1                 |
| 00-131 | Loi sur les écoles de maturité (LEMa) (Modification)                                                                                                              | 433.11                    |
| 00-132 | Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification) (Habkern)   | 215.126.1                 |
| 00-133 | Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification) (Schwanden) | 215.126.1                 |
| 00-134 | Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)                                                                                                                   | 151.211.1                 |
| 00-135 | Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)                             | 842.11                    |
| 00-136 | Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)                                                                                                     | 435.11                    |
| 00-137 | Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)(Modification)                                                                                       | 435.11                    |
| 00-138 | Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification)                                                                                                    | 430.250                   |
| 00-139 | Communications                                                                                                                                                    |                           |

18  
octobre  
2000

## **Ordonnance sur les droits politiques (Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 67 et 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

*Titre:*

### **Ordonnance sur les droits politiques (ODP)**

**Art. 40** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il envoie le procès-verbal à la Chancellerie d'Etat. Pour l'élection du Grand Conseil et celle du Conseil national, les procès-verbaux doivent être envoyés à la préfecture compétente.

<sup>3 à 6</sup>Inchangés.

**Art. 42** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> Les bulletins sont triés par objet et emballés, scellés et, sauf dans le cas de l'élection du Conseil national, conservés en lieu sûr dans les locaux de l'administration communale. Après que les éventuels recours ont été liquidés par une décision entrée en force, les bulletins peuvent être détruits.

<sup>4</sup> Les bulletins de l'élection du Conseil national sont transmis par la commune à la préfecture compétente, à l'adresse de la Chancellerie d'Etat.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*



18  
octobre  
2000

## Ordonnance sur l'établissement d'inventaires

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 59, 61 et 65 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)<sup>1)</sup> et l'article 215 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

### 1. Dispositions générales

Conditions

**Art. 1** <sup>1</sup>Il est dressé un inventaire selon la présente ordonnance,  
*a* au décès d'une personne imposable en totalité dans le canton de Berne (inventaire fiscal),  
*b* dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse (CCS)<sup>3)</sup> et à l'article 60 LiCCS (inventaire successoral),  
*c* dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, et 580 CCS, ainsi qu'aux articles 63 à 71 LiCCS (inventaire public).

<sup>2</sup> Un inventaire successoral ou public sert également d'inventaire fiscal.

Exceptions,  
renonciation

**Art. 2** <sup>1</sup>Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était soutenue par l'aide sociale publique, ni quand il y a un compte final de tutelle.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète peut renoncer à l'établissement de l'inventaire,

*a* lorsqu'il est notoire que la personne décédée et que le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne possèdent pas de fortune, ou que leur fortune brute s'élève à moins de 100 000 francs et que

1. la personne décédée n'avait pas délivré d'avancements d'hoirie et
2. que les conditions de fortune sont claires;

<sup>1)</sup> RSB 211.1

<sup>2)</sup> RSB 661.11

<sup>3)</sup> RS 210

*b* lorsque la personne décédée était sous curatelle depuis dix ans au moins et qu'il y a un compte final de curatelle englobant toute la fortune.

<sup>3</sup> La fortune brute au sens de l'alinéa 2, lettre *a*, se compose de tous les actifs de la personne décédée, les passifs n'étant pas pris en compte.

<sup>4</sup> Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, le préfet ou la préfète en informe sans retard les héritiers et héritières et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession.

<sup>5</sup> Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités responsables des scellés et de l'inventaire demanderont des instructions à la Direction des finances.

Compétence  
à raison du lieu

**Art. 3** L'inventaire est établi au dernier domicile de la personne décédée dans le canton de Berne et, à défaut de pareil domicile, au dernier lieu de résidence.

Organes  
compétents  
1. Préfet ou  
préfète

**Art. 4** Le préfet ou la préfète est l'autorité de surveillance directe et doit en particulier:

- a* recevoir les procès-verbaux de scellés,
- b* déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public, un inventaire fiscal ou un inventaire successoral, et requérir les propositions des héritiers et héritières quant à la personne du ou de la notaire ou de l'administrateur ou de l'administratrice de la masse,
- c* charger le ou la notaire de procéder à l'inventaire, pour autant qu'une autre autorité ne soit pas compétente,
- d* surveiller l'établissement de l'inventaire et prendre les mesures nécessaires pendant la procédure,
- e* surveiller les personnes responsables des scellés et de l'inventaire, si elles ne sont pas soumises à une surveillance disciplinaire particulière,
- f* prendre en cas d'inventaire public les mesures de sa compétence.

2. Notaire

**Art. 5** <sup>1</sup>L'inventaire est dressé par un ou une notaire.

<sup>2</sup> La législation sur le notariat s'applique à tout ce qui concerne l'instrumentation.

3. Administra-  
teur ou  
administratrice  
de la masse

**Art. 6** <sup>1</sup>Les tâches de l'administrateur ou de l'administratrice de la masse sont définies par les prescriptions de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse est sous la surveillance du préfet ou de la préfète. Celui-ci ou celle-ci tranche les plaintes portées contre l'administrateur ou l'administratrice.

<sup>3</sup> La décision du préfet ou de la préfète est susceptible de recours administratif, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

Délai

**Art. 7** <sup>1</sup>Le ou la notaire doit avoir terminé l'inventaire fiscal ou l'inventaire successoral dans les six mois à compter du jour où il a été ordonné. Pour l'inventaire public et pour l'inventaire de tutelle, des prescriptions particulières s'appliquent.

<sup>2</sup> Si le délai est dépassé, le préfet ou la préfète doit prendre les mesures nécessaires.

## 2. Mise sous scellés

Cas

**Art. 8** <sup>1</sup>Lors de tout décès, il convient d'établir un procès-verbal de scellés, lequel, dans la mesure des prescriptions énoncées ci-après, fournit des informations sur les actifs et les passifs de la personne décédée ainsi que du conjoint survivant ou de la conjointe survivante.

<sup>2</sup> L'organe responsable des scellés peut, pour autant que cela soit opportun, prendre en dépôt provisoire des objets de valeur, des papiers-valeurs, des pièces justificatives et d'autres biens.

<sup>3</sup> Il peut être renoncé à l'apposition de scellés officiels si les conditions de fortune sont claires et si la fortune peut être protégée d'une autre manière contre des modifications contraires au droit ou contre des dissimulations.

<sup>4</sup> Tout héritier présumé ou toute héritière présumée peut demander expressément la mise sous scellés.

Organe  
responsable  
des scellés

**Art. 9** <sup>1</sup>Le président ou la présidente ou un membre du conseil communal est compétent pour apposer les scellés.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut toutefois déléguer cette opération à un autre organe.

Avis de décès

**Art. 10** <sup>1</sup>Les offices de l'état civil sont tenus d'informer immédiatement la commune compétente de tout décès parvenant à leur connaissance. Si cette communication ne peut se faire à temps par l'envoi de l'avis officiel, ils l'effectuent verbalement, à titre provisoire.

<sup>2</sup> L'organe responsable des scellés indique sur l'avis le moment précis de la notification. L'avis est ensuite ajouté au procès-verbal de scellés.

Moment de la  
mise sous scellés

**Art. 11** <sup>1</sup>La mise sous scellés a lieu au plus tard dans les sept jours qui suivent le décès, le jour où celui-ci est survenu n'étant pas compté.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que son but serait compromis de ce fait, la mise sous scellés ne s'effectuera, sans le consentement formel des héritiers et héritières, ni avant 8 heures ni après 20 heures, et non plus les dimanches et jours de fête générale.

Obligation  
de renseigner,  
mise en demeure

**Art. 12** <sup>1</sup>Les personnes présentes à la mise sous scellés sont tenues de fournir à l'organe responsable des scellés des renseignements véridiques sur chaque état de choses revêtant une importance pour la détermination des biens laissés par la personne décédée, comme de lui ouvrir tous meubles et locaux.

<sup>2</sup> L'organe responsable des scellés attire de manière appropriée l'attention desdites personnes sur leurs obligations et sur les conséquences d'un manquement.

Procès-verbal  
de scellés

**Art. 13** <sup>1</sup>L'organe responsable des scellés dresse au sujet de l'apposition des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où les objets sont conservés, ainsi que les noms des personnes qui ont assisté à l'opération. Les héritiers et héritières ainsi que leurs représentants ou leurs représentantes qui ont participé à l'apposition des scellés doivent signer le procès-verbal. S'ils refusent, ce fait y sera consigné.

<sup>2</sup> Le procès-verbal énoncera également si, lors de l'apposition des scellés, il n'a été trouvé aucun autre objet que ceux qui servaient à l'usage personnel de la personne décédée, et si cette dernière ne possédait pas de revenu.

Objet de la mise  
sous scellés

**Art. 14** <sup>1</sup>L'organe responsable des scellés indique dans le procès-verbal s'il existe des immeubles, des objets, des papiers-valeurs ou d'autres documents de quelque genre que ce soit se rapportant à la fortune ou au revenu de la personne décédée, de son conjoint survivant ou de sa conjointe survivante ou encore des personnes que la personne décédée représentait dans leurs obligations fiscales, en particulier:

- a* avoirs d'épargne, de dépôt ou de compte courant,
- b* certificats de dépôt,
- c* extraits de banque,
- d* cédules,
- e* nantissements,
- f* reçus pour avances d'hoirie,
- g* polices d'assurances sur la vie ou en cas d'accident,
- h* espèces,
- i* collections ou objets particuliers de valeur spéciale,
- k* contrats de cession,
- l* contrats de société,
- m* clés de coffres-forts ou de trésors,



*n* livres d'affaires,  
*o* lettres et autres écritures.

<sup>2</sup> Si des clés de coffres-forts, de trésors, ou autres se trouvent sous la garde de tiers, l'organe responsable des scellés se les fait délivrer et les met sous scellés, ou les prend sous sa garde. Il informe les tiers, par lettre recommandée, qu'il leur est interdit, jusqu'à l'établissement de l'inventaire, de disposer des biens qu'ils conservent.

<sup>3</sup> Tous les avoirs et dépôts de la personne décédée, du conjoint survivant ou de la conjointe survivante, ou des personnes que la personne décédée représentait dans leurs obligations fiscales, seront bloqués, en tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire.

<sup>4</sup> Les testaments que trouverait l'organe responsable des scellés seront remis immédiatement par ses soins à l'autorité compétente pour les ouvrir.

<sup>5</sup> L'apposition des scellés a lieu au moyen d'un sceau officiel.

Conservation  
des objets

**Art. 15** <sup>1</sup>L'organe responsable des scellés place dans un meuble ou un local approprié, qu'il scelle ensuite, ou prend sous sa garde les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clés qui ont été découverts, en tant que cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire.

<sup>2</sup> Relativement au choix des meubles ou locaux à mettre sous scellés, les vœux de la famille de la personne décédée doivent être pris en compte dans la mesure du possible, pourvu que le but de la mise sous scellés n'en soit pas compromis.

<sup>3</sup> Les locaux ou meubles que la famille refuserait d'ouvrir seront scellés dans tous les cas.

<sup>4</sup> L'organe responsable des scellés est responsable de la sûreté de l'endroit où sont gardés les objets précieux enlevés.

Exceptions

**Art. 16** <sup>1</sup>Les polices d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accident seront laissées aux héritiers et héritières et aux bénéficiaires, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits, une fois que leur existence, leur montant et les données personnelles ont été consignés au procès-verbal de scellés.

<sup>2</sup> Des biens seront laissés à la disposition des proches aux besoins desquels la personne décédée pourvoyait, en tant qu'ils leur sont nécessaires pour l'entretien de trois mois. L'organe responsable des scellés veille à ce que tous les autres biens soient conservés de manière sûre. Ces mesures seront consignées au procès-verbal.

<sup>3</sup> Au cas où la mise sous scellés de livres d'affaires nuirait à la continuation d'une entreprise, elle peut être remplacée par d'autres mesu-

res appropriées, telles que l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu essentiel desdits livres.

Remise du  
procès-verbal

**Art. 17** <sup>1</sup>L'organe responsable des scellés envoie son procès-verbal à la commune, à l'intention de la préfecture, en règle générale dans les 24 heures qui suivent la mise sous scellés.

<sup>2</sup> La commune transmet sans délai le procès-verbal à la préfecture, en y joignant les indications figurant au registre d'impôts.

Registre  
des scellés

**Art. 18** L'administration communale tient un registre des mises sous scellés effectuées. Le registre doit contenir les dates du décès, de l'apposition des scellés et de l'envoi du procès-verbal à la préfecture.

### 3. Etablissement de l'inventaire

Mandat d'établir  
un inventaire  
1. Avis aux  
héritiers  
et héritières

**Art. 19** <sup>1</sup>Quand les conditions d'un inventaire sont remplies, le préfet ou la préfète en informe par écrit les héritiers et héritières connus. Parallèlement, il ou elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public ou un inventaire successoral dans le délai légal et les invite à proposer le ou la notaire qui devra dresser l'inventaire.

<sup>2</sup> Si les héritiers et héritières ne demandent pas l'établissement d'un inventaire public ou d'un inventaire successoral dans les dix jours, le préfet ou la préfète ordonne l'inventaire fiscal, à moins que les circonstances n'impliquent d'office l'établissement d'un inventaire successoral.

<sup>3</sup> S'il y a lieu d'établir un inventaire successoral, le préfet ou la préfète transmet le dossier à l'autorité communale compétente, qui ordonne l'inventaire et désigne le ou la notaire après avoir entendu les héritiers et héritières connus. La commune notifie sa décision aux héritiers et héritières connus, au préfet ou à la préfète et au ou à la notaire.

<sup>4</sup> S'il y a lieu d'établir un inventaire public après qu'un inventaire fiscal ou successoral a déjà été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci soient encore remplies ultérieurement.

2. Mandat au  
ou à la notaire

**Art. 20** <sup>1</sup>Au cas où les héritiers et héritières ne proposent qu'un seul ou une seule notaire, le préfet ou la préfète, ou encore la commune, le ou la charge de dresser l'inventaire, si des motifs importants ne s'opposent pas à sa nomination. Lorsqu'il n'est proposé aucun ou aucune notaire, ou qu'il en est proposé plusieurs, le préfet ou la pré-



fête, ou encore la commune désigne le ou la notaire et lui remet le dossier, en particulier le procès-verbal de scellés.

<sup>2</sup> S'il est ordonné un inventaire public, le préfet ou la préfète communique au ou à la notaire le nom de l'administrateur ou de l'administratrice de la masse.

<sup>3</sup> La décision du préfet ou de la préfète, ou encore de la commune, est susceptible de recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'Intendance cantonale des impôts a également qualité pour recourir.

3. Lieu  
et moment  
où l'inventaire  
est dressé

**Art. 21** <sup>1</sup>Le ou la notaire procède sans retard à l'inventaire.

<sup>2</sup> Il ou elle informe les héritiers et héritières, au moins trois jours à l'avance, des lieu, date et heure de l'inventaire, en les invitant à y participer.

<sup>3</sup> Si les héritiers et héritières font défaut et ne sont pas non plus représentés, l'inventaire peut être dressé sans leur participation.

<sup>4</sup> L'établissement de l'inventaire a lieu dans le logement de la personne décédée, dans ses locaux d'affaires et en général partout où ses biens peuvent être déterminés.

Obligation  
de renseigner,  
Mise en demeure  
1. Principe

**Art. 22** <sup>1</sup>A l'ouverture des opérations, le ou la notaire rend les héritiers et héritières ainsi que leurs mandataires présents attentifs à leur obligation de renseigner d'une façon véridique sur chaque objet et bien dont ils ont connaissance appartenant à la personne décédée ou aux personnes que celle-ci représentait dans leurs obligations fiscales ainsi qu'au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, de même qu'à leur obligation d'ouvrir tous les meubles et locaux.

<sup>2</sup> Les mêmes obligations incombent aux tiers qui sont en mesure de renseigner sur les conditions de fortune de la personne décédée, ou qui détiennent des biens de cette dernière. S'il s'agit de personnes pour lesquelles la sauvegarde d'un secret professionnel ou d'affaires entre en considération, les héritiers et héritières doivent consentir à ce qu'elles donnent les renseignements requis.

<sup>3</sup> Le ou la notaire rend les héritiers et héritières ainsi que les tiers attentifs aux prescriptions légales fédérales et cantonales, de même qu'aux conséquences pénales de leur inobservation.

2. Conséquences  
du refus  
de renseigner

**Art. 23** <sup>1</sup>Si les personnes présentes refusent de fournir les renseignements requis ou d'ouvrir les meubles ou locaux, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au préfet ou à la préfète et à l'Intendance des impôts.

<sup>2</sup> Au cas où les opérations ne peuvent pas être achevées, le ou la notaire fait apposer à nouveau les scellés.

<sup>3</sup> Le préfet ou la préfète prend les mesures nécessaires pour que l'inventaire puisse être dressé d'une manière répondant aux conditions de fait.

<sup>4</sup> La décision du préfet ou de la préfète est susceptible de recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Levée des scellés

**Art. 24** <sup>1</sup>L'organe responsable des scellés commence par lever les scellés. Il établit à ce sujet un certificat constatant si les scellés étaient intacts au moment de leur levée. Ce certificat sera joint à l'inventaire.

<sup>2</sup> Si les scellés sont fortement endommagés, l'organe responsable des scellés recherche immédiatement par qui et dans quelles circonstances ils l'ont été. Le résultat de cette enquête est consigné dans un procès-verbal et, si les conditions sont remplies, il sera porté plainte pénale pour bris de scellés.

<sup>3</sup> L'organe responsable des scellés n'assiste pas aux autres opérations de l'inventaire.

Etendue  
de l'inventaire

**Art. 25** <sup>1</sup>L'inventaire doit indiquer d'une manière complète la succession, ainsi que les fortunes des personnes que la personne décédée représentait dans leurs obligations fiscales et du conjoint survivant ou de la conjointe survivante.

<sup>2</sup> Le ou la notaire fait les recherches nécessaires pour déterminer la fortune.

<sup>3</sup> L'inventaire mentionnera par qui sont conservés, après la prise d'inventaire, les papiers-valeurs, fonds en espèces, monnaies et collections dont il est question.

<sup>4</sup> Au décès d'une personne mariée, le ou la notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial.

Propriété  
foncière

**Art. 26** Les immeubles sont inscrits selon les données du registre foncier, avec la valeur officielle.

Mobilier  
de ménage et  
biens particuliers

**Art. 27** <sup>1</sup>Le mobilier de ménage usuel est indiqué avec sa valeur vénale dans l'inventaire. La valeur d'assurance doit également être mentionnée dans le rapport préalable.

<sup>2</sup> Les antiquités et les collections, telles que celles de timbres-poste, de tableaux ou de monnaies, ainsi que les objets particulièrement précieux, figurent dans l'inventaire à leur valeur vénale. Si l'estimation soulève des difficultés, il sera fait appel à des experts.

Avoirs et  
métaux précieux

**Art. 28** <sup>1</sup>Les espèces et les monnaies ou billets de banque étrangers seront inscrits séparément d'après leur genre et valeur, en présence des personnes participant à l'inventaire.

<sup>2</sup> Les avoirs à la poste et à la banque doivent être déterminés par des attestations du solde indiquant les intérêts courus jusqu'au jour du décès.

<sup>3</sup> Pour les métaux précieux, il convient d'indiquer le poids et le titre.

Titres

**Art. 29** Chaque titre est porté séparément sur l'état, avec mention du débiteur ou de la débitrice, de la valeur nominale et de la valeur boursière ou du montant de la créance, y compris des intérêts courus et, si possible, de son numéro.

Biens détenus  
par des tiers

**Art. 30** <sup>1</sup>Lorsque des titres ou d'autres valeurs sont détenus par des tiers, les héritiers et héritières doivent ouvrir les meubles dans lesquels ils se trouvent devant le ou la notaire. Au cas où le lieu du dépôt est situé en dehors du canton de Berne, l'autorité compétente à raison du lieu sera requise de permettre au notaire bernois ou à la notaire bernoise d'effectuer l'inventaire, ou d'y faire procéder par l'organe compétent.

<sup>2</sup> Au cas où de tels biens sont administrés par une tierce personne, les héritiers et héritières seront invités à produire une liste exacte, délivrée par cette dernière, de tous les titres et autres objets de valeur ainsi gérés ou conservés, avec toutes les indications nécessaires pour l'inscription à l'inventaire. La tierce personne certifiera par sa signature que la liste est complète. Celle-ci sera versée au dossier.

Fortune  
commerciale

**Art. 31** La fortune commerciale sera déterminée à l'aide de la comptabilité ou des livres d'affaires.

Prétentions  
d'assurance

**Art. 32** <sup>1</sup>Toutes les prétentions d'assurance seront portées à l'inventaire. Devront figurer les indications suivantes: genre de l'assurance, numéro de la police, montant de l'assurance et valeur de rachat, dates de conclusion et d'échéance, nom et adresse de l'assurance et de la personne assurée ou bénéficiaire.

<sup>2</sup> Les droits existants et les droits expectatifs à l'égard d'assurances en cas de vieillesse ou d'invalidité et en faveur des survivants, découlant de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle ainsi que d'assurances de groupes, seront évalués et portés à l'inventaire avec les indications suivantes:

a genre de l'assurance,

b nom et adresse de l'assurance, des personnes assurées et des personnes bénéficiaires,

c dates de la conclusion et du début de l'assurance et l'éventuelle valeur de rachat.

Parts  
à des sociétés  
et communautés

**Art. 33** <sup>1</sup>Les parts de la personne décédée à la fortune de sociétés en nom collectif ou en commandite sont déterminées à l'aide du bi-



lan, du contrat de société et des conventions complémentaires éventuelles.

<sup>2</sup> Les parts de communautés de la personne décédée, ou des personnes qu'elle représentait dans leurs obligations fiscales, ou encore du conjoint survivant ou de la conjointe survivante, seront indiquées séparément dans l'inventaire, pour le montant de leur valeur.

Donations  
et avancements  
d'hoirie

**Art. 34** <sup>1</sup>Lorsque de son vivant la personne décédée avait cédé des biens à ses héritiers et héritières, les noms et adresse de ces derniers et dernières, le montant ou l'objet dont il s'agit et la date de la cession seront indiqués exactement dans l'inventaire. Les donations faites au cours des dix dernières années avant le décès seront également indiquées.

<sup>2</sup> Quand la question donne lieu à contestation ou ne peut pas être élucidée, il suffit de mentionner si des avancements d'hoirie ou des donations ont été consentis, et dans quelle mesure.

Usufruit

**Art. 35** S'il existe des biens grevés d'usufruit au profit de tiers, de même que si la fortune comprend un usufruit sur la propriété de tiers, le fait sera consigné séparément dans l'inventaire.

Dettes

**Art. 36** <sup>1</sup>Les dettes seront déterminées selon leur état au jour du décès. L'inventaire énoncera le genre de la dette, les noms et domicile des créanciers, la cause et le montant de la dette, le taux d'intérêt et l'échéance, ainsi que les sûretés fournies. Les cautionnements et autres engagements de la personne décédée envers des tiers seront également mentionnés.

<sup>2</sup> Quand une sommation de produire paraît souhaitable indépendamment de l'inventaire public, le ou la notaire propose cette mesure au préfet ou à la préfète.

Clôture

**Art. 37** <sup>1</sup>Le ou la notaire remet au préfet ou à la préfète une copie de l'inventaire, avec annexes, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>2</sup> Chaque héritier ou héritière peut demander une copie à ses frais.

<sup>3</sup> Les litiges relatifs au partage successoral entre héritiers et héritières n'empêchent pas la clôture dans les délais de l'inventaire. Est réservé un éventuel complément à l'inventaire.

<sup>4</sup> Si l'autorité tutélaire a ordonné un inventaire successoral, une copie de l'inventaire doit lui être remise.

#### 4. Dispositions particulières concernant l'inventaire public

Compétence

**Art. 38** <sup>1</sup>L'inventaire public est dressé par le ou la notaire.

<sup>2</sup> Dans les cas de tutelle, l'administrateur ou l'administratrice de la masse est remplacée par la personne en charge de la tutelle, de la curatelle ou du conseil légal.

Délai

**Art. 39** <sup>1</sup>L'inventaire public ou l'inventaire de tutelle doit être clos dans les 60 jours après qu'il a été ordonné.

<sup>2</sup> Si ce délai n'est pas observé, le préfet ou la préfète doit prendre les mesures nécessaires.

Etablissement  
de l'inventaire

**Art. 40** <sup>1</sup>S'il s'agit d'un inventaire public de tutelle, le ou la notaire invite à participer aux opérations l'autorité tutélaire, la personne en charge de la tutelle, de la curatelle ou du conseil légal et le ou la pupille, pour autant que ce dernier ou cette dernière ait au moins 16 ans et soit capable de discernement.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un inventaire public successoral, le ou la notaire invite à participer aux opérations l'administrateur ou l'administratrice de la masse et les héritiers et héritières.

<sup>3</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse ainsi que la personne en charge de la tutelle, de la curatelle ou du conseil légal doivent coopérer à l'établissement de l'inventaire et garantir au ou à la notaire le droit d'examiner intégralement la fortune de la succession ou du ou de la pupille et lui fournir tous les renseignements nécessaires.

Sommation  
de produire

**Art. 41** <sup>1</sup>Le ou la notaire pourvoit à la sommation de produire conformément aux dispositions de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

<sup>2</sup> A l'expiration du délai de production, le préfet ou la préfète remet au ou à la notaire les productions reçues.

<sup>3</sup> Les dettes de cautionnement et les frais d'établissement de l'inventaire seront indiqués à part.

Clôture de  
la procédure  
1. Dépôt de  
l'inventaire

**Art. 42** <sup>1</sup>Une fois l'état du passif établi, l'inventaire est clos. Toutes les pièces sont annexées à l'inventaire avec un index.

<sup>2</sup> L'inventaire et ses annexes resteront déposés pendant un mois à l'étude du ou de la notaire, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance.

<sup>3</sup> Sur demande, le ou la notaire délivrera aux personnes intéressées, à leurs frais, des copies ou des extraits de l'inventaire.

2. Remise  
de l'inventaire

**Art. 43** <sup>1</sup>Une fois le délai de dépôt expiré, le ou la notaire remet une copie de l'inventaire et toutes les annexes au préfet ou à la préfète.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète invite immédiatement chaque héritier ou héritière à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'acceptation ou la répudiation de la succession. Une fois ce délai expiré, une copie de l'inventaire public, sur laquelle il est mentionné si la succession est acceptée ou répudiée, est remise à l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>3</sup> Le préfet ou la préfète tient un registre des inventaires publics qu'il ou elle a ordonnés.

## 5. Frais

Frais d'inventaire

**Art. 44** <sup>1</sup>Les frais d'établissement d'inventaires fiscaux sont retenus sur l'héritage. Ils sont à la charge du canton lorsque la fortune brute ne dépasse pas 25 000 francs.

<sup>2</sup> Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers et héritières qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et si la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef, les frais sont à la charge de la commune.

<sup>3</sup> Les frais d'établissement d'inventaires publics de tutelle, au sens de l'article 398, alinéa 3 CCS incombent au ou à la pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de la commune.

<sup>4</sup> Les frais d'établissement d'inventaires publics successoraux, au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers et héritières qui ont demandé l'inventaire.

Frais de mise  
sous scellés

**Art. 45** La commune perçoit un émolument, en cas de mise sous scellés, en fonction de son règlement sur les émoluments.

Autres  
émoluments

**Art. 46** Le préfet ou la préfète perçoit des émoluments pour ses activités.

Administrateur  
ou administra-  
trice de la masse

**Art. 47** <sup>1</sup>L'administrateur ou l'administratrice de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet ou la préfète fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

<sup>2</sup> Les débours et les rétributions font partie intégrante des frais de l'inventaire public.

Taxation officielle

**Art. 48** L'administrateur ou l'administratrice de la masse, les héritiers et héritières, la personne chargée d'une tutelle, d'une curatelle



ou d'un conseil légal, l'autorité tutélaire et, quand les frais sont à la charge du canton, l'Intendance cantonale des impôts, peuvent demander une taxation officielle des frais au préfet ou à la préfète.

## **6. Disposition finale**

**Art. 49** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

**Ordonnance  
sur l'organisation et les tâches de la Direction  
de la justice, des affaires communales  
et des affaires ecclésiastiques  
(Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) est modifiée comme suit:

**Art. 5** <sup>1</sup> Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

*a* inchangée;

*b* abrogée;

*c* à *g* inchangées.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 11** <sup>1</sup> L'Office de gestion et de surveillance

*a* inchangée;

*b* encadre l'activité des notaires;

*c* à *i* inchangées.

<sup>2</sup> Si le Service d'informatique accède à des données de l'administration des tribunaux, ses accès doivent être annoncés par écrit et avec une motivation à la Cour suprême. Le Service d'informatique effectue de son côté un contrôle des accès aux données de l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux.

**Art. 14** L'Office juridique

*a* à *g* inchangées;

*h* abrogée.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*



18  
octobre  
2000

---

**Ordonnance  
sur les loteries (OL)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 26 janvier 1994 (OL) est modifiée comme suit:

**Art. 37** <sup>1</sup>La fortune du Fonds de loterie et celle du Fonds pour les actions culturelles sont rémunérées au taux d'intérêt sur compte courant de la Banque cantonale bernoise valable pour le canton de Berne. Tout solde négatif d'un Fonds donne lieu au versement d'intérêts passifs au taux d'intérêt sur compte courant de la Banque cantonale bernoise valable pour le canton de Berne.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

---

**Ordonnance  
sur le Sport-Toto  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 16 mars 1994 sur le Sport-Toto est modifiée  
comme suit:

**Art. 5** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La fortune du Fonds du sport est rémunérée au taux d'intérêt sur  
compte courant de la Banque cantonale bernoise valable pour le  
canton de Berne, additionné de deux points de pourcentage. Tout  
solde négatif du Fonds donne lieu au versement d'intérêts passifs  
au taux d'intérêt sur compte courant de la Banque cantonale ber-  
noise valable pour le canton de Berne.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

## Ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 111, lettre *a* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts(LI)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

### 1. Champ d'application

**Art. 1** La présente ordonnance règle les conditions et la procédure d'exonération fiscale des personnes morales selon l'article 83, alinéa 1, lettres *d, e, f, g, h, i* et *m* de la loi sur les impôts.

### 2. Personnes morales exonérées de l'impôt

Eglises nationales,  
paroisses et  
communautés  
israélites

**Art. 2** <sup>1</sup>Les Eglises nationales reconnues, les paroisses et les communautés israélites (art. 121, al. 1, 125 et 126, al. 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993<sup>2)</sup>) sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune directement affectés à l'accomplissement de leurs tâches légales au sens de la législation sur les cultes. L'article 13, alinéa 3 s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Le reste du bénéfice est assujetti à l'impôt sur le bénéfice et tous les autres éléments de la fortune ou du capital, à l'impôt sur le capital.

Institutions de  
prévoyance  
exonérées  
d'impôt  
1. Principe

**Art. 3** <sup>1</sup>Les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital pour autant que leur bénéfice et leur fortune ou leur capital soient exclusivement et irrévocablement affectés à la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> L'exonération ne s'applique pas à l'impôt sur les gains immobiliers ni à la taxe immobilière.

2. Définition de la  
prévoyance  
professionnelle

**Art. 4** <sup>1</sup>La prévoyance professionnelle couvre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

<sup>2)</sup> RSB 101.1

<sup>2</sup> Elle peut également prévoir des prestations d'assistance au preneur ou à la preneuse de prévoyance ou à ses survivants et survivantes dans une situation difficile, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

<sup>3</sup> Les prestations d'assistance au sens de l'alinéa 2 sont des prestations servant à couvrir les dépenses d'entretien courant.

<sup>4</sup> En principe, la somme des prestations de la prévoyance professionnelle (vieillesse, survivants et invalidité) et des prestations des assurances sociales régies par le droit fédéral ne doit pas excéder le montant du dernier revenu de l'activité lucrative. Les prestations en capital ne doivent pas dépasser la valeur actuelle des rentes.

<sup>5</sup> En principe, le revenu soumis à cotisation ne doit pas excéder le revenu de l'activité lucrative. Lorsque le preneur ou la preneuse de prévoyance est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance professionnelle, il est tenu compte de l'ensemble du revenu soumis à cotisation.

3. Ordre des  
personnes  
bénéficiaires

**Art. 5** L'ordre des personnes bénéficiaires est le suivant:

*a* en cas de survie, le preneur ou la preneuse de prévoyance;

*b* en cas de décès de celui-ci ou de celle-ci, les héritiers légaux, l'épouse divorcée, ainsi que les personnes à la charge du preneur ou de la preneuse de prévoyance ou en recevant une aide substantielle.

4. Activité de  
prévoyance

**Art. 6** <sup>1</sup>L'institution de prévoyance déploie ses activités dès sa création.

<sup>2</sup> Elle conclut des assurances ou s'affilie à des assurances existantes à la fois comme preneuse d'assurance et comme bénéficiaire.

5. Statuts et  
règlements

**Art. 7** <sup>1</sup>Les droits et les obligations de tous les preneurs et preneuses de prévoyance et de toutes les personnes bénéficiaires sont fixés dans les statuts ou un règlement.

<sup>2</sup> Les prestations versées selon l'appréciation des organes de l'institution de prévoyance sont admises dans les limites de la prévoyance professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 4.

<sup>3</sup> Les statuts et le règlement s'appliquent de la même manière à l'ensemble des preneurs et preneuses de prévoyance et des personnes bénéficiaires concernés. Il n'est pas autorisé, en particulier, d'établir des réglementations objectivement non fondées s'appliquant spécialement à l'un ou l'autre preneur ou preneuse de prévoyance ou personne bénéficiaire.



6. Institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises

**Art. 8** <sup>1</sup>Les institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises sont tenues de délimiter clairement les comptes des réserves de cotisations et des fonds disponibles de la fondation par entreprise.

<sup>2</sup> Les réserves de cotisations d'une entreprise déterminée et les fonds disponibles de la fondation ne peuvent être utilisés que pour les personnes bénéficiaires de cette entreprise.

7. Institutions ou plans de prévoyance multiples

**Art. 9** <sup>1</sup>Une entreprise peut constituer des institutions de prévoyance spéciales ou prévoir, au sein d'une institution, des plans spéciaux de prévoyance offrant des systèmes de prestations divers pour des groupes déterminés de son personnel.

<sup>2</sup> Le personnel doit être réparti dans les divers groupes selon des critères objectifs.

Exonération pour utilité publique ou but de service public  
1. Utilité publique

**Art. 10** <sup>1</sup>Les personnes morales qui poursuivent des buts d'utilité publique sont exonérées de l'impôt à condition que leur bénéfice et leur capital soient exclusivement affectés à ces buts.

<sup>2</sup> Il y a utilité publique lorsque les personnes morales fournissent des prestations à la collectivité destinées à promouvoir le bien-être d'autrui de manière désintéressée, c'est-à-dire en excluant tout intérêt personnel de ses membres.

2. But de service public

**Art. 11** <sup>1</sup>Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public sont exonérées de l'impôt à condition que leur bénéfice et leur capital soient exclusivement affectés à ces buts.

<sup>2</sup> Il y a but de service public lorsque les personnes morales accomplissent une tâche publique.

<sup>3</sup> L'exonération de l'impôt ne peut être accordée que si la tâche publique a été confiée à la personne morale en vertu d'un acte de droit public.

3. Dispositions communes

**Art. 12** <sup>1</sup>Seules les personnes morales exerçant effectivement leur activité dans un but d'utilité publique ou de service public peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt.

<sup>2</sup> L'exonération n'est accordée que si les statuts garantissent, en cas de dissolution, le versement obligatoire du bénéfice et du capital à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.

<sup>3</sup> La simple constitution de capital ne représente pas une activité à but d'utilité publique ou de service public.

<sup>4</sup> Toute personne morale dont les buts d'utilité publique ou de service public servent également des intérêts lucratifs ou des activités

d'entraide mutuelle ou dont le but est la recherche du profit poursuit un but entrepreneurial et ne peut pas être exonérée de l'impôt.

Communes et  
corporations  
bourgeoises  
1. Principe

**Art. 13** <sup>1</sup> Les communes et corporations bourgeoises sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune qui,

- a* en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'exercice de la tutelle;
- b* en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'assistance des indigents, c'est-à-dire à l'apport de secours durables ou momentanés aux personnes nécessiteuses, ainsi qu'à la lutte contre les causes de la pauvreté;
- c* sous forme de fonds bourgeois, servent à délivrer des bourses aux personnes nécessiteuses;
- d* sous une autre forme, contribuent à l'accomplissement des tâches publiques du canton ou des communes.

<sup>2</sup> Le bénéfice et la fortune ne sont exonérés de l'impôt que dans la mesure où, durant la période d'exonération fiscale, ils sont constamment mobilisés pour atteindre le but en question et qu'ils sont de plus systématiquement employés dès lors que les conditions requises pour l'octroi de prestations sont remplies.

<sup>3</sup> Le bénéfice imposable de la commune bourgeoise ne comprend pas le rendement en nature des propriétés agricoles qu'elle exploite. En revanche, les taxes et fermages qu'elle perçoit pour une telle utilisation font partie de leur bénéfice imposable.

2. Charges

**Art. 14** <sup>1</sup> Toutes les prestations allouées à des communes municipales ou à des tierces personnes en vertu d'actes de partage ou d'autres contrats conclus entre communes municipales et communes bourgeoises constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Les prestations réglementaires périodiques sont assimilées à ces allocations à condition de servir au soutien du canton et des communes dans l'accomplissement de leurs tâches publiques.

<sup>2</sup> Les allocations au sens de l'alinéa 1 donnent également droit à une déduction proportionnelle sur la fortune. Cette déduction se calcule en capitalisant les charges non imposables que constituent les allocations à raison d'un taux équivalant au rapport du bénéfice imposable, augmenté des allocations non imposables, à la fortune. Ce taux de capitalisation est d'un pour cent au moins et de six pour cent au plus. Il est calculé uniquement jusqu'à la première décimale.

<sup>3</sup> Les prestations allouées sur le fonds bourgeois général, en principe imposable, au canton, à des communes (art. 247 LI) ou à des syndicats de communes, ainsi qu'à des institutions subventionnées dans une mesure notable par le canton ou les communes, sont des charges justifiées par l'usage commercial. Elles ne donnent toutefois pas droit

à la déduction sur la fortune au sens de l'alinéa 2 si elles ne remplissent pas les conditions qui y sont énoncées.

Exonération pour  
buts culturels

**Art. 15** <sup>1</sup>Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal ou national, des buts culturels sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

<sup>2</sup> La personne morale dont les buts culturels servent également des intérêts lucratifs ou des activités d'entraide mutuelle ne peut pas prétendre à l'exonération de l'impôt.

Partis politiques

**Art. 16** <sup>1</sup>Tout parti politique constitué en association, ayant son siège dans le canton de Berne et y exerçant son activité, est exonéré de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Les statuts et le programme du parti doivent clairement énoncer que son but et ses activités consistent exclusivement à participer durablement et démocratiquement à la vie politique.

<sup>2</sup> L'exonération cesse si le parti n'a pas présenté de candidat ni de candidate aux élections cantonales et communales pendant quatre années consécutives.

<sup>3</sup> L'exonération n'est pas accordée aux associations constituées uniquement pour s'exprimer sur des questions ou des décisions ponctuelles ou lors de votations populaires.

### 3. Procédure

Demande  
d'exonération  
de l'impôt

**Art. 17** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts statue sur demande sur l'exonération de l'impôt de la personne morale.

<sup>2</sup> La procédure de taxation est suspendue durant la procédure d'exonération.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance sont tenues de joindre à leur demande une attestation prouvant que leurs statuts et règlements ont été approuvés par l'autorité de surveillance.

Modification des  
statuts et des  
règlements;  
obligation de  
renseigner

**Art. 18** Les personnes morales exonérées de l'impôt ainsi que l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations sont tenus de communiquer à l'Intendance cantonale des impôts toute modification approuvée des statuts et des règlements.

Durée de  
l'exonération  
d'impôt

**Art. 19** <sup>1</sup>La décision d'exonération vaut aussi pour les années fiscales ultérieures à moins d'une nouvelle décision divergente.

<sup>2</sup> L'exonération d'impôt est révoquée lorsque la personne morale ne remplit plus les conditions de l'exonération ou y contrevient. L'Inten-

dance cantonale des impôts est habilitée à contrôler en tout temps le respect de ces conditions.

<sup>3</sup> L'Intendance cantonale des impôts informe l'autorité de surveillance des fondations de toute révocation d'exonération.

#### 4. Dispositions finales

Abrogation  
d'actes législatifs

**Art. 20** <sup>1</sup>Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI) (RSB 661.261),
2. ordonnance du 21 décembre 1988 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP) (RSB 661.262).

Entrée en vigueur

**Art. 21** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*



18  
octobre  
2000

## Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense (OID)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 74, lettre *a* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

Base de calcul

**Art. 1** <sup>1</sup>L'impôt d'après la dépense se calcule en fonction des frais occasionnés, pendant la période d'évaluation, par le train de vie de la personne contribuable et des personnes vivant à sa charge en Suisse. Il se fonde au minimum:

- a* sur le quintuple du loyer ou de la valeur locative du logement de toute personne contribuable ayant son propre ménage,
- b* sur le double du prix de la pension pour le logement et la nourriture pour les autres personnes contribuables et
- c* sur l'impôt sur la fortune sur la base des valeurs officielles des immeubles bernois.

<sup>2</sup> S'il résulte un impôt plus élevé du calcul de contrôle (art. 16, al. 3, lit. *a* à *f* LI), cet impôt prévaut.

Calcul de contrôle

**Art. 2** <sup>1</sup>Sont déductibles lors du calcul de contrôle selon l'article 16, alinéa 3, lettres *a* à *f* LI:

- a* les frais d'entretien d'immeubles conformément à l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)<sup>2)</sup> et
- b* les frais d'administration usuelle de biens meubles, pour autant que leur rendement soit imposé.

<sup>2</sup> Nulle autre déduction, en particulier pour les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, n'est admise.

Calcul

**Art. 3** <sup>1</sup>Les revenus de la personne contribuable qui ne sont pas énumérés à l'article 16, alinéa 3, lettres *a* à *f* LI ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux d'imposition.

<sup>2</sup> Les déductions sociales (art. 40 et 64 LI) ne sont pas admises.

Modification  
de l'imposition  
à forfait

**Art. 4** <sup>1</sup>Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse les impose seuls ou avec d'autres

<sup>1)</sup> RSB 661.11

<sup>2)</sup> RSB 661.312.51

revenus au taux applicable au revenu global, la personne contribuable doit acquitter l'impôt, non seulement sur les revenus énumérés à l'article 16, alinéa 3, lettres *a* à *f* LI, mais aussi sur tous les éléments de revenu provenant de l'Etat-source qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention de double imposition correspondante. L'article 2 s'applique.

<sup>2</sup> L'impôt perçu sur ces revenus se calcule au taux fixe de deux pour cent.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 5** L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'imposition forfaitaire des étrangers et des étrangères (RSB 661.312.21) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

**Ordonnance  
concernant la défalcation des frais d'entretien,  
d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 74, lettre *f* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) est modifiée comme suit:

**Art. 1** <sup>1</sup> Sont considérés comme frais d'entretien:

*a* à *f* inchangées;

*g* (nouvelle) les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu des dispositions légales en accord avec les autorités ou sur leur ordre, à condition que ces travaux ne soient pas subventionnés.

<sup>2</sup> Ne sont pas déductibles en particulier:

*a* les dépenses engagées pour l'achat de nouveaux équipements ou pour apporter des améliorations à l'immeuble et qui augmentent la valeur de ce dernier; les frais de transformation induisent une plus-value lorsqu'ils augmentent la valeur utilitaire de l'immeuble ou qu'ils contribuent à en abaisser les frais d'exploitation annuels. L'Intendance cantonale des impôts édicte des directives concernant la délimitation de ces frais;

*b* inchangée.

<sup>3</sup> (nouveau) Seule la moitié des frais visés à l'article 1, lettres *a* à *f* est déductible durant les cinq premières années suivant l'acquisition d'un immeuble dont l'entretien a été négligé. La déduction entière est admise en cas d'acquisition à titre gratuit selon l'article 131 LI et d'acquisition par l'un des époux selon l'article 134, lettre *b* LI si elle l'était également pour le ou la propriétaire précédente.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*



18  
octobre  
2000

## Ordonnance sur les frais professionnels (OFP)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 74, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

### 1. Introduction

Champ  
d'application

**Art. 1** <sup>1</sup>La présente ordonnance règle la déductibilité des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante et arrête les forfaits et forfaits partiels applicables.

<sup>2</sup> L'employeur ou l'employeuse fait état de ses contributions aux frais professionnels dans le certificat de salaire et la personne contribuable les déclare dans sa déclaration d'impôt.

Frais  
professionnels

**Art. 2** <sup>1</sup>Les frais professionnels fiscalement déductibles sont les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu de la même année fiscale et ayant un rapport de causalité direct avec lui.

<sup>2</sup> Sont déductibles au titre de frais professionnels parallèlement aux frais explicitement énumérés à l'article 31 LI en particulier les frais supplémentaires nécessaires de logement en cas de séjour hors du domicile durant la semaine.

<sup>3</sup> Ne sont pas déductibles au titre de frais professionnels

- a les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille,
- b les frais supplémentaires résultant du statut professionnel de la personne contribuable,
- c les frais de formation,
- d les frais pris en charge par l'entreprise employant la personne contribuable ou par un tiers.

### 2. Droit d'option

Principe

**Art. 3** Toute personne contribuable peut opter soit pour le régime de la déduction forfaitaire soit pour celui des frais effectifs. Elle exerce ce droit d'option à chaque nouvelle période fiscale.

Epoux

**Art. 4** <sup>1</sup>Les époux optent indépendamment l'un de l'autre pour le régime de leur choix.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

<sup>2</sup> Les frais professionnels de l'époux qui seconde l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ne sont déductibles que si la collaboration est fondée sur un contrat de travail et qu'elle donne lieu au versement des cotisations d'assurances sociales.

### 3. Déduction forfaitaire

**Art. 5** <sup>1</sup>La déduction forfaitaire se monte à 20 pour cent du salaire net dans la limite de 7 000 francs par an.

<sup>2</sup> La Direction des finances ajuste la déduction forfaitaire maximale dès que les forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 sont modifiés.

<sup>3</sup> Quiconque opte pour la déduction forfaitaire ne peut déduire nuls autres frais professionnels.

### 4. Frais effectifs

Principes

**Art. 6** <sup>1</sup>Sont déductibles les frais effectifs prouvés définis ci-après ou les forfaits partiels correspondants.

<sup>2</sup> Les forfaits partiels se déterminent conformément aux déductions forfaitaires arrêtées par le Département fédéral des finances pour la taxation en matière d'impôt fédéral direct.

<sup>3</sup> Les forfaits partiels sont réduits de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante est exercée à temps partiel ou pendant une partie de l'année seulement.

Frais de déplacement

**Art. 7** <sup>1</sup>Au titre de frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, toute personne contribuable qui emprunte les transports publics peut déduire ses dépenses effectives.

<sup>2</sup> En cas d'utilisation de véhicules privés, elle ne peut déduire à ce titre que les frais qui auraient résulté de l'utilisation des transports publics.

<sup>3</sup> Si le trajet n'est pas desservi par les transports publics ou que la personne contribuable ne peut objectivement pas les emprunter, elle peut déduire les frais d'utilisation du véhicule privé à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

<sup>4</sup> La déduction des frais de trajet occasionnés par le retour au domicile durant la pause-repas est limitée au montant de la déduction totale accordée pour repas pris hors du domicile.

Surplus de dépenses pour repas

**Art. 8** <sup>1</sup>Il y a surplus de dépenses pour repas

*a* lorsque la personne contribuable ne peut prendre un repas principal à son domicile parce que celui-ci est trop éloigné de son lieu de travail ou parce que la pause-repas est trop courte ou

*b* en cas de travail par équipes ou de nuit à horaire continu.

<sup>2</sup> Les frais sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. Toute déduction plus élevée est exclue.

<sup>3</sup> La déduction est réduite de moitié lorsque l'entreprise contribue à l'abaissement du prix des repas (contribution en espèces, remise de bons, etc.) ou que ceux-ci peuvent être pris dans une cantine, un restaurant d'entreprise ou dans un restaurant appartenant à l'employeur ou à l'employeuse.

<sup>4</sup> Faute de frais supplémentaires, la personne contribuable ne peut prétendre à cette déduction lorsqu'elle bénéficie de prestations en nature que son entreprise évalue à un montant inférieur aux barèmes fixés par les autorités fiscales ou lorsqu'elle peut se restaurer à un prix inférieur à ces barèmes.

<sup>5</sup> Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si aucun des deux repas principaux ne peut être pris au domicile aux heures habituelles.

<sup>6</sup> Le nombre de jours travaillés par équipes ou de nuit doit figurer sur le certificat de salaire de la personne contribuable.

Autres frais  
professionnels

**Art. 9** <sup>1</sup>Les frais occasionnés par l'outillage (matériel et logiciels informatiques compris), les ouvrages spécialisés, les vêtements professionnels, l'utilisation d'une pièce de travail privée, l'usure particulière des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc. qui sont indispensables à l'exercice de la profession sont déductibles au titre d'autres frais professionnels.

<sup>2</sup> Les frais relatifs à une pièce de travail au domicile privé sont déductibles lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- a le lieu de travail ne dispose d'aucun local convenable pour effectuer l'activité professionnelle;
- b le domicile privé compte une pièce particulière pour l'exercice de l'activité professionnelle;
- c cette pièce est principalement et régulièrement utilisée pour effectuer une part substantielle de l'activité professionnelle.

<sup>3</sup> Les frais sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

Cotisations  
d'adhésion

**Art. 10** Les cotisations d'adhésion à des associations professionnelles sont également déductibles si l'adhésion est en rapport avec l'activité lucrative.

Frais de perfec-  
tionnement et de  
reconversion  
professionnels

**Art. 11** <sup>1</sup>Les frais de perfectionnement sont déductibles si

- a la personne contribuable les supporte elle-même et
- b ils contribuent à remettre à niveau ou à approfondir des connaissances professionnelles en rapport direct avec la profession exercée au moment du perfectionnement.

<sup>2</sup> Les frais de reconversion qui surviennent parce que la personne contribuable a été contrainte de changer de profession pour des raisons indépendantes de sa volonté sont déductibles.

Séjour hebdomadaire hors du domicile

**Art. 12** <sup>1</sup>Toute personne contribuable qui, bien que devant rester et loger à proximité de son lieu de travail durant la semaine (séjour à la semaine), regagne régulièrement son domicile fiscal durant ses congés, peut déduire le surplus de dépenses résultant du séjour hors du domicile.

<sup>2</sup> Le surplus de dépenses pour repas est déductible à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. Toute déduction de frais plus élevés est exclue.

<sup>3</sup> Au titre de frais supplémentaires et nécessaires de logement, la personne contribuable peut déduire les frais de location d'une chambre conformément aux prix du marché locatif local.

<sup>4</sup> Au titre de frais nécessaires de déplacement, la personne contribuable peut déduire les frais résultant du retour régulier au domicile fiscal et les frais de déplacement conformément aux dispositions de l'article 7.

Activité lucrative accessoire

**Art. 13** Les frais professionnels inhérents à une activité lucrative dépendante accessoire sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

## 5. Jetons de présence

**Art. 14** 80 francs par séance sont considérés comme indemnisation de faux frais.

## 6. Dispositions finales

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 15** L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (RSB 661.312.56) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 16** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

## Ordonnance sur le report de pertes commerciales (ORP)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 74, lettre *d* et 111, lettre *b* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

Période d'imputation  
des pertes

**Art. 1** <sup>1</sup> Les entreprises peuvent déduire les excédents de pertes des sept exercices précédant la période fiscale à condition que ces pertes n'aient pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu ou du bénéfice imposables.

<sup>2</sup> Les excédents de pertes enregistrées dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles. L'étendue des pertes imputables est calculée selon l'alinéa 1 en relation avec l'article 5.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs périodes se sont soldées par des excédents de pertes, il est d'abord procédé à l'imputation des excédents de la période la plus ancienne.

Déclaration  
et preuve

**Art. 2** <sup>1</sup> Il incombe à la personne contribuable de déclarer et de prouver les excédents de pertes qui peuvent être compensés.

<sup>2</sup> L'Intendance des impôts est habilitée à vérifier les pertes déclarées pour les périodes précédentes. Elle peut corriger, au moment de l'imputation, les reports de pertes mal calculés à l'origine si ceux-ci n'ont pas été notifiés selon l'article 175, alinéa 2 LI.

Report de pertes  
et pertes  
immobilières

**Art. 3** <sup>1</sup> Si les pertes résultant de l'aliénation d'immeubles de la fortune commerciale qui sont déductibles selon les articles 35, alinéa 4 et 93, alinéa 4 LI sont supérieures aux bénéfices dégagés par l'activité commerciale, l'excédent de pertes peut être reporté à la condition, pour les personnes physiques, qu'il n'ait pas déjà été compensé avec d'autres revenus.

<sup>2</sup> Si des pertes engendrées par une activité commerciale s'ajoutent à des pertes immobilières déductibles, la totalité de ces pertes peut être reportée à la condition, pour les personnes physiques, qu'elle n'ait pas déjà été compensée avec d'autres revenus.

<sup>1)</sup> RSB 661.11



Report de pertes  
et gains  
immobiliers

**Art. 4** <sup>1</sup> Les pertes commerciales qui, selon l'article 143, alinéa 2 LI, peuvent être compensées avec des gains imposables réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale comprennent également les reports d'excédents de pertes.

<sup>2</sup> Si le gain imposable réalisé sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale est inférieur aux pertes commerciales qui peuvent être compensées, le solde de l'excédent de pertes peut être reporté à la condition, pour les personnes physiques, qu'il n'ait pas déjà été compensé avec d'autres revenus.

Personnes  
physiques: calcul  
de l'excédent  
de pertes  
déterminant de la  
période fiscale

**Art. 5** <sup>1</sup> La perte commerciale d'une période fiscale donnée doit d'abord être compensée avec le gain immobilier défini à l'article 143, alinéa 2 LI. Le solde de l'excédent de pertes est compensé avec les autres revenus. L'excédent qui resterait ensuite peut être reporté sur les périodes fiscales suivantes.

<sup>2</sup> La perte commerciale est compensée avec les autres revenus après que ceux-ci ont été diminués des charges en rapport immédiat avec leur acquisition. L'excédent de charges par rapport aux autres revenus ne peut pas être reporté sur des périodes fiscales ultérieures.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 6** L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant le report de pertes commerciales des personnes physiques (ORP) (RSB 661.312.57) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 7** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

## **Ordonnance sur les amortissements (OAm)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 74, lettre *e* et 111, lettre *c* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) <sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

### **1. But**

**Art. 1** La présente ordonnance règle l'admissibilité, au plan fiscal, des amortissements, des provisions, des réserves d'amortissement et des rectifications de valeur des entreprises commerciales et des exploitations agricoles.

### **2. Amortissements** (art. 33 et 91 LI)

Admissibilité

**Art. 2** <sup>1</sup>Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et ne peuvent être effectués que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale.

<sup>2</sup> La fortune commerciale des personnes physiques comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité lucrative indépendante (art. 21, al. 2 LI), ainsi que les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la détentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

<sup>3</sup> La comptabilité régulière commande d'enregistrer séparément les amortissements aux postes du bilan correspondants. Lorsque le revenu est déterminé à partir de relevés, les amortissements doivent être prouvés par un plan d'amortissements continu.

<sup>4</sup> Nul amortissement ne peut être effectué sur des éléments de fortune qui ne figurent ni dans la comptabilité, ni dans un plan d'amortissements.

Genre  
d'amortissement

**Art. 3** <sup>1</sup>Les amortissements peuvent être effectués sur la valeur comptable ou sur la valeur d'acquisition. Le genre d'amortissement choisi doit être conservé pendant un laps de temps assez long.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

<sup>2</sup> Si les amortissements sont effectués sur la valeur d'acquisition, les taux fixés aux articles 4, 5, 7 et 8 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les amortissements doivent être prouvés par des inventaires échelonnés.

<sup>3</sup> Les versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement ou de compensation (amortissements indirects) sont assimilés à des amortissements.

#### Entreprises

**Art. 4** <sup>1</sup>Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les entreprises (à l'exception de l'agriculture) sont les suivants:

1. 4% sur les bâtiments d'habitation,
2. 10% sur les bâtiments industriels et commerciaux,
3. 25% sur les constructions mobilières et les installations,
4. 50% sur les moyens de transport et les véhicules de tout genre,
5. 50% sur les machines et les appareils,
6. 100% sur l'outillage, la vaisselle et le linge,
7. 50% sur le mobilier et les autres biens meubles immobilisés,
8. 50% sur les valeurs incorporelles,
9. 100% sur les coûts des programmes (systèmes d'exploitation et applications).

<sup>2</sup> Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain. En cas de construction et d'agrandissement de bâtiments industriels et commerciaux, le taux d'amortissement est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.

<sup>3</sup> Sont notamment considérés comme des constructions mobilières et des installations (al. 1, ch. 3) les conduites d'eau à usage industriel, les voies ferrées industrielles, les installations frigorifiques, les réservoirs amovibles ou transportables, les brûleurs à mazout, les fours amovibles, les monte-charges, les baraquements abritant des bureaux ou des logements destinés aux ouvriers, les containers, les constructions mobilières édifiées sur le terrain d'autrui ainsi que les installations techniques (climatiseurs, réseau téléphonique, systèmes d'aération et d'insonorisation) de l'entreprise même.

<sup>4</sup> L'amortissement des bâtiments affectés à l'élevage professionnel d'animaux et à la production végétale est effectué aux taux applicables aux exploitations agricoles.

<sup>5</sup> Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble du bien-fonds est de sept pour cent.

#### Exploitations agricoles

**Art. 5** <sup>1</sup>Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les exploitations agricoles sont les suivants:

### 1. Bâtiments

- 4% sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale;
- 6% sur les bâtiments ou les fermes abritant l'habitation dans leur ensemble;
- 8% sur les ruraux et les fosses à purin;  
fosses à purin non subventionnées servant également à l'évacuation des eaux usées:
  - a 25% durant l'année de construction et l'année suivante;
  - b 8% les années suivantes;
- 20% sur les constructions légères, les porcheries, les poulaillers, les silos, les systèmes d'irrigation et les tunnels en plastique;
- 2. 20% sur les installations mécaniques indissociables des bâtiments qui ne sont pas comprises dans la valeur de ces derniers (ex: en cas de taux global);
- 3. 20% sur les améliorations foncières, l'équipement technique et les murs de vignobles;
- 4. 20% sur les plantes, les cultures fruitières et les ceps dès le plein rendement;  
l'amortissement s'effectue sur le montant des coûts inscrits à l'actif jusqu'au plein rendement.
- 5. 50% sur les véhicules et les machines;

<sup>2</sup> Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain.

<sup>3</sup> Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.

<sup>4</sup> Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble de l'exploitation est de cinq pour cent.

Centrales  
électriques

**Art. 6** <sup>1</sup>Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés sur la valeur de construction sont les suivants:

- 1. Centrales électriques approvisionnant la collectivité en électricité:
  - 3,5% sur les installations des centrales hydrauliques,
  - 4,5% sur les réseaux de distribution,
  - 6,5% sur les installations des centrales nucléaires.
- 2. Centrales électriques d'autoproduleurs industriels approvisionnant également la collectivité:
  - 4% sur les installations des centrales hydrauliques,
  - 5% sur les réseaux de distribution.
- 3. Centrales électriques d'autoproduleurs industriels qui n'approvisionnent pas ou très peu la collectivité en énergie:
  - 5% sur les installations hydrauliques,
  - 6% sur les lignes électriques.

#### 4. Installations de distribution d'électricité

Pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus ou d'importantes sous-stations équipés d'appareils complexes, ainsi que pour les entreprises de montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distribution et les lignes électriques peuvent être relevés de 0,5 pour cent.

<sup>2</sup> Les taux sont doublés si les amortissements sont effectués non pas sur la valeur de construction mais sur la valeur comptable.

<sup>3</sup> Les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la concession, peuvent être déduits en plus pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial.

<sup>4</sup> Pour les centrales qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui font à cet effet des amortissements ordinaires plus élevés, le taux d'amortissement applicable aux installations hydrauliques visées à l'alinéa 1 peut être relevé d'un pour cent.

Téléphériques

**Art. 7** Sous réserve des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

#### 1. Sur les téléphériques (à va-et-vient et à mouvement continu):

- 6% sur les immeubles et les droits;
- 10% sur les bâtiments;
- 20% sur les installations mécaniques et électriques;
- 8% sur les pylônes et les fondations;
- 20% sur les câbles porteurs;
- sur les câbles tracteurs, les câbles-lest et les câbles auxiliaires:
  - 40% pour les téléphériques à va-et-vient;
  - 60% pour les téléphériques à mouvement continu;
- 60% sur les câbles tendeurs;
- sur les poulies de support et d'appui:
  - 30% pour les téléphériques à va-et-vient;
  - 50% pour les téléphériques à mouvement continu;
- 40% sur les installations de télécommunication et de sécurité;
- sur les cabines, les sièges et les wagons auxiliaires:
  - 20% pour les téléphériques à va-et-vient;
  - 40% pour les téléphériques à mouvement continu;
- 50% sur les containers;
- 50% sur le mobilier;
- 50% sur les véhicules tout terrain exposés à un haut degré d'usure;
- 50% sur les machines.



## 2. Sur les téléskis

Les amortissements sont effectués soit sur l'installation dans son ensemble au taux forfaitaire de 24 pour cent, soit sur chaque élément de l'installation séparément aux taux applicables aux téléphériques à mouvement continu selon le chiffre 1. Dans ce dernier cas, les arbalètes peuvent être amorties au taux de 70 pour cent.

## 3. Pistes et chemins

Constructions nécessaires aux pistes et chemins, tels que les ponts, les galeries, les tunnels, les murs de soutènement, l'aménagement du terrain, etc.:

-40% si elles sont sises sur le terrain appartenant à l'exploitant des remontées mécaniques ou grevé d'un droit de superficie;

- peuvent être amorties directement si elles sont sises sur le terrain d'autrui.

50% sur les véhicules de pistes;

50% sur le matériel de balisage des pistes (panneaux d'orientation, filets de protection, etc.);

50% sur les machines de construction.

## 4. Exploitations annexes (hôtels et restaurants)

10% sur les bâtiments;

50% sur les installations;

50% sur les machines;

50% sur le mobilier.

### Navigation

**Art. 8** <sup>1</sup> L'amortissement extraordinaire de 20 pour cent autorisé actuellement sur les bateaux achetés ou mis en construction depuis juin 1950 qui sont destinés à la navigation en haute mer et sur le Rhin reste autorisé. Les taux figurant à l'alinéa 2 s'appliquent à la valeur comptable diminuée de cet amortissement extraordinaire.

<sup>2</sup> Sous réserves des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

### 1. Navigation en haute mer

18% sur les navires marchands;

24% sur les bateaux-citernes.

### 2. Navigation sur le Rhin

6% sur les installations de quai, les murs de soutènement, les entrepôts et les silos à céréales;

10% sur les bateaux marchands sans moteur;

12% sur les citernes souterraines, les bateaux destinés au transport de personnes et les bateaux-citernes sans moteur;

18% sur les installations de chargement, les remorqueurs et les bateaux marchands à moteur;

24% sur les grues et les bateaux-citernes à moteur;

30% sur les installations de pompage à terre.

### 3. Navigation intérieure

6% sur les installations de canaux et de ports;

12% sur les bateaux destinés au transport des personnes et les docks flottants;

18% sur les installations de débarquement;

24% sur les chalands et les dragues.

Taux d'amor-  
tissement  
spéciaux

**Art. 9** <sup>1</sup> Les amortissements peuvent excéder les taux prévus aux articles 3 à 8 à condition que la personne contribuable prouve que la dépréciation effective sur la période d'évaluation leur est supérieure.

<sup>2</sup> Des amortissements extraordinaires sont également admis pour les terrains et les participations sur leur valeur vénale pour autant qu'elle tombe en dessous de la valeur comptable.

<sup>3</sup> La personne contribuable peut effectuer des amortissements allant jusqu'à 50 pour cent de la valeur d'acquisition sur les installations permettant de recourir à de nouvelles technologies ou de fabriquer de nouveaux produits, ainsi que sur les installations de courte durée d'utilisation.

Réserve  
obligatoire

**Art. 10** <sup>1</sup> Les constructions qui doivent être érigées pour abriter des réserves obligatoires (art. 19) peuvent être amorties sur leur valeur officielle durant l'année de construction, puis à raison de dix pour cent de leur valeur comptable chacune des années suivantes.

<sup>2</sup> Les réservoirs de stockage obligatoire de carburants et de combustibles liquides sont soumis à des directives spéciales de l'Intendance des impôts.

Protection de  
l'environne-  
ment

**Art. 11** <sup>1</sup> Les installations visant à lutter contre la pollution des eaux et de l'air et à protéger la population avoisinante contre le bruit peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent les années suivantes.

<sup>2</sup> Les isolations thermiques, les installations de conversion des systèmes de chauffage, les installations d'exploitation de l'énergie solaire, etc. peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent au maximum les années suivantes.

Inventaire d'hôtel  
et de restaurant

**Art. 12** Lorsque la totalité de l'inventaire d'un hôtel ou d'un restaurant figure dans un compte unique, un amortissement forfaitaire de 40 pour cent est autorisé sur la valeur comptable.

Amortisse-  
ments  
immédiats

**Art. 13** <sup>1</sup> Les biens économiques nouvellement acquis et inscrits aux immobilisations corporelles meubles, à l'exception des biens économiques visés à l'article 8, peuvent être amortis immédiatement lorsque l'amortissement ne diminue pas substantiellement le bénéfice net par rapport à celui des années précédentes.

<sup>2</sup> La diminution est substantielle lorsque le bénéfice net enregistré après amortissement immédiat est inférieur de plus de 25 pour cent au bénéfice net moyen des trois dernières années.

Rattrapage  
d'amortisse-  
ments

**Art. 14** <sup>1</sup> Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas ou insuffisamment effectué d'amortissements en raison d'une mauvaise marche des affaires sont autorisées à rattraper les amortissements des cinq années précédant la période fiscale considérée.

<sup>2</sup> Pour juger d'une mauvaise marche des affaires, le revenu privé des personnes physiques n'entre pas en ligne de compte. Le rattrapage subséquent d'amortissements ne doit pas engendrer une diminution du revenu privé.

<sup>3</sup> Le rattrapage d'amortissements doit figurer dans des inventaires échelonnés et n'est autorisé que sur la base d'une comptabilité régulière ou de relevés réguliers.

### 3. Provisions et rectifications de valeur

(art. 34, al. 1 et art. 92, al. 1 LI)

Provisions

**Art. 15** <sup>1</sup> Des provisions peuvent être constituées pour les engagements de l'exercice, dont le montant est encore incertain (par exemple, obligations en dommages et intérêts, obligations de garantie et de remise en état).

<sup>2</sup> Des provisions peuvent être constituées pour d'autres risques de pertes imminentes durant l'exercice pour autant qu'il y ait probabilité de diminution de fortune dans les années suivantes (par exemple, pertes imminentes dues aux engagements de réception et livraison ou aux cautionnements).

<sup>3</sup> Les provisions qui doivent figurer au bilan commercial conformément à l'article 669, alinéa 1 du Code des obligations suisse (CO)<sup>1)</sup> sont aussi autorisées pour le bilan fiscal.

<sup>4</sup> Pour les obligations de garantie visées à l'alinéa 1, les provisions suivantes sont accordées sans vérification particulière sur les recettes assujetties à garantie:

a 1% au cours des périodes fiscales 2001 et 2002

b 2% à partir de la période fiscale 2003

<sup>1)</sup> RS 220

Des provisions plus élevées ne sont possibles que si leur bien-fondé est prouvé.

<sup>5</sup> Sont considérées comme recettes assujetties à garantie visées à l'alinéa 4 les ventes de produits fabriqués ou ouvrés par l'entreprise pour lesquels il est d'usage de fournir des garanties ainsi que les recettes résultant de contrats d'entreprise. Sont exclues de la forfaitisation les recettes résultant de la vente de produits finis et de services et celles résultant de l'exécution de commandes.

<sup>6</sup> Aucune provision n'est en principe admise pour les grosses réparations d'immeubles appartenant à l'entreprise (réfection de façades, de toitures, d'ascenseurs, d'installations de chauffage, de fenêtres, etc.). Une provision annuelle de deux pour cent maximum de la valeur de l'assurance immobilière est toutefois admise pour couvrir les frais probables des travaux de rénovation qui sont effectivement prévus pour les années à venir. Ces provisions peuvent être constituées durant quatre ans au plus. Les coûts courants seront imputés sur les provisions et les éventuelles dépenses induisant une plus-value seront dissociées et inscrites à l'actif. Toute provision inutilisée après achèvement des mesures sera dissoute avec effet sur le résultat. De même, il faudra procéder à une contre-écriture si les travaux n'ont pas été effectués au bout de cinq ans.

Rectifications  
de valeur  
1. Créances

**Art. 16** <sup>1</sup>Une rectification de valeur (ducroire) est admise sur les créances résultant de ventes et de prestations de services.

<sup>2</sup> La rectification de valeur se monte, sans examen particulier, au maximum à

*a* 5% sur les avoirs suisses;

*b* 10% sur les avoirs à l'étranger (facturés en francs suisses);

*c* 15% sur les avoirs à l'étranger (facturés en devises étrangères).

<sup>3</sup> Les créances particulièrement douteuses, dont le risque de perte n'est pas couvert par les forfaits, peuvent être exclues du calcul forfaitaire visé à l'alinéa 2 pour être rectifiées individuellement. Dans ce cas, le montant de la rectification de valeur sera fonction du degré de probabilité de perte de chacune des créances. Une liste des rectifications de valeur de ce type faisant état du nom des débiteurs et du degré de probabilité de perte sera établie et spontanément remise à l'Intendance des impôts.

<sup>4</sup> Les rectifications de valeur doivent figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

2. Stock de  
marchandises

**Art. 17** <sup>1</sup>La valeur et la quantité des marchandises en stock doivent être enregistrées d'une façon complète. Le stock est évalué à son prix d'acquisition ou de revient, ou à la valeur marchande locale si elle est inférieure (art. 51, alinéa 2 LI).

<sup>2</sup> La rectification de valeur autorisée sur le stock de marchandises ne peut excéder 35 pour cent de la valeur du stock évalué conformément à l'alinéa 1. Si la valeur du stock diminue, la rectification de valeur diminue également pour s'établir à 35 pour cent maximum de la nouvelle valeur d'inventaire.

<sup>3</sup> Aucune rectification de valeur n'est admise sur

*a* les biens-fonds;

*b* les produits fabriqués sur commande ferme de tiers (travaux en cours ou achevés);

*c* les stocks produits dans l'entreprise même et destinés à sa propre consommation;

*d* le bétail.

<sup>4</sup> La rectification de valeur doit figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

<sup>5</sup> Les rectifications de valeur qui n'auront pas été constituées ni enregistrées conformément aux prescriptions ne pourront plus être privilégiées a posteriori et seront reprises au titre d'éléments imposables.

<sup>6</sup> La rectification de valeur est imposée si elle est réalisée, dissoute ou détournée de sa destination ou lorsque l'entreprise est liquidée ou transférée à l'étranger.

### 3. Titres

**Art. 18** <sup>1</sup> Les banques et les caisses d'épargne peuvent constituer sur leurs titres en portefeuille une rectification de valeur de douze pour cent de la valeur du cours (art. 49, al. 1 LI) ou de la valeur vénale (art. 48 LI).

<sup>2</sup> Les réserves latentes dues à une hausse des cours ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

### 4. Réserve obligatoire

**Art. 19** Les réserves obligatoires constituées en vertu d'un contrat conclu avec la Confédération sont évaluées aux taux suivants:

1. Les réserves obligatoires proprement dites peuvent être évaluées jusqu'à 50 pour cent de leur prix de base sans qu'il soit nécessaire de prouver spécialement les risques.
2. Les réserves obligatoires librement convenues peuvent être évaluées jusqu'à 20 pour cent de leurs coûts d'acquisition ou de revient ou de leur valeur marchande si elle est inférieure.
3. L'Intendance des impôts peut édicter des directives pour les marchandises qui deviennent nouvellement soumises à la constitution de réserves obligatoires.



**4. Réserves d'amortissement** (art. 34, al. 2 et art. 92, al. 2 LI)

Recherche

**Art. 20** <sup>1</sup>Les entreprises peuvent constituer des réserves d'amortissement non imposables pour la recherche et le développement scientifiques ou techniques futurs jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net imposable.

<sup>2</sup> Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI. Le calcul visé à l'alinéa 1 se fonde sur le résultat annuel de la période fiscale.

<sup>3</sup> Le montant total des réserves d'amortissement constituées pour la recherche et le développement futurs ne doit pas excéder 20 pour cent du capital propre comptable pour les personnes physiques et du capital imposable pour les personnes morales.

<sup>4</sup> L'Intendance des impôts peut exiger à chaque nouvelle période fiscale la preuve du bien-fondé des réserves d'amortissement. Celles qui ne sont plus justifiées seront dissoutes puis imposées.

<sup>5</sup> Les réserves d'amortissement doivent figurer distinctement au passif du bilan.

Restructuration,  
protection de  
l'environnement

**Art. 21** <sup>1</sup>Après entente préalable avec l'Intendance des impôts, des réserves d'amortissement non imposables allant jusqu'à 20 pour cent du bénéfice net imposable peuvent être constituées pour couvrir les frais probables de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques et pour prendre des mesures de protection de l'environnement conformément au droit en vigueur, à condition que la réalisation de toutes ces mesures ait commencé.

<sup>2</sup> Ces réserves d'amortissement peuvent être constituées pendant quatre ans au plus. Les frais courants sont portés en déduction des réserves d'amortissement.

<sup>3</sup> La part non utilisée sera dissoute et enregistrée dans le compte de résultat l'année au cours de laquelle les mesures auront été achevées. La même opération comptable devra être effectuée au bout de cinq ans si les mesures prévues n'ont pas été réalisées.

<sup>4</sup> Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI.

Réserves non  
imposées

**Art. 22** <sup>1</sup>Les réserves non imposées sur les marchandises et les titres des banques et des caisses d'épargne, les provisions, les postes de rectifications de valeur, les avoirs des clients, les travaux en cours et autres semblables qui ont été déclarées pendant la période de taxa-

tion 1969/1970 à l'occasion de l'amnistie fiscale doivent à nouveau être déclarées dans la fortune ou le capital propre imposable si elles existent encore.

<sup>2</sup> Leur imposition au chef du revenu ou du bénéfice n'intervient qu'en cas de réévaluation comptable ou de réalisation.

## 5. Dispositions finales

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 23** L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les amortissements (OAm) (RSB 661.312.59) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 24** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

**Ordonnance  
sur l'imposition complémentaire des terrains à bâtir  
imposés à la valeur de rendement (OIC)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 74, lettre *i* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) <sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

Champ  
d'application

**Art. 1** La présente ordonnance règle les motifs, l'imposition dans le temps et l'évaluation de la matière imposable pour l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur de rendement (art. 58, al. 2 et 3 LI).

Motifs de  
l'imposition  
complémentaire

**Art. 2** <sup>1</sup> Les terrains à bâtir font l'objet d'une imposition complémentaire lorsque les conditions autorisant leur imposition à la valeur de rendement ne sont plus remplies.

<sup>2</sup> L'imposition complémentaire est en particulier effectuée dans les cas suivants:

- a* aliénation, lorsque l'affectation future ne remplit plus les conditions définies à l'article 58, alinéa 2 LI;
- b* cessation ou réduction notable de l'exploitation;
- c* changement d'affectation de l'immeuble;
- d* affermage par parcelles;
- e* aliénation de l'entreprise agricole sans le terrain à bâtir.

Personne  
contribuable

**Art. 3** <sup>1</sup> Est assujettie à l'impôt la personne physique ou la personne morale (art. 75, al. 1, lit. *b* LI) propriétaire ou usufruitière du terrain à bâtir au moment où les conditions cessent d'être remplies.

<sup>2</sup> Le prédécesseur ou la prédécesseuse juridique est également assujettie à l'impôt dans les cas d'évasions fiscales.

Imposition  
dans le temps

**Art. 4** <sup>1</sup> L'imposition complémentaire est effectuée avec effet rétroactif sur les années durant lesquelles la personne contribuable a été imposée sur la valeur de rendement du terrain à bâtir.

<sup>2</sup> Elle couvre au maximum dix ans.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

Evaluation  
de la matière  
imposable

**Art. 5** L'imposition complémentaire de la fortune ou du capital s'effectue en fonction de la différence entre la valeur de rendement et la valeur officielle selon les normes d'évaluation en vigueur durant l'année concernée.

Procédure

**Art. 6** <sup>1</sup> La procédure d'imposition complémentaire est exécutée conformément aux dispositions réglementant la procédure de rappel d'impôt définie à l'article 208 LI.

<sup>2</sup> Si l'imposition complémentaire porte sur des périodes fiscales dont les taxations de la fortune ou du capital ne sont pas encore entrées en force, la différence de valeur durant ces périodes fiscales est imposée en procédure de fixation des impôts périodiques.

Prescription

**Art. 7** Le droit d'effectuer une imposition complémentaire se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle les conditions autorisant l'imposition du terrain à bâtir à la valeur de rendement ont cessé d'être remplies.

Voies de droit

**Art. 8** <sup>1</sup> La contestation des décisions est régie par les articles 189 et suivants LI.

<sup>2</sup> La valeur fixée pour les terrains situés dans une zone à bâtir peut être contestée avec effet sur l'imposition complémentaire même si la taxation de la valeur officielle est déjà entrée en force.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 9** L'ordonnance du 10 octobre 1990 concernant l'imposition supplémentaire des terrains à bâtir imposés d'après la valeur de rendement (OIS) (RSB 661.312.60) est abrogée. Elle continue de s'appliquer aux états de fait survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Entrée en vigueur

**Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

## **Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 125 et 246, alinéa 2, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup> et vu l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

### **1. Introduction**

But

**Art. 1** La présente ordonnance règle le calcul et la perception à la source des impôts cantonal, communal et paroissial.

Champ  
d'application

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente ordonnance s'applique aux personnes contribuables dans le canton de Berne dont le revenu est imposé à la source conformément aux articles 112 à 123 LI.

<sup>2</sup> Elle s'applique également aux personnes qui sont contribuables dans un autre canton lorsque le débiteur ou la débitrice de la prestation devant être imposée à la source est bernois ou bernoise.

### **2. Calcul de l'impôt**

Barèmes fiscaux  
1. Applicabilité

**Art. 3** <sup>1</sup>Des barèmes fiscaux s'appliquent aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116, 122 et 185, al. 2 LI).

<sup>2</sup> Un taux d'imposition fixe de neuf pour cent s'applique aux revenus provenant d'une activité lucrative accessoire ainsi qu'aux revenus acquis en compensation qui sont versés directement, tels que les indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents.

2. Calcul

**Art. 4** <sup>1</sup>Les barèmes fiscaux tiennent compte de montants forfaitaires pour les frais professionnels et les déductions légales conformément à l'article 114, alinéa 2 LI pour

*a* les personnes seules,

*b* les époux vivant en ménage commun en cas d'activité lucrative d'un seul conjoint et

<sup>1)</sup> RSB 661.11

<sup>2)</sup> RSB 415.0



c les époux vivant en ménage commun en cas d'activité lucrative des deux conjoints.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe les forfaits.

3. Activité  
lucrative des  
deux conjoints

**Art. 5** Pour calculer le revenu qui détermine le taux d'imposition des travailleurs et travailleuses mariés imposés à la source, il est tenu compte du revenu du conjoint ou de la conjointe en cas d'activité lucrative des deux conjoints, à raison d'un rapport de 3 pour 2 entre respectivement le salaire brut de l'époux et celui de l'épouse. Le Conseil-exécutif fixe les montants minimaux et maximaux.

4. Impôt  
communal

**Art. 6** La quotité de l'impôt communal applicable est la moyenne des quotités des communes comptant des travailleurs et travailleuses imposés à la source, pondérée par la part de chaque commune à la population cantonale totale imposée selon les barèmes fiscaux. La date déterminante est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

5. Impôt  
paroissial

**Art. 7** La quotité de l'impôt paroissial (art. 24 LIP) applicable aux travailleurs et travailleuses imposés à la source appartenant à une communauté religieuse reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne se calcule par analogie à l'article 6.

6. Taxation  
ordinaire  
ultérieure

**Art. 8** <sup>1</sup>Lorsque les revenus bruts d'une personne imposée à la source sur lesquels l'impôt est retenu excèdent 120 000 francs par année civile, la totalité du revenu et de la fortune est taxée en procédure ordinaire ultérieure. A cette occasion, l'impôt retenu à la source est imputé ou remboursé sans intérêts.

<sup>2</sup> Durant les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, la totalité du revenu et de la fortune continue d'être taxée en procédure ordinaire ultérieure même si les revenus passent, provisoirement ou durablement, en dessous de la limite de 120 000 francs.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant la procédure ordinaire ainsi que la quotité d'impôt de la commune de domicile s'appliquent à la taxation ordinaire ultérieure.

Artistes,  
sportifs et  
sportives,  
conférenciers et  
conférencières

**Art. 9** <sup>1</sup>Les recettes journalières sont calculées en divisant les revenus bruts par le nombre de jours de représentation, jours de répétition ou d'entraînement compris.

<sup>2</sup> La déduction des frais professionnels se monte à 20 pour cent du revenu brut à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

<sup>3</sup> Lorsque le revenu respectif des membres d'un groupe important est difficile à déterminer, c'est la moyenne des recettes journalières

par membre qui détermine le taux d'imposition des membres du groupe.

### 3. Procédure

Registre

**Art. 10** <sup>1</sup>Toute commune ayant droit à l'impôt tient un registre des personnes imposées à la source.

<sup>2</sup> Elle signale sa créance fiscale au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable et lui fournit, si nécessaire, les barèmes fiscaux applicables ainsi que les formulaires d'annonce et de relevé.

Obligation  
de coopérer  
1. Recherches

**Art. 11** Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables (art. 185 s. LI) sont tenus de procéder à toutes les recherches nécessaires à la retenue exacte de l'impôt. Avant tout versement d'une prestation imposable, ils sont en particulier tenus d'établir si celle-ci est assujettie à l'impôt à la source et quel barème fiscal s'applique.

2. Information

**Art. 12** <sup>1</sup>Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de signaler à la commune ayant droit

*a* les travailleurs et travailleuses étrangers (art. 112, 116, 122 et 185, al. 2 LI), dans les cinq jours à compter de leur prise de fonction,

*b* les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI), au plus tard cinq jours avant la première représentation,

*c* les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), dans les cinq jours suivant le début de l'activité,

*d* les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI), dans les cinq jours suivant la constitution du droit de gage,

*e* les bénéficiaires de prestations de prévoyance (art. 120 et 121 LI), au plus tard cinq jours avant le premier versement de la rente; les prestations en capital seront signalées avec le relevé, au plus tard cinq jours avant le versement de la prestation imposable,

*f* les revenus acquis en compensation (art. 3, al. 2) qui sont versés directement, cinq jours avant le premier versement de la prestation imposable.

<sup>2</sup> Toute modification de la situation personnelle d'une personne imposée à la source entraînant l'application d'un autre barème fiscal est signalée sur le relevé des impôts à la source suivant.

3. Retenue  
de l'impôt

**Art. 13** <sup>1</sup>Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de retenir l'impôt sur la prestation en argent imposable, à la date de son versement, de son virement, de son inscription au crédit ou de son imputation. L'impôt est retenu sans tenir compte d'éventuelles objections ou saisies sur salaire.

<sup>2</sup> Pour les autres prestations, à savoir les prestations en nature et les pourboires, l'impôt dû est calculé puis réclamé à la personne imposée à la source.

<sup>3</sup> L'impôt est toujours retenu en fonction de la situation à l'échéance de la prestation imposable.

4. Lieu de dépôt  
du relevé

**Art. 14** <sup>1</sup>Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de déposer le relevé des impôts à la source de chaque personne imposée à la source auprès de la commune ayant droit.

<sup>2</sup> L'Intendance cantonale des impôts peut fixer un lieu de dépôt du relevé différent pour des débiteurs et débitrices de prestations imposables déterminés.

<sup>3</sup> En cas de litige relatif à la commune destinataire du relevé, l'Intendance des impôts désigne cette commune.

5. Délai de dépôt  
du relevé

**Art. 15** <sup>1</sup>Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus d'établir un relevé mensuel des impôts des travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116, 122, et 185, al. 2 LI).

<sup>2</sup> Le relevé peut être trimestriel lorsque le total mensuel des impôts retenus à la source est inférieur à 3000 francs. Dès que ce total atteint le montant de 3000 francs, le relevé est mensualisé à partir du trimestre suivant.

<sup>3</sup> Lorsque ce total cesse d'atteindre le montant de 3000 francs ou ne l'atteint pas régulièrement, l'Intendance cantonale des impôts peut autoriser le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable à établir un relevé trimestriel.

<sup>4</sup> Le relevé est déposé dans les dix jours suivant la fin du mois ou du trimestre.

<sup>5</sup> La commune contrôle le respect des délais de relevés. En cas d'inobservation des délais, l'Intendance cantonale des impôts peut obliger le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable à établir un relevé mensuel.

6. Exceptions

**Art. 16** <sup>1</sup>Dans tous les autres cas (art. 117, 118, 119, 120, et 121 LI), le relevé est déposé dans les dix jours suivant l'échéance de la prestation imposable.

<sup>2</sup> Lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs au seuil de perception (art. 18), la mention «néant» est portée sur le relevé.

Facturation

**Art. 17** <sup>1</sup>L'impôt à la source dû par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable lui est facturé. En cas de règlement dans les 15 jours, le montant de la facture est réduit de la commission de perception (art. 186, al. 3 LI).

<sup>2</sup> En cas de retard de paiement, le remboursement de la commission de perception est demandé au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable.

<sup>3</sup> L'Intendance cantonale des impôts désigne l'office d'encaissement compétent.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent même si la décision a fait l'objet d'une réclamation conformément à l'article 189, alinéa 2 LI.

Seuils de perception

**Art. 18** L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à

- a 300 francs par engagement pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI),
- b 300 francs par année civile pour les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), ainsi que pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI),
- c 1000 francs par année civile pour les rentes (art. 120 et 121 LI),
- d 10 francs par jour pour les revenus acquis en compensation imposés à la source (art. 3, al. 2).

Obligation de renseigner

**Art. 19** Les articles 167 et suivants LI s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner qui incombe à la personne imposée à la source, au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable et aux tiers.

Indemnité

**Art. 20** <sup>1</sup>Les communes touchent une indemnité pour leur participation au prélèvement de l'impôt à la source. Celle-ci est calculée en fonction du volume des prestations de services fournies par la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe cette indemnité après consultation des communes.

#### 4. Dispositions finales

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 21** L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les impôts à la source (OImS) (RSB 661.711.1) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 22** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

**Ordonnance  
sur la perception des redevances et autres créances  
transmises à l'encaissement, sur les facilités  
de paiement, sur la remise ainsi que sur les  
éliminations de créances irrécouvrables  
(Ordonnance sur la perception, OPER)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 160 et 168 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1)</sup>, l'article 246 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>2)</sup>, les articles 35a et 53 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)<sup>3)</sup> et l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN<sup>4)</sup>),

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

**1. Champ d'application**

**Art. 1** La présente ordonnance s'applique à tous les impôts, émolements, amendes et autres créances transmis au canton pour encaissement ainsi qu'aux facilités de paiement, à la remise d'impôt et aux éliminations de créances irrécouvrables dans la mesure où la législation fédérale ne comporte pas de dispositions propres.

**2. Perception de l'impôt**

**Art. 2** Les tranches des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques échoient aux dates suivantes de l'année fiscale:

- a la première tranche, le 10 juin,
- b la deuxième tranche, le 10 septembre et
- c la troisième tranche, le 10 décembre.

**Art. 3** Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes morales échoient tous les quatre mois, le premier acompte échéant quatre mois après le début de l'exercice.

<sup>1)</sup> RS 642.11

<sup>2)</sup> RSB 661.11

<sup>3)</sup> RSB 620.0

<sup>4)</sup> RSB 152.221.171

Echéance  
1. Tranches

2. Acomptes



## 3. Exceptions

**Art. 4** Tout impôt inférieur au seuil de facturation fixé par la Direction des finances n'est pas perçu par tranches.

Bordereaux  
d'impôt  
provisoire  
1. Impôts  
périodiques

**Art. 5** <sup>1</sup>Les impôts périodiques sont perçus provisoirement en fonction des données les plus récentes.

<sup>2</sup> Le bordereau provisoire peut être établi sur la base du montant probable de l'impôt dû si la personne contribuable manque à ses obligations de coopération.

2. Impôt sur  
les gains  
immobiliers

**Art. 6** L'impôt sur les gains immobiliers est perçu provisoirement en fonction de la déclaration personnelle remise lors de la réquisition d'inscription au registre foncier ou sur la base du montant probable de l'impôt dû d'après l'avis du bureau du registre foncier.

## Restitution

**Art. 7** <sup>1</sup>Tout impôt acquitté mais qui n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable avec des intérêts.

<sup>2</sup> Une restitution n'intervient que faute de possibilité de compensation.

<sup>3</sup> La Direction des finances arrête le seuil de restitution.

<sup>4</sup> Tout montant inférieur au seuil de restitution est abandonné s'il ne peut pas être compensé avec une créance.

## Compensation

**Art. 8** <sup>1</sup>L'impôt restituable peut être compensé avec toute créance dont la perception relève des autorités d'encaissement.

<sup>2</sup> La compensation se fait en priorité avec des créances de même origine.

<sup>3</sup> L'excédent est imputé aux créances d'impôts directs du canton, de la commune ou de la paroisse.

<sup>4</sup> Les autres compensations se font en priorité avec des créances d'impôt fédéral direct avant toute autre créance transmise pour perception à l'autorité d'encaissement.

Intérêts mora-  
toires et intérêts  
rémunératoires  
1. Champ  
d'application

**Art. 9** La réglementation de l'assujettissement aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunératoires et du calcul des intérêts s'applique pour les impôts cantonal, communal et paroissial, ainsi que pour les impôts retenus à la source.

## 2. Principes

**Art. 10** <sup>1</sup>Les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires se calculent selon les mêmes règles.

<sup>2</sup> Les intérêts moratoires sont des intérêts passifs fiscalement déductibles, les intérêts rémunératoires sont des rendements de fortune imposables.

3. Assujettisse-  
ment aux intérêts

**Art. 11** Les intérêts ne courent que sur les impôts facturés.

4. Fixation du  
taux d'intérêt

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif fixe systématiquement le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires pour une année fiscale.

<sup>2</sup> Les taux d'intérêt restent valables pour les années fiscales suivantes sous réserve d'une modification prise par arrêté.

<sup>3</sup> L'arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

5. Année fiscale  
considérée

**Art. 13** Le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires fixé par le Conseil-exécutif reste inchangé durant toute l'année fiscale considérée.

6. Décision

**Art. 14** Par décision en relation avec le calcul des intérêts, il y a lieu d'entendre toute fixation et modification des données fiscales servant de base à la perception.

Calcul  
1. En général

**Art. 15** Les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires se calculent selon un taux progressif; toute variation du solde donne lieu à un nouveau calcul des intérêts.

2. Montants  
divergents

**Art. 16** <sup>1</sup>Si le montant arrêté par le bordereau final ne correspond pas à celui de la dernière décision, les intérêts courant sur les tranches sont calculés sur la base du montant le plus faible.

<sup>2</sup> Les intérêts courant après le bordereau final sont calculés sur la base de la créance fiscale arrêtée par la dernière décision.

3. Variation du  
solde

**Art. 17** <sup>1</sup>Toute variation du solde en faveur de la personne contribuable prend effet immédiatement. Le délai de restitution visé à l'article 22, alinéa est réservé.

<sup>2</sup> Toute variation en sa défaveur prend effet dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

4. Seuil

**Art. 18** La Direction des finances fixe les seuils au-dessous desquels les intérêts moratoires ne sont pas réclamés et les intérêts rémunératoires ne sont pas versés.

5. Paiements  
tardifs

**Art. 19** Les intérêts moratoires commencent à courir sur les montants d'impôt non acquittés dans les délais dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

6. Suspension  
des intérêts  
moratoires

**Art. 20** L'assujettissement aux intérêts moratoires est suspendu durant le délai de paiement fixé par le bordereau final et la dernière décision.

7. Acquittement  
de la dette fiscale

**Art. 21** Une dette fiscale est acquittée dès qu'elle est créditée au compte de l'autorité de perception.

8. Intérêts  
rémunératoires

**Art. 22** <sup>1</sup> Les intérêts rémunératoires courent sans interruption à compter de la date de paiement de l'impôt, au plus tôt à compter de l'échéance de la première tranche, jusqu'à la date de la dernière décision.

<sup>2</sup> En cas de compensation, les intérêts rémunératoires se calculent à compter de sa réalisation.

<sup>3</sup> L'impôt qui n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification de la décision porte intérêt à compter de la notification de la décision jusqu'à la restitution.

<sup>4</sup> Si une décision fait état d'une dette fiscale, les intérêts rémunératoires courus antérieurement sont calculés jusqu'à l'expiration du délai de paiement fixé dans cette décision.

Cas particuliers  
1. Impôt sur les  
successions  
et les donations

**Art. 23** Le taux d'intérêt applicable pour l'impôt sur les successions et sur les donations est celui de l'année de taxation de la succession ou de la donation.

2. Impôt anticipé

**Art. 24** Les avoirs en impôts anticipés ne portent pas d'intérêts, même s'ils ne sont imputés qu'à l'occasion du décompte final (art. 31 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé; LIAN<sup>1)</sup>).

3. Amendes,  
émoluments  
et frais

**Art. 25** <sup>1</sup> Les amendes, les émoluments, les frais de réclamation et de recours, les frais judiciaires ainsi que les intérêts ne portent pas d'intérêts.

<sup>2</sup> A l'exception de l'impôt communal obligatoire, les taxes communales dont la perception est confiée au canton sont facturées sans intérêt.

4. Impôt  
à la source

**Art. 26** <sup>1</sup> Les intérêts moratoires courent sur les impôts retenus à la source facturés au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable dès le trente et unième jour suivant l'échéance (date de facturation).

<sup>2</sup> Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ne peut pas répercuter ces intérêts sur la personne contribuable.

<sup>1)</sup> RS 642.21

### 3. Facilités de paiement

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| But                             | <b>Art. 27</b> Les facilités de paiement visent à sauvegarder l'avenir économique de la personne contribuable passagèrement confrontée à des difficultés de paiement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Droit aux facilités de paiement | <b>Art. 28</b> Toute personne contribuable qui réunit les conditions légales peut prétendre à des facilités de paiement. L'autorité compétente selon l'article 30 décide dans la limite de son pouvoir d'appréciation en fonction de la situation économique à la date d'examen de la demande.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Demande                         | <b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Toute demande de facilités de paiement est déposée, dûment motivée (budget du ménage à fournir sur demande), auprès de l'office d'encaissement compétent.<br><sup>2</sup> Dans certains cas particuliers, l'autorité peut renoncer à la forme écrite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Instances compétentes           | <b>Art. 30</b> <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts est compétente en matière d'octroi de facilités de paiement. La Direction des finances peut déléguer cette compétence aux offices d'encaissement en édictant les directives nécessaires.<br><sup>2</sup> Toute commune dont la part à l'impôt faisant l'objet d'une demande de facilités de paiement est supérieure à 20 000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis. La commune peut relever ce seuil.<br><sup>3</sup> Toute décision relative à des facilités de paiement des impôts cantonal et communal est arrêtée à titre définitif. |
| Objet                           | <b>Art. 31</b> Une demande peut porter sur des créances fiscales, des intérêts, des émoluments ou des amendes exécutoires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Motifs                          | <b>Art. 32</b> Des facilités de paiement sont accordées à toute personne contribuable qui<br><i>a</i> ne peut acquitter l'impôt dû au moment de la perception sans compromettre son avenir économique ou restreindre ses moyens vitaux de subsistance ou<br><i>b</i> établit de façon plausible qu'elle pourra présenter une créance compensable dans un proche avenir ou qu'il existe un moyen de réduire l'impôt dû.                                                                                                                                                                                                      |
| Obligations                     | <b>Art. 33</b> <sup>1</sup> En cas d'octroi d'un important délai de paiement, des acomptes sont versés en fonction des possibilités.<br><sup>2</sup> Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

<sup>3</sup> Les facilités de paiement sont révoquées lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réunies ou que les obligations auxquelles elles avaient été subordonnées ne sont pas respectées.

<sup>4</sup> L'examen de la demande de facilités de paiement d'une créance fiscale est en général subordonné au retrait préalable, par le ou la justiciable, de l'opposition formée contre une poursuite introduite pour obtenir le règlement de cette créance.

#### 4. Remise d'impôt

But

**Art. 34** <sup>1</sup>La remise d'impôt a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique de la personne contribuable. Elle doit profiter à la personne contribuable elle-même et non à ses créanciers et créancières.

<sup>2</sup> La procédure de remise d'impôt ne remplace pas les voies de droit. Ni la légalité ni l'exactitude matérielle d'une taxation exécutoire ne peuvent être examinées au cours de cette procédure.

Droit à la remise

**Art. 35** <sup>1</sup>Toute personne contribuable remplissant les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt.

<sup>2</sup> Sous réserve des motifs de rejet de l'article 45, la décision de remise d'impôt ne tient pas compte de la cause du dénuement invoqué par la personne contribuable.

<sup>3</sup> En cas d'imposition à la source, seule la personne imposée à la source ou la personne qu'elle a désignée pour la représenter a qualité pour déposer une demande de remise d'impôt. Ce droit n'est pas accordé au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable.

Fondement

**Art. 36** <sup>1</sup>L'autorité de remise d'impôt fonde sa décision sur l'examen de la situation économique globale de la personne contribuable. L'examen porte sur la situation au moment où la décision est prise compte tenu des perspectives d'évolution.

<sup>2</sup> L'autorité examine en outre si la personne contribuable peut ou aurait pu restreindre son train de vie dans des conditions acceptables.

<sup>3</sup> De telles restrictions sont en principe acceptables si les dépenses d'entretien excèdent le minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP<sup>1)</sup>).

<sup>4</sup> Si la personne contribuable était en mesure à l'échéance de s'acquitter de la somme due dans les délais, l'autorité de remise en tient compte dans sa décision.

<sup>1)</sup> RS 281.1



Compétence  
1. Impôts  
cantonaux

**Art. 37** <sup>1</sup>La compétence en matière de remise des impôts cantonaux est définie à l'article 240, alinéa 3 LI.

<sup>2</sup> La compétence se détermine en fonction du montant de l'impôt cantonal dû par année fiscale dont la remise est demandée.

2. Impôts  
communaux

**Art. 38** <sup>1</sup>La compétence en matière de remise des impôts communaux est définie à l'article 240, alinéa 4 LI.

<sup>2</sup> La commune désigne l'organe compétent dans son règlement.

3. Intérêts  
moratoires

**Art. 39** <sup>1</sup>L'intendance cantonale des impôts statue à titre définitif sur toute demande de remise d'intérêts moratoires qui n'a pas déjà été examinée en relation avec une créance fiscale.

<sup>2</sup> Elle peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités de remise d'impôt.

Objet

**Art. 40** <sup>1</sup>Seuls les impôts arrêtés par une taxation exécutoire peuvent être remis.

<sup>2</sup> Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite ou s'il s'agit d'un d'impôt retenu à la source.

<sup>3</sup> La remise porte également sur les intérêts courus sur les montants d'impôt remis.

<sup>4</sup> Les amendes ainsi que les rappels d'impôt qui leur sont liés ne sont remis que dans des cas exceptionnels particulièrement motivés.

Lieu de dépôt,  
forme et effet

**Art. 41** <sup>1</sup>La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuve nécessaires, tels que le budget du ménage, est adressée à la commune compétente.

<sup>2</sup> La commune veille à l'enregistrement de la demande de remise.

<sup>3</sup> Elle réclame le cas échéant un complément d'information et des justificatifs et

*a* statue sur la demande de remise dans la limite de ses propres compétences et des compétences qui lui ont été déléguées,

*b* invite les éventuelles communes ayant droit à produire leur préavis,

*c* transmet la demande accompagnée des documents à l'Intendance cantonale des impôts, avec ou sans la décision relative à l'impôt communal selon qu'elle a délégué ou non ses compétences en matière de remise au canton.

<sup>4</sup> La demande ne suspend la perception des impôts que sur ordre de l'office d'encaissement.

Motifs de  
remise d'impôt

**Art. 42** L'impôt est en particulier remis en totalité ou en partie dans les cas suivants:

- a en cas de rigueur manifeste du régime légal ou d'injustice choquante d'un cas particulier que le législateur n'avait ni envisagées ni recherchées;
- b en cas de charges exceptionnelles de famille et d'obligations d'entretien qui réduisent la capacité contributive de la personne contribuable dans une telle mesure que le paiement la ferait tomber dans le dénuement;
- c lorsque le paiement de l'impôt dû représenterait pour la personne contribuable un sacrifice manifestement disproportionné par rapport à ses capacités financières et qu'il serait dès lors abusif d'exiger d'elle. Une telle disproportion peut exister lorsque la personne contribuable ne peut payer intégralement la dette fiscale dans un avenir plus ou moins proche bien qu'elle ait ramené son train de vie au minimum vital tel qu'il est défini en droit des poursuites (art. 93 LP);
- d en cas de pertes commerciales ou de pertes de capital élevées pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou les personnes morales, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de l'entreprise et des emplois. La remise est subordonnée à la condition que les créanciers et créancières de même rang abandonnent partiellement leurs créances;
- e en cas de frais de maladie et d'autres frais de santé qui ne sont pas couverts par des tiers et qui peuvent mettre la personne contribuable dans une situation de dénuement à condition qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte en procédure de taxation;
- f lorsque le paiement de la dette fiscale par prélèvement sur la fortune ou réalisation de cette dernière serait abusif pour la personne contribuable, en particulier si la fortune constitue une part intégrante et indispensable de sa prévoyance-vieillesse. A cet égard, la fortune doit toujours être prise en compte à sa valeur vénale. L'impôt sur les bénéfices de liquidation est toujours acquitté par prélèvement sur la fortune.

Impôt sur les  
gains immobiliers,  
impôt sur les successions  
et donations

**Art. 43** <sup>1</sup>La remise des impôts sur les gains immobiliers ainsi que des impôts sur les successions et donations est soumise à des conditions plus strictes. Ces impôts doivent en principe être acquittés par prélèvement sur la fortune ou, en cas d'imposition de gains immobiliers, sur le produit de la vente.

<sup>2</sup> Un assainissement ou une donation équivalant à une prestation d'assistance visant à assurer la subsistance peut satisfaire aux conditions plus strictes.

Obligations

**Art. 44** Les remises partielles d'impôt peuvent être assorties d'obligations concernant le paiement des montants restant dus.

## Motifs de rejet

**Art. 45** Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- a* a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation (en ne remettant pas sa déclaration d'impôt ou des pièces réclamées par exemple);
- b* ne remet pas les pièces qui lui ont été réclamées pour statuer sur sa demande de remise d'impôt;
- c* est surendettée et que la remise d'impôt profiterait avant tout à ses autres créanciers et créancières à moins que ceux-ci abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- d* s'est mise intentionnellement ou par grave négligence dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de paiement à l'égard du canton ou de la commune;
- e* est décédée et que ses héritiers n'ont pas de motifs de remise d'impôt.

**5. Remise d'impôt dans les procédures de liquidation et d'exécution forcée**

## Remise d'impôt en procédure de poursuite

**Art. 46** <sup>1</sup>Une demande de remise d'impôt n'est recevable que si les créances fiscales faisant l'objet de poursuite ne sont pas contestées et que l'éventuelle opposition est retirée.

<sup>2</sup> Nulle demande de remise n'est recevable après engagement de la continuation de la poursuite.

## Concordat, liquidation et faillite

**Art. 47** <sup>1</sup>Toute demande de remise d'impôt émanant d'une personne contribuable se trouvant en procédure de concordat, de liquidation ou de faillite est irrecevable.

<sup>2</sup> Un sursis au paiement des créances fiscales peut être prévu pour permettre un assainissement dans le cadre d'une procédure de faillite. Sa durée est limitée (art. 293 ss LP).

<sup>3</sup> Si la personne contribuable obtient un concordat judiciaire, la part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise.

## Concordat extra-judiciaire

**Art. 48** <sup>1</sup>L'adhésion à un concordat extra-judiciaire n'est possible qu'en cas d'adhésion de l'ensemble des créanciers et créancières de même rang. La part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise.

<sup>2</sup> Un règlement amiable (art. 333 LP) peut être approuvé dans les mêmes conditions que le concordat extra-judiciaire.

## Rachat d'actes de défaut de biens

**Art. 49** <sup>1</sup>L'autorité de perception est compétente pour le rachat d'actes de défaut de biens. Les principes de la remise ne s'appliquent pas en la matière.

<sup>2</sup> La commune est invitée à produire son préavis par analogie à l'article 30, alinéa 2 de la présente ordonnance.

## 6. Procédure de remise d'impôt

Notification

**Art. 50** <sup>1</sup> Les décisions relatives aux impôts cantonal, communal et paroissial font l'objet d'une notification unique. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

<sup>2</sup> Lorsque les décisions de remise d'impôt concordent, les motifs valent pour l'impôt cantonal et l'impôt communal.

<sup>3</sup> Si seule la commune rejette la demande de remise d'impôt, la personne contribuable peut exiger d'elle qu'elle lui en fournisse les motifs par écrit.

Décision sur  
demande

**Art. 51** <sup>1</sup> Il est statué à titre définitif sur la demande de remise d'impôt relative aux impôts cantonal et communal (art. 240, al. 5 LI).

<sup>2</sup> Toute modification a posteriori de la taxation fondant la remise d'impôt engendre un nouvel examen de la demande de remise.

## 7. Eliminations de créances irrécouvrables

**Art. 52** <sup>1</sup> Les offices d'encaissement identifient les impôts cantonaux qui sont irrécouvrables et les éliminent. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

<sup>2</sup> Les impôts, les intérêts, les amendes, les frais ou les émoluments sont éliminés

- a* en cas d'acte de défaut de biens suite à une saisie,
- b* en cas d'acte de défaut de biens suite à une faillite,
- c* en cas d'extinction d'une créance par un concordat,
- d* en cas de répudiation de succession,
- e* en cas de succession sans fortune,
- f* en cas d'inefficacité vraisemblable de toute poursuite,
- g* en cas de départ à l'étranger ou de lieu de séjour inconnu,
- h* en cas de cession de la créance à la commune,
- i* en cas d'extinction de la créance ou de la responsabilité,
- k* en cas de conversion d'une amende.

<sup>3</sup> Sont également éliminés

- a* les différences d'intérêts non recouvrables,
- b* les frais de poursuite qui ne peuvent pas être répercutés.

## 8. Créances non fiscales

**Art. 53** <sup>1</sup> Les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la hauteur du taux d'intérêt, aux facilités de paiement, à la remise et aux

éliminations concernant des créances du canton et de ses établissements transmises pour perception aux offices d'encaissement.

## 9. Indemnité

**Art. 54** <sup>1</sup>En cas d'exécution mutuelle de tâches de perception entre canton et communes, les charges sont indemnisées sous forme d'un montant forfaitaire variant selon les cas.

<sup>2</sup> La Direction des finances arrête le montant forfaitaire.

## 10. Dispositions finales

Abrogation  
d'actes législatifs

**Art. 55** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) (RSB 661.733),
2. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant la remise et le sursis des impôts (ORSI) (RSB 661.741.1).

Entrée en vigueur

**Art. 56** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*



18  
octobre  
2000

## **Ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct (OIFD)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 104 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1)</sup>, l'article 87, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)<sup>2)</sup> et les articles 1, alinéa 3 et 271 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>3)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

### **1. Dispositions générales**

But

**Art. 1** La présente ordonnance règle la compétence et les activités des autorités cantonales d'exécution de l'impôt fédéral direct.

Autorité  
compétente

**Art. 2** L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct au sens de l'article 104 LIFD est l'Intendance cantonale des impôts.

Procédure

**Art. 3** Pour autant que le droit fédéral ne prévoie pas de dispositions contraires, l'organisation et la procédure sont régies par la loi sur les impôts.

Tâches

**Art. 4** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts

- a* dirige l'exécution de l'impôt fédéral direct, en particulier la tenue du registre, la taxation fiscale et la perception de l'impôt, et veille à l'application uniforme de la loi (art. 104 LIFD);
- b* traite directement avec le Département fédéral des finances et ses divisions, avec les autorités de l'impôt fédéral direct des autres cantons, ainsi qu'avec le Tribunal fédéral suisse;
- c* prête son assistance conformément à l'article 111 LIFD;
- d* autorise les personnes contribuables à consulter leur dossier ou leur signifie son refus par une décision pouvant être attaquée (art. 114 LIFD);
- e* exerce le droit de recours et les autres droits de parties dont dispose l'administration cantonale (art. 141 et 146 LIFD) et représente le canton en procédure de recours, en procédure pénale ainsi qu'en procédure d'exécution forcée;

<sup>1)</sup> RS 642.11

<sup>2)</sup> RSB 101.1

<sup>3)</sup> RSB 661.11

- f* indique, par voie de publication officielle, les termes généraux d'échéance et de paiement, ainsi que les offices cantonaux d'encaissement (art. 163, al. 3 LIFD);
  - g* prend les mesures nécessaires à l'exécution forcée des créances fiscales relevant de la compétence du canton (art. 165 LIFD);
  - h* statue sur les demandes en remise d'impôt à condition qu'elles relèvent de la compétence du canton (art. 167, al. 3 LIFD);
  - i* autorise, à sa demande, le conservateur ou la conservatrice du registre du commerce à radier une personne morale du registre du commerce (art. 171 LIFD);
  - k* autorise, sur demande, l'inscription d'un nouveau ou d'une nouvelle propriétaire au registre foncier (art. 172 LIFD);
  - l* poursuit les soustractions d'impôt et les violations des obligations de procédure et, au besoin, dénonce ces infractions (art. 182 et 188 LIFD);
  - m* peut demander au Département fédéral des finances de prendre des mesures d'enquête (art. 190 ss LIFD);
  - n* établit avec le Département fédéral des finances et les autres cantons le décompte des montants d'impôts encaissés (art. 89, 101, 196 et 197 LIFD);
  - o* désigne la personne qui représente le canton au sein de la Commission fédérale de remise (art. 102 LIFD);
  - p* statue sur les demandes d'exonération de l'impôt (art. 56 LIFD).
- <sup>2</sup> Sous réserve des articles 5, 9 et 10, alinéa 2, elle prend toutes les autres mesures nécessaires à la fixation et à la perception de l'impôt fédéral direct qui relèvent de la compétence du canton.

#### Inventaires

**Art. 5** Les inventaires (art. 159 LIFD) sont établis par les notaires en vertu des dispositions de la loi sur les impôts et de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires<sup>1)</sup>.

## 2. Taxation fiscale

#### Personnes physiques

**Art. 6** <sup>1</sup>La taxation des revenus des personnes physiques relève de l'autorité cantonale chargée de la taxation fiscale cantonale et communale.

<sup>2</sup> L'Intendance cantonale des impôts taxe et impose également les revenus des personnes domiciliées à l'étranger qui, en vertu d'un contrat ou de l'usage en droit international, y sont exonérées des impôts directs à condition que le canton de Berne y soit habilité par le droit fédéral (art. 3, al. 5 LIFD).

<sup>3</sup> L'impôt fédéral direct sur le revenu est fixé et perçu selon les articles 208 et suivants LIFD.

<sup>1)</sup> RSB 214.431.1

<sup>4</sup> Les articles 272 et suivants LI s'appliquent par analogie à l'annualisation de la taxation.

Personnes  
morales

**Art. 7** Les personnes morales sont taxées par l'Intendance cantonale des impôts.

Impôts  
à la source

**Art. 8** Les impôts à la source (art. 83 ss LIFD) sont fixés et perçus dans la même procédure que les impôts à la source du canton et des communes.

### 3. Voies de droit

**Art. 9** <sup>1</sup> Les voies de droit sont régies par les articles 140 et suivants LIFD et par la loi du 23 novembre 1999 sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> La Commission cantonale des recours en matière fiscale statue en qualité d'instance cantonale unique sur les recours de son ressort en vertu du droit fédéral.

### 4. Perception de l'impôt

**Art. 10** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts perçoit l'impôt fédéral direct. Elle peut déléguer des tâches de perception aux communes.

<sup>2</sup> L'impôt retenu à la source doit être versé à l'office d'encaissement compétent par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable après déduction de la commission de perception (art. 88, al. 4 LIFD).

### 5. Dispositions finales

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 11** L'ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct du 19 octobre 1994 (OIFD) (RSB 668.11) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 661.611

18  
octobre  
2000

## **Ordonnance sur le remboursement de l'impôt anticipé (ORI)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 73, alinéa 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>1)</sup> et l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

### **1. Généralités**

But

**Art. 1** La présente ordonnance règle l'organisation et la procédure relatives au remboursement de l'impôt anticipé ainsi que tous les autres aspects que doit régler le canton, en qualité d'autorité d'exécution, conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Autorité

**Art. 2** L'Intendance cantonale des impôts est l'autorité compétente pour toutes les tâches et activités déléguées au canton. Elle exerce la surveillance de la procédure et édicte les directives nécessaires.

### **2. Remboursement ordinaire**

Imputation sur  
les impôts directs

**Art. 3** <sup>1</sup>L'impôt anticipé frappant les rendements de capitaux et les gains de loterie est remboursé aux personnes physiques sous forme d'imputation sur les impôts sur le revenu et la fortune.

<sup>2</sup> L'impôt anticipé est imputé sur demande à l'occasion du décompte final définitif ou provisoire de l'année fiscale durant laquelle le revenu assujéti à l'impôt anticipé est échu.

<sup>3</sup> L'imputation sur les impôts cantonal et communal se fait proportionnellement.

Remboursement

**Art. 4** <sup>1</sup>La personne contribuable est remboursée à l'occasion du décompte final des impôts cantonal et communal si la créance d'impôt anticipé excède

*a* les impôts compensables au sens de l'article 3,

*b* les autres créances fiscales échues du canton et des communes,

<sup>1)</sup> RS 642.21

<sup>2)</sup> RS 642.211

c les actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales du canton et des communes.

<sup>2</sup> L'intégralité de l'impôt anticipé est remboursée lorsque l'imputation sur les impôts cantonal et communal est impossible, ceux-ci ayant déjà été décomptés.

Demande **Art. 5** La demande en remboursement de l'impôt anticipé est présentée sur formulaire officiel. L'état des titres tient lieu de formulaire de demande de remboursement.

Dépôt **Art. 6** <sup>1</sup>La demande de remboursement est en principe remise avec la déclaration d'impôt.

<sup>2</sup> L'imputation sur les impôts cantonal et communal courants n'intervient qu'après dépôt de la demande.

Prolongation de délai **Art. 7** Toute prolongation de délai accordée pour la remise de la déclaration d'impôt est également valable pour le dépôt de la demande de remboursement; le délai de péremption prévu à l'article 32 LIA ne peut toutefois en aucun cas être prorogé.

Procédure **Art. 8** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts examine la demande déposée et notifie sa décision avec la décision de taxation.

<sup>2</sup> L'Intendance cantonale des impôts motive toute décision rejetant en tout ou en partie une demande de remboursement.

### 3. Remboursement prématuré

Condition **Art. 9** Le remboursement prématuré peut être demandé dans les cas prévus à l'article 29, alinéa 3 LIA.

Demande et procédure **Art. 10** <sup>1</sup>Le remboursement prématuré de l'impôt anticipé peut être demandé dès l'année durant laquelle sont échus les revenus assujettis à l'impôt anticipé.

<sup>2</sup> La demande est établie sur formulaire officiel et adressée à l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>3</sup> En règle générale, une seule demande de remboursement prématuré peut être déposée par personne et par an.

<sup>4</sup> Pour le reste, les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.



#### 4. Procédure et juridiction

**Art. 11** <sup>1</sup>La contestation des décisions relatives à l'impôt anticipé est régie par les articles 189 et suivants de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> La Commission cantonale des recours en matière fiscale statue en qualité d'instance cantonale unique sur les recours de son ressort en vertu du droit fédéral.

#### 5. Décompte avec la Confédération et les communes

Confédération

**Art. 12** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts tient une comptabilité de toutes les demandes de remboursement accordées et établit les relevés prescrits ainsi que les décomptes nécessaires pour la facturation périodique à la Confédération.

<sup>2</sup> La Direction des finances exerce le droit du canton d'intenter une action de droit administratif contre une réduction provisoire ordonnée par l'Administration fédérale des contributions (art. 58, al. 4 LIA).

Communes

**Art. 13** <sup>1</sup>Pour les communes dont les impôts directs sont encaissés par le canton, l'Intendance cantonale des impôts établit chaque année fiscale un décompte sur la base d'un registre de toutes les personnes ayant droit au remboursement de l'impôt anticipé et des montants imputés.

<sup>2</sup> Les communes chargées de l'encaissement des impôts cantonaux directs dressent chaque année un relevé analogue à l'attention du canton.

<sup>3</sup> Le canton verse aux communes la part leur revenant sur les impôts anticipés ayant été imputés en procédure de perception de l'impôt.

#### 6. Infractions

**Art. 14** <sup>1</sup>Les autorités cantonales et communales sont tenues de dénoncer à l'Intendance cantonale des impôts toute infraction en procédure de remboursement qu'elles découvrent dans l'exercice de leur activité officielle. L'Intendance cantonale des impôts transmet les dénonciations à l'Administration fédérale des contributions.

<sup>2</sup> L'Intendance cantonale des impôts est habilitée à infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 500 francs pour l'inobservation de prescriptions d'ordre (art. 67, al. 3 LIA). La procédure est régie par les dispositions de la loi sur les impôts relatives aux infractions.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

## 7. Dispositions finales

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 15** L'ordonnance du 25 octobre 1966 sur le remboursement de l'impôt anticipé (RSB 668.21) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 16** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par l'Administration fédérale des contributions le ...*

18  
octobre  
2000

## Ordonnance sur l'imputation forfaitaire d'impôt (OIF)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

Compétence

**Art. 1** L'exécution de l'imputation forfaitaire d'impôt incombe à l'Intendance cantonale des impôts.

Demande  
d'imputation

**Art. 2** La demande d'imputation forfaitaire d'impôt doit être établie sur un formulaire spécial (feuille complémentaire d'imputation forfaitaire d'impôt) à déposer auprès de l'Intendance cantonale des impôts accompagné des justificatifs ad hoc.

Remboursement  
et compensation

**Art. 3** <sup>1</sup>Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est remboursé à la personne ayant droit.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il peut être compensé avec les arriérés d'impôts cantonal et communal.

Décompte entre  
le canton et les  
communes

**Art. 4** S'il subsiste un montant forfaitaire d'impôt à imputer après mise à la charge de la Confédération selon l'article 20 de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt, il est mis à la charge du canton et de la commune de domicile du requérant ou de la requérante, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

Organisation  
et procédure

**Art. 5** Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le remboursement de l'impôt anticipé (ORI)<sup>2)</sup> s'appliquent en ce qui concerne l'organisation et la procédure.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 6** L'ordonnance du 29 décembre 1967 sur l'imputation forfaitaire d'impôt (RSB 669.721) est abrogée.

<sup>1)</sup> RS 672.201

<sup>2)</sup> RSB 668.21

Entrée en vigueur **Art. 7** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par l'Administration fédérale des contributions le ...*

18  
octobre  
2000

**Ordonnance  
sur le remboursement de la retenue supplémentaire  
d'impôt des Etats-Unis d'Amérique (ORI-USA)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en exécution de l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

Remboursement  
et compensation

**Art. 1** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts rembourse la retenue supplémentaire d'impôt USA à la personne ayant droit.

<sup>2</sup> Le cas échéant, elle peut être compensée avec les arriérés d'impôts cantonal et communal.

Demande

**Art. 2** <sup>1</sup>La personne ayant droit au remboursement doit en établir la demande sur un formulaire spécial (feuille complémentaire USA) qu'elle adresse à l'Intendance cantonale des impôts accompagné des justificatifs ad hoc.

<sup>2</sup> Ce formulaire est disponible auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

Organisation  
et procédure

**Art. 3** Les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le remboursement de l'impôt anticipé (ORI)<sup>2)</sup> s'appliquent par analogie.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 4** L'ordonnance du 17 juin 1952 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt Etats-Unis d'Amérique (RSB 669.791) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 5** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par l'Administration fédérale des contributions le ...*

<sup>1)</sup> RS 672.933.61

<sup>2)</sup> RSB 668.21

18  
octobre  
2000

## **Ordonnance sur les charges justifiées par l'usage commercial (OCJUC)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 74, lettre *d* et 111, lettre *b* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) <sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

### **1. Introduction**

**Art. 1** La présente ordonnance règle la déductibilité des charges justifiées par l'usage commercial visées à l'article 32, alinéa 2, lettres *c* à *e* et à l'article 90 de la loi sur les impôts.

### **2. Personnes physiques**

Principe

**Art. 2** <sup>1</sup>Les frais justifiés par l'usage commercial sont les charges inhérentes à l'activité commerciale ou professionnelle. La personne contribuable doit prouver le lien entre les charges et l'activité lucrative indépendante.

<sup>2</sup> Les coûts d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ne sont pas des frais justifiés par l'usage commercial.

Contributions de  
l'employeur ou  
de l'employeuse  
aux institutions  
de prévoyance

**Art. 3** <sup>1</sup>Les contributions que l'employeur ou l'employeuse verse pour son personnel à des institutions de prévoyance ou de financement exonérées d'impôt sont des frais justifiés par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Le rachat d'années de cotisation manquantes ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial qu'à hauteur de la participation patronale due en vertu du règlement de prévoyance.

Cotisations  
personnelles à  
des institutions  
de prévoyance

**Art. 4** <sup>1</sup>Toute personne exerçant une activité indépendante peut déduire, au titre de frais justifiés par l'usage commercial, 50 pour cent des cotisations personnelles qu'elle verse à l'institution de prévoyance de son personnel ou de son association professionnelle ou à l'institution supplétive visée à l'article 60 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invali-

<sup>1)</sup> RSB 661.11



dité (LPP)<sup>1)</sup>. Si la part patronale aux cotisations du personnel est supérieure à 50 pour cent, la personne indépendante pourra porter ses cotisations personnelles en charge du compte de résultat à raison de la même part.

<sup>2</sup> Le rachat d'années de cotisation manquantes ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial qu'à hauteur de la participation patronale aux rachats du personnel due en vertu du règlement de prévoyance.

Intérêts des  
dettes commer-  
ciales

**Art. 5** Sont également des frais justifiés par l'usage commercial les intérêts courus sur les dettes commerciales durant la période fiscale (art. 70 LI) ainsi que les intérêts échus au cours de la période fiscale sur les emprunts contractés pour financer les participations visées à l'article 21, alinéa 2 LI.

Cotisations aux  
associations  
professionnelles

**Art. 6** Toute personne exerçant une activité indépendante peut porter en charge du compte de résultat les cotisations qu'elle verse à des associations professionnelles.

Commissions  
occultes

**Art. 7** Les commissions occultes au sens du Code pénal suisse versées à des personnes suisses ou étrangères exerçant une charge publique ne sont pas des frais justifiés par l'usage commercial.

### 3. Personnes morales

Principe

**Art. 8** <sup>1</sup>Les charges justifiées par l'usage commercial sont les charges générées par l'activité de la personne morale.

<sup>2</sup> Les charges qui se rapportent à des activités exonérées de l'impôt conformément à l'article 83 LI ne sont pas justifiées par l'usage commercial.

<sup>3</sup> Les coûts d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial.

<sup>4</sup> Les amendes fiscales ou douanières ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial mais une affectation du revenu.

Associations

**Art. 9** <sup>1</sup>Le bénéfice imposable d'une association ne comprend pas les cotisations de ses adhérents.

<sup>2</sup> La totalité des charges engagées pour réaliser les revenus est déductible du revenu imposable.

<sup>1)</sup> RS 831.40

<sup>3</sup> Les charges inhérentes à l'activité de l'association sont couvertes par les cotisations des adhérents. L'éventuel surplus est déductible du revenu imposable.

Contributions aux  
institutions de  
prévoyance

**Art. 10** <sup>1</sup>Les employeurs peuvent déduire du bénéfice (art. 90, lit. b LI) les contributions aux institutions de prévoyance ou de financement exonérées de l'impôt rattachées à l'exercice commercial de la période fiscale (art. 108 LI).

<sup>2</sup> Le rachat d'années de cotisation manquantes ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial qu'à hauteur de la participation patronale due en vertu du règlement de prévoyance.

Commissions  
occultes

**Art. 11** Les commissions occultes au sens du Code pénal suisse versées à des personnes suisses ou étrangères exerçant une charge publique ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial.

#### 4. Entrée en vigueur

**Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
2000

---

## Ordonnance d'abrogation d'actes législatifs fiscaux

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

### I.

Les actes législatifs suivants sont abrogés et retirés du Recueil systématique des lois bernoises:

1. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant la défalcation des dons (ODD) (RSB 661.312.55),
2. ordonnance du 10 octobre 1990 sur la réduction d'impôt en cas d'aliénation d'immeubles aux locataires ou aux fermiers (ORLF) (RSB 661.751.1).

Les ordonnances abrogées sous chiffre I s'appliquent à tous les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sur lesquels il n'a pas encore été statué définitivement.

### II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

25  
octobre  
2000

---

**Ordonnance  
sur la Caisse de compensation du canton de Berne  
et ses agences (OCCB)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 4 novembre 1998 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB) est modifiée comme suit:

**Art. 22** <sup>1</sup>«deux ans» est remplacé par «quatre ans».

<sup>2 et 3</sup>Inchangés.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

25  
octobre  
2000

**Ordonnance  
sur les prestations complémentaires à l'assurance-  
vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

**Art. 1** Le montant annuel usuellement destiné à la couverture des besoins vitaux est le suivant:

|                                                                                                            | fr.      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>a</i> pour les personnes seules .....                                                                   | 16 880.– |
| <i>b</i> pour les couples .....                                                                            | 25 320.– |
| <i>c</i> pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ..... | 8 850.–  |

**Art. 3** Le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs admissibles se montent au maximum

|                                                                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>a</i> pour les personnes seules à .....                                                                | 13 200.– |
| <i>b</i> pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente à ..... | 15 000.– |

**Art. 4** Ne concerne que le texte allemand.

**Art. 6** <sup>1</sup>Toute personne requérante doit faire valoir son droit aux prestations complémentaires, verbalement ou par écrit, auprès de l'agence AVS de son lieu de domicile.

<sup>2</sup> La personne requérante est en droit de se faire représenter si elle ne peut faire valoir elle-même ses intérêts.

<sup>3</sup> L'agence AVS attire l'attention de la personne requérante sur les conséquences d'une violation de l'obligation de renseigner et de communiquer tout changement survenu dans les conditions ayant donné droit aux prestations.

Obligation  
de renseigner,  
vérification  
des données

**Art. 7** <sup>1</sup>La personne requérante est tenue de renseigner sur sa situation personnelle et financière ainsi que de produire tous les documents nécessaires à la détermination de son droit.

<sup>2</sup> L'agence AVS vérifie si les données sont complètes et exactes, procède en règle générale à une première estimation du droit et transmet le dossier accompagné de sa proposition à la CCB.

**Art. 8** <sup>1</sup>La CCB examine la proposition de l'agence AVS et notifie sa décision par écrit à la personne requérante.

<sup>2</sup> Elle vire en principe les prestations complémentaires sur un compte bancaire ou postal. Dans certains cas, elle peut charger la poste ou l'agence AVS de les verser en espèces et assortir le versement de charges.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, les prestations complémentaires peuvent être versées en espèces à la demande de la personne bénéficiaire.

Imputation

**Art. 8a** (nouveau) Le remboursement de réductions de primes versées sur la base de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie<sup>1)</sup> (OCAMal) peut être imputé sur des prestations complémentaires échues.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 842.114



25  
octobre  
2000

## Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE),

*arrête:*

### I. Objet

**Art. 1** La présente ordonnance règle la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer (art. 6 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal])<sup>2)</sup> et la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins (art. 65 LAMal) ainsi que la demeure de l'assuré ou de l'assurée (art. 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal])<sup>3)</sup>.

### II. Obligation de s'assurer

Exemption et  
assujettissement

**Art. 2** <sup>1</sup>Sur requête, l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) exempte de l'obligation de s'assurer, par voie de décision, les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 à 5 OAMal.

<sup>2</sup> Sur requête, l'OASSF soumet à l'obligation de s'assurer, par voie de décision, les personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 ou 6 OAMal.

Affiliation  
à un assureur

**Art. 3** <sup>1</sup>Lors de l'affiliation à un assureur, l'OASSF tient compte de la situation personnelle de la personne devant être assurée et de la nécessité de répartir équitablement les personnes à assurer entre les assureurs présents sur le territoire du canton de Berne.

<sup>2</sup> L'assureur doit confirmer l'affiliation au service compétent de la JCE au plus tard 30 jours après le prononcé de la décision.

<sup>1)</sup> RSB

<sup>2)</sup> RS 832.10

<sup>3)</sup> RS 832.102

### III. Réduction des primes

Situation  
personnelle

**Art. 4** <sup>1</sup> Sont considérées comme enfants les personnes qui ont au maximum 18 ans révolus dans l'année civile.

<sup>2</sup> Sont considérées comme jeunes les personnes qui ont au minimum 19 ans révolus et au maximum 25 ans révolus dans l'année civile.

<sup>3</sup> Toutes les autres personnes sont considérées comme adultes.

Situation  
familiale

**Art. 5** <sup>1</sup> Sont réputés membres de la famille les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus et dont le revenu net est inférieur à 18 000 francs par année ou qui ne subviennent pas eux-mêmes durablement à leur entretien.

<sup>2</sup> Sont également réputés membres de la famille les enfants, les jeunes et les personnes au sens de l'alinéa 1 qui n'habitent pas dans le canton.

<sup>3</sup> Les familles monoparentales sont composées de la mère ainsi que des enfants, des jeunes et des personnes au sens de l'alinéa 1, sauf si ces derniers vivent chez le père ou ont vécu chez le père avant de prendre un domicile propre.

<sup>4</sup> Ne sont pas réputés membres de la famille les personnes qui ont 18 ans révolus et qui ont droit à une rente d'invalidité.

Situation  
financière

**Art. 6** La situation financière est déterminée sur la base du revenu net ainsi que de cinq pour cent de la fortune nette.

a Définition  
du revenu  
et de la fortune

<sup>2</sup> Le revenu net est défini aux articles 30 ss de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>1)</sup>. Il convient cependant

a d'y ajouter les revenus et gains exonérés d'impôts;

b d'admettre, pour l'entretien de biens-fonds, un pour cent au maximum de la valeur officielle pour les maisons individuelles ou jumelées et 2,5 pour cent au maximum pour les maisons locatives;

c de ne pas déduire les versements bénévoles faits en espèces, les cotisations de membre et les libéralités au sens de l'article 38, alinéa 1, lettres i et / LI;

d de ne pas prendre en compte les dépenses occasionnées par le séjour hors du domicile durant la semaine;

e d'y ajouter les excédents de pertes au sens de l'article 35 LI et

f de ne pas prendre en compte la déduction accordée aux époux qui exercent tous deux une activité lucrative au sens de l'article 38, alinéa 2 LI.

<sup>1)</sup> RSB 661.11

<sup>3</sup> La fortune nette est déterminée conformément aux articles 48 ss LI. La fortune en usufruit est réputée élément de la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière. Les bien-fonds sont pris en compte en fonction de leur valeur vénale, laquelle est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt.

<sup>4</sup> En cas d'assujettissement partiel dans le canton (art. 8 LI), il convient de prendre en compte la totalité du revenu et de la fortune.

b Calcul  
du revenu  
et de la fortune

**Art. 7** Le revenu net et la fortune nette sont déterminés sur la base de la taxation fiscale entrée en force de la dernière période fiscale. En l'absence d'un tel document, il convient de se fonder sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation entrée en force ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.

c Cas particuliers

**Art. 8** Si les données fiscales ne reflètent que de manière insuffisante la situation financière, il conviendra de prendre en compte dans le calcul de cette dernière l'évolution de la fortune et les ressources effectivement utilisées pour l'entretien.

Déductions  
sociales

**Art. 9** <sup>1</sup>Dans le calcul du revenu à prendre en compte, il convient de prendre en considération les charges supplémentaires dues à la situation personnelle et familiale et de déduire du revenu net la somme suivante:

|                                                                                                                                                                        | fr.      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| a pour les personnes mariées, .....                                                                                                                                    | 12 500.– |
| b pour les personnes à la tête d'une famille monoparentale d'un ou de plusieurs enfants, jeunes ou adultes réputés membres de la famille au sens de l'article 5, ..... | 5 700.–  |
| c pour les personnes seules tenant un ménage indépendant, .....                                                                                                        | 2 200.–  |
| d pour chaque enfant, pour chaque jeune et pour chaque adulte réputé membre de la famille au sens de l'article 5, .....                                                | 8 500.–  |

<sup>2</sup> La fortune nette est diminuée de 17 000 francs par membre de la famille.

Montants  
de la réduction  
des primes  
a Principe

**Art. 10** <sup>1</sup>Les primes ne peuvent être réduites que jusqu'à concurrence de leur montant total.

<sup>2</sup> Le montant de la réduction dépend de la commune

a dans laquelle l'ayant droit était domicilié le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile précédant celle sur laquelle porte la réduction des primes;

b dans laquelle un ayant droit nouvellement arrivé dans le canton a emménagé après le 1<sup>er</sup> septembre;

c dans laquelle les parents d'enfants, de jeunes et d'adultes réputés membres de la famille au sens de l'article 5 étaient domiciliés dans les cas prévus aux lettres *a* ou *b*.

<sup>3</sup> Dans les communes de Berne, de Bienne, de Bolligen, de Bremgarten, d'Iltigen, de Köniz, de Muri, d'Ostermundigen et de Zollikofen, la réduction s'élève aux montants mensuels suivants:

|                                                                                                                      | fr.   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>a</i> adultes                                                                                                     |       |
| 1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs.....                                     | 155.– |
| 2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs ..... | 100.– |
| 3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs ..... | 60.–  |
| <i>b</i> jeunes                                                                                                      |       |
| 1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs .....                                    | 100.– |
| 2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs ..... | 65.–  |
| 3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs ..... | 60.–  |
| <i>c</i> enfants .....                                                                                               | 55.–  |

<sup>4</sup> Dans les communes d'Aarberg, de Berthoud, d'Evilard, de Hindelbank, de Kirchberg, de Kirchlindach, de Lyss, de Nidau, d'Oberbalm, d'Oberburg, de Steffisburg, de Stettlen, de Thoune, de Vechigen et de Wohlen, la réduction s'élève aux montants mensuels suivants:

|                                                                                                                      | fr.   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>a</i> adultes                                                                                                     |       |
| 1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs.....                                     | 135.– |
| 2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs ..... | 85.–  |
| 3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs ..... | 50.–  |
| <i>b</i> jeunes                                                                                                      |       |
| 1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs .....                                    | 90.–  |
| 2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs ..... | 55.–  |

|                                                                                                                      |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|                                                                                                                      | fr.   |
| 3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs ..... | 50.–  |
| c enfants .....                                                                                                      | 50.–  |
| <sup>5</sup> Dans les autres communes, la réduction s'élève aux montants mensuels suivants:                          |       |
| a adultes                                                                                                            |       |
| 1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs.....                                     | 130.– |
| 2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs ..... | 80.–  |
| 3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs ..... | 50.–  |
| b jeunes                                                                                                             |       |
| 1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs .....                                    | 80.–  |
| 2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs ..... | 50.–  |
| 3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs ..... | 50.–  |
| c enfants .....                                                                                                      | 50.–  |

## b Aides sociales

**Art. 11** Les bénéficiaires de prestations sociales, d'aides matérielles dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants et d'allocations au sens du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations; DAlloc)<sup>1)</sup> ont droit à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

## c Prestations complémentaires

**Art. 12** <sup>1</sup>Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins pour autant que ces dernières n'excèdent pas le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

<sup>2</sup> Le droit à la couverture intégrale des primes prend naissance en même temps que le droit aux prestations complémentaires. Si un ayant droit reçoit des prestations complémentaires de manière rétroactive, les montants de la réduction des primes déjà versés pendant la période en question seront déduits des prestations complémentaires.

<sup>1)</sup> RSB 866.1

<sup>3</sup> La réduction des primes est incluse dans le calcul de la prestation complémentaire et est versée avec cette dernière.

Constatation  
du droit

**Art. 13** <sup>1</sup>Le droit à la réduction des primes est constaté chaque année, en règle générale d'office.

<sup>2</sup> Les personnes suivantes doivent déposer une demande de réduction des primes:

- a* les personnes qui tirent l'essentiel de leur revenu d'une activité lucrative indépendante,
- b* les personnes imposées à la source,
- c* les personnes célibataires, âgées de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et qui ont un revenu de moins de 18 000 francs,
- d* les personnes qui, au cours de l'année civile, sont arrivées dans le canton ou l'ont quitté.

<sup>3</sup> La demande peut être déposée en tout temps, mais seulement pour l'année civile en cours.

<sup>4</sup> La demande de réduction des primes peut être formulée pour la personne assurée

- a* par son conjoint ou sa conjointe, ou par un parent ou une parente,
- b* par des tiers ou par des autorités qui s'en occupent ou la soutiennent financièrement, ou
- c* par son employeur.

Notification  
du droit

**Art. 14** <sup>1</sup>La naissance du droit à la réduction des primes, le montant de cette réduction et les modifications de ce montant, ainsi que la fin du droit à la réduction des primes doivent être communiqués par écrit à l'ayant droit.

<sup>2</sup> L'ayant droit peut demander en tout temps une décision.

Naissance  
et fin du droit

**Art. 15** <sup>1</sup>Le droit à la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins prend naissance le 1<sup>er</sup> janvier. En cas d'arrivée dans le canton, il prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'arrivée, pour autant que les primes de l'ayant droit ne soient pas déjà réduites ou n'aient pas déjà été réduites par le canton que ce dernier vient de quitter.

<sup>2</sup> Le droit prend fin dès que les conditions de la réduction des primes ne sont plus remplies.

Nouvelle défini-  
tion du droit

**Art. 16** <sup>1</sup>Le droit à la réduction des primes doit être redéfini en cours d'année lorsque

- a* la situation familiale de la personne assurée s'est modifiée, ou
- b* que sa situation financière actuelle a changé de manière considérable et durable.



<sup>2</sup> La nouvelle définition du droit prend effet à compter du dépôt de la demande ou, en cas de changement de la situation familiale, à compter de la date de celui-ci.

Suspension  
de la réduction  
des primes

**Art. 17** La réduction des primes d'assurance obligatoire des soins doit être provisoirement suspendue ou diminuée lorsque

- a sur la base de la déclaration d'impôt déposée, il s'avère que le droit va prendre fin ou que son montant va diminuer;
- b pour l'avant-dernière période fiscale, il n'existe pas de taxation fiscale, même provisoire.

Versement  
de la réduction  
des primes

**Art. 18** <sup>1</sup>La réduction des primes est en principe versée à l'assureur.

<sup>2</sup> La réduction des primes peut être exceptionnellement versée directement à la personne assurée sur un compte bancaire ou postal qu'elle aura désigné. Le versement a lieu chaque trimestre pour la période écoulée, l'ayant droit pouvant être tenu de prouver qu'il n'a pas d'arriérés de primes d'assurance obligatoire des soins.

<sup>3</sup> Pour les familles, la réduction des primes doit être versée sur un compte bancaire ou postal commun. Les conjoints peuvent exiger des versements séparés.

<sup>4</sup> Pour les bénéficiaires de prestations sociales, la réduction des primes peut être versée par l'intermédiaire du service compétent de la commune.

#### IV. Collaboration avec les tiers

Communes

**Art. 19** <sup>1</sup>L'OASSF peut, dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, édicter à l'intention des services compétents des communes des directives relatives en particulier au décompte de la réduction des primes destinées aux bénéficiaires d'aides sociales.

<sup>2</sup> Les services compétents pour le contrôle des habitants des communes mettent gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, les données suivantes de tous les habitants et habitantes:

Nom, prénom, adresse, date de naissance, nom et prénom des parents et des parents nourriciers, nom et prénom des enfants, numéro AVS, état civil, date d'arrivée et ancien domicile ou date de départ et nouveau domicile.

<sup>3</sup> Les services compétents des communes annoncent à l'OASSF les bénéficiaires d'aides sociales.

Intendance  
cantonale  
des impôts

**Art. 20** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts met, par le biais d'une procédure d'appel, à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer, les données suivantes de toutes les personnes physiques imposables dans le canton:

Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro d'identification cantonal, numéro AVS, état civil, dates de l'arrivée dans le canton ou de départ du canton, structure du ménage, ainsi que données concernant les enfants qui habitent en dehors du canton.

<sup>2</sup> L'Intendance cantonale des impôts met, par le biais d'une procédure d'appel, à la disposition de l'OASSF des informations supplémentaires sur le revenu et la fortune de toutes les personnes physiques imposables dans le canton, qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

Caisse de  
compensation  
du canton  
de Berne (CCB)

**Art. 21** <sup>1</sup>La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) met gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, les données suivantes des bénéficiaires de prestations de l'AVS ou de l'AI:

Nom, prénom, adresse, état civil, numéro AVS, date à partir de laquelle la personne reçoit les prestations de l'AVS, naissance et fin du droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

<sup>2</sup> La CCB peut autoriser ses agences à mettre ces données à la disposition de l'OASSF.

Assureurs

**Art. 22** <sup>1</sup>L'OASSF peut, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, conclure des contrats de collaboration avec les assureurs.

<sup>2</sup> Les assureurs mettent gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer, les données suivantes de tous leurs membres assurés dans le canton:

Nom, prénom, adresse, numéro d'assuré, dates du début et de la fin de l'assurance.

<sup>3</sup> Les assureurs mettent en outre gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de la réduction des primes, les données suivantes de tous leurs membres assurés dans le canton:

Montant de la prime d'assurance obligatoire des soins et indication d'éventuels arriérés de prime de la part de la personne assurée.

## V. Protection de la personnalité

Protection  
de la personnalité

**Art. 23** <sup>1</sup>Afin de protéger les droits de la personnalité des personnes concernées, l'OASSF met sur pied un système de contrôle interne.

<sup>2</sup> Un organe de contrôle indépendant examine périodiquement la mise en œuvre de ce système et remet à la JCE un rapport sur les contrôles effectués.

<sup>3</sup> La directive S02 de l'Office fédéral de l'informatique s'applique par analogie pour les mesures en matière de sécurité des données.

Conservation  
des dossiers

**Art. 24** Les données collectées sur une personne sont détruites  
*a* six ans après que le droit à la réduction des primes a pris fin, ou  
*b* six ans après que la compétence du canton de Berne de mettre en œuvre l'obligation de s'assurer a pris fin.

## VI. Disposition transitoire et dispositions finales

Disposition  
transitoire

**Art. 25** <sup>1</sup>Pour l'année 2001, la situation financière sera déterminée conformément aux articles 8 à 10 de l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Le revenu à prendre en compte sera calculé, pour l'année 2001, sur la base du revenu net et de la fortune nette (ch. 9) de la taxation entrée en force pour la période fiscale 1999/2000. En l'absence d'un tel document, il conviendra de se fonder sur la taxation fiscale entrée en force ou provisoire pour 1997/1998.

<sup>3</sup> Les modifications résultant du passage de l'évaluation *praenumerando* bisannuelle à l'évaluation coïncidente annuelle, en particulier les charges et les revenus extraordinaires, ne sont pas prises en compte.

Modification d'un  
acte législatif

**Art. 26** L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>2)</sup> (ordonnance sur les émoluments; OE<sub>emo</sub>) est modifiée comme suit:

### Annexe IV A

Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception du registre foncier)

#### 4. Emoluments de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

##### 4.4 Assurance-maladie

##### 4.4.1 et 4.4.2 Inchangés.

4.4.3 Exemption de l'obligation de s'assurer 100

4.4.4 Assujettissement à l'obligation de s'assurer 100

4.4.5 Les ayants droit à la réduction des primes sont exonérés des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 à 4.4.4.

<sup>1)</sup> RSB 842.114

<sup>2)</sup> RSB 154.21

Entrée en vigueur

**Art. 27** <sup>1</sup>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> L'article 6 n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

25  
octobre  
2000

**Ordonnance  
sur les allocations pour enfants (OAPE)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 8a de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (LAE)<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 28 avril 1961 sur les allocations pour enfants (OAPE) est modifiée comme suit:

Montant de  
l'allocation

**Art. 12a** <sup>1</sup>L'allocation pour enfants s'élève à 160 francs par mois pour les enfants de moins de 12 ans et à 190 francs par mois pour les enfants de plus de 12 ans.

<sup>2</sup> Le droit à une allocation majorée prend naissance le premier jour du mois où l'enfant atteint douze ans révolus.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 832.71

25  
octobre  
2000

## **Ordonnance sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1)</sup> et vu l'article 66 de la loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

### **I. Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Art. 1** <sup>1</sup> Les dispositions de la présente ordonnance régissent

- a* l'orientation professionnelle,
- b* la préparation à la formation professionnelle,
- c* la formation professionnelle de base,
- d* la maturité professionnelle,
- e* la formation continue et le perfectionnement professionnels,
- f* le financement.

<sup>2</sup> Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les dispositions s'appliquant aux écoles et aux institutions cantonales s'appliquent également aux écoles et aux institutions non cantonales.

Organisation  
régionale

**Art. 2** <sup>1</sup> Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les écoles et les institutions sont géographiquement réparties entre les régions suivantes:

- a* Oberland,
- b* Berne-Mittelland,
- c* Emmental/Haute-Argovie,
- d* Biel/Bienne-Seeland,
- e* Jura bernois.

<sup>2</sup> L'Office de la formation professionnelle ou le Service cantonal de l'orientation professionnelle peuvent, chacun dans leur domaine de compétences, déterminer les frontières de chaque région pour optimiser l'offre.

<sup>1)</sup> RS 412.10

<sup>2)</sup> RSB 435.11



Conseil pour  
la formation  
professionnelle,  
commissions  
1. Durée  
du mandat

**Art. 3** <sup>1</sup>Le mandat de tous les membres du Conseil pour la formation professionnelle et des commissions nommés en vertu de la présente ordonnance est de quatre ans. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'élection du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Les mandats sont renouvelables.

2. Conditions  
de nomination

**Art. 4** Les membres doivent avoir un lien avec l'économie ou la formation. Les personnes ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peuvent être nommées ou reconduites dans leurs fonctions.

3. Indemnisation

**Art. 5** Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'indemnisation des membres est régie par les dispositions sur l'indemnisation des membres des commissions cantonales.

4. Secret  
de fonctions

**Art. 6** Les membres ne doivent divulguer aucune information sur les dossiers auxquels leur fonction leur permet d'accéder et qui sont considérés comme secrets de par leur nature ou en vertu de dispositions spéciales. Cette obligation perdure après leur départ du Conseil pour la formation professionnelle ou de leur commission.

Conseil pour  
la formation  
professionnelle

**Art. 7** <sup>1</sup>Le Conseil pour la formation professionnelle est l'organe consultatif du Conseil-exécutif et de la Direction de l'instruction publique en matière de formation professionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle

- a* adopte un plan de développement stratégique précisant les conditions générales du développement de la formation professionnelle à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- b* prend position sur des textes législatifs et d'autres décisions importantes relatives à la formation professionnelle;
- c* discute de questions importantes concernant la formation professionnelle;
- d* aide l'Office de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Il se dote d'un règlement interne.

Composition  
et nomination

**Art. 8** <sup>1</sup>Le Conseil pour la formation professionnelle est constitué de onze à treize membres. Il se compose

- a* de cinq représentants des organisations d'employeurs et cinq des organisations de salariés,
- b* d'autres spécialistes de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif nomme les membres du Conseil pour la formation professionnelle. Le Conseil pour la formation professionnelle se constitue lui-même.

<sup>3</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle peut créer un comité pour la partie francophone du canton.

<sup>4</sup> L'Office de la formation professionnelle, la Conférence des directeurs et des directrices d'école ou d'institution de formation professionnelle (2 personnes), l'Association Enseignantes et enseignants Berne et l'orientation professionnelle disposent chacun d'un représentant ou d'une représentante participant aux séances du conseil avec voix consultative.

Secrétariat

**Art. 9** L'Office de la formation professionnelle prépare les dossiers du Conseil pour la formation professionnelle et assure son secrétariat.

## II. Orientation professionnelle

Mandat général

**Art. 10** <sup>1</sup>L'orientation professionnelle dispense à des personnes de tout âge, de toute catégorie socioprofessionnelle et de tout niveau de formation des informations et des conseils concernant la formation et l'orientation professionnelles, la formation continue et le perfectionnement ainsi que la gestion de carrière.

<sup>2</sup> Elle soutient des institutions de formation professionnelle en matière d'orientation professionnelle.

<sup>3</sup> Elle collabore avec les entreprises de formation, les associations professionnelles et les institutions des cycles secondaires I et II, du degré tertiaire et de la formation des adultes.

<sup>4</sup> Elle collabore à la procédure d'admission en année scolaire de préparation professionnelle et à la surveillance des apprentissages.

Offre de base

**Art. 11** <sup>1</sup>Font partie de l'offre de base en orientation professionnelle les services suivants:

- a conseil des jeunes et des adultes sur le choix d'une profession ou d'études et sur la gestion de carrière ou le perfectionnement,
- b information et explications concernant les professions, les études et les possibilités de formation continue et de perfectionnement,
- c gestion de l'information sur les places d'apprentissage vacantes,
- d conseil et suivi de personnes dont les difficultés nécessitent un encadrement particulier, en collaboration avec des services spécialisés ou avec les autorités du marché du travail,
- e collaboration avec le personnel enseignant des cycles secondaires I et II, du degré tertiaire et de la formation des adultes.

<sup>2</sup> Les services figurant dans l'offre de base sont gratuits et conçus en fonction des besoins et des attentes du public.

Offre élargie,  
soutien cantonal

**Art. 12** <sup>1</sup>L'offre élargie comprend en particulier des prestations liées à la gestion de carrière et à la reconversion, qui dépassent le cadre des prestations de base. Elle peut contenir des prestations fournies dans l'intérêt public et soutenues par le canton ainsi que, selon

les possibilités du marché, des prestations non subventionnées et destinées à des particuliers ou des institutions.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique fixe les modalités des prestations soutenues par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Toutes les prestations relevant de l'offre élargie sont soumises au prélèvement d'émoluments.

Convention  
de prestations

**Art. 13** La Direction de l'instruction publique conclut une convention de prestations avec le Service cantonal de l'orientation professionnelle.

Service cantonal  
de l'orientation  
professionnelle

**Art. 14** Le Service cantonal de l'orientation professionnelle (Service cantonal)

- a* confie des mandats régionaux de prestations;
- b* veille au développement de la qualité de l'orientation professionnelle, conseille et aide les centres d'orientation à résoudre des problèmes de méthode ou de fond, et coordonne le mandat de conseil et d'information entre les régions du canton;
- c* désigne les collaborateurs et les collaboratrices des centres régionaux d'orientation;
- d* peut donner des consultations dans des cas particuliers;
- e* prépare les bases nécessaires à l'information et à l'orientation;
- f* élabore et teste de nouvelles formes et méthodes d'orientation professionnelle;
- g* édicte des directives sur la formation continue et le perfectionnement du personnel de l'orientation professionnelle;
- h* organise des actions de formation continue;
- i* décide et coordonne sur les plans cantonal et intercantonal la collaboration avec d'autres institutions;
- k* collabore avec les services d'autres cantons, avec des organisations spécialisées intercantionales et avec les autorités fédérales.

Offre régionale  
de prestations,  
centres  
régionaux  
d'orientation

**Art. 15** <sup>1</sup>Chaque région du canton offre l'ensemble des prestations de base en orientation professionnelle.

<sup>2</sup> Sur proposition de la Commission d'orientation professionnelle, le Conseil-exécutif statue sur la création, le regroupement et la suppression de centres régionaux d'orientation.

Direction  
régionale

**Art. 16** <sup>1</sup>L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire désigne un directeur ou une directrice par région, en concertation avec les centres régionaux d'orientation.

<sup>2</sup> La fonction de directeur régional ou directrice régionale peut être répartie entre deux personnes au maximum. Les tâches, les respon-

sabilités et les compétences sont définies dans des descriptions de poste individuelles.

<sup>3</sup> La direction régionale veille à la réalisation du mandat régional de prestations et coordonne les activités d'orientation et d'information au sein de la région, en collaboration avec les centres d'orientation.

Commission  
d'orientation  
professionnelle

**Art. 17** <sup>1</sup>La Commission d'orientation professionnelle est l'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique pour l'orientation professionnelle.

<sup>2</sup> Elle

- a* adopte un plan de développement stratégique fixant les conditions générales du développement de l'orientation professionnelle à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- b* prend position sur les textes législatifs et les autres décisions importantes relatives à l'orientation professionnelle;
- c* aide le Service cantonal et les centres d'orientation.

<sup>3</sup> Elle se dote d'un règlement interne.

Composition  
et nomination

**Art. 18** <sup>1</sup>La Commission d'orientation professionnelle est constituée de neuf à treize membres. Elle se compose

- a* de trois représentants des organisations d'employeurs et trois des organisations de salariés,
- b* d'autres spécialistes de l'orientation professionnelle.

<sup>2</sup> La Commission d'orientation professionnelle peut créer des comités.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique nomme les membres de la Commission d'orientation professionnelle. Elle veille à une représentation équitable des régions du canton. La Commission d'orientation professionnelle se constitue elle-même.

<sup>4</sup> Le Service cantonal, les autorités de la formation professionnelle et du marché du travail ainsi que les directions régionales disposent chacun d'un représentant ou d'une représentante participant aux séances de la commission avec voix consultative.

Secrétariat

**Art. 19** Le Service cantonal prépare les dossiers de la Commission d'orientation professionnelle et assure son secrétariat.

### III. Préparation à la formation professionnelle

#### 1. Ecoles de préparation professionnelle

Formations  
proposées

**Art. 20** <sup>1</sup>Les écoles de préparation professionnelle proposent les formations en un an suivantes:

*a* année scolaire de préparation professionnelle sous trois variantes:

1. section intégration (API)
2. section pratique (APP)
3. section formation générale (APF),

*b* préapprentissage, pour parer au chômage des jeunes,

*c* cours préparatoire à des formations d'arts appliqués ou à d'autres formations spécifiques.

<sup>2</sup> Dans le cadre des moyens disponibles, l'Office de la formation professionnelle peut autoriser certaines formations à disposer de conditions générales spéciales, en particulier à durer plus ou moins longtemps.

#### Organisation

**Art. 21** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique désigne dans chaque région au plus deux écoles professionnelles gérant des années scolaires de préparation professionnelle. La gestion de préapprentissages et de cours préparatoires est régie par les principes d'organisation des écoles professionnelles.

<sup>2</sup> Les écoles professionnelles peuvent proposer des années scolaires de préparation professionnelle dans des filiales si au moins trois classes peuvent être ouvertes de manière décentralisée. Dans les régions périphériques, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la création de filiales comptant moins de trois classes s'il est établi qu'elles peuvent satisfaire aux exigences du plan d'études.

<sup>3</sup> L'Office de la formation professionnelle peut, pour optimiser les coûts, fixer des conditions générales et des directives concernant la constitution des classes.

#### Lieu scolaire

**Art. 22** <sup>1</sup>Les élèves fréquentent en principe l'école de préparation professionnelle appropriée la plus proche de leur domicile. Afin d'équilibrer les effectifs des classes ou de garantir une offre régionale adéquate, il peut être dérogé à cette règle.

<sup>2</sup> En cas de litige, la Section des écoles professionnelles tranche.

#### Plans d'études

**Art. 23** La Direction de l'instruction publique édicte les plans d'études des formations proposées par les écoles de préparation professionnelle, pour autant que celles-ci ne soient pas réglementées par le droit fédéral.

#### Admission 1. Année scolaire de préparation professionnelle

**Art. 24** <sup>1</sup>Est admis en année scolaire de préparation professionnelle celui ou celle qui, compte tenu de l'appréciation des critères biographiques, du besoin de formation, des aptitudes et de la motivation, doit compenser des déficits et peut y parvenir à l'aide d'une offre appropriée.

<sup>2</sup> La procédure d'admission se compose des éléments suivants:

- a* un rapport (comprenant les documents d'appréciation) de l'école dont provient l'élève,
- b* un formulaire d'inscription rempli par le candidat ou la candidate et assorti d'une auto-évaluation.

<sup>3</sup> Si nécessaire, la procédure peut être complétée par

- a* un entretien d'admission ou
- b* le rapport d'un centre régional d'orientation ou d'une autre institution appropriée.

<sup>4</sup> Quiconque ne peut être définitivement admis ou refusé dans le cadre de la procédure visée aux alinéas 2 et 3, peut être admis provisoirement, dans la limite des places disponibles.

<sup>5</sup> La direction de l'école statue sur les admissions

2. Préapprentissage

**Art. 25** <sup>1</sup>Est admis en préapprentissage celui ou celle qui n'a pas trouvé d'autre place de formation dans un établissement du cycle secondaire II.

<sup>2</sup> Les candidats et les candidates sont soumis à un entretien d'admission. En outre, leur aptitude à comprendre la langue de l'enseignement est vérifiée.

<sup>3</sup> La direction de l'école statue sur les admissions.

3. Cours préparatoire

**Art. 26** <sup>1</sup>Est admis dans un cours préparatoire, dans la limite des places disponibles, celui ou celle qui peut prouver qu'il ou elle possède le profil nécessaire pour la formation professionnelle visée.

<sup>2</sup> Est autorisé à passer l'examen d'admission celui ou celle qui obtient une appréciation satisfaisante à un travail portant sur un thème donné.

<sup>3</sup> L'examen d'admission permet de vérifier si le candidat ou la candidate possède le profil nécessaire.

<sup>4</sup> La direction de l'école statue sur les admissions.

Droit complémentaire

**Art. 27** Les dispositions relatives aux écoles professionnelles s'appliquent par analogie.

## 2. Information sur les places d'apprentissage vacantes

**Art. 28** <sup>1</sup>L'information cantonale sur les places d'apprentissage vacantes est généralement gérée par les centres régionaux d'orientation.

<sup>2</sup> L'Office de la formation professionnelle peut, en collaboration avec le Service cantonal, confier la gestion de l'information sur les places



d'apprentissage vacantes à des tiers. Il conclut une convention de prestations avec eux.

<sup>3</sup> En collaboration avec le Service cantonal, l'Office de la formation professionnelle encourage et coordonne la saisie et la transmission uniformisées des données entre les services d'information cantonaux, les services soutenus par le canton et les services privés.

<sup>4</sup> Le service est gratuit pour les personnes à la recherche d'une place et pour les entreprises d'apprentissage.

## IV. Formation professionnelle de base

### 1. Dispositions générales

Expériences

**Art. 29** <sup>1</sup>En collaboration avec l'Office de recherche pédagogique, l'Office de la formation professionnelle autorise et suit des expériences cantonales de formation professionnelle. Il est responsable de leur évaluation.

<sup>2</sup> Il peut mandater des tiers pour la conduite d'expériences, dans les limites de ses compétences financières.

<sup>3</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle donne son avis sur les expériences ayant une importance majeure pour la politique de la formation.

Règlements  
de formations  
cantonales

**Art. 30** Avec l'autorisation des autorités fédérales et après consultation des associations professionnelles concernées, la Direction de l'instruction publique édicte des règlements pour

*a* les formations introduites à titre d'essai,

*b* les professions enseignées uniquement dans le canton.

### 2. Cours d'introduction

Commission  
cantonale  
des cours

**Art. 31** <sup>1</sup>Si dans une profession, aucune association ni aucun tiers n'organise le cours d'introduction obligatoire, la Direction de l'instruction publique institue une commission des cours.

<sup>2</sup> La commission des cours organise, supervise et évalue les cours d'introduction à l'intention de l'Office de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> La commission des cours se compose d'au moins cinq membres nommés par la Direction de l'instruction publique.

<sup>4</sup> Le personnel enseignant est rémunéré selon les tarifs des leçons figurant dans la législation sur le statut du personnel enseignant.

Déroulement

**Art. 32** <sup>1</sup>L'Office de la formation professionnelle encourage les mesures visant à coordonner les horaires des cours d'introduction avec l'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Les cours d'introduction doivent si possible se dérouler dans l'infrastructure de l'école professionnelle. Celle-ci facture un loyer approprié et les charges.

Exemption

**Art. 33** A la demande motivée d'une entreprise de formation, la Section des apprentissages peut exempter ses élèves des cours d'introduction.

### 3. Formation pratique

#### 3.1 Formation des maîtres et des maîtresses d'apprentissage

Offre

**Art. 34** <sup>1</sup>L'Office de la formation professionnelle est responsable de la préparation, du déroulement et de l'évaluation des offres de formation cantonales des maîtres et des maîtresses d'apprentissage.

<sup>2</sup> Il surveille le respect des dispositions fédérales et coordonne les offres de formation, s'il en a confié l'organisation à des tiers.

<sup>3</sup> Il peut reconnaître des formations financées par des fonds privés pour autant que celles-ci soient conformes aux normes de qualité cantonales.

Rémunération

**Art. 35** <sup>1</sup>Le personnel enseignant des formations cantonales est rémunéré selon les tarifs des leçons figurant dans la législation sur le statut du personnel enseignant.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, la Section des écoles professionnelles peut fixer d'autres tarifs.

Exemption

**Art. 36** Le secrétariat d'arrondissement, ou la Section des apprentissages pour les commissions de surveillance qui lui sont subordonnées, peut, en accord avec la Section des écoles professionnelles, exempter partiellement ou totalement de formation les maîtres et les maîtresses d'apprentissage qui ont acquis autrement les compétences requises.

#### 3.2 Autorisation de formation

**Art. 37** <sup>1</sup>Le secrétariat d'arrondissement, ou la Section des apprentissages pour les commissions de surveillance qui lui sont subordonnées, a compétence pour délivrer et retirer l'autorisation de formation aux entreprises d'apprentissage ou de formation élémentaire. Il peut assortir l'autorisation de formation de conditions, en particulier si l'entreprise ne satisfait pas encore à toutes les exigences.

<sup>2</sup> Aucun émolument n'est prélevé pour la délivrance de l'autorisation de formation.

### 3.3 Surveillance des apprentissages

#### Organisation

**Art. 38** <sup>1</sup>La surveillance des apprentissages est assurée par le secrétariat d'arrondissement de chaque région, par les commissions de surveillance des apprentissages qui sont subordonnées au dit secrétariat et par les conseillers et conseillères en formation.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique fixe le nombre des commissions de surveillance des apprentissages et les affecte aux secrétariats d'arrondissement. Certaines commissions peuvent être subordonnées à la Section des apprentissages.

#### Tâches

**Art. 39** Les membres des commissions de surveillance des apprentissages surveillent la formation dispensée dans les entreprises ayant conclu des contrats de formation élémentaire ou d'apprentissage, en collaboration avec les conseillers et conseillères en formation. Ils aident les écoles à surveiller la formation dispensée dans les entreprises accueillant des stagiaires.

#### Visites d'entreprise

**Art. 40** <sup>1</sup>Les membres des commissions de surveillance des apprentissages ou les conseillers et conseillères en formation effectuent les visites d'entreprises nécessaires, notamment dans les nouvelles entreprises d'apprentissage ou de formation élémentaire, ainsi qu'en cas de problème lié à un contrat de formation ou à la demande de l'une des parties contractantes.

<sup>2</sup> Pour accomplir leurs tâches, les membres des commissions de surveillance des apprentissages ou les conseillers et conseillères en formation peuvent faire appel à des institutions de formation professionnelle, à l'orientation professionnelle et, dans la limite des moyens disponibles, à des spécialistes.

<sup>3</sup> Les membres des commissions de surveillance des apprentissages, les conseillers et les conseillères en formation et les spécialistes auxquels il est fait appel doivent avoir accès à l'entreprise de formation et à tous ses dossiers pour autant qu'ils aient un rapport avec l'apprentissage ou la formation élémentaire.

#### Manquements

**Art. 41** Si des manquements sont constatés dans une entreprise de formation, le membre compétent de la commission de surveillance des apprentissages ou le conseiller ou la conseillère en formation peut prendre les mesures suivantes:

- a donner un avertissement à la partie concernée;
- b conclure des accords écrits et vérifier leur application;
- c communiquer les infractions selon les articles 70ss LFPr;
- d proposer l'annulation du contrat de formation par retrait de l'autorisation;
- e proposer le retrait de l'autorisation de formation.

## Secrétariat

**Art. 42** <sup>1</sup> Les conseillers et conseillères en formation préparent les dossiers des commissions de surveillance des apprentissages et assurent les secrétariats.

<sup>2</sup> Le secrétariat d'arrondissement ou la Section des apprentissages conseille et aide les membres des commissions de surveillance des apprentissages.

## Composition et nomination, formation initiale et continue

**Art. 43** <sup>1</sup> Les commissions de surveillance des apprentissages se composent au moins

- a* de trois représentants des organisations d'employeurs et trois des organisations de salariés et
- b* d'un représentant ou d'une représentante des écoles professionnelles de la région.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique nomme les membres des commissions de surveillance des apprentissages. Les commissions se constituent elles-mêmes.

<sup>3</sup> Un conseiller ou une conseillère en formation participe aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> L'Office de la formation professionnelle veille à la formation initiale et continue des membres des commissions de surveillance des apprentissages.

## Indemnisation

**Art. 44** La Direction de l'instruction publique réglemente l'indemnisation des membres des commissions de surveillance des apprentissages par voie d'ordonnance.

## Service compétent

**Art. 45** Le secrétariat d'arrondissement, ou la Section des apprentissages pour les commissions qui lui sont subordonnées, a compétence pour

- a* approuver et invalider les contrats d'apprentissage ou de formation élémentaire (programmes de formation compris);
- b* approuver le commencement anticipé ou différé d'une formation;
- c* approuver la prolongation ou le raccourcissement de la durée de la formation;
- d* statuer sur la prise en compte de la durée de la formation élémentaire dans la durée de l'apprentissage;
- e* statuer sur le dépassement du nombre maximum de contrats de formation autorisés dans une profession d'apprentissage;
- f* confirmer la résiliation de contrats d'apprentissage ou de formation élémentaire;
- g* statuer sur l'exemption de l'examen de fin d'apprentissage et de l'enseignement professionnel correspondant en vertu de l'article 88, alinéa 2.

## 4. Ecoles professionnelles

### 4.1 Dispositions générales

Plans d'études

**Art. 46** <sup>1</sup>Les écoles professionnelles dispensent l'enseignement professionnel et l'enseignement général conformément aux dispositions arrêtées par la Confédération.

<sup>2</sup> Sur proposition des écoles professionnelles, la Direction de l'instruction publique édicte des plans d'études cadres pour les formations professionnelles de base qui ne sont pas réglementées par la Confédération.

Rentrée scolaire

**Art. 47** <sup>1</sup>Dans les écoles professionnelles, la rentrée scolaire administrative est fixée en règle générale au 1<sup>er</sup> août.

<sup>2</sup> Pour les formations relevant du perfectionnement professionnel, la direction de l'école peut fixer la rentrée scolaire à une autre date.

<sup>3</sup> Pour des modèles de formation particuliers relevant du cycle secondaire II, la Section des écoles professionnelles peut autoriser des dérogations.

Organisation de l'enseignement

**Art. 48** <sup>1</sup>L'année scolaire dure généralement 38 semaines pour les élèves.

<sup>2</sup> Dans des cas motivés, l'Office de la formation professionnelle peut autoriser des dérogations.

<sup>3</sup> Par souci de coordination cantonale, l'Office de la formation professionnelle peut fixer le début et la fin des vacances.

<sup>4</sup> Les consignes concernant la taille minimale des classes font partie intégrante de la convention de prestations visée à l'article 121.

Cours d'appui et cours facultatifs

**Art. 49** En cas de demande suffisante, les écoles professionnelles peuvent proposer des cours facultatifs; en cas de besoin avéré, elles dispensent des cours d'appui.

### 4.2 Formations à plein temps

Tâches

**Art. 50** <sup>1</sup>En cas de besoin avéré, les écoles professionnelles peuvent proposer des formations à plein temps individuellement ou en s'associant.

<sup>2</sup> Les formations à plein temps comportent l'enseignement pratique, l'enseignement professionnel et l'enseignement général.

Etendue de l'offre

**Art. 51** La Direction de l'instruction publique fixe l'étendue de l'offre cantonale et désigne les écoles responsables de formations. Ce faisant, elle tient compte de la situation économique, de la situation sur le marché du travail et des possibilités financières du canton.

## Admissions

**Art. 52** <sup>1</sup>Est admis en école supérieure de commerce quiconque satisfait aux exigences scolaires.

<sup>2</sup> Est admis en école de métiers ou dans une classe spécialisée quiconque a particulièrement besoin de ce type de formation.

<sup>3</sup> Une procédure d'admission est organisée. La Direction de l'instruction publique en fixe les modalités par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup> La direction d'école statue sur les admissions.

Indemnités  
versées pour les  
examens de fin  
d'apprentissage

**Art. 53** La Direction de l'instruction publique définit les indemnités allouées aux experts et aux expertes ainsi qu'aux examinateurs et aux examinatrices par voie d'ordonnance.

Production,  
intéressement  
des élèves

**Art. 54** Les écoles professionnelles dispensant des formations à plein temps peuvent vendre leurs produits au prix du marché et intéresser les élèves au bénéfice brut. Les élèves ayant fait preuve d'un investissement personnel et d'une disponibilité pour la clientèle exceptionnels sont récompensés.

## 4.3 Organisation

Lieux scolaires  
d'école profes-  
sionnelle

**Art. 55** <sup>1</sup>Chaque région compte au moins un lieu scolaire d'école professionnelle.

<sup>2</sup> Après avoir entendu les communes-sièges et les associations professionnelles concernées, le Conseil-exécutif statue sur la création, le regroupement ou la suppression d'écoles professionnelles et de leurs filiales.

Direction  
de l'instruction  
publique

**Art. 56** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique peut, après les avoir entendues, affecter plusieurs écoles cantonales à une même commission d'école.

<sup>2</sup> Elle approuve les règlements édictés par les commissions d'école.

Office  
de la formation  
professionnelle

**Art. 57** L'Office de la formation professionnelle

- a affecte les professions ou les groupes de professions aux différentes régions après avoir entendu les écoles et les associations professionnelles concernées; il peut, dans l'intérêt de l'organisation régionale ou de la collaboration suprarégionale et dans le but d'optimiser les coûts, fixer des conditions générales et des directives concernant la constitution de classes;
- b tranche les différends entre les écoles concernant les lieux scolaires de chaque profession ou groupe de professions;
- c collabore avec les services compétents d'autres cantons.



Inspection  
des écoles  
professionnelles  
1. Surveillance

**Art. 58** <sup>1</sup> Les inspecteurs et les inspectrices des écoles professionnelles exercent la surveillance sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> En cas d'irrégularités ou de situations de crise, ils interviennent d'office.

<sup>3</sup> Ils ont toujours accès aux écoles et aux institutions. Ils ont le droit de consulter les dossiers des écoles et des institutions ainsi que des commissions d'école.

2. Conseil

**Art. 59** Les inspecteurs et les inspectrices des écoles professionnelles conseillent et encadrent sur le plan pédagogique, psychologique, économique et juridique la direction des écoles et des institutions de la formation professionnelle ainsi que les commissions d'école.

3. Controlling

**Art. 60** <sup>1</sup> Les inspecteurs et les inspectrices des écoles professionnelles préparent la conclusion de conventions de prestations avec les écoles et les institutions de la formation professionnelle et sont chargés de vérifier périodiquement la réalisation des objectifs.

<sup>2</sup> Ils assument des tâches relevant de l'évaluation externe.

Commission  
d'une école  
cantonale  
1. Tâches

**Art. 61** <sup>1</sup> La commission d'école exerce la surveillance directe sur les écoles professionnelles cantonales qui lui sont affectées. Elle contrôle l'orientation stratégique de l'école.

<sup>2</sup> La commission d'école

*a* surveille l'application par la direction de l'école des textes légaux concernant la formation professionnelle;

*b* conclut la convention de prestations avec la Direction de l'instruction publique;

*c* approuve les plans financiers et les plans d'investissement à moyen terme, à l'intention de la Direction de l'instruction publique;

*d* encourage et soutient les contacts entre l'école professionnelle et son environnement;

*e* édicte les règlements nécessaires;

*f* édicte les descriptions de poste de la direction de l'école;

*g* remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur le statut du personnel enseignant.

<sup>3</sup> Au surplus, les tâches de la commission d'école sont régies par le règlement d'école.

2. Composition  
et nomination,  
formation initiale  
et continue

**Art. 62** <sup>1</sup> La commission d'école est constituée d'au moins cinq et d'au plus onze membres. Elle se compose en majorité d'une représentation paritaire des organisations d'employeurs et des organisa-

tions de salariés. Les communes-sièges sont représentées dans une proportion appropriée.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique nomme les membres de la commission. Celle-ci se constitue elle-même.

<sup>3</sup> La direction de l'école, au moins une personne représentant le personnel enseignant et une autre représentant les élèves participent aux séances de la commission avec voix consultative. Si l'affaire traitée concerne des membres du personnel, le représentant du personnel enseignant et celui des élèves peuvent être exclus. Les modalités de détail concernant la représentation des élèves sont fixées dans le règlement d'école.

<sup>4</sup> L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles professionnelles peut participer aux séances de la commission avec voix consultative.

<sup>5</sup> L'Office de la formation professionnelle veille à la formation initiale et continue des membres de la commission d'école.

### 3. Commissions spécialisées

**Art. 63** <sup>1</sup>Dans les grandes écoles dotées de structures complexes, des commissions spécialisées peuvent être constituées parallèlement à la commission d'école.

<sup>2</sup> Un membre de la commission d'école préside la commission spécialisée. Au surplus, l'article 62 s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Les compétences des commissions spécialisées sont définies dans le règlement d'école. Les compétences visées à l'article 61, alinéa 2, lettres *a* et *d* à *g* peuvent leur être déléguées.

### 4. Comités spécialisés

**Art. 64** <sup>1</sup>La commission d'école peut créer des comités spécialisés. Ceux-ci peuvent faire appel à des spécialistes dotés d'une voix consultative.

<sup>2</sup> Le règlement d'école peut déléguer aux comités spécialisés les compétences visées à l'article 61, alinéa 2, lettres *a* et *d*. Dans les autres domaines, ils jouissent d'un droit de proposition.

### 5. Secrétariat

**Art. 65** La direction de l'école prépare les dossiers et assure le secrétariat de la commission d'école. Si une commission s'occupe de plusieurs écoles, elle désigne celle qui assure son secrétariat.

### Commission d'une école non cantonale

**Art. 66** <sup>1</sup>L'organe responsable d'une école non cantonale fixe la composition et la nomination des membres de la commission par voie de règlement. Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent être représentées dans une proportion appropriée.

<sup>2</sup> Les tâches sont régies par la convention de prestations, le règlement d'école et les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

**Art. 67** <sup>1</sup> La direction de l'école

- a* élabore la convention de prestations en collaboration avec l'inspection des écoles professionnelles;
- b* élabore les plans financiers et les plans d'investissement;
- c* est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'école;
- d* veille à assurer une communication interne et externe appropriée;
- e* veille au développement de l'école et de la qualité;
- f* est responsable de la planification des ressources humaines, de l'emploi et du développement du personnel;
- g* propose l'engagement de personnel enseignant;
- h* nomme les autres collaborateurs et collaboratrices;
- i* conclut les contrats de formation avec les élèves des filières à plein temps;
- k* recrute des entreprises de stage, leur délivre l'autorisation de formation et surveille leur activité de formation;
- l* conseille et guide le personnel enseignant sur le plan professionnel et pédagogique;
- m* édicte les descriptions de poste, pour autant que la commission d'école n'en soit pas chargée;
- n* édicte les plans d'études nécessaires conformément aux directives fédérales ou cantonales;
- o* est responsable de l'organisation de l'enseignement et de la grille horaire;
- p* est chargée de vérifier que les élèves remplissent les conditions d'admission à l'enseignement des écoles professionnelles;
- q* statue sur la réglementation des vacances sous réserve de l'article 48, alinéa 2;
- r* réglemente l'utilisation des installations scolaires et veille à leur entretien en collaboration avec les services cantonaux compétents;
- s* est l'organe compétent pour prélever des émoluments;
- t* est l'organe compétent pour délivrer des bulletins de notes;
- u* est l'organe compétent pour statuer sur les admissions et les promotions;
- v* est l'organe compétent pour statuer sur les dispenses;
- w* est l'organe compétent pour statuer sur la discipline;
- x* est l'organe compétent pour statuer sur l'exclusion de l'école;
- y* est responsable de la conservation réglementaire des dossiers;
- z* collabore avec d'autres organes publics ou privés s'occupant de formation professionnelle, notamment avec les commissions de surveillance des apprentissages.

<sup>2</sup> La direction de l'école est également compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas confiées explicitement à un autre organe de l'école.

<sup>3</sup> La direction de l'école (responsabilité globale selon l'annexe 1D, lettre a de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant<sup>3)</sup>) peut être répartie entre deux personnes au maximum. Les tâches, les responsabilités et les compétences sont définies dans des descriptions de poste individuelles.

<sup>4</sup> Les modalités concernant l'organisation et les autres tâches de direction (suppléance de la direction et direction de section) sont fixées dans le règlement d'école.

<sup>5</sup> Les tâches et les compétences visées à l'alinéa 1, lettres *i* à *m*, *o*, *p*, et *s* à *z* peuvent être déléguées au chef ou à la cheffe de section.

Direction  
d'une école  
non cantonale

**Art. 68** <sup>1</sup> Les tâches, les responsabilités et les compétences de la direction d'une école non cantonale sont régies par la convention de prestations et par le règlement d'école.

<sup>2</sup> La direction d'une école non cantonale est l'organe compétent pour statuer sur les admissions, les promotions, les dispenses et la discipline.

Conférence  
des directions  
d'école, confé-  
rences spéciali-  
sées, conférence  
générale

**Art. 69** <sup>1</sup> Les directeurs et les directrices d'école ou d'institution de la formation professionnelle constituent des conférences de directions et des conférences spécialisées.

<sup>2</sup> Les conférences des directions d'école se réunissent dans une conférence générale. Celle-ci est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

<sup>3</sup> La conférence générale se dote d'un règlement interne.

Conférence  
du personnel  
enseignant

**Art. 70** <sup>1</sup> Les personnes enseignant dans une école professionnelle constituent la conférence du personnel enseignant. Chaque membre de la conférence a un droit d'intervention et un droit de participation, notamment en matière d'enseignement et de développement de l'école, et peut formuler des propositions correspondantes à l'intention de la direction d'école ou de la commission d'école.

<sup>2</sup> L'organisation, les tâches, les responsabilités et les compétences de la conférence du personnel enseignant sont fixées dans le règlement d'école.

<sup>3</sup> Les enseignants et les enseignantes, en particulier ceux qui dispensent un petit nombre de leçons, peuvent être dispensés de participer aux séances de la conférence du personnel enseignant.

<sup>3)</sup> RSB 430.251.0

#### 4.4 Elèves

##### Lieu scolaire

**Art. 71** <sup>1</sup> Les élèves fréquentent en principe le lieu scolaire le plus proche de leur lieu d'apprentissage. Il peut être dérogé à ce principe afin de maintenir l'équilibre des effectifs des classes ou d'assurer une répartition régionale adéquate des écoles professionnelles.

<sup>2</sup> En accord avec les autres écoles professionnelles concernées, la direction de l'école recevant l'inscription désigne le lieu scolaire que l'élève devra fréquenter. Elle tient compte des directives de l'Office de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> En cas de litige, la Section des apprentissages tranche. Elle tient alors compte en particulier du domicile de l'élève.

##### Droit de participation

**Art. 72** Le droit de participation des élèves en ce qui concerne l'organisation de l'école doit être assuré d'une manière appropriée et définie dans le règlement de l'école.

##### Absences

**Art. 73** <sup>1</sup> Les élèves fréquentent l'enseignement selon la grille horaire. La direction de l'école peut déclarer obligatoire la participation à des manifestations scolaires se déroulant en dehors de l'horaire. Les intérêts des entreprises de formation doivent être pris en compte.

<sup>2</sup> Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande de congé présentée suffisamment tôt à la direction de l'école.

<sup>3</sup> Les absences non prévisibles doivent être motivées par écrit au plus tard deux semaines après la reprise des cours.

<sup>4</sup> Les absences non excusées peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires. Elles entraînent, en cas de récidive après une réprimande écrite, une plainte en vertu de l'article 137.

##### Dispenses

**Art. 74** <sup>1</sup> Dans des cas motivés, la direction de l'école peut dispenser des élèves de certaines leçons.

<sup>2</sup> Elle peut dispenser définitivement ou temporairement des élèves de certaines disciplines ou de tout l'enseignement, pour autant que la réussite de l'examen de fin de formation n'en soit pas compromise.

##### Résultats

**Art. 75** <sup>1</sup> Le personnel enseignant évalue les résultats des élèves dans les bulletins généralement semestriels.

<sup>2</sup> Dans leurs règlements, les écoles professionnelles peuvent introduire l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi qu'une auto-évaluation des élèves; elles peuvent aussi adapter leurs bulletins en conséquence.

<sup>3</sup> En cas de résultats insuffisants, l'école établit les contacts nécessaires avec l'entreprise de formation et éventuellement avec le représentant légal ou la représentante légale de l'élève.



<sup>4</sup> Dans des cas graves, la direction de l'école peut, après avoir adressé un avertissement écrit à l'élève concerné, proposer au secrétariat d'arrondissement ou à la Section des apprentissages, pour les commissions de surveillance des apprentissages qui lui sont subordonnées, de révoquer l'approbation du contrat de formation.

<sup>5</sup> La Direction de l'instruction publique fixe les modalités de l'appréciation des résultats par voie d'ordonnance.

#### Emoluments

**Art. 76** Les frais occasionnés par l'octroi d'une réprimande écrite sont soumis au prélèvement d'émoluments. Sont applicables les dispositions concernant le prélèvement d'émoluments cantonaux.

#### Service médical scolaire et service social

**Art. 77** <sup>1</sup>Les élèves qui, pendant la formation, souhaitent subir un examen médical ou obtenir un avis médical mettant l'accent sur la médecine du travail peuvent l'obtenir auprès du service médical scolaire aux frais de l'école professionnelle.

<sup>2</sup> Les élèves ont accès gratuitement aux prestations des services psychologiques pour enfants et du Service pédopsychiatrique.

<sup>3</sup> La direction de l'école informe les élèves sur ces prestations.

#### Elèves extracantonaux

**Art. 78** <sup>1</sup>La direction de l'école autorise les élèves dont le domicile légal en matière de bourses est situé hors du canton de Berne à fréquenter l'école professionnelle si leur canton de domicile donne une garantie de participation aux frais et que le financement d'éventuelles taxes de scolarité est assuré.

<sup>2</sup> Les élèves ayant conclu un contrat d'apprentissage bernois sont, indépendamment de leur domicile, considérés comme bernois pour autant qu'ils ne suivent pas une formation à plein temps.

<sup>3</sup> Les élèves issus de cantons avec lesquels aucune convention n'a été conclue en matière de contributions réciproques aux écolages versent une taxe de scolarité correspondant au tarif maximum de la convention en vigueur, en sus d'éventuelles taxes de scolarité et de taxes de cours au sens de l'article 123.

#### Fréquentation d'une école extracantonale

**Art. 79** <sup>1</sup>La Section des écoles professionnelles oriente les élèves vers un autre canton si la profession d'apprentissage souhaitée n'est pas enseignée dans le canton de Berne. Elle peut orienter les élèves vers un autre canton lorsque le surplus d'élèves nécessiterait l'ouverture d'une classe en sous-effectif.

<sup>2</sup> Sur demande motivée, la Section des écoles professionnelles autorise les élèves à fréquenter une école extracantonale, pour autant qu'ils en retirent un avantage substantiel. Elle tient compte des principes d'organisation des écoles professionnelles.



## 5. Examens de fin d'apprentissage

### 5.1 Commissions d'examen

#### Organisation

**Art. 80** Chaque région constitue généralement un arrondissement d'examen. La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de commissions d'examen cantonales.

#### Commissions d'examen cantonales 1. Tâches

**Art. 81** <sup>1</sup>Sous réserve de l'article 95, les commissions d'examen cantonales organisent les examens de fin d'apprentissage et les font passer dans l'arrondissement qui leur est affecté.

<sup>2</sup> Les commissions d'examen cantonales

- a* approuvent les dates, les programmes et les lieux d'examen sous réserve de l'article 89;
- b* nomment les experts et les expertes en chef;
- c* surveillent les examens de fin d'apprentissage;
- d* statuent sur l'admission de tiers aux examens;
- e* statuent sur les résultats d'examen et les communiquent avec un bulletin des notes et l'indication des voies de droit;
- f* statuent, dans des cas particuliers, sur un allègement des examens.

#### 2. Composition

**Art. 82** <sup>1</sup>Les commissions d'examen se composent au moins

- a* de trois représentants des organisations d'employeurs et trois des organisations de salariés et
- b* d'un représentant ou d'une représentante des écoles professionnelles.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique nomme les membres des commissions d'examen. Celles-ci se constituent elles-mêmes.

<sup>3</sup> Le ou la responsable du secrétariat d'arrondissement participe aux séances des commissions avec voix consultative.

#### 3. Secrétariat d'arrondissement, secrétariat

**Art. 83** <sup>1</sup>Le secrétariat d'arrondissement prépare les dossiers des commissions cantonales d'examen pour sa région et assure leur secrétariat. Il aide et conseille les membres des commissions d'examen.

<sup>2</sup> L'Office de la formation professionnelle peut déléguer tout ou partie de ces tâches à des écoles professionnelles ou à des tiers.

#### Commissions d'examen non cantonales

**Art. 84** <sup>1</sup>L'Office de la formation professionnelle peut confier l'organisation des examens de fin d'apprentissage à des tiers.

<sup>2</sup> La composition et la nomination des membres des commissions d'examen non cantonales sont régies par le règlement correspondant.

<sup>3</sup> L'Office de la formation professionnelle surveille les examens et désigne un représentant ou une représentante cantonale qui siège à la commission d'examen.

<sup>4</sup> Il approuve le règlement d'organisation des examens de fin d'apprentissage par les tiers mandatés.

### 5.2 Organisation des examens de fin d'apprentissage

Experts et expertes en chef

**Art. 85** <sup>1</sup> Les experts et les expertes en chef sont responsables du recrutement, de la mise au courant, de l'emploi et de la surveillance des experts et des expertes.

<sup>2</sup> Ils coordonnent les contenus et les procédures d'examen.

<sup>3</sup> Ils prennent position sur les règlements d'examen.

Experts et expertes, examinateurs et examinatrices

**Art. 86** <sup>1</sup> Les experts et les expertes exercent aussi la fonction d'examineurs et d'examinatrices.

<sup>2</sup> Des enseignants peuvent être appelés à jouer le rôle d'experts ou d'expertes dans le cadre de leur mandat d'enseignement.

Indemnisation

**Art. 87** La Direction de l'instruction publique fixe l'indemnisation des experts et des expertes en chef ainsi que celle des experts et des expertes par voie d'ordonnance.

Exemption d'examen de fin d'apprentissage

**Art. 88** <sup>1</sup> Sur demande, l'Office de la formation professionnelle exempte des élèves de l'examen de fin d'apprentissage et de l'enseignement professionnel correspondant dans les disciplines où ils peuvent prouver qu'ils disposent d'une formation préalable équivalente.

<sup>2</sup> Si l'exemption peut intervenir sur la base de recommandations intercantionales ou de directives de l'Office de la formation professionnelle, elle est prononcée par le secrétariat d'arrondissement compétent, ou par la Section des apprentissages, pour les commissions de surveillance des apprentissages qui lui sont subordonnées.

Dates

**Art. 89** Les examens de fin d'apprentissage se déroulent en règle générale avant les vacances d'été. L'Office de la formation professionnelle coordonne les dates d'examen et autorise les dérogations.

Article 41 LFPr

**Art. 90** La Section des apprentissages statue sur l'admission de candidats et de candidates à l'examen de fin d'apprentissage en vertu de l'article 41 LFPr.

Absence à l'examen

**Art. 91** <sup>1</sup> Les candidats et les candidates absents à l'examen sans avoir fourni d'excuse ou sans juste motif se voient attribuer la note 1 pour les branches ou les positions concernées.

<sup>2</sup> La commission d'examen compétente fait un rapport.

<sup>3</sup> Quiconque est absent à une épreuve sans juste motif doit assumer les frais qui en résultent.

## Irrégularités

**Art. 92** <sup>1</sup>Les irrégularités commises par le candidat ou la candidate lors de l'examen comme la perturbation du déroulement d'une épreuve ou l'utilisation de moyens non autorisés doivent être signalées à la commission d'examen compétente.

<sup>2</sup> Celle-ci peut

*a* réduire en conséquence la note pour la position ou la sous-position concernée;

*b* exclure le candidat ou la candidate de l'examen ou invalider l'examen et exiger sa répétition dans la branche concernée ou dans son ensemble;

*c* demander à l'Office de la formation professionnelle le retrait du certificat fédéral de capacité en cas de constatation a posteriori d'irrégularités.

<sup>3</sup> Dans des cas bénins, l'expert ou l'experte peut faire une réprimande orale.

<sup>4</sup> La répétition de l'examen dans son ensemble a valeur de deuxième examen au sens de l'article 44 LFPr.

## Conservation des travaux d'examen

**Art. 93** Les travaux d'examen sont conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'au règlement entré en force d'éventuels recours. Si la conservation est impossible pour des raisons pratiques, un procès-verbal éloquent doit être établi.

## Certificat fédéral de capacité

**Art. 94** L'Office de la formation professionnelle délivre le certificat fédéral de capacité.

## Autres dispositions relatives au déroulement des examens de fin d'apprentissage

**Art. 95** La Direction de l'instruction publique régit par voie d'ordonnance les autres modalités d'examen, en particulier l'organisation des examens de fin d'apprentissage par des écoles professionnelles et l'examen pratique de fin d'apprentissage pour les élèves ayant achevé une formation élémentaire.

## Organisation des examens de fin d'apprentissage par des tiers

**Art. 96** <sup>1</sup>Les dispositions régissant les examens cantonaux et les commissions d'examen sont par analogie applicables à des tiers.

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales doivent être énoncées dans le règlement visé à l'article 84, alinéa 4.

## 6. Formation élémentaire

## Programme de formation

**Art. 97** <sup>1</sup>L'entreprise de formation élémentaire élabore un programme individuel de formation.

<sup>2</sup> Le secrétariat d'arrondissement, ou la Section des apprentissages, pour les commissions de surveillance des apprentissages qui lui sont subordonnées, approuve le programme individuel de formation.

<sup>3</sup> Les dispositions concernant la formation pratique sont applicables par analogie.

Enseignement  
de la formation  
élémentaire

**Art. 98** <sup>1</sup>Des classes spécifiques sont constituées pour l'enseignement de la formation élémentaire. La Direction de l'instruction publique réglemente les conditions générales dans le cadre de la convention de prestations conclue avec les écoles professionnelles.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions régissant l'enseignement professionnel sont applicables par analogie.

Attestation  
de formation  
élémentaire

**Art. 99** <sup>1</sup>L'Office de la formation professionnelle délivre l'attestation de formation élémentaire.

<sup>2</sup> Dans une annexe à l'attestation de formation élémentaire, l'entreprise de formation élémentaire et le secrétariat d'arrondissement ou la Section des apprentissages décrivent dans quelle mesure l'objectif de formation a été atteint. Cette annexe est cosignée par le secrétariat d'arrondissement, ou par la Section des apprentissages, pour les commissions de surveillance des apprentissages qui lui sont subordonnées.

## V. Maturité professionnelle

### 1. Ecoles de maturité professionnelle

Lieux scolaires

**Art. 100** La Direction de l'instruction publique désigne les écoles professionnelles comprenant une filière de maturité professionnelle.

Reconnaissance  
et autorisation  
fédérale

**Art. 101** Les écoles de maturité professionnelle présentent à l'Office de la formation professionnelle les demandes de reconnaissance fédérale des filières de maturité professionnelle et les demandes d'autorisation fédérale.

Filières privées  
de formation

**Art. 102** <sup>1</sup>L'Office de la formation professionnelle peut autoriser, en vue d'une reconnaissance fédérale, des écoles privées non soutenues à proposer des filières de maturité professionnelle destinées à des professionnels qualifiés.

<sup>2</sup> La non-reconnaissance par l'autorité fédérale entraîne le retrait de l'autorisation.

<sup>3</sup> Ces filières de formation sont soumises à la même surveillance que les filières de formation cantonales ou soutenues par le canton.

Admissions,  
promotions,  
dispenses et  
examen final

**Art. 103** La Direction de l'instruction publique édicte des dispositions relatives aux admissions, aux promotions, aux dispenses et à l'examen final par voie d'ordonnance.

## 2. Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP)

### Tâches

**Art. 104** <sup>1</sup>La CCMP dirige et coordonne les examens cantonaux de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> En collaboration avec l'inspection des écoles professionnelles, elle vérifie régulièrement le niveau d'exigence et la qualité des examens de maturité professionnelle. Les membres de la CCMP ont accès à l'enseignement de toutes les écoles de maturité professionnelle.

<sup>3</sup> La CCMP est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique dans toutes les affaires concernant l'application des dispositions fédérales et cantonales sur la maturité professionnelle.

<sup>4</sup> Elle statue sur les résultats d'examen. Ceux-ci sont notifiés en son nom par la direction de l'école avec un bulletin des notes et l'indication des voies de droit.

### Composition et nomination

**Art. 105** <sup>1</sup>La CCMP se compose d'au moins onze membres.

<sup>2</sup> Y sont représentées les institutions et les organisations suivantes:

- a Haute école spécialisée bernoise,
- b Organisations de salariés et d'employeurs,
- c Ecoles de maturité professionnelle,
- d Université de Berne,
- e Commission cantonale de maturité.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission et en désigne le président ou la présidente.

<sup>4</sup> Un représentant ou une représentante de l'Office de la formation professionnelle et un représentant ou une représentante de l'Association Enseignantes et enseignants Berne participent avec voix consultative aux séances de la CCMP.

### Secrétariat

**Art. 106** L'Office de la formation professionnelle prépare les dossiers et assure le secrétariat de la CCMP.

### Experts et expertes principaux, groupes d'experts, directives sur les examens

**Art. 107** <sup>1</sup>La CCMP nomme des experts et des expertes principaux issus des hautes écoles spécialisées et de l'Université.

<sup>2</sup> En collaboration avec les enseignants spécialisés et les groupes d'experts qu'ils ont formés, les experts et les expertes principaux élaborent des directives sur les examens pour chaque discipline.

<sup>3</sup> Les directives sont approuvées par la CCMP.

### Examineurs et examinatrices

**Art. 108** Les enseignants font passer les examens en tant qu'examineurs et examinatrices.

Indemnisation

**Art. 109** La Direction de l'instruction publique fixe l'indemnisation du président ou de la présidente de la CCMP, des experts et des expertes principaux, des experts et des expertes ainsi que des examinateurs et des examinatrices par voie d'ordonnance.

## VI. Formation continue et perfectionnement professionnels

Prestataires

**Art. 110** <sup>1</sup>Les écoles ou les institutions cantonales de la formation professionnelle ainsi que les écoles professionnelles non cantonales peuvent proposer des cours de formation continue et de perfectionnement professionnels conformément à la législation sur la formation et l'orientation professionnelles.

<sup>2</sup> Les autres prestataires soutenus par le canton doivent bénéficier d'une accréditation pour pouvoir recevoir des subventions.

Institutions cantonales de perfectionnement professionnel

**Art. 111** Le Conseil-exécutif statue sur la création, le regroupement et la suppression d'institutions cantonales autonomes de perfectionnement professionnel.

Droit applicable

**Art. 112** <sup>1</sup>Les dispositions concernant les écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux institutions cantonales de perfectionnement.

<sup>2</sup> Si ces institutions sont rattachées à une unité de la direction de la Haute école spécialisée bernoise, elles sont régies par les dispositions s'appliquant aux institutions mandatées par le canton. Les modalités d'application sont régies par la convention de prestations.

Procédure d'accréditation

**Art. 113** <sup>1</sup>Au cours de la procédure d'accréditation, la qualité d'une école ou d'une institution est évaluée et des encouragements au développement de la qualité sont donnés.

<sup>2</sup> Sont déterminants pour la qualité en particulier

- a le souci de la clientèle,
- b le souci du personnel,
- c la clarté de la stratégie organisationnelle,
- d la transparence du processus de direction,
- e l'efficacité de l'organisation fonctionnelle,
- f l'acquisition et l'utilisation économe des ressources nécessaires.

<sup>3</sup> Des moyens reconnus pour le contrôle de la qualité d'institutions peuvent être utilisés pour la procédure d'accréditation.

Accréditation d'institutions de formation continue et de perfectionnement professionnels  
1. Généralités

**Art. 114** <sup>1</sup>Sur demande, la Direction de l'instruction publique accrédite des institutions de formation continue et de perfectionnement professionnels si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 113 et



- a* offrent des formations répondant à un besoin établi;  
*b* n'ont pas de but lucratif (art. 63, al. 2 LFPr).

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut confier la procédure d'accréditation à des tiers en concluant avec eux une convention de prestations.

<sup>3</sup> L'accréditation est délivrée pour une durée déterminée.

2. En vertu  
de la LFPr

**Art. 115** La Direction de l'instruction publique peut accréditer des écoles techniques, des écoles supérieures spécialisées et d'autres institutions de perfectionnement professionnel régies par le droit fédéral lorsqu'elles se conforment en outre aux prescriptions fédérales.

Reconnaissance  
de diplômes  
et subvention-  
nement de  
formations  
1. Généralités

**Art. 116** <sup>1</sup>Les institutions veillent à la garantie de la qualité en évaluant régulièrement les formations qu'elles proposent.

<sup>2</sup> L'inspection des écoles professionnelles contrôle périodiquement les résultats de cette évaluation.

2. Perfectionne-  
ment

**Art. 117** <sup>1</sup>Le perfectionnement prépare à l'obtention d'un diplôme professionnel supérieur reconnu. Il peut être dispensé dans le cadre de formation à plein temps, en cours d'emploi ou sous forme de modules.

<sup>2</sup> Sur demande des prestataires, la Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance cantonale de diplômes professionnels supérieurs.

<sup>3</sup> Elle peut délivrer des diplômes cantonaux.

<sup>4</sup> La Direction de l'instruction publique règle les modalités d'application par voie d'ordonnance.

3. Formation  
continue

**Art. 118** <sup>1</sup>La formation continue professionnelle permet aux professionnels de renouveler et d'approfondir leurs compétences théoriques et pratiques tout en développant leur culture générale et leur personnalité.

<sup>2</sup> Les conditions de subventionnement figurant dans les dispositions fédérales doivent être remplies.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance les modalités d'application, en particulier les publics cibles et les contenus subventionnables.

## VII. Délégation de tâches cantonales

Contrat

**Art. 119** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique conclut un contrat avec les organes responsables des institutions de droit privé ou public

auxquels est déléguée l'exploitation d'écoles de préparation professionnelle, d'écoles professionnelles, d'écoles de maturité professionnelle ou d'institutions de perfectionnement professionnel.

<sup>2</sup> Ce contrat fixe notamment la nature et l'ampleur de la tâche déléguée et des prestations propres ainsi que les responsabilités, la durée de validité et les modalités de résiliation du contrat.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique peut résilier le contrat pour la fin d'une année scolaire si

- a* l'institution ne respecte plus les dispositions fixées par le droit fédéral ou le canton;
- b* des mesures liées à l'organisation des écoles professionnelles l'exigent;
- c* le résultat de l'évaluation ou du contrôle de la qualité s'avère insatisfaisant à plusieurs reprises.

Dans des cas graves relevant de la lettre *a*, le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

<sup>4</sup> Les contrats et leur résiliation sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Dérogations aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant

**Art. 120** Le contrat peut contenir des dispositions dérogeant à la législation sur le statut du personnel enseignant si l'école ou l'institution mandatée par le canton garantit que le personnel enseignant est engagé à des conditions adéquates.

## VIII. Conventions de prestations

**Art. 121** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique conclut des conventions de prestations avec les commissions d'écoles ou d'institutions de la formation et de l'orientation professionnelles.

<sup>2</sup> Les conventions de prestations contiennent au moins les indications suivantes:

- a* parties à la convention,
- b* bases légales,
- c* durée de validité et modalités de résiliation,
- d* mandats,
- e* prestations convenues,
- f* indications concernant l'enveloppe budgétaire, la comptabilité analytique et les degrés de couverture des coûts,
- g* ressources et prestations propres,
- h* commission d'école et direction d'école,
- i* mesures pour la garantie et le développement de la qualité,
- k* contenu et ampleur du reporting et du controlling,
- l* traitement des excédents et des déficits.

## IX. Financement

### 1. Comptabilité analytique

**Art. 122** Chaque école ou institution accomplissant les tâches assignées par la législation sur la formation et l'orientation professionnelles établit une comptabilité analytique. Les modalités d'application sont fixées dans la convention de prestations.

### 2. Ecoles et institutions cantonales

Taxes de scolarité  
et taxes de cours

**Art. 123** <sup>1</sup>En principe, les taxes de scolarité et les taxes de cours se fondent sur les coûts et sur les prix du marché.

<sup>2</sup> Les taxes de scolarité et les taxes de cours s'élèvent à

- a* 900 francs par an pour la fréquentation d'une année scolaire de préparation professionnelle et d'un cours préparatoire,
- b* 600 francs par an pour la fréquentation d'un préapprentissage,
- c* au moins 25 pour cent des coûts directs, mais au plus le montant annuel fixé dans la Convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles<sup>4)</sup>, pour la fréquentation de l'enseignement professionnel par des stagiaires ou par des élèves qui se préparent à l'examen de fin d'apprentissage en vertu de l'article 41 LFPr,
- d* 8000 francs par an pour la fréquentation d'une école de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés, à condition que l'enseignement ne commence pas avant la troisième année civile suivant l'apprentissage,
- e* au moins 25 pour cent des coûts directs, mais au plus 2000 francs par an, pour les offres cantonales de perfectionnement professionnel,
- f* au moins 60 pour cent des coûts directs, mais au plus 20 francs par leçon pour les offres de formation continue professionnelle subventionnées par le canton,
- g* au moins 100 pour cent des coûts directs après déduction d'éventuelles subventions fédérales pour les autres offres de formation et d'orientation (formation continue et orientation, formation des maîtres d'apprentissage).

<sup>3</sup> Les élèves assument eux-mêmes les coûts du matériel scolaire et du matériel didactique personnels ainsi que les coûts d'activités spéciales.

Exemption  
de taxes

**Art. 124** <sup>1</sup>Si les élèves soumis au prélèvement de taxes peuvent prouver leur indigence, la direction d'école peut renoncer sur demande au prélèvement de tout ou partie des taxes

<sup>4)</sup> RSB 439.16

- a* pour la fréquentation d'une école cantonale de préparation professionnelle,
- b* pour les élèves visés à l'article 123, alinéa 2, lettre *c* qui n'ont jusqu'ici pas obtenu de diplôme du cycle secondaire II.

<sup>2</sup> Les élèves ayant décidé de répéter un examen dans la formation professionnelle de base ne paient pas de taxes de scolarité.

Taxes  
d'orientation  
professionnelle

**Art. 125** Les taxes prélevées pour les services inclus dans l'offre élargie non subventionnée se fondent sur les dispositions concernant le prélèvement d'émoluments cantonaux.

Utilisation de  
l'infrastructure

**Art. 126** <sup>1</sup>La taxe prélevée pour l'utilisation de l'infrastructure d'écoles et d'institutions cantonales est régie par les dispositions sur le prélèvement d'émoluments cantonaux. Une convention contraire, qui résulterait de la reprise d'immeubles au moment de la cantonalisation des écoles et des institutions de la formation professionnelle, est réservée.

<sup>2</sup> La formation et l'orientation professionnelles subventionnées en vertu de la législation sur la formation et l'orientation professionnelles et de la législation sur l'aide à la formation des adultes ne sont pas soumises au dit prélèvement. L'article 32, alinéa 2 est réservé.

### 3. Ecoles et institutions non cantonales

Définitions

**Art. 127** <sup>1</sup>Sont reconnus comme frais bruts d'exploitation en particulier les frais de personnel, les frais matériels et les frais des services, les frais d'utilisation des locaux ainsi que les provisions affectées et les imputations internes.

<sup>2</sup> Les frais nets d'exploitation déterminants correspondent aux frais bruts d'exploitation après déduction des subventions fédérales, des subventions d'autres cantons et des frais transitoires.

Subventions  
aux frais  
d'exploitation

**Art. 128** <sup>1</sup>Les écoles et les institutions non cantonales reçoivent les subventions suivantes:

- a* institutions d'orientation: subventions en fonction des prestations mais ne dépassant pas 90 pour cent des frais nets d'exploitation déterminants;
- b* écoles de préparation professionnelle: pas plus de 90 pour cent des frais nets d'exploitation déterminants;
- c* écoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (à condition que l'enseignement ne commence pas avant la troisième année civile suivant l'apprentissage), enseignement en école professionnelle préparant à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41 LFPr, perfectionnement professionnel: 150 francs par leçon, mais au plus 75 pour cent des frais nets d'exploitation déterminants;

*d* formation continue subventionnée par le canton, cours d'introduction, formation des maîtres d'apprentissage: de 20 à 50 francs par leçon, mais au plus 40 pour cent des frais nets d'exploitation déterminants.

<sup>2</sup> Les subventions sont fixées cas par cas pour les écoles professionnelles, les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage, les écoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (à condition que l'enseignement commence dans les deux années civiles suivant l'apprentissage), les expériences de formation et d'orientation professionnelles et les formations proposées aux membres des commissions ainsi qu'aux experts et aux expertes.

<sup>3</sup> Pour les écoles professionnelles non cantonales qui proposent dans le même temps certaines des activités visées à l'alinéa 1, les prestations propres doivent être fixées en fonction des dispositions de l'article 123.

<sup>4</sup> Dans des cas motivés, notamment en cas de fermeture prévue de l'établissement ou en cas d'événements imprévus, les subventions peuvent être provisoirement portées à 100 pour cent des frais nets d'exploitation déterminants.

<sup>5</sup> Les montants indiqués à l'alinéa 1, lettres *c* et *d* peuvent être augmentés de manière appropriée si les écoles ou institutions concernées ne peuvent utiliser une infrastructure du cycle secondaire II relevant du canton ou ayant reçu des subventions cantonales.

Subsidiarité

**Art. 129** Les subventions à la formation continue et au perfectionnement professionnels ne sont versées que si les cours ne peuvent être mis sur pied qu'avec l'appui du canton.

Subventionnement des frais d'investissement

**Art. 130** <sup>1</sup>Les frais d'investissement ne sont pas subventionnés. Les intérêts et l'amortissement de frais d'investissement reconnus par la Confédération sont considérés comme des frais bruts d'exploitation après déduction des subventions fédérales.

<sup>2</sup> L'Office de la formation professionnelle fixe les tranches annuelles des intérêts et de l'amortissement déterminants.

<sup>3</sup> En principe, les frais déterminants des locations se fondent sur les dispositions fédérales.

#### 4. Examens de fin d'apprentissage

**Art. 131** <sup>1</sup>Les entreprises de formation assument les frais de préparation des travaux d'examen, du local d'examen, des outils et du matériel nécessaires à l'examen de fin d'apprentissage.

<sup>2</sup> Dans des cas individuels et motivés, le canton peut prendre à sa charge tout ou partie de ces frais.

<sup>3</sup> Pour les examens non cantonaux, il est versé une subvention aux frais déterminants pour chaque candidat ou candidate. Les modalités d'application sont régies par la convention de prestations.

## 5. Dispositions régissant l'octroi de subventions

Demandes

**Art. 132** Les demandes de subventions cantonales pour l'organisation d'activités de formation ou de projets doivent être faites au préalable auprès de l'Office de la formation professionnelle ou du Service cantonal d'orientation professionnelle.

Autres frais déterminants

**Art. 133** L'autorité compétente en matière de finances peut, cas par cas,

- a reconnaître d'autres frais déterminants, en particulier lorsque des prestations de services des organisations responsables ne sont pas facturées;
- b déclarer des frais non déterminants, notamment lorsqu'ils ne sont pas liés directement à la formation professionnelle ou à l'orientation professionnelle ou qu'ils sont démesurément élevés.

Approbation du budget, versements d'acomptes et approbation des comptes annuels

**Art. 134** <sup>1</sup>L'autorité compétente en matière de finances approuve le budget.

<sup>2</sup> L'Office de la formation professionnelle peut verser des acomptes dans les limites du budget adopté et il approuve les comptes annuels.

Plafonnement, subventions forfaitaires

**Art. 135** <sup>1</sup>Les subventions allouées en vertu de la législation sur la formation et l'orientation professionnelles peuvent être plafonnées ou versées sous forme de forfaits.

<sup>2</sup> Les tarifs des conventions intercantionales sur les écolages peuvent servir de base au calcul de subventions forfaitaires.

## X. Dispositions d'exécution

Ordonnance de Direction

**Art. 136** La Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance

a l'indemnisation

1. des membres des commissions de surveillance des apprentis-sages,
2. des experts et des expertes ainsi que des examinateurs et des examinatrices aux examens finaux de formations à plein temps,
3. des experts et des expertes en chef, des experts et des expertes et des examinateurs et des examinatrices aux examens de fin d'apprentissage,
4. du président ou de la présidente de la CCMP, des experts et des expertes principaux, des experts et des expertes ainsi que



des examinateurs et des examinatrices aux examens de maturité professionnelle;

- b* le soutien accordé par le canton à l'offre élargie de prestations d'orientation professionnelle;
- c* le nombre de commissions d'écoles et de commissions spécialisées et le nombre de leurs membres;
- d* les modalités de détail concernant la procédure d'admission, les promotions, les dispenses et les examens finaux dans les écoles de maturité professionnelle;
- e* les modalités de la procédure d'admission en école de préparation professionnelle, en école de métiers et en classe spécialisée;
- f* les modalités de l'admission, de la promotion et des examens finaux en école supérieure de commerce;
- g* les modalités de l'appréciation des résultats;
- h* l'organisation des examens de fin d'apprentissage;
- i* les modalités du perfectionnement professionnel;
- k* les modalités de la formation continue professionnelle.

Disposition  
pénale

**Art. 137** Les infractions aux dispositions pénales de la LFPr doivent être signalées à l'Office de la formation professionnelle. Celui-ci adresse la plainte aux autorités de poursuite pénale compétentes.

## XI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Fonds pour  
la formation  
professionnelle

**Art. 138** <sup>1</sup>Les moyens restants du Fonds pour la formation professionnelle sont en particulier utilisés pour la mise en œuvre de mesures destinées

- a* au développement de la qualité et de l'attrait de la formation professionnelle;
- b* à l'amélioration de l'offre de places d'apprentissage;
- c* à l'encouragement de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- d* à l'encouragement de la formation professionnelle des handicapés;
- e* à l'encouragement de l'accès des personnes de langue étrangère aux écoles et aux institutions de la formation et de l'orientation professionnelles;
- f* à des projets en faveur de la formation et de l'orientation professionnelles.

<sup>2</sup> L'autorité compétente en matière de finances décide du versement des subventions.

Dispositions  
transitoires  
1. Durée du mandat du Conseil pour la formation professionnelle et des commissions

**Art. 139** <sup>1</sup>Pour la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les membres du Conseil pour la formation professionnelle et des autres commissions font l'objet d'une nomination avec un mandat limité au 31 décembre 2002.

<sup>2</sup> Le mandat des représentants et des représentantes du canton dans les anciennes commissions d'écoles des années préprofessionnelles autonomes dure jusqu'au 31 juillet 2001.

2. Compétence des commissions d'école en ce qui concerne les années scolaires de préparation professionnelle

**Art. 140** <sup>1</sup>Dans le domaine des années scolaires de préparation professionnelle, la compétence des commissions d'école nouvellement créées sur la base de la présente ordonnance se limite jusqu'au 31 juillet 2001 à la planification de la réorganisation et à l'engagement des directeurs et directrices d'école et du personnel enseignant.

<sup>2</sup> Les autres compétences sont assumées jusqu'à cette date par les anciennes commissions.

Adaptation de règlements

**Art. 141** Les règlements contraires au nouveau droit sont adaptés dans l'année suivant son entrée en vigueur.

Personnel enseignant des anciennes classes d'orientation professionnelle et de perfectionnement

**Art. 142** <sup>1</sup>Le personnel enseignant des anciennes classes d'orientation professionnelle et de perfectionnement est transféré dans la nouvelle classe de traitement en vigueur et affecté à l'échelon correspondant au montant en francs immédiatement supérieur à son ancien traitement brut.

<sup>2</sup> Le maintien nominal des droits acquis est garanti dans le cadre des décisions d'engagement actuelles. Pour les programmes d'enseignement reposant sur une fourchette de leçons, on se base sur le nombre moyen de leçons des trois dernières années scolaires, allègement horaire pour raisons d'âge non compris.

Formations non régies par la LFPr

**Art. 143** Le champ d'application de la législation sur la formation et l'orientation professionnelles s'étend

- a* aux formations qui ne sont pas régies par la LFPr, pour autant qu'elles soient dispensées par une école ou une institution de formation professionnelle appelée à être cantonalisée et
- b* aux formations du domaine social à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Modification d'actes législatifs

**Art. 144** Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnances d'organisation INS, OO INS):

**Art. 8** <sup>1</sup>L'Office de la formation professionnelle

*a* à *c* inchangées,

*d* assure le secrétariat du Conseil pour la formation professionnelle et de la Commission cantonale de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> L'office supervise les écoles et les institutions cantonales de la formation professionnelle pour autant qu'elles ne soient pas gérées par une école cantonale subordonnées à un autre office.

## Annexe II

### *Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

La liste est complétée par la commission suivante:

- «Commission d'orientation professionnelle»

### *Office de la formation professionnelle*

- «Commission cantonale pour la formation professionnelle – CFPr» est remplacé par «Conseil pour la formation professionnelle – CFPr».
- «Commission de surveillance de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne» est supprimé.
- «Conférence bernoise des directeurs de classes préprofessionnelles» est supprimé.
- «Conférence bernoise des directeurs d'écoles professionnelles et de métiers» est supprimé.
- «Conférence cantonale des recteurs d'écoles professionnelles commerciales» est supprimé.
- «Conférence des directeurs d'écoles supérieures de commerce» est supprimé.

La liste est complétée par la commission suivante:

- «Conférence des directeurs et des directrices d'école ou d'institution de la formation professionnelle».

## 2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo):

### Annexe VII

|       |                                                                      |          |
|-------|----------------------------------------------------------------------|----------|
| 2.1   | Ecoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés |          |
| 2.1.1 | (nouveau) Inscription                                                | 100      |
| 2.1.2 | (nouveau) Examen final                                               | 200      |
| 2.3   | Ecoles professionnelles, réprimande écrite                           | 50 à 100 |
| 2.4   | (nouveau) Cours préparatoire d'arts appliqués, procédure d'admission | 100      |
| 2.5   | (nouveau) Institutions de perfectionnement professionnel             |          |
| 2.5.1 | (nouveau) Inscription                                                | 100      |
| 2.5.2 | (nouveau) Examen final                                               | 200      |

## 3. Ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE):

### Annexe 1B

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2° degré)

| <div>Types d'écoles, domaines de formation et niveaux d'exigence</div> <div>Catégories d'enseignants</div> | Neuveau: Ecoles de préparation professionnelle |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Classes de base                                                                                            | 10                                             |
| Ens. diplômés du Höheres Lehramt                                                                           | 0                                              |
| Ens. d'économie et de droit                                                                                | 0                                              |
| Instit. tit. d'un dipl. univ. de péd., péd. spéc. ou psycho.                                               | 0                                              |
| Pers. spéc. avec diplôme universitaire                                                                     | 0                                              |
| Ens. d'école primaire                                                                                      | -3                                             |
| Jard. d'enfants, ens. de tvx à l'aig., d'école primaire avec form. compl.                                  | 0                                              |
| Ens. de travaux à l'aiguille                                                                               | -3                                             |
| Ens. d'économie familiale                                                                                  | -3                                             |
| Ens. de disciplines manuelles et artistiques                                                               | -3                                             |
| Ens. d'école secondaire (sans form. spéc. Dans les disc. enseignées)                                       | 0                                              |
| Ens. d'éducation physique I                                                                                | 0                                              |
| Ens. d'éducation physique EFSM                                                                             | -3                                             |
| Ens. d'école professionnelle et d'école secondaire titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spécialité)       | 0                                              |
| Diplômés de hautes écoles spécialisées <sup>2)</sup>                                                       | 0                                              |
| Diplômés ET <sup>2)</sup>                                                                                  | 0                                              |
| Titulaires de la maîtrise fédérale <sup>2)</sup>                                                           | 0                                              |
| Titulaires d'un certificat fédéral de capacité <sup>2)</sup>                                               | -3                                             |
| Ens. en atelier (form. en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)                                        | -3                                             |
| Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich                                                                       | -3                                             |
| Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une form. péd.)  | 0                                              |
| Ens. de techniques de communication                                                                        | 0                                              |
| Ens. de disciplines administratives (au moins 4 diplômes)                                                  | 0                                              |
| Ens. de disciplines administratives (3 diplômes)                                                           | -1                                             |
| Ens. de disciplines administratives (2 diplômes)                                                           | -2                                             |
| Ens. de disciplines administratives (1 diplôme)                                                            | -3                                             |
| Artistes                                                                                                   | -3                                             |

<sup>2)</sup> Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique.

Les domaines d'enseignement «Classes préprofessionnelles, classes de perfectionnement, classes d'accueil» et «Classes d'orientation, classes complémentaires» sont supprimés.

4. Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS)

*Préambule*

«l'article 35 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle» est supprimé.

Examen médical  
facultatif

**Art. 13** <sup>1</sup> Les élèves soumis à la loi fédérale sur la formation professionnelle peuvent subir un examen médical facultatif.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

Abrogation  
d'actes législatifs

**Art. 145** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 9 mars 1988 concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et institutions de la formation professionnelle (RSB 435.121),
2. ordonnance du 9 décembre 1983 sur l'orientation professionnelle (RSB 435.181),
3. ordonnance du 14 mars 1984 sur la préparation au choix professionnel des élèves (RSB 435.185),
4. ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (RSB 435.190), sous réserve de l'article 147,
5. ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (RSB 435.211),
6. ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (RSB 435.416.211),
7. règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne (RSB 435.422.1),
8. règlement du 25 mars 1987 de l'Ecole suisse d'ingénieurs et de techniciens du bois de Bienne (RSB 435.452.1),
9. règlement du 10 août 1983 concernant l'Ecole cantonale d'administration et des transports de Bienne (RSB 435.462.1),
10. règlement du 26 mars 1986 de l'Ecole cantonale des métiers microtechniques, Bienne (RSB 435.472.1),
11. ordonnance du 27 mars 1996 sur la maturité professionnelle (RSB 435.511),
12. règlement du 12 décembre 1984 de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz (RSB 435.621).

Entrée en vigueur

**Art. 146** <sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> L'article 123 et l'article 144, chiffres 3 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001.

Abrogation

**Art. 147** Les articles 12 à 17 et 36 de l'ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle<sup>1)</sup> ne sont abrogés qu'au 31 juillet 2001.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*



25  
octobre  
2000

## Ordonnance sur la protection du patrimoine (OPat)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 37 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)<sup>1)</sup>

*arrête:*

### I. Dispositions générales

Collaboration  
entre le canton  
et les communes

**Art. 1** <sup>1</sup>Les services spécialisés cantonaux et les services compétents des communes s'informent mutuellement en temps voulu des affaires qu'ils traitent en matière de protection du patrimoine, dans les limites de leurs compétences et de leurs obligations légales.

<sup>2</sup> Si cette mesure est possible et indiquée, ils se consultent avant de prendre des décisions importantes dans ce domaine.

Collaboration  
avec des  
organisations

**Art. 2** <sup>1</sup>Les organisations qui s'occupent principalement de la sauvegarde du patrimoine peuvent, conformément au but qu'elles se sont fixé et dans les limites de leurs possibilités, aider notamment les communes à accomplir les tâches qui leur incombent dans ce domaine.

<sup>2</sup> Elles peuvent notamment:

- a* s'occuper des monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie du périmètre de protection d'un site ou d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural (art. 10c, al. 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC] <sup>2)</sup>);
- b* donner un avis en matière de constructions et de transformations intervenant sur un site sensible du point de vue de la protection du patrimoine.

<sup>3</sup> Le recours à des organisations au sens des alinéas 1 et 2 ne dispense pas les communes de consulter les services cantonaux spécialisés dans les cas prévus par la loi.

Recensement  
et examen

**Art. 3** <sup>1</sup>Les services chargés de recenser et d'examiner des objets prennent contact en temps utile avec les propriétaires afin de convenir d'une date et d'un mode de procéder, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'effectuer une brève visite extérieure de l'objet.

<sup>1)</sup> RSB 426.41

<sup>2)</sup> RSB 721

<sup>2</sup> Les propriétaires privés d'un objet peuvent faire valoir par écrit des dommages causés lors du recensement et de l'examen, auprès de l'autorité qui a ordonné les travaux.

Protection contre  
les dégâts et la  
destruction

**Art. 4** <sup>1</sup>Des mesures de protection peuvent être prises, si après y avoir été invité par écrit, le ou la propriétaire d'un bien du patrimoine menacé ne confirme pas par écrit dans un délai de 30 jours qu'il ou elle se chargera lui-même ou elle-même de faire exécuter les mesures exigées dans le délai fixé ou si ce délai expire sans que rien n'ait été entrepris.

<sup>2</sup> Les recours formés contre des mesures de protection entreprises par les autorités n'ont pas d'effet suspensif.

Recherche

**Art. 5** <sup>1</sup>Le canton participe aux travaux de recherche fondamentale en matière de protection du patrimoine, notamment aux ouvrages «Monuments d'art et d'histoire de la Suisse», publié par la Société d'Histoire de l'Art en Suisse, et «Etudes des maisons rurales de Suisse», publié par la Société suisse des traditions populaires.

<sup>2</sup> Les détails de la collaboration entre le canton et ces sociétés éditrices sont fixés par contrat.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif constitue des commissions spécialisées chargées d'encadrer le canton sur le plan technique pour les prestations qu'il doit fournir conformément au contrat.

## II. Liste du patrimoine mobilier

Champ  
d'application

**Art. 6** <sup>1</sup>La liste du patrimoine mobilier comprend les biens du patrimoine mobilier qui appartiennent au canton ou à ses institutions de droit public ainsi qu'à des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> La liste comprend en outre les biens du patrimoine mobilier qui appartiennent à des institutions cogérées ou largement cofinancées par le canton ou des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes (musées, bibliothèques, fondations, etc.).

<sup>3</sup> Sont réservés les objets détenus à titre temporaire ou permanent en prêt ou en dépôt par des institutions au sens des alinéas 1 et 2.

Groupes de biens  
du patrimoine  
et services  
compétents  
du canton

**Art. 7** <sup>1</sup>Les services compétents du canton sont  
*a* les Archives de l'Etat pour les fonds d'archives (documents, plans, cartes, photos, supports de données électroniques, etc.) et de bibliothèques, sous réserve de la lettre *b*,  
*b* l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour les archives des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles des collectivités de droit

public au sens de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>1)</sup>,

- c l'Office de la culture pour les fonds des musées et les œuvres d'art, pour les découvertes archéologiques (Service archéologique) et d'autres biens (Service cantonal des monuments historiques).

<sup>2</sup> La coordination incombe à l'Office de la culture.

Tenue de la liste

**Art. 8** <sup>1</sup>Les services compétents du canton dressent la liste des groupes de biens du patrimoine mobilier qui leur sont attribués.

<sup>2</sup> Les listes sont publiques, sous réserve de la législation concernant la protection des données.

<sup>3</sup> S'il y a désaccord à propos de l'admission d'un bien du patrimoine mobilier sur la liste ou à propos du caractère patrimonial d'un objet, la Direction compétente en la matière ou la Chancellerie d'Etat tranche.

Listes  
et inventaires  
de tiers

**Art. 9** <sup>1</sup>Les services compétents du canton peuvent autoriser des listes et des inventaires de tiers qui satisfont aux exigences à faire partie intégrante de la liste qu'ils ont dressée eux-mêmes.

<sup>2</sup> Ils peuvent obliger les propriétaires visés à l'article 6, alinéa 2 à recenser des objets qui revêtent le caractère d'un bien du patrimoine au sens de la loi sur la protection du patrimoine. Dans ce cas, l'article 8, alinéa 3 s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Un exemplaire des listes et des inventaires de tiers visés à l'alinéa 1 doit être déposé au service compétent du canton. Toute dérogation à cette obligation relève du service compétent du canton.

Autorisation  
et obligation  
d'information

**Art. 10** <sup>1</sup>Si un bien du patrimoine mobilier recensé doit être déplacé durablement hors du canton de Berne, il y a lieu de requérir l'approbation de la Direction compétente en la matière ou de la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Les autres actes juridiques qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques du bien ni à sa disponibilité dans le canton de Berne doivent être signalés au service compétent du canton.

Procédure en cas  
de perte ou  
d'irrégularités

**Art. 11** <sup>1</sup>Si des propriétaires ou des tiers constatent la perte d'un bien du patrimoine mobilier recensé, ils doivent en avvertir immédiatement le service compétent du canton. Celui-ci prendra quant à lui les mesures qui s'imposent afin de rétablir le bien dans l'état conforme au droit.

<sup>1)</sup> RSB 170.11

<sup>2</sup> Le service compétent du canton peut agir de sa propre initiative s'il constate la perte d'un bien du patrimoine recensé ou d'autres irrégularités.

### III. Classement

#### 1. Patrimoine immobilier

Classement  
avec l'accord  
des propriétaires

**Art. 12** <sup>1</sup>Les classements de biens du patrimoine immobilier avec l'accord des propriétaires interviennent par contrats de droit public conclus pour le canton par l'Office de la culture.

<sup>2</sup> Les contrats fixent, outre les limites géographiques et l'étendue de la protection, la marche à suivre en cas de transformation des biens du patrimoine immobilier classés.

Classement  
d'office  
1. Procédure

**Art. 13** <sup>1</sup>La demande formelle de classement d'office au Conseil-exécutif incombe toujours à la Direction de l'instruction publique.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique entend les intéressés avant la présentation de la demande et soumet le résultat de l'audition au Conseil-exécutif en même temps que sa demande.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique peut compléter la demande par un rapport de la commission spécialisée compétente. Pour les classements visés à l'article 15, alinéa 3 (absence d'inscription dans un inventaire) et alinéa 4 (détails d'architecture intérieure, agencement des pièces et équipements fixes d'un bien du patrimoine immobilier appartenant à des particuliers) de la loi sur la protection du patrimoine, ce rapport est obligatoire.

2. Transforma-  
tions

**Art. 14** Les transformations opérées sur des biens du patrimoine immobilier classés d'office requièrent une autorisation écrite de l'Office de la culture, si elles touchent l'étendue de la protection fixée dans la décision de classement.

3. Rétablissement

**Art. 15** L'autorité de la police des constructions statue sur le rétablissement du bien dans l'état conforme au droit (art. 17, al. 3 LPat) après entente avec l'Office de la culture.

4. Annulation  
et modification  
du classement

**Art. 16** <sup>1</sup>L'annulation ou la modification du classement d'office sont soumises par analogie à la procédure visée à l'article 13.

<sup>2</sup> La procédure peut être engagée d'office, à la demande d'une autorité ou d'un service administratif de la Confédération, du canton ou de la commune, ou à la demande des propriétaires.

## 2. Patrimoine mobilier

**Art. 17** Le classement facultatif de biens du patrimoine mobilier appartenant à des particuliers est soumis par analogie à la procédure visée à l'article 12.

## 3. Liste des biens du patrimoine classés

**Art. 18** <sup>1</sup>L'Office de la culture dresse la liste des biens du patrimoine classés et veille à ce que les biens du patrimoine immobilier classés soient mentionnés au registre foncier.

<sup>2</sup> Les biens de la liste sont catalogués par commune. La liste désigne les biens du patrimoine et précise sous forme de mots-clés les limites géographiques et l'étendue de leur protection.

<sup>3</sup> L'Office de la culture communique au fur et à mesure les modifications de la liste aux préfectures et aux communes.

## IV. Archéologie

Service spécialisé  
compétent

**Art. 19** Le Service archéologique de l'Office de la culture est le service spécialisé compétent pour le domaine de l'archéologie dans le canton de Berne.

Fouilles  
1. Etendue,  
planification  
et réalisation

**Art. 20** <sup>1</sup>L'étendue des fouilles est délimitée par les besoins de l'étude scientifique.

<sup>2</sup> Pour les projets de construction sur des sites archéologiques connus ou supposés ou sur des lieux de découverte archéologique, les fouilles nécessaires sont planifiées en temps utile d'entente avec les maîtres de l'ouvrage et coordonnées si possible avec les travaux prévus. Une fois les travaux commencés, la planification doit être adaptée si nécessaire au fur et à mesure des découvertes.

<sup>3</sup> Les fouilles doivent être réalisées dans les délais convenus.

2. Retardement  
des travaux  
de construction

**Art. 21** Les fouilles réalisées conformément à l'article 20 ou en vertu de l'article 10f de la loi sur les constructions ne justifient aucune obligation d'indemnisation en cas de retardement des travaux de construction.

Participation  
financière

**Art. 22** <sup>1</sup>La participation financière des communes ou d'autres organismes chargés de tâches publiques au sens de l'article 24, alinéa 3 de la loi sur la protection du patrimoine se monte en principe à un tiers.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut, sur demande, réduire la participation financière à un minimum de dix pour cent, si la participation financière visée à l'alinéa 1 ne peut pas être raisonnablement

exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique peut augmenter la participation financière à un maximum de 50 pour cent, si cela apparaît raisonnable ou si la participation financière ne représente qu'une contribution infime aux frais du projet dans son ensemble.

<sup>4</sup> La participation financière est toujours fixée par décision de la Direction de l'instruction publique.

#### Autorisations

**Art. 23** <sup>1</sup>Les autorisations visées à l'article 25 de la loi sur la protection du patrimoine sont délivrées par le Service archéologique.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit aux autorisations.

#### Présentation des découvertes archéologiques

**Art. 24** <sup>1</sup>Le Service archéologique collabore avec les musées des cantons de Berne pour la présentation des découvertes archéologiques.

<sup>2</sup> Les découvertes archéologiques présentées dans les musées leur sont prêtées sur une base permanente tout en demeurant la propriété du canton.

<sup>3</sup> Les modalités de détail, notamment la responsabilité de l'entretien des découvertes et leur recensement au sens des articles 6 à 11 sont fixées par contrat.

#### Indemnisation

**Art. 25** L'organe compétent en matière de finances fixe par décision l'indemnisation versée aux auteurs de la découverte (art. 26, al. 3. LPat).

## V. Subventions cantonales

### 1. Fonds ordinaires et Fonds de loterie

**Art. 26** <sup>1</sup>Les aides financières peuvent être versées grâce à des fonds ordinaires et grâce à des prélèvements opérés sur le Fonds de loterie.

<sup>2</sup> Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie sont régies par les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les loteries. Les dispositions ci-après s'appliquent à titre complémentaire.

<sup>3</sup> Les indemnités (art. 28 LPat) sont toujours financées avec des fonds ordinaires.



## 2. Aides financières pour la conservation et la restauration de monuments historiques

Service spécialisé  
compétent

**Art. 27** <sup>1</sup>Le Service cantonal des monuments historiques de l'Office de la culture est le service spécialisé auquel est dévolue la compétence en matière d'aides financières pour la conservation et la restauration des monuments historiques.

<sup>2</sup> Le Service cantonal des monuments historiques coordonne les éventuelles subventions octroyées par le canton (fonds ordinaires et Fonds de loterie), la Confédération, les communes et les tiers.

<sup>3</sup> Les communes et les tiers sont tenus de signaler au Service cantonal des monuments historiques les subventions qu'ils octroient, afin que la coordination puisse être assurée.

Travaux  
et mesures  
subventionnables

**Art. 28** <sup>1</sup>Une aide financière pour la conservation et la restauration de monuments historiques est envisageable

- a pour des mesures qui garantissent la sauvegarde d'un monument historique, tout en lui laissant une affectation appropriée à ses qualités, ou qui contribuent à la conservation de la substance d'un édifice et au maintien de sa valeur en tant que monument;
- b pour des travaux qui sont nécessaires pour définir et atteindre les objectifs de la restauration (relevés, sondages, documentation, établissement et réalisation du projet) et pour les investigations et la documentation liées à la restauration, à l'exclusion toutefois des études archéologiques;
- c pour des projets de remise en état de la substance historique et artistique, de même que des mesures qui sont déterminantes et indispensables pour l'aspect de l'édifice;
- d pour des mesures d'aménagement d'un site.

<sup>2</sup> Une aide financière n'est accordée que si la demande complète est déposée avant le début des travaux auprès du Service cantonal des monuments historiques et si les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et selon les principes reconnus en matière de protection du patrimoine. Exceptionnellement, une demande peut être présentée ultérieurement, si les travaux ont été suivis par le Service cantonal des monuments historiques.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit à des aides financières.

Travaux  
et mesures non  
subventionnables

**Art. 29** Aucune aide financière n'est versée

- a pour des mesures qui amoindrissent la valeur d'un monument ou en diminuent l'importance historique;
- b pour des travaux qui apportent une plus-value à l'objet ainsi que pour la mise en place de nouveaux équipements;
- c pour des travaux d'entretien qui n'apportent pas de meilleures garanties pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent

pas à éviter un danger immédiat pour la conservation de sa substance historique.

Calcul des aides  
financières  
a En général

**Art. 30** <sup>1</sup> Les aides financières correspondent en général à un pourcentage des frais donnant droit à des subventions conformément à l'article 28 et sont calculées sur la base d'un devis détaillé. Elles sont promises sous réserve du décompte.

<sup>2</sup> Les pourcentages correspondent toujours à un tableau des subventions établi périodiquement par le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Si le décompte détaillé fait état d'une augmentation ou d'une diminution des frais considérable, les subventions promises peuvent être augmentées ou diminuées.

b Subvention aux  
frais supplémen-  
taires et prise en  
charge des frais

**Art. 31** <sup>1</sup> Si le Service cantonal des monuments historiques exige des maîtres de l'ouvrage que certaines mesures soient exécutées d'une certaine manière et qu'il en découle une augmentation considérable des frais, ceux-ci peuvent être partiellement ou totalement pris en charge.

<sup>2</sup> Peuvent également être partiellement ou totalement pris en charge:

- a les frais de conservation et de restauration de monuments historiques d'une faible valeur d'utilisation,
- b les frais engendrés par des études préalables et des projets alternatifs.

c Aides financiè-  
res réduites

**Art. 32** Les aides financières peuvent être réduites ou supprimées,

- a si l'entretien du monument historique a manifestement été négligé,
- b s'il y a double subventionnement.

Renonciation  
au classement

**Art. 33** Il est possible de renoncer à l'exigence du classement facultatif ou d'office d'un objet pour l'octroi d'une aide financière,

- a si les aides financières visées aux articles 30 à 32 ne dépassent pas 5000 francs au total,
- b s'il s'agit de mesures d'aménagement du site telles que des pavages ou des travaux similaires.

Diminution des  
aides financières

**Art. 34** <sup>1</sup> Les aides financières promises peuvent être diminuées ou supprimées si les charges et les conditions auxquelles elle sont subordonnées ne sont pas remplies.

<sup>2</sup> Le remboursement des aides financières dans les cas prévus par la loi (art. 32 LPat) est réservé.

### 3. Autres aides financières

Conservation  
et restauration  
du patrimoine  
mobilier

**Art. 35** <sup>1</sup>Les services compétents du canton visés à l'article 7 peuvent promettre ou solliciter des aides financières pour la conservation et la restauration de biens du patrimoine mobilier (à l'exclusion des découvertes archéologiques).

<sup>2</sup> Ils coordonnent les aides financières qu'ils accordent ou qu'ils sollicitent avec les subventions versées par d'autres services ou des tiers.

<sup>3</sup> Les dispositions des articles 28 à 34 s'appliquent par analogie.

Autres buts

**Art. 36** Les aides financières destinées à d'autres buts (art. 29, al. 1, lit. *b*, *c* et *d* LPat) sont promises ou sollicitées cas par cas par l'Office de la culture.

### VI. Organisation

Services  
compétents  
du canton

**Art. 37** <sup>1</sup>Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, la Direction de l'instruction publique, avec son Office de la culture, est le service compétent du canton pour tout ce qui touche à la protection du patrimoine.

<sup>2</sup> Les services spécialisés de l'Office de la culture sont le Service cantonal des monuments historiques et le Service archéologique.

<sup>3</sup> Les compétences des services cantonaux et communaux prévues dans la législation sur les constructions sont réservées.

Délégation  
de tâches  
aux communes

**Art. 38** <sup>1</sup>La délégation de tâches aux communes (art. 36, al. 2 LPat) suppose que celles-ci disposent d'un service spécialisé doté des compétences et de l'infrastructure nécessaires.

<sup>2</sup> La décision de la Direction de l'instruction publique définit en détail les tâches et les attributions qui sont déléguées. Elle peut être assortie de conditions et de charges et paraît dans la Feuille officielle cantonale.

<sup>3</sup> La décision doit fixer l'indemnité découlant de la délégation de tâches (art. 28 LPat).

Commissions  
d'experts pour  
la protection  
du patrimoine  
et pour  
l'archéologie  
1. Composition

**Art. 39** <sup>1</sup>Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif constitue pour quatre ans une commission d'experts consultative pour la protection du patrimoine et une commission d'experts consultative pour l'archéologie, composées chacune de sept à neuf membres.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique désigne les représentants et les représentantes de l'Office de la culture et de ses services spéciali-

sés qui participent aux séances des commissions avec voix consultative et droit de proposition.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, les commissions d'experts peuvent faire appel à des experts et des expertes supplémentaires.

<sup>4</sup> L'indemnité versée aux membres des commissions est régie par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales<sup>1)</sup>.

## 2. Tâches

**Art. 40** <sup>1</sup>Les commissions d'experts conseillent la Direction de l'instruction publique pour les questions fondamentales relevant de la protection du patrimoine et de l'archéologie.

<sup>2</sup> Les commissions d'experts sont notamment chargées des tâches suivantes:

- a surveiller les activités du Service cantonal des monuments historiques et du Service archéologique,
- b rédiger des rapports en vue du classement (art. 13, al. 3) et annuler ou modifier les classements (art. 16, al. 1),
- c rendre un avis en cas de litige.

<sup>3</sup> Les commissions d'experts peuvent être appelées à rendre un avis sur des questions interdirectionnelles relevant de la protection du patrimoine et de l'archéologie.

## VII. Dispositions transitoires et dispositions finales

### Liste du patrimoine mobilier

**Art. 41** Les conditions préalables à l'élaboration et à la gestion de la liste du patrimoine mobilier doivent être créées d'ici au 31 décembre 2001.

### Classement selon l'ancien droit

**Art. 42** <sup>1</sup>Le transfert de l'inventaire des antiquités (art. 39 LPat) dans la liste des biens du patrimoine classés (art. 18) doit être terminé jusqu'au 31 décembre 2001.

<sup>2</sup> L'article 17 de la loi sur la protection du patrimoine s'applique par analogie aux objets figurant dans l'inventaire des antiquités.

### Modification d'actes législatifs

**Art. 43** Les actes législatifs suivants sont modifiés:

#### 1. Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)

*Art. 130* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les archives sont subdivisées comme suit en sections:

- a section I (pièces antérieures à 1900; section historique),

<sup>1)</sup> RSB 152.256

*b* section II (pièces postérieures à 1900 et antérieures à l'introduction du système actuel d'enregistrement et d'archivage),  
*c* inchangée.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

## **2. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC):**

### *Preamble:*

vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), l'article 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), l'article 24d de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS), l'article 33 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn) et l'article 30 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat),

### *Titre III:*

III. Protection des sites et du paysage, protection des monuments historiques

**Art. 12** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 13** <sup>1</sup> Les inventaires des monuments historiques (recensement architectural) et des autres objets relevant de la protection particulière des paysages sont dressés par les services cantonaux spécialisés, en collaboration avec les communes. Avec l'accord des services spécialisés, les inventaires peuvent être dressés par les communes.

<sup>2</sup> Le recensement archéologique est effectué par le service spécialisé du canton.

<sup>3</sup> Les inventaires désignent les objets pour lesquels l'inventaire a valeur d'inventaire cantonal (art. 22, 3<sup>e</sup> al. DPC). Il s'agit notamment:

- a* des monuments historiques déclarés «dignes de protection» dans le recensement architectural;
- b* des monuments historiques déclarés «dignes de conservation» dans le recensement architectural, s'ils font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural ou du périmètre de protection d'un site;
- c* des objets inventoriés dans le recensement archéologique.

<sup>4</sup> Les inventaires visés dans la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature<sup>1)</sup> sont régis par les dispositions de ladite loi.

<sup>1)</sup> RSB 426.11

**Art. 13a** <sup>1</sup>Les projets d'inventaires sont publiés par le service cantonal spécialisé et par la commune. Quiconque serait habilité à former opposition en vertu de l'article 35, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur les constructions peut se prononcer à ce sujet et soumettre des propositions.

<sup>2</sup> Les offices cantonaux spécialisés édictent les inventaires qu'ils ont dressés et approuvent les inventaires dressés par les communes. Leur décision doit préciser quels autres inventaires seront abrogés après l'entrée en vigueur du nouvel inventaire.

<sup>3</sup> Les décisions visées au 2<sup>e</sup> alinéa doivent être publiées.

<sup>4</sup> Les communes et les personnes qui ont demandé que l'inventaire soit complété sont autorisées à adresser un recours à la Direction compétente en la matière. Le recours ne pourra invoquer que le caractère incomplet de l'inventaire. Ladite Direction statue en dernier ressort.

**Art. 13b** <sup>1</sup>Les inventaires entrent en vigueur au plus tôt au moment où ils sont publiés selon l'article 13a, 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 13c** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il est possible d'exiger la preuve que l'admission d'un objet dans un inventaire se justifie objectivement, dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation ou, si l'inventaire ne figure pas dans la planification en matière d'affectation, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

<sup>3</sup> Lorsqu'il existe un inventaire selon l'article 10d, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a de la loi sur les constructions, aucun autre monument historique ne peut être déclaré digne de protection ou digne de conservation (effet négatif des inventaires) au cours de la procédure d'octroi du permis de construire. Les objets ensevelis découverts trop tard pour pouvoir être inventoriés dans un recensement architectural ou un complément de recensement sont réservés (art. 10f LC).

#### 2.5 Mise à jour

**Art. 13d** Les inventaires doivent être mis à jour périodiquement. Les mises à jour sont soumises par analogie aux dispositions des articles 13 à 13c.

#### 3. Autres inventaires

**Art. 13e** <sup>1</sup>Les autres inventaires ou listes fédérales, cantonales et communales qui portent sur des objets relevant de la protection particulière des paysages, des objets archéologiques, des monuments historiques et des zones à protéger sont également publics. Toute personne peut les consulter auprès du service compétent du canton ainsi qu'auprès des communes, lorsqu'il s'agit d'inventaires cantonaux ou communaux.



<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Les autres inventaires et listes du canton comprennent notamment la liste des biens du patrimoine classés visée aux articles 18 et 42 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine.

<sup>4</sup> Si la législation n'en dispose pas autrement, les inventaires ou les listes servent à indiquer si un objet est susceptible d'être déclaré digne de protection ou de conservation dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ou de la procédure relative au plan d'affectation. Ils n'ont pas d'effet négatif au sens de l'article 13c, 3<sup>e</sup> alinéa.

4. Services  
spécialisés

*Art. 14* Inchangé.

5. Modifications  
durables  
du paysage

*Art. 15* Inchangé.

6. Projets de  
construction sur  
les lacs et rivières  
et sur leurs rives

*Art. 16* Inchangé.

7. Antennes  
extérieures  
et autres  
7.1 Généralités

*Art. 17* Inchangé.

7.2 Antennes  
collectives  
réceptrices de  
radio et télévision

*Art. 18* Inchangé.

7.3 Interdictions  
communales  
visant les  
antennes

*Art. 18a* Inchangé.

### *Dispositions transitoires*

#### 1. Reconnaissance des recensements architecturaux existants

Les inventaires de monuments historiques dressés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 peuvent être reconnus par voie de décision par le service cantonal spécialisé comme des inventaires au sens de l'article 10d de la loi sur les constructions après examen préalable par ce même service. L'article 13a de la présente ordonnance est applicable à la procédure de publication, d'édiction et de recours.

#### 2. Monuments historiques dans les plans et prescriptions des communes

Les plans et prescriptions des communes publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui désignent des monuments historiques, des objets archéologiques et des objets relevant de la protection particulière des paysages (art. 64a LC) s'appliquent en principe aussi au-delà de 2004. Ils peuvent être complétés par de nouveaux inventaires qui seront intégrés aux plans et prescriptions lors de la prochaine révision de ces derniers.

### 3. Clôture des inventaires

Si les projets de recensement architectural sont publiés avant le 31 décembre 2004 conformément à l'article 13a, 1<sup>er</sup> alinéa, les monuments historiques seront considérés comme désignés au sens de l'article 152 de la loi sur les constructions.

Abrogation  
d'actes législatifs

**Art. 44** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. règlement du 13 août 1902 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSB 426.411),
2. ordonnance du 18 juillet 1969 relative à la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets et monuments historiques (RSB 426.412),
3. ordonnance du 20 décembre 1929 sur la protection et conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne (RSB 426.42),
4. ordonnance du 24 mars 1982 sur la Commission d'archéologie (RSB 426.432.1),
5. arrêté du Conseil-exécutif du 22 mars 1921 portant interdiction de pénétrer dans les stations lacustres et d'y pratiquer des fouilles (RSB 426.481).

Entrée en vigueur

**Art. 45** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

25  
octobre  
2000

**Ordonnance  
fixant les émoluments de l'administration cantonale  
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEemo) est modifiée comme suit:

**Annexe II B  
Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)**

Points

1. à 1.5.2 Inchangés

- |     |                                                                                                                                                                       |    |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.6 | Toutes les activités de perfectionnement ou de formation continue telles que cours, séminaires, groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, work-shops, etc. |    |
| a   | par demi-journée ou soirée de cours                                                                                                                                   | 20 |
| b   | par journée de cours                                                                                                                                                  | 40 |
| c   | manifestations de plusieurs jours ou en plusieurs parties                                                                                                             |    |
|     | par demi-journée ou soirée                                                                                                                                            | 15 |
|     | par journée                                                                                                                                                           | 30 |
| d   | par leçon suivie en formation de base (auditeurs et auditrices spécialisées)                                                                                          | 7  |
|     | Les émoluments de cours doivent être augmentés raisonnablement lorsque                                                                                                |    |
| a   | il est fait appel à des orateurs ou des oratrices externes,                                                                                                           |    |
| b   | une infrastructure coûteuse (ordinateurs, etc.) est nécessaire ou que                                                                                                 |    |
| c   | d'autres coûts supplémentaires sont engendrés.                                                                                                                        |    |

Sur demande, l'Office de l'agriculture peut réduire ou supprimer les émoluments de cours lorsque le cours est d'un intérêt public pré-

pondérant ou que des émoluments réduits couvrent déjà les coûts directs et indirects (frais généraux répartis).

### 1.7 à 3.1.9 Inchangés

|        |                                                                                 |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 3.1.10 | Octroi d'une dérogation à l'obligation de sortir le bétail de l'étable en hiver | Points   |
| a      | avec visite sur le terrain                                                      | 90       |
| b      | sans visite sur le terrain                                                      | 45       |
| 3.1.11 | Vérification de plans de construction (nouv.)                                   | 50 à 250 |

### 3.2 à 3.9 Inchangés

|      |                                                                                                                                                        |    |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.10 | Surveillance d'exploitation dans les zones d'assainissement de surfaces pour les porcheries non affiliées au Service sanitaire porcin; contrôle annuel |    |
| a    | montant de base par exploitation d'élevage                                                                                                             | 40 |
| b    | supplément par truie mère                                                                                                                              | 12 |
| c    | exploitation d'engraissement comptant de 11 à 49 places, forfait de                                                                                    | 50 |
| d    | exploitation d'engraissement comptant 50 places ou plus, forfait de                                                                                    | 70 |

### 3.11 à 7. Inchangés

|         |                                                             |                       |
|---------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 7.1     | Contrôle de la qualité du lait commercial                   |                       |
| 7.1.1   | Charge en germes                                            | 5                     |
| 7.1.2   | Teneur en cellules                                          | 5                     |
| 7.1.3   | Détection de substances inhibitrices                        | 5                     |
| 7.1.4   | Détermination du point de congélation (nouv.)               | 5                     |
| 7.1.5   | Expertise d'appareils d'échantillonnage automatique (nouv.) |                       |
| 7.1.5.1 | Forfaits (nouv.)                                            | 250                   |
| 7.1.5.2 | Indemnités forfaitaires de déplacement (nouv.)              | 50                    |
| 7.1.5.3 | Forfaits pour échantillonnage manuel (nouv.)                | 75                    |
| 7.1.6   | Emolument de traitement pour facturation (nouv.)            | 10                    |
| 7.2     | Examens analytiques sur demande                             |                       |
| 7.2.1   | Analytique pour producteurs et productrices de lait (nouv.) | selon le temps requis |
| 7.2.2   | Analytique pour fromageries (nouv.)                         |                       |
| 7.2.2.1 | ALT et LAP (nouv.)                                          | 40                    |

|                                                                                                                                                         | Points      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 7.2.2.2 Bactéries produisant de l'acide propionique (nouv.)                                                                                             | 26          |
| 7.2.2.3 Bactéries résistantes au chlorure de sodium (nouv.)                                                                                             | 19          |
| 7.2.2.4 Paquet d'analyses, 5 à 14 analyses, selon le (nouv.) volume des activités analytiques                                                           | 400 à 900   |
| 7.3 Vulgarisation                                                                                                                                       |             |
| 7.3.1 Vulgarisation sur demande auprès de produc- (nouv.) teurs et productrices de lait, par heure                                                      | 55          |
| 7.3.2 Vulgarisation sur demande auprès de froma- (nouv.) geries industrielles, par heure                                                                | 110         |
| 7.4 Perfectionnement                                                                                                                                    |             |
| 7.4.1 Perfectionnement auprès de producteurs et productrices de lait, par séance et demi-journée, selon le volume des activités                         | 300 à 500   |
| 7.4.2 Perfectionnement ordinaire auprès de froma- geries industrielles, par exploitation et année                                                       | 100         |
| 7.4.3 et 7.4.4 Abrogés                                                                                                                                  |             |
| 7.5 Paquets de vulgarisation                                                                                                                            |             |
| 7.5.1 Paquet de vulgarisation pour fromageries (nouv.) industrielles, par exploitation et année, selon l'offre de prestations                           | 700 à 1'500 |
| 7.5.2 Vulgarisation auprès des producteurs et pro- (nouv.) ductrices de lait, dans le cadre d'un paquet selon le chiffre 7.5.1, par tranche de 8 heures | 400         |
| 7.6 Inspection complémentaire dans le cadre de la garantie de qualité                                                                                   |             |
| 7.6.1 Producteurs et productrices de lait, forfait                                                                                                      | 110         |
| 7.6.2 Entreprises commerciales de transformation du lait, forfait                                                                                       | 220         |
| 7.6.3 Centres collecteurs de lait, forfait                                                                                                              | 110         |
| 7.6.4 Transformation du lait à la ferme, forfait (nouv.)                                                                                                | 110         |
| 7.6.5 Fromageries d'alpage, forfait (nouv.)                                                                                                             | 110         |
| 7.6.6 Entrepôts d'affinage, forfait (nouv.)                                                                                                             | 220         |
| 8. à 9.2 Inchangés                                                                                                                                      |             |

## Annexe II C

### Emoluments de l'Office des forêts

|                                                   | Points     |
|---------------------------------------------------|------------|
| 1. à 1.2 Inchangés                                |            |
| 1.3 Défrichement et reboisement, rapport officiel | 100 à 5000 |
| 1.4 à 1.8 Inchangés                               |            |

|            |                                                                                            |           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.9        | Abrogé                                                                                     | Points    |
| 1.10       | Autorisation d'exploitations préjudiciables                                                | 20 à 1000 |
| 1.11       | Abrogé                                                                                     |           |
| 1.12       | «Fixation des limites de la forêt» est remplacé par «Constatation de la nature forestière» |           |
| 1.13 à 6.1 | Inchangés                                                                                  |           |
| 6.2        | Abrogé                                                                                     |           |
| 6.3 à 8.4  | Inchangés                                                                                  |           |

## **Annexe II E**

### **Emoluments de l'Office du développement économique**

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                       |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1. à 2.3  | Inchangés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Points                |
| <b>3.</b> | <b>Crédits</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                       |
| (nouv.)   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                       |
| 3.1       | Autorisation pour l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits (y compris une personne chargée de la gestion)                                                                                                                                                                                                | 600                   |
| 3.2       | Supplément pour toute autre personne associée à la gestion                                                                                                                                                                                                                                                     | 200                   |
| 3.3       | Emoluments pour une étude de l'autorité en rapport avec sa tâche de surveillance sur l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits (menace de retrait d'une autorisation, fixation de délais pour le rétablissement de l'état conforme à la loi, retrait d'une autorisation, inspections sur les lieux, etc.) | selon le temps requis |

## **Annexe II F**

### **Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail**

- 1. à 2.1.5.7 Inchangés
- 2.2 à 2.2.3 Abrogés
- 3. à 4.6.11 Inchangés

## **II.**

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 10** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 910.111



<sup>2</sup> Les frais du service de consultation qui restent après la déduction de la subvention fédérale et des recettes provenant des émoluments sont pris en charge par le canton.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 11** <sup>1</sup>La contribution versée par les personnes et organisations au sens de l'article 10, alinéa 3 est fonction du nombre d'échantillons analysés dans le cadre du contrôle de qualité.

<sup>2</sup> Inchangé.

### III.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

1<sup>er</sup>  
novembre  
2000

## **Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance générale du 13 janvier 1993 sur l'énergie (OGE) est modifiée comme suit:

#### *Preamble*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 9 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne)<sup>1)</sup> et les articles 16, 2<sup>e</sup> alinéa, 17, 1<sup>er</sup> alinéa, 18, 1<sup>er</sup> alinéa, 20, 1<sup>er</sup> alinéa, 22, 2<sup>e</sup> alinéa et 33, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

*arrête:*

**Art. 28** <sup>1</sup> Les installations de chauffage et les installations d'alimentation en eau chaude seront pourvues d'un dispositif de décompte individuel des frais de chaleur

*a* si elles se trouvent dans des bâtiments ou des groupes de bâtiments neufs;

*b* si les systèmes de chauffage et/ou de distribution d'eau chaude sont entièrement rénovés.

<sup>2</sup> L'installation d'un dispositif de décompte individuel des frais de chaleur n'est pas obligatoire pour

*a* les bâtiments ou les groupes de bâtiments comptant moins de quatre unités d'utilisation raccordées,

*b* les installations de chauffage dont la puissance installée ne dépasse pas 20 W/m<sup>2</sup> de surface chauffée.

<sup>1)</sup> RS 730.0

<sup>2)</sup> RSB 741.1

<sup>3</sup> Les utilisateurs de chaleur au sens de l'article 18 de la loi sur l'énergie sont les unités d'utilisation entre lesquelles est réparti l'ensemble des coûts de la génération centrale de chaleur.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les bâtiments et les groupes de bâtiments au sens de l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa seront pourvus d'appareils permettant d'établir la consommation de chaleur de chaque unité d'utilisation.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Pour les nouvelles installations de chauffage par le plancher, les parois ou le plafond, le coefficient k de l'élément de construction chauffé qui se trouve entre l'émetteur de chaleur et l'unité d'utilisation contiguë ne peut excéder 0,8 W/m<sup>2</sup>K.

**Art. 30** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 31** Abrogé.

**Art. 37** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2 et 3</sup> Abrogés.

**Art. 39** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> L'Office de l'économie hydraulique et énergétique statue sur les demandes d'allègement ou de dérogation en matière

*a* d'isolation thermique des bâtiments,

*b* de piscines chauffables.

**Art. 43** <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à tous les bâtiments et aménagements qui, au moment de son entrée en vigueur, n'ont pas encore fait l'objet d'un permis de construire en première instance. Le 2<sup>e</sup> alinéa est réservé.

<sup>2</sup> Sont considérés comme bâtiments ou groupes de bâtiments neufs au sens du chapitre IV ceux qui ont fait l'objet d'un permis de construire en première instance à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989.

<sup>3 et 4</sup> Abrogés.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

1<sup>er</sup>  
novembre  
2000

---

**Ordonnance  
sur l'organisation et les tâches de la Direction  
des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN) est modifiée comme suit:

**Art. 1** La Direction des finances  
*a* à *l* inchangées,  
*m* abrogée,  
*n* à *o* inchangées.

**Art. 2** <sup>1</sup>La Direction des finances comprend le Secrétariat général (SG FIN) et les offices suivants figurant en annexe:  
*a* à *d* inchangées,  
*e* Administration des domaines (AD),  
*f* abrogée.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 13** Abrogé.

**Art. 14** <sup>1</sup>La Direction des finances dispose des postes de cadre suivants:  
*a* et *b* inchangées,  
*c* cinq chefs ou cheffes d'office.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Annexe**

Le Contrôle des finances (CF) doit être retiré de l'organigramme. Dans la légende, biffer «rattaché administrativement».

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Andres*  
le chancelier: *Nuspliger*

1<sup>er</sup>  
novembre  
2000

---

**Ordonnance de Direction  
sur la délégation de compétences de la Direction  
des finances (ODél FIN)  
(Modification)**

---

*La Direction des finances du canton de Berne  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance de Direction du 27 novembre 1997 sur la délégation de compétences de la Direction des finances (ODél FIN) est modifiée comme suit:

**Art. 3** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> L'approbation du directeur ou de la directrice des finances est nécessaire pour pourvoir les postes suivants:

*a* et *b* inchangées,

*c* chef ou cheffe de secteur du Secrétariat général,

*d* à *f* inchangées.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 2000

Le directeur des finances: *Lauri*



13  
juin  
2000

## **Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

Prévoyance  
professionnelle

### **Art. 15** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

<sup>4</sup> La part du montant total de la réserve mathématique à financer affectée à la répartition des charges des traitements des enseignants s'élève à 422 millions de francs. Le montant devant être inscrit dans la répartition des charges de l'année en cours correspond aux intérêts sur cette part. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt moyen pondéré au 31 décembre de l'année précédente, coût du financement inclus, sur l'argent emprunté par le canton à court, moyen et long termes sur le marché monétaire et le marché des capitaux.

### **II.**

#### *Disposition transitoire*

Le montant du découvert de la réserve mathématique de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois au 31 décembre 1999 est totalement payé par le canton d'ici le 30 novembre 2010. La dette correspondante est inscrite pour la première fois au bilan 2000 du canton. Le Grand Conseil règle par voie de décret la compétence de fixer les modalités de paiement, la rémunération de la dette ainsi que le maintien de l'équilibre financier de la Caisse.

#### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Berne, 13 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

13  
juin  
2000

## **Loi sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) (Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

La loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) est modifiée comme suit:

### **II. Fortune et financement**

Fortune

**Art. 4** <sup>1</sup> La fortune est alimentée par les cotisations des membres, du canton et des organisations affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, les contributions volontaires, les excédents éventuels des contrats d'assurance ainsi que les rendements des placements et autres recettes.

<sup>2</sup> Elle est inscrite au bilan conformément aux prescriptions de la LPP, déduction faite des réserves pour fluctuation des cours et des provisions arrêtées par la CPB.

Maintien  
de l'équilibre  
financier

**Art. 4a** (nouveau) <sup>1</sup> Toute amélioration surobligatoire des prestations en faveur des ayants droit ou toute réduction des cotisations des employés et des employeurs nécessite un degré de couverture au moins égal à 100 pour cent et la garantie de l'équilibre financier de la CPB.

<sup>2</sup> En cas de dégradation durable des finances de la CPB, la commission administrative arrête les mesures d'assainissement nécessaires. Les organisations affiliées fournissent une contribution proportionnelle aux frais des éventuelles mesures d'assainissement.

<sup>3</sup> Les organisations affiliées peuvent alimenter des réserves de cotisations à la CPB, destinées à couvrir leurs obligations de paiement futures; ces réserves doivent être clairement délimitées dans les comptes de la CPB et inscrites à part.

**Art. 11** Abrogé.

**II.***Dispositions transitoires*

1. Le montant du découvert de la réserve mathématique de la CPB au 31 décembre 1999 est totalement payé par le canton d'ici le 30 novembre 2010. La dette correspondante est inscrite pour la première fois au bilan 2000 du canton.
2. La Direction des finances fixe, après audition de la CPB, les modalités d'amortissement de la dette, notamment les échéances des remboursements.
3. Le canton verse un intérêt de quatre pour cent par an sur la dette jusqu'à ce qu'elle soit amortie.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Berne, 13 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

13  
juin  
2000

**Décret  
concernant la Caisse d'assurance  
du corps enseignant bernois  
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
décrète:*

**I.**

Le décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié comme suit:

Affiliation  
d'autres  
institutions  
et corporations

**Art. 3** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les institutions affiliées versent à la Caisse les mêmes contributions d'employeur que le canton. Si la situation financière de la Caisse se trouve compromise de manière durable, les institutions affiliées doivent participer proportionnellement aux mesures éventuelles d'assainissement.

Fortune

**Art. 9a** (nouveau) <sup>1</sup> La fortune est alimentée par les cotisations des membres, du canton et des institutions affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, les contributions volontaires, les excédents éventuels des contrats d'assurance ainsi que les rendements des placements et autres recettes.

<sup>2</sup> Elle est inscrite au bilan conformément aux prescriptions de la LPP, déduction faite des réserves pour fluctuation des cours et des provisions arrêtées par la Caisse.

Placement  
des fonds

**Art. 10** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

Maintien  
de l'équilibre  
financier

**Art. 11** <sup>1</sup> Toute amélioration surobligatoire des prestations en faveur des ayants droit ou toute réduction des contributions des employés et des employeurs nécessite un degré de couverture au moins égal à 100 pour cent et ne doit pas perturber l'équilibre financier de la Caisse.

<sup>2</sup> Si la situation financière de la Caisse se trouve compromise de manière durable, la commission d'administration arrête les mesures d'assainissement nécessaires. Les institutions affiliées fournissent

une contribution proportionnelle aux frais des éventuelles mesures d'assainissement.

## II.

### *Dispositions transitoires*

1. Le montant du découvert de la réserve mathématique de la Caisse au 31 décembre 1999 est totalement payé par le canton d'ici le 30 novembre 2010. La dette correspondante est inscrite pour la première fois au bilan 2000 du canton.
2. La Direction des finances fixe, après audition de la Caisse, les modalités d'amortissement de la dette, notamment les échéances des remboursements.
3. Le canton verse un intérêt de quatre pour cent par an sur la dette jusqu'à ce qu'elle soit amortie.

### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) du 13 juin 2000.

Berne, le 13 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*



6  
juin  
2000

## **Loi sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

Les lois suivantes sont modifiées:

#### **1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)**

**Art. 45a** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> L'attribution d'un poste à temps partiel de président du tribunal suffit pour que la garantie minimale à un siège soit considérée comme respectée.

#### **2. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)**

**Titre:** Ne concerne que le texte allemand.

**Art. 119** <sup>1</sup> Il est constitué pour l'ensemble du canton un tribunal administratif dont le siège est à Berne.

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif comprend  
*a* la Cour de droit administratif,  
*b* la Cour des assurances sociales, et  
*c* la Cour des affaires de langue française.

<sup>3</sup> Le Tribunal administratif dispose de 12 postes de juge au moins et de 19 au plus, de deux membres suppléants, ainsi que des représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales conformément au droit fédéral.

<sup>4</sup> La Cour de droit administratif dispose de cinq à huit postes de juge, la Cour des assurances sociales de six à dix postes de juge, et la Cour des affaires de langue française d'un poste de juge et de deux membres suppléants.

Garantie  
minimale

Tribunal  
administratif,  
composition  
et effectifs

## Elections

**Art. 120** <sup>1</sup> Le Grand Conseil élit, pour une période de fonction de six ans,

*a* les membres de chaque cour du Tribunal administratif,

*b* pour le Tribunal arbitral des assurances sociales, deux à cinq représentants ou représentantes respectivement des assureurs et des fournisseurs de prestations dans chacun des quatre domaines couverts par les lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents, sur l'assurance-invalidité et sur l'assurance militaire. Les deux langues nationales doivent être représentées de manière appropriée. Les associations cantonales d'assureurs et de fournisseurs de prestations ont un droit de proposition.

<sup>2</sup> Il peut partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.

<sup>3 à 5</sup> Anciens 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas.

<sup>6</sup> Si un membre du Tribunal administratif est empêché d'exercer sa fonction ou doit réduire son taux d'occupation pour une assez longue période, la Commission de justice du Grand Conseil peut, sur proposition du Tribunal administratif, nommer pour une durée limitée une personne éligible à la fonction de juge comme membre suppléant extraordinaire. Si la suppléance ne concerne qu'une seule affaire, la nomination relève du président ou de la présidente du Tribunal administratif.

Eligibilité  
des juges

**Art. 121** <sup>1</sup> Les membres du Tribunal administratif doivent avoir suivi une formation juridique complète qui leur donne droit à l'octroi d'une autorisation d'exercer les professions d'avocat ou d'avocate ou de notaire dans le canton de Berne, et connaître les deux langues nationales. Les membres de la Cour des affaires de langue française doivent être de langue maternelle française.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

Greffier  
ou greffière,  
greffiers  
et greffières  
de chambre

**Art. 123** <sup>1</sup> «au greffier» est remplacé par «au greffier ou à la greffière», «aux greffiers» est remplacé par «aux greffiers ou greffières».

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif dispose d'un poste de greffier ou de greffière. Le nombre de postes de greffiers et de greffières de chambre est fixé par un décret du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Inchangé.

Cour plénière  
du Tribunal  
administratif

**Art. 129** <sup>1</sup> Les juges à plein temps et les juges à temps partiel forment la Cour plénière.

<sup>2</sup> La Cour plénière a les attributions suivantes:

*a* à *f* inchangées;

*g* elle propose au Grand Conseil le candidat ou la candidate à la présidence du Tribunal administratif et la création de postes de juge à temps partiel;

*h* inchangée;

*i* elle statue sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation de certains juges, avec leur accord et pour autant que le nombre total de postes n'augmente pas.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> La Cour plénière statue à la majorité absolue des suffrages valables. Chaque juge à temps partiel dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Activités  
annexes  
et charges  
publiques

**Art. 132a** <sup>1</sup> Les membres à plein temps ou à temps partiel du Tribunal administratif ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice du Grand Conseil. Les membres suppléants ne peuvent exercer une charge publique qu'avec une autorisation. Le Tribunal administratif doit être consulté.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> La fonction de membre du Tribunal administratif à plein temps ou à temps partiel est incompatible avec la représentation professionnelle de tiers devant les tribunaux ou les autorités administratives.

### **3. Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)**

Effectifs

**Art. 6** <sup>1</sup> Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour suprême comprenant 18 postes de juge au moins et 23 au plus, ainsi que 13 à 15 membres suppléants.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.

Plenum

**Art. 9** <sup>1</sup> Les juges à plein temps et les juges à temps partiel de la Cour suprême constituent le plenum.

<sup>2</sup> La participation de la majorité absolue des juges est requise pour que le plenum puisse débattre et décider valablement. Chaque juge à temps partiel dispose d'une voix. Les décisions par voie de circulation sont admises.

<sup>3</sup> Inchangé.

Tâches

**Art. 10** Il incombe au plenum  
1. à 3. inchangés;

4. de proposer au Grand Conseil le candidat ou la candidate à la présidence de la Cour suprême et la création de postes de juge à temps partiel;
5. à 11. inchangés;
12. de statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation de certains juges, avec leur accord et pour autant que le nombre total de postes n'augmente pas.

Rédaction du  
procès-verbal

**Art. 15** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La Cour suprême dispose d'un poste de greffier ou de greffière. Le nombre de postes de greffiers et de greffières de chambre est fixé par un décret du Grand Conseil.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

Rédaction  
du procès-verbal  
a Principe

**Art. 26** <sup>1</sup> Les tribunaux d'arrondissement disposent de postes de greffier ou de greffière pour le secrétariat juridique et la rédaction des procès-verbaux. Le nombre de ces postes est fixé par un décret du Grand Conseil.

<sup>2</sup> «Leurs obligations» est remplacé par «Les obligations des greffiers et greffières».

Nombre;  
répartition  
des affaires

**Art. 30** <sup>1</sup> Le nombre de postes de président ou de présidente du tribunal de chaque arrondissement judiciaire est fixé par un décret du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Inchangé.

Postes  
à temps partiel

**Art. 30a** (nouveau) <sup>1</sup> Les postes de président ou de présidente du tribunal vacants peuvent être partagés en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins.

<sup>2</sup> Avant les élections, la Cour suprême fixe le nombre de postes à temps partiel et leur taux d'occupation par voie de règlement. La direction des affaires de l'arrondissement judiciaire concerné et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

Modification  
du taux  
d'occupation

**Art. 30b** (nouveau) Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 30, 1<sup>er</sup> al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et du président ou de la présidente de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation de présidents ou de présidentes du tribunal au cours de leur période de fonction. La direction des affaires de l'arrondissement judiciaire concerné et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre;<br>répartition<br>des affaires        | <p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup>Le nombre de postes de juge d'instruction de chaque région est fixé par un décret du Grand Conseil.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Service cantonal<br>de juges<br>d'instruction | <p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup>Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de postes de juge d'instruction et de réviseur ou de réviseuse est fixé par un décret du Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> Inchangé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Postes à<br>temps partiel                     | <p><b>Art. 39a</b> (nouveau) Le Grand Conseil peut partager les postes de juge d'instruction régional ou cantonal vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation lors des élections. La Cour suprême, la direction des affaires de la région d'instruction concernée et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.</p>                                                                                                                                                 |
| Modification<br>du taux<br>d'occupation       | <p><b>Art. 39b</b> (nouveau) Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 38, 1<sup>er</sup> al. et 39, 2<sup>e</sup> al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et du président ou de la présidente de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation de juges d'instruction régionaux ou cantonaux au cours de leur période de fonction. La direction des affaires de la région d'instruction concernée et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.</p> |
| Effectifs                                     | <p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup>Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes de greffier ou de greffière du tribunal des mineurs et augmenter ou diminuer le nombre de postes de président ou de présidente du tribunal des mineurs et le nombre de juges spécialisés.</p> <p><sup>3</sup> Inchangé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                |
| Postes à<br>temps partiel                     | <p><b>Art. 45a</b> (nouveau) Le Grand Conseil peut partager les postes de président ou de présidente du tribunal des mineurs vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation lors des élections. La chambre pénale compétente de la Cour suprême et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.</p>                                                                                                                                                                      |
| Modification<br>du taux<br>d'occupation       | <p><b>Art. 45b</b> (nouveau) Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 45, 2<sup>e</sup> al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et de la chambre pénale compétente de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation de présidents ou</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

de présidentes du tribunal des mineurs au cours de leur période de fonction. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

#### Effectifs

#### **Art. 81** <sup>1</sup> Le Ministère public dispose

1. d'un poste de procureur général ou de procureure générale (Parquet général);
2. de deux postes de suppléant ou de suppléante du Parquet général;
3. du nombre requis de postes de procureur et de procureure pour les différentes régions;
4. du nombre requis de postes de procureur et de procureure pour l'ensemble du territoire cantonal;
5. d'un poste de procureur ou de procureure des mineurs de langue maternelle française et d'un autre de langue maternelle allemande. La ou les personnes occupant le poste de procureur ou de procureure de la région du Jura bernois – Seeland se voient attribuer en même temps la fonction de procureur ou de procureure des mineurs pour les affaires de langue française.

<sup>2</sup> Le nombre de postes de procureur ou de procureure selon le 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 3 et 4 est fixé par un décret du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Inchangé.

#### Postes à temps partiel

**Art. 81a** (nouveau) <sup>1</sup> Le Grand Conseil peut diminuer le taux d'occupation du poste vacant du Parquet général jusqu'à 80 pour cent au moins. Les pour cents de poste restants sont attribués aux postes de suppléant ou de suppléante du Parquet général. La Cour suprême et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent être entendues au préalable.

<sup>2</sup> La Cour suprême peut, sur proposition du Parquet général, partager des postes vacants de suppléant ou de suppléante du Parquet général ou des postes vacants de procureur ou de procureure en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Elle fixe le taux d'occupation de chaque poste lors des nominations. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

<sup>3</sup> La Cour suprême peut partager des postes vacants de procureur ou de procureure des mineurs en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Elle fixe le taux d'occupation de chaque poste lors des nominations. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

#### Modification du taux d'occupation

**Art. 81b** (nouveau) <sup>1</sup> Il est possible, sous réserve de l'accord de la personne concernée et de la Cour suprême, de modifier le taux d'occupation du Parquet général au cours de la période de fonction. La Di-



rection de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

<sup>2</sup> Il est possible, dans le cadre du nombre de postes fixé par le Grand Conseil (art. 81, 2<sup>e</sup> al.), et sous réserve de l'accord des personnes concernées et du Parquet général, de modifier le taux d'occupation des autres personnes appartenant au Ministère public au cours de la période de fonction. L'accord de la Cour suprême est requis pour les procureurs et procureures des mineurs. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être entendue au préalable.

Activités  
annexes  
et charges  
publiques

**Art. 104** <sup>1</sup> Les juges à plein temps ou à temps partiel de la Cour suprême ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice du Grand Conseil. Les membres suppléants de la Cour suprême ne peuvent exercer une charge publique que s'ils y sont autorisés, sur proposition de la Cour suprême. Les juges d'instruction, les présidents et les présidentes des tribunaux, les présidents et les présidentes des tribunaux des mineurs, de même que les personnes appartenant au Ministère public ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Cour suprême. La Commission de justice du Grand Conseil doit être informée chaque année des autorisations accordées.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Les fonctions, à plein temps ou à temps partiel, de membre de la Cour Suprême, de juge d'instruction, de président ou de présidente du tribunal, ou de président ou de présidente du tribunal des mineurs, de même que les fonctions exercées au Ministère public, sont incompatibles avec la représentation professionnelle de tiers devant les tribunaux ou les autorités administratives. Il est interdit aux membres suppléants de la Cour suprême de représenter professionnellement des tiers devant la Cour suprême.

## II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 6 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le chancelier: *Nuspliger*

***Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000***

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3607 du 15 novembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

6  
juin  
2000

## **Décret sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
décrète:*

### **I.**

Les décrets suivants sont modifiés:

#### **1. Décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP)**

**Art. 34** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Pour les présidents du tribunal, les élections doivent être distinctes pour les postes à plein temps et pour les postes à temps partiel, et le taux d'occupation prévu pour chaque poste doit être indiqué.

**Art. 35** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La candidature de président du tribunal doit porter la mention «à plein temps» ou «à temps partiel» et, le cas échéant, le taux d'occupation. Il n'est pas possible de se porter candidat en même temps pour un poste à plein temps et pour un poste à temps partiel, ni pour plusieurs postes à temps partiel ayant des taux d'occupation différents.

<sup>3</sup> Les candidats doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent de se présenter à l'élection, exception faite des candidats sortants qui se représentent avec un taux d'occupation inchangé.

<sup>4 à 6</sup> Anciens 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> alinéas.

**Art. 36** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les candidats à un poste de président du tribunal qui se présentent en même temps pour un poste à plein temps et pour un poste à temps partiel, ou pour plusieurs postes à temps partiel ayant des taux d'occupation différents, sont immédiatement invités par le préfet à indiquer au moins 58 jours avant le scrutin pour quel poste leur candidature est valable. Si aucune déclaration n'est déposée avant l'expiration du délai fixé, aucune des candidatures n'est valable.\*

Fixation  
de la date  
des élections

Dépôt des  
candidatures

Mise au point  
des candidatures

Scrutin  
1. Conditions

**Art. 36c** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les élections à des postes de président du tribunal à plein temps et celles à des postes de président du tribunal à temps partiel doivent faire l'objet de scrutins séparés; de même, pour les postes à temps partiel, chaque taux d'occupation doit faire l'objet d'un scrutin séparé.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Anciens 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

3. Impression  
et expédition  
des bulletins,  
manière  
de remplir  
ces derniers

**Art. 36e** <sup>1</sup>Les articles 20 à 23 s'appliquent par analogie à l'impression et à l'expédition des bulletins ainsi qu'à la manière de les remplir.

<sup>2</sup> Pour l'élection des présidents du tribunal, des bulletins officiels distincts indiquant le taux d'occupation prévu seront utilisés pour les postes à plein temps et pour les postes à temps partiel. Les bulletins non officiels comportant des noms de candidats imprimés indiqueront le taux d'occupation prévu.

## **2. Règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1989 (RGC)**

Procédure

**Art. 99** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les élections à des postes à plein temps et celles à des postes à temps partiel doivent faire l'objet de scrutins séparés; de même, pour les postes à temps partiel, chaque taux d'occupation doit faire l'objet d'un scrutin séparé.

<sup>3</sup> à <sup>5</sup> Anciens 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas.

## **3. Décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public**

Arrondissement  
judiciaire I:  
Courtelary –  
Moutier –  
La Neuveville

**Article premier** L'arrondissement judiciaire I de Courtelary, Moutier et La Neuveville dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire II:  
Bienne – Nidau

**Art. 2** L'arrondissement judiciaire II de Bienne et Nidau dispose de neuf postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de huit membres et de huit membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire III:  
Aarberg – Büren  
– Cerlier

**Art. 3** L'arrondissement judiciaire III d'Aarberg, de Büren et de Cerlier dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire IV:  
Aarwangen –  
Wangen

**Art. 4** L'arrondissement judiciaire IV d'Aarwangen et de Wangen dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire V:  
Berthoud –  
Fraubrunnen

**Art. 5** L'arrondissement judiciaire V de Berthoud et Fraubrunnen dispose de cinq postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de huit membres et de huit membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire VI:  
Signau –  
Trachselwald

**Art. 6** L'arrondissement judiciaire VI de Signau et Trachselwald dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire VII:  
Konolfingen

**Art. 7** L'arrondissement judiciaire VII de Konolfingen dispose de trois postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire VIII:  
Berne – Laupen

**Art. 8** L'arrondissement judiciaire VIII de Berne et Laupen dispose de 17 postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de douze membres et de douze membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire IX:  
Schwarzen-  
bourg – Seftigen

**Art. 9** L'arrondissement judiciaire IX de Schwarzenbourg et Seftigen dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire X:  
Thoune

**Art. 10** L'arrondissement judiciaire X de Thoune dispose de six postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de huit membres et de huit membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire XI:  
Interlaken –  
Oberhasli

**Art. 11** L'arrondissement judiciaire XI d'Interlaken et de l'Oberhasli dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire XII:  
Bas-Simmental –  
Frutigen

**Art. 12** L'arrondissement judiciaire XII du Bas-Simmental et de Frutigen dispose de deux postes de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Arrondissement  
judiciaire XIII:  
Gessenay –  
Haut-Simmental

**Art. 13** L'arrondissement judiciaire XIII de Gessenay et du Haut-Simmental dispose de 1,8 poste de président ou de présidente de tribunal, ainsi que de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires. Les présidents et les présidentes de tribunal se servent mutuellement de greffiers ou de greffières.

Région  
d'instruction  
du Jura bernois –  
Seeland

**Art. 18** Le service régional de juges d'instruction du Jura bernois – Seeland dispose de six postes de juge d'instruction. Au moins deux des juges d'instruction doivent être de langue maternelle française.

Région  
d'instruction  
de l'Emmental –  
Haute-Argovie

**Art. 19** Le service régional de juges d'instruction de l'Emmental – Haute-Argovie dispose de quatre postes de juge d'instruction.

Région  
d'instruction  
de Berne –  
Mittelland

**Art. 20** Le service régional de juges d'instruction de Berne – Mittelland dispose de douze postes de juge d'instruction.

Région  
d'instruction  
de l'Oberland  
bernois

**Art. 21** Le service régional de juges d'instruction de l'Oberland bernois dispose de quatre postes de juge d'instruction.

Service cantonal  
de juges  
d'instruction  
chargé  
des affaires  
de criminalité  
économique,  
de drogue  
et de crime  
organisé

**Art. 23** Pour l'ensemble du territoire cantonal, le service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé dispose de onze postes de juge d'instruction. Ces juges doivent disposer des connaissances spécifiques requises. Au moins un ou une d'entre eux doit être de langue maternelle française.

Procureurs et  
procureures  
régionaux

**Art. 26** <sup>1</sup> La région du Jura bernois – Seeland dispose de trois postes de procureur ou de procureure au plus. Les procureurs et les procureures doivent maîtriser les deux langues nationales. L'un ou l'une au moins doit être de langue maternelle française.

<sup>2</sup> La région de l'Emmental – Haute-Argovie dispose de deux postes de procureur ou de procureure au plus.

<sup>3</sup> La région de Berne – Mittelland dispose de quatre postes de procureur ou de procureure au plus.

<sup>4</sup> La région de l'Oberland bernois dispose d'un poste de procureur ou de procureure.

Procureurs  
et procureures  
cantonales

**Art. 27** L'ensemble du territoire cantonal dispose de quatre à six postes de procureur ou de procureure; le lieu de travail est à Berne.

#### **4. Décret du 10 novembre 1992 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants**

Organisation  
des tribunaux  
des mineurs  
*a* En général

**Art. 2** <sup>1</sup> En tant qu'organisation générale, le tribunal des mineurs comprend

1. *a* un poste de président ou de présidente du tribunal des mineurs,  
*b* quatre juges spécialisés à fonction accessoire,  
*c* le président ou la présidente et un membre du tribunal d'arrondissement compétent à raison du lieu,
2. un poste de greffier ou de greffière du tribunal des mineurs,
3. le personnel de chancellerie,
4. le service social.

<sup>2</sup> Le tribunal des mineurs de Berne – Mittelland dispose de deux postes de président ou de présidente du tribunal des mineurs. La



chambre pénale compétente de la Cour suprême règle la répartition des affaires par voie de règlement.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

## **II.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 6 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3607 du 15 novembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

\* Rectifié par la Commission de rédaction le 8 décembre 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

8  
septembre  
1999

## **Loi sur la protection du patrimoine (LPat)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
en application de l'article 32 de la Constitution cantonale,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### **I. Dispositions générales**

But et champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> La présente loi régit le recensement, la conservation et la protection du patrimoine mobilier et immobilier dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> La législation sur les constructions s'applique au patrimoine immobilier, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

<sup>3</sup> Les prescriptions relatives aux archives des services cantonaux et des communes s'appliquent au patrimoine mobilier y figurant, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

Notion  
de patrimoine

**Art. 2** <sup>1</sup> Le patrimoine est constitué de biens isolés ou formant un ensemble qui doivent être protégés ou conservés en raison de leur valeur particulière, qu'elle soit culturelle, historique ou esthétique.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme biens du patrimoine immobilier les monuments historiques, les sites archéologiques ou historiques, les lieux de découvertes archéologiques et les ruines au sens de la législation sur les constructions.

<sup>3</sup> Sont notamment considérés comme biens du patrimoine mobilier les biens culturels tels que les objets d'art et les objets d'usage courant, les supports d'inscriptions, d'images ou d'autres données, les sources historiques et les découvertes archéologiques.

Collaboration

**Art. 3** <sup>1</sup> Les propriétaires, le canton, les communes et les organisations qui s'occupent principalement de la sauvegarde du patrimoine sont tenus de collaborer.

<sup>2</sup> Le canton et les communes soutiennent les efforts des propriétaires de biens du patrimoine et tiennent compte de leurs intérêts.

Tâches du  
canton et des  
communes

**Art. 4** <sup>1</sup> Les tâches du canton et des communes dans le domaine du patrimoine immobilier sont régies par la législation sur les constructions, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

<sup>2</sup> Les services cantonaux spécialisés veillent au recensement des biens du patrimoine mobilier et surveillent la protection de ces biens, dans la mesure où la présente loi ou d'autres textes législatifs ne contiennent pas de dispositions particulières.

Entretien,  
protection  
et conservation

**Art. 5** <sup>1</sup> Toute personne est tenue de prendre soin du patrimoine en fonction de son importance.

<sup>2</sup> Dans leurs domaines d'activité respectifs, le canton, les communes et les personnes ou les institutions de droit public et celles de droit privé qui exercent des tâches publiques sont tenus de conserver le patrimoine et de le protéger lorsqu'il présente un intérêt public majeur.

Découvertes

**Art. 6** <sup>1</sup> Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent aux découvertes de biens du patrimoine immobilier ou à celles faites sur les lieux de ces biens.

<sup>2</sup> Quiconque découvre des biens publics susceptibles d'être considérés comme des biens du patrimoine mobilier et non encore identifiés ou recensés comme tels, est tenu d'en avvertir immédiatement le service cantonal compétent.

Recensement  
et examen

**Art. 7** <sup>1</sup> Les propriétaires d'un objet doivent permettre aux autorités de le recenser et de l'examiner.

<sup>2</sup> Si ces travaux provoquent un dommage, les propriétaires doivent être indemnisés s'il s'agit de personnes privées.

Protection  
contre les  
dégâts et la  
destruction

**Art. 8** <sup>1</sup> Les services spécialisés du canton et les communes peuvent prendre des mesures de protection comme l'étagage ou l'installation de toitures de protection ou de garde-fous, lorsqu'un bien du patrimoine risque d'être endommagé ou détruit et que ses propriétaires, malgré une sommation, ne prennent pas eux-mêmes les mesures nécessaires pour le protéger.

<sup>2</sup> La collectivité qui prend les mesures de protection en supporte les coûts pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures incombant aux propriétaires en vertu des prescriptions de la police des constructions ou d'autres prescriptions.

Recherche  
et publication

**Art. 9** <sup>1</sup> Le canton participe aux recherches scientifiques effectuées sur le patrimoine et à la publication des résultats.

- <sup>2</sup> Les services spécialisés du canton informent le public de leurs activités.

## II. Inventaires et listes

Inventaires  
du patrimoine  
immobilier

**Art. 10** <sup>1</sup>Le patrimoine immobilier est inventorié conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

- <sup>2</sup> La législation sur les constructions régit les effets déployés par les inventaires.

Liste  
du patrimoine  
mobilier

**Art. 11** <sup>1</sup>Le canton peut établir la liste des biens du patrimoine mobilier lorsqu'ils sont du domaine public.

- <sup>2</sup> Les biens du patrimoine mobilier recensés sont inaliénables et ne peuvent être déplacés durablement hors du canton de Berne sans l'accord de la Direction compétente en la matière. Les actes juridiques qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques du bien ni à sa disponibilité dans le canton de Berne sont réservés.

- <sup>3</sup> Les biens du patrimoine mobilier recensés doivent être conservés et entretenus dans les règles de l'art.

Liste des biens  
du patrimoine  
classés

**Art. 12** <sup>1</sup>Le service cantonal spécialisé dresse la liste des biens du patrimoine classés. Celle-ci précise dans chaque cas l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée.

- <sup>2</sup> La liste est publique et peut être consultée auprès du service cantonal spécialisé, des préfectures et des communes.

- <sup>3</sup> Les autorités compétentes du canton et des communes informent le service cantonal spécialisé des projets de transformation de biens du patrimoine immobilier classés dont elles ont connaissance. Elles tiennent compte, dans leurs planifications et dans la procédure d'autorisation, de l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée et associent le service cantonal spécialisé à la procédure.

## III. Classement

### 1. Patrimoine immobilier

But,  
contenu et forme

**Art. 13** <sup>1</sup>Le classement du patrimoine immobilier selon la présente loi complète les diverses mesures de protection prévues par la législation sur les constructions.

- <sup>2</sup> Il intervient en règle générale avec l'accord du ou de la propriétaire et exceptionnellement d'office.

<sup>3</sup> Le classement vise

- a* à assurer la sauvegarde à long terme du patrimoine immobilier qui fait partie de l'héritage culturel du pays, du canton ou des communes en le maintenant le plus intact possible et
- b* à garantir l'affectation à l'usage prévu des aides financières accordées par les pouvoirs publics pour la conservation du patrimoine.

<sup>4</sup> Le classement peut notamment comprendre des interdictions de construction, de démolition ou de transformation.

Classement  
avec l'accord  
des propriétaires

**Art. 14** <sup>1</sup> Le classement avec l'accord des propriétaires intervient par contrat écrit entre ces derniers et le canton.

<sup>2</sup> Le contrat fixe les limites géographiques et l'étendue de la protection.

Classement  
d'office  
1. Compétence  
et conditions

**Art. 15** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut, d'office ou à la demande d'une autre autorité ou unité administrative de la Confédération, du canton ou d'une commune, classer des biens du patrimoine immobilier par voie de décision.

<sup>2</sup> Le classement d'office suppose

- a* que le bien figure dans un inventaire (art. 10);
- b* que l'intérêt public à sa conservation intacte prévaut sur des intérêts privés divergents et
- c* qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord avec les propriétaires.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, le Conseil-exécutif peut décider de classer un bien du patrimoine alors que la condition prévue au 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *a* n'est pas remplie, s'il s'agit d'un bien d'une importance primordiale pour l'héritage culturel du canton de Berne.

<sup>4</sup> La décision de classement fixe les limites géographiques et l'étendue de la protection. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes d'un bien du patrimoine immobilier appartenant à des particuliers ne peuvent faire l'objet du classement que s'ils sont d'une importance primordiale pour l'héritage culturel du canton de Berne.

2. Indemnisation  
en cas  
d'expropriation  
matérielle

**Art. 16** <sup>1</sup> Les classements donnent droit à une indemnisation du ou de la propriétaire par le canton s'ils sont assimilables, dans leurs effets, à une expropriation.

<sup>2</sup> La prescription est définie dans la législation sur les constructions. Au surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables.

3. Transformations autorisées, rétablissement de l'état conforme au droit

**Art. 17** <sup>1</sup> Il est possible de transformer un bien du patrimoine immobilier classé à condition que le service spécialisé de la Direction compétent en délivre l'autorisation.

<sup>2</sup> Si un bien du patrimoine classé est transformé sans autorisation ou en dépassant le cadre fixé dans l'autorisation, l'autorité de la police des constructions compétente ordonne l'arrêt des travaux par voie de décision. Cette décision a immédiatement force exécutoire.

<sup>3</sup> L'autorité de la police des constructions donne au ou à la propriétaire un délai suffisant pour rétablir le bien immobilier dans l'état conforme au droit sous commination d'exécution par substitution. Les dispositions de la législation sur les constructions sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Si l'autorité de la police des constructions n'agit pas, l'article 48 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions est applicable par analogie.

Mention au registre foncier

**Art. 18** Les mesures de protection arrêtées par convention ou par décision entrée en force constituent des restrictions de droit public à la propriété foncière au sens de l'article 702 du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Elles obligent le ou la propriétaire et sont mentionnées au registre foncier sur réquisition du service compétent.

Inscription sur la liste des biens du patrimoine classés, indication

**Art. 19** <sup>1</sup> Les biens du patrimoine immobilier classés par contrat ou par décision entrée en force doivent être inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés.

<sup>2</sup> Le classement peut être indiqué de manière appropriée sur le bien lui-même, avec l'accord des propriétaires.

## 2. Patrimoine mobilier

Classement

**Art. 20** <sup>1</sup> Les biens du patrimoine mobilier appartenant à des particuliers et dont la conservation intacte et à long terme revêt un intérêt public peuvent être classés par contrat écrit entre le canton et le ou la propriétaire.

<sup>2</sup> Le contrat fixe l'étendue de la protection et les effets du classement.

Inscription sur la liste des biens du patrimoine classés

**Art. 21** Les biens du patrimoine mobilier classés sont inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés, si le contrat le prévoit.

## 3. Annulation et modification du classement

**Art. 22** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif annule totalement ou partiellement ou modifie le classement si la situation de fait ou de droit a changé de manière considérable depuis le classement.



<sup>2</sup> Le classement intervenu avec l'accord des propriétaires est annulé totalement ou partiellement ou modifié par adaptation du contrat.

#### IV. Archéologie

Inventaire,  
liste et mesures  
de protection

**Art. 23** <sup>1</sup> Les sites archéologiques et les lieux de découvertes, avérés ou présumés, ainsi que les ruines sont recensés conformément à l'article 10. Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières, leur protection est régie par la législation sur les constructions.

<sup>2</sup> Les découvertes archéologiques sont recensées conformément à l'article 11. Elles sont protégées par les dispositions de la présente loi applicables aux biens du patrimoine mobilier et aux découvertes archéologiques.

Etude  
scientifique

**Art. 24** <sup>1</sup> Lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologiques ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique.

<sup>2</sup> L'étude scientifique comprend les fouilles à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats. Cette étude doit être menée rapidement et dans un délai raisonnable. Les détails sont fixés par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Le canton assume les frais de cette étude. Les communes ou d'autres organismes chargés de tâches publiques financent, selon leurs possibilités, entre 10 et 50 pour cent de ces frais, pour autant qu'ils soient propriétaires du terrain concerné et qu'ils soient à l'origine de l'étude. Le Conseil-exécutif fixe les détails.

Travaux  
archéologiques

**Art. 25** <sup>1</sup> Les travaux archéologiques ne peuvent être entrepris que par le service cantonal spécialisé, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

<sup>2</sup> L'utilisation de moyens techniques pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques est soumise à l'autorisation du service cantonal spécialisé.

<sup>3</sup> Quiconque entreprend des travaux archéologiques sans autorisation, notamment en touchant à des vestiges, répond envers le canton des dépenses occasionnées par l'étude scientifique, le dégagement des objets découverts et la sauvegarde du site.

Découvertes  
archéologiques

**Art. 26** <sup>1</sup> Les découvertes au sens de l'article 724 du Code civil suisse appartiennent au canton.

<sup>2</sup> Elles doivent, dans la mesure du possible, être accessibles au public. Le service cantonal spécialisé est chargé de leur entretien, si rien d'autre n'a été convenu avec le service chargé de la conservation.

<sup>3</sup> Les auteurs de la découverte ont droit à une indemnisation équitable pour autant qu'ils aient agi légalement.

<sup>4</sup> Au surplus, l'article 6 et les dispositions de la législation sur les constructions concernant les découvertes sont applicables.

## V. Subventions cantonales

### Principes

**Art. 27** <sup>1</sup>Le canton peut aider à la réalisation des objectifs de la présente loi en versant des subventions.

<sup>2</sup> Les subventions cantonales sont octroyées par voie de décision ou d'arrêté du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

### Indemnités

**Art. 28** Les communes disposant de leur propre service de protection des monuments historiques sont indemnisées des frais que cette activité implique, pour autant que ceux-ci découlent de la prise en charge de tâches déléguées par le canton.

### Aides financières

**Art. 29** <sup>1</sup>Des aides financières peuvent notamment être allouées pour atteindre les objectifs suivants:

- a* conservation et restauration du patrimoine,
- b* recensement et examen scientifique du patrimoine et publication des résultats par des tiers,
- c* recherche ainsi que perfectionnement et formation continue dans le domaine de la protection du patrimoine,
- d* aide aux organisations privées dont les activités contribuent à réaliser les objectifs de la présente loi.

<sup>2</sup> Les aides financières doivent être allouées et versées sans que les particuliers soient désavantagés par rapport aux collectivités et établissements de droit public.

### Calcul des aides financières

**Art. 30** <sup>1</sup>Les aides financières sont fonction de l'importance de l'objet, de son état, de son utilité et de l'importance de la mesure à prendre. En règle générale, l'octroi d'aides financières sera lié à l'obligation de fournir une prestation personnelle supportable.

<sup>2</sup> Les subventions accordées par des tiers, notamment par la Confédération et les communes, doivent être prises en considération.

### Charges et conditions pour l'octroi d'une aide financière

**Art. 31** <sup>1</sup>L'octroi d'une aide financière pour la conservation et la restauration d'un bien du patrimoine est généralement subordonné au classement de ce bien.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les cas où il est possible de renoncer à l'exigence du classement.

<sup>3</sup> L'aide financière peut être subordonnée à des charges et à des conditions.

Remboursement  
de l'aide  
financière

**Art. 32** <sup>1</sup>Le service cantonal spécialisé exige le remboursement d'une aide financière avec les intérêts courant depuis la date du versement lorsque les conditions et les charges auxquelles elle est subordonnée ne sont pas remplies ou que l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée lors du classement n'est pas respectée.

<sup>2</sup> La demande de remboursement est adressée au ou à la propriétaire actuelle du bien.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service cantonal spécialisé a eu connaissance de l'existence de ce droit, mais dans tous les cas par 30 ans à compter de sa naissance.

<sup>4</sup> Les dispositions pénales et les dispositions de la loi sur les subventions cantonales relatives au remboursement en cas de désaffectation et à la révocation d'une décision octroyant une subvention sont applicables.

## VI. Dispositions pénales

Infractions

**Art. 33** <sup>1</sup>Sera puni d'une amende de 1000 à 40 000 francs quiconque, intentionnellement,

*a* détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine;

*b* entreprend sans y être autorisé une action qui, selon la présente loi, requiert une autorisation;

*c* dépasse le cadre d'une autorisation;

*d* néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;

*e* refuse d'obtempérer aux ordres exécutoires qu'il a reçus.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs et une peine d'arrêts peut être prononcée. Les deux peines peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'amende est de 50 à 1000 francs.

<sup>4</sup> La condamnation à une peine ne dispense pas de l'obligation de rétablir l'état conforme au droit ni de payer les frais de réparation du dommage.

Infractions  
commises par  
des personnes  
morales

**Art. 34** <sup>1</sup>Si l'infraction est imputable à une personne morale, une société en commandite ou une société en nom collectif, la peine est infli-

gée aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

<sup>2</sup> La personne morale, la société en commandite ou la société en nom collectif répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais avec les personnes physiques qui ont agi en son nom.

<sup>3</sup> Dans la procédure pénale, elle dispose des droits de partie.

Autres  
dispositions

**Art. 35** <sup>1</sup> Dans la procédure pénale, le canton et les communes peuvent exercer les droits de parties.

<sup>2</sup> L'action pénale se prescrit par trois ans à compter de la connaissance de l'infraction. Le délai de prescription absolue est de six ans.

## VII. Organisation, exécution et voies de droit

Organisation

**Art. 36** <sup>1</sup> La législation cantonale désigne les services compétents du canton et des communes pour la protection du patrimoine.

<sup>2</sup> Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut déléguer aux communes possédant leur propre service de protection du patrimoine des tâches et des attributions prévues par la présente loi, à l'exception de celles visées à l'article 15, pour autant que ledit service dispose des capacités nécessaires. Sa décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut instituer des commissions consultatives par voie d'ordonnance.

Dispositions  
d'application  
et droit  
complémentaire

**Art. 37** Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions complémentaires qui lui sont déléguées et les dispositions d'exécution nécessaires.

Voies de droit

**Art. 38** <sup>1</sup> Sont habilitées à former un recours contre les décisions découlant de la présente loi

- a* les personnes touchées dans leurs intérêts dignes de protection;
- b* les organisations privées, constituées en personnes morales, si elles ont au moins cinq ans d'existence et si, en vertu de leurs statuts, la poursuite des objectifs fixés dans la présente loi est une de leurs tâches principales durables;
- c* les autorités des communes et des groupements de communes, du canton et de la Confédération, dans la mesure où des intérêts publics de leur compétence sont touchés.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales ne sont pas habilitées à former un recours de droit administratif.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

### VIII. Dispositions transitoires et finales

Inventaire  
des antiquités

**Art. 39** <sup>1</sup> Tous les objets qui, en vertu de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, figurent dans l'inventaire des antiquités ont valeur de biens classés selon les dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> La loi de coordination n'est pas applicable dans la procédure d'autorisation en vue de transformer un objet défini au 1<sup>er</sup> alinéa.

Conditions  
du classement  
d'office

**Art. 40** Jusqu'au 31 décembre 2004, la condition prévue à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *a* pour le classement d'office ne s'applique qu'aux biens du patrimoine immobilier situés dans des communes ou des zones à bâtir pour lesquelles des recensements architecturaux au sens de l'article 10 ont déjà été dressés.

Modification  
d'un  
texte législatif

**Art. 41** La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) est modifiée comme suit:

1. Protection  
des sites  
et du paysage,  
protection  
du patrimoine

**Art. 9** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

1.1 Protection  
générale  
des sites  
et du paysage

<sup>3</sup> Inchangé.

1.2 Protection  
particulière  
du paysage

**Art. 10** <sup>1</sup> Il faut accorder une importance particulière aux objets suivants:

*a* les lacs, les rivières et cours d'eau naturels ainsi que leurs rives;

*b* les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et les points de vue publics importants;

*c* les groupes d'arbres et les bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un lieu bâti;

*d* les objets naturels protégés, l'espace vital indispensable au maintien de la faune et de la flore, tels que lisières de forêts, zones humides, etc.;

*e* les sites historiques et archéologiques, les lieux de découvertes et les ruines.

<sup>2</sup> Les communes peuvent édicter des dispositions de détail.

1.3 Monuments  
historiques  
1.3.1 Notions

**Art. 10a (nouveau)** <sup>1</sup> Les monuments historiques sont des objets et des ensembles exceptionnels présentant une valeur culturelle, historique ou esthétique. Ils comprennent notamment les sites, les ensembles bâtis, les constructions, les jardins, les installations, les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes.

<sup>2</sup> Les monuments historiques sont dignes de protection lorsqu'ils présentent des qualités architectoniques si importantes et des caractéristiques si remarquables qu'ils doivent être conservés dans leur intégrité.

<sup>3</sup> Ils sont dignes de conservation lorsqu'ils doivent être préservés en raison de leur intérêt architectural ou de leurs particularités.

#### 1.3.2 Protection et conservation

**Art. 10b (nouveau)** <sup>1</sup> Les monuments historiques peuvent être transformés pour les besoins de la vie et de l'habitat contemporains avec ou sans réaffectation à de nouveaux usages, à condition que ces derniers soient adéquats et que la valeur des monuments soit prise en compte. Ils ne doivent pas être altérés par des transformations de leur environnement.

<sup>2</sup> Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance.

<sup>3</sup> Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique.

<sup>4</sup> Les conditions et charges nécessaires pour protéger de tels objets doivent être définies dans la procédure d'octroi du permis de construire; la modification des plans peut être exigée, des restrictions peuvent au besoin être imposées ou le permis peut être refusé.

<sup>5</sup> La protection d'objets figurant dans les inventaires de la Confédération ou du canton en vertu de la législation spéciale est régie par cette dernière.

#### 1.4 Procédure

**Art. 10c (nouveau)** <sup>1</sup> Si les planifications et les procédures d'autorisation concernent des objets archéologiques visés à l'article 10, lettre e, des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural, le service cantonal spécialisé doit toujours être associé à la procédure.

<sup>2</sup> S'il s'agit de monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie du périmètre de protection d'un site ou d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural, la participation des communes à la procédure suffit.



1.5 Inventaires  
1.5.1 Objet,  
procédure

**Art. 10d (nouveau)** <sup>1</sup> Un inventaire doit être dressé

- a* des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation conformément aux articles 10a et 10b (recensement architectural),
- b* des sites archéologiques et historiques, des lieux de découvertes et des ruines conformément à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *e* (recensement archéologique),
- c* de tous les autres objets relevant de la protection particulière du paysage conformément à l'article 10.

<sup>2</sup> Le propriétaire foncier peut exiger que l'inventaire soit certifié exact dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation (art. 64a) ou, s'il n'y en a pas eu depuis l'établissement de l'inventaire, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'inventoriage par voie d'ordonnance.

1.5.2 Recense-  
ment  
architectural

**Art. 10e (nouveau)** <sup>1</sup> La protection conformément à l'article 10b d'un monument historique digne de protection ou digne de conservation est subordonnée à son admission dans le recensement architectural.

<sup>2</sup> Les compléments apportés à un recensement architectural, en dehors d'une révision totale et moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire, n'ont aucune incidence sur le projet de construction en question.

<sup>3</sup> En cas de découvertes telles que celles mentionnées à l'article 10f, le complément apporté à un recensement architectural est réservé.

1.6 Découvertes

**Art. 10f (nouveau)** <sup>1</sup> Si, notamment au cours de travaux de construction ou de terrassement, une personne vient à découvrir des éléments de construction ou des équipements (peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc.) ou des objets archéologiques, elle doit les laisser en place. Le service spécialisé compétent doit être immédiatement averti de la découverte par son auteur, par les personnes participant aux travaux ou par l'autorité qui en a eu connaissance.

<sup>2</sup> Le service spécialisé compétent prend immédiatement les mesures nécessaires, notamment pour ne pas retarder les travaux.

<sup>3</sup> Si les découvertes concernent des objets non encore recensés et si ces derniers doivent être considérés comme des objets dignes de protection ou dignes de conservation, le service spécialisé compétent fait compléter les recensements.

1.2 Protection  
particulière  
des paysages,  
protection  
des monuments  
historiques

**Art. 64a** <sup>1</sup> Sur la base des inventaires définis à l'article 10d, les communes peuvent désigner, dans leurs plans et prescriptions, les monuments historiques, les objets archéologiques et les autres objets relevant de la protection particulière des paysages.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les monuments historiques et les objets relevant de la protection particulière des paysages (à l'exception des objets archéologiques) sont déterminés dans les plans et prescriptions communaux, il n'est pas possible d'en désigner d'autres dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. La modification du nombre des objets bénéficiant d'une protection particulière est régie par les prescriptions relatives au remaniement des plans.

4. Protection  
des monuments  
historiques

**Art. 152** <sup>1</sup> Avant le 31 décembre 2004, le service cantonal spécialisé, en collaboration avec la commune, désigne les monuments historiques, tout au moins pour la zone à bâtir, en dressant un recensement architectural selon l'article 10d. Avec l'approbation du service spécialisé, le recensement architectural peut être dressé par la commune.

<sup>2</sup> Tant que les monuments historiques ne sont désignés ni par un recensement architectural (art. 10d), ni par des plans ou des prescriptions (art. 64a), ils sont déterminés dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire; pour les monuments sis en zone à bâtir, cette disposition ne vaut que pendant le délai de transition conformément au 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure de reconnaissance des listes et inventaires existants à titre de recensements architecturaux selon l'article 10d ainsi que des plans et prescriptions communaux désignant les monuments historiques (art. 64a).

Abrogation de  
textes législatifs

**Art. 42** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques,
2. décret du 9 février 1977 sur l'organisation des services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels,
3. décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique.

Entrée  
en vigueur

**Art. 43** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*L'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa a été approuvé par le Département fédéral de justice et police le ...*

Berne, 8 septembre 1999

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Neuenschwander*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la protection du patrimoine (LPat).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3613 du 15 novembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

21  
mai  
2000

## Loi sur les impôts (LI)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'article 103, 1<sup>er</sup> alinéa et de l'article 113, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la Constitution cantonale, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

### I. Généralités

Objet

**Article premier** <sup>1</sup> Le canton de Berne et ses communes perçoivent, conformément à la présente loi, les impôts directs suivants:

- a* un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b* un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c* un impôt sur les gains immobiliers,
- d* un impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

<sup>2</sup> Les communes peuvent percevoir d'autres impôts pour autant que la présente loi leur en donne la compétence.

<sup>3</sup> Le canton exécute les tâches qui lui sont confiées par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Impôt simple  
et quotité  
de l'impôt

**Art. 2** <sup>1</sup> La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts.

<sup>2</sup> La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple.

<sup>3</sup> La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés et s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:

- a* l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie,
- b* les impôts à la source,
- c* l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile.

<sup>4</sup> L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 2,5 fois l'impôt simple.

<sup>5</sup> Il n'est pas perçu d'impôts additionnels.

Compétences du  
Grand Conseil

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget.

<sup>2</sup> Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.

<sup>3</sup> Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins cinq pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.

<sup>4</sup> Il se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.

## **II. Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques**

### **1. Assujettissement à l'impôt**

Rattachement  
personnel

**Art. 4** <sup>1</sup> Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Une personne a son domicile dans le canton de Berne au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

<sup>3</sup> Séjourne dans le canton de Berne au regard du droit fiscal la personne qui, sans interruption notable,

*a* y réside pendant 30 jours au moins en y exerçant une activité lucrative;

*b* y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

<sup>4</sup> La personne qui fréquente un établissement d'instruction ou séjourne dans un établissement pour se faire soigner n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

Rattachement  
économique  
a Entreprises,  
établissements  
stables et  
immeubles

**Art. 5** <sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque:

- a elles sont propriétaires, associées ou usufruitières d'une entreprise dans le canton de Berne;
- b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;
- c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables.

<sup>2</sup> Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

b Autres cas

**Art. 6** <sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont en outre assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque:

- a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne;
- b elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- d elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations ayant de tels immeubles pour objet;
- e elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne;
- f elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne;
- g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne.



<sup>2</sup> Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujéti à l'impôt.

Etendue de l'assujettissement

**Art. 7** <sup>1</sup> L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.

<sup>2</sup> Les établissements stables dont 80 pour cent au moins des revenus proviennent de source étrangère et qui, simultanément, fournissent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, 80 pour cent au moins de leurs services à l'étranger sont également considérés comme étant situés hors de Suisse.

<sup>3</sup> L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune qui sont imposables dans le canton de Berne.

<sup>4</sup> L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

<sup>5</sup> Les personnes contribuables domiciliées à l'étranger sont tenues de déclarer les revenus provenant des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans le canton de Berne, ainsi que la fortune sise dans le canton de Berne.

Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

**Art. 8** <sup>1</sup> Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujétiées aux impôts sur le revenu et sur la fortune dans le canton de Berne se voient appliquer les taux auxquels leur revenu et leur fortune seraient imposés si tous les éléments étaient imposables dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Toutefois, les personnes contribuables domiciliées à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne sont imposables aux

taux correspondant au revenu acquis dans le canton de Berne et à la fortune qui y est sise.

Début et fin de  
l'assujettisse-  
ment

**Art. 9** <sup>1</sup> L'assujettissement débute le jour où la personne contribuable prend domicile dans le canton de Berne ou y commence son séjour au regard du droit fiscal ou le jour où elle y acquiert un élément imposable.

<sup>2</sup> L'assujettissement prend fin le jour du décès, du départ du canton de Berne ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton de Berne.

<sup>3</sup> En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

<sup>4</sup> L'assujettissement ne prend pas fin en cas de transfert temporaire de siège à l'étranger ou en cas d'application de toute autre mesure en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays.

Addition des  
revenus et de la  
fortune des  
époux et des  
enfants

**Art. 10** <sup>1</sup> Les revenus et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

<sup>2</sup> Les revenus et la fortune des enfants mineurs s'ajoutent à ceux des détenteurs de l'autorité parentale. Lorsque des parents divorcés, ou séparés judiciairement ou de fait, exercent l'autorité parentale conjointe, les revenus et la fortune de leurs enfants s'ajoutent à ceux du parent qui en a la garde; en cas de garde conjointe, la répartition se fait par moitié.

<sup>3</sup> Les enfants sont en tout cas imposés séparément sur les revenus de leur activité lucrative.

Usufruit

**Art. 11** L'usufruitier ou l'usufruitière est imposée sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

Communautés  
héréditaires  
et sociétés  
de personnes

**Art. 12** Chacun ou chacune des héritiers et héritières ou des associés et associées ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

Sociétés  
commerciales  
étrangères  
et communautés  
étrangères  
de personnes  
sans  
personnalité  
juridique

**Art. 13** Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Succession  
fiscale

**Art. 14** <sup>1</sup> Les héritiers et héritières d'une personne contribuable défunte lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt ou la défunte jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

<sup>2</sup> Le conjoint ou la conjointe survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il ou elle reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

<sup>3</sup> L'administrateur ou l'administratrice d'une succession et l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt ou de la défunte des impôts dus par celui-ci ou par celle-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

Responsabilité

**Art. 15** <sup>1</sup> Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune de leurs enfants.

<sup>2</sup> Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts dont chacun des époux est responsable dans une décision soumise aux mêmes moyens de droit qu'une décision de taxation.

<sup>3</sup> Sont solidairement responsables avec la personne contribuable:

- a* les enfants placés sous leur autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b* les associés et associées d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés ou ont leur siège en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés et associées étrangers;
- c* l'acheteur, ou l'acheteuse, et le vendeur, ou la vendeuse, d'un immeuble sis dans le canton de Berne jusqu'à concurrence de un pour cent du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant, ou la commerçante, ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal; toutefois, l'acheteur, ou l'acheteuse, et le vendeur, ou la vendeuse, sont solidairement responsables uniquement s'ils ont confié un mandat correspondant à un commerçant, ou une commerçante,

ou à un ou une intermédiaire, domiciliés à l'étranger au regard du droit fiscal;

*d* les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis en Suisse, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis en Suisse ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque la personne contribuable n'est pas domiciliée en Suisse au regard du droit fiscal.

<sup>4</sup> Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Imposition  
d'après la  
dépense

**Art. 16** <sup>1</sup> Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt à forfait calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

<sup>2</sup> Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

<sup>3</sup> L'impôt est calculé sur la base de la dépense de la personne contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments de fortune et de rendement bruts suivants:

- a* la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b* les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- c* les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
- d* les droits d'auteur, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
- e* les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f* les revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3<sup>e</sup> alinéa si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

## Exemption

**Art. 17** <sup>1</sup> Les membres des missions diplomatiques et des représentations consulaires accréditées auprès de la Confédération, ainsi que les membres des organisations internationales établies en Suisse et des missions représentées auprès d'elles sont exemptés des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas d'assujettissement partiel en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne, ces personnes sont imposables aux taux correspondant au revenu acquis dans le canton de Berne et à la fortune qui y est sise.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.

## Allègement fiscal

**Art. 18** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

- a* lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise;
- b* lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
- c* lorsque cet allègement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe l'allègement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

<sup>3</sup> Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci sera révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

<sup>4</sup> Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.

## 2. Impôt sur le revenu

### 2.1 Objet de l'impôt

## Principe

**Art. 19** <sup>1</sup> L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus de la personne contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, à l'exception

- a* des bénéfices, qui sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers,
- b* des dévolutions de fortune provenant d'une succession ou d'une donation et
- c* des revenus que la présente loi désigne comme exonérés de l'impôt.

<sup>2</sup> Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie la personne contribuable, en particulier la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'elle



prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

Revenus  
provenant d'une  
activité lucrative  
dépendante

**Art. 20** <sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille et les autres avantages appréciables en argent. Les primes pour ancienneté de service ne sont imposables que pour la part du montant qui dépasse 3000 francs. Cette exonération ne peut toutefois être revendiquée que tous les cinq ans.

<sup>2</sup> Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux).

Revenus proven-  
nant de l'activité  
lucrative indé-  
pendante

**Art. 21** <sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise de services, d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Est notamment considérée comme activité lucrative indépendante l'aliénation d'éléments de la fortune, notamment de titres et d'immeubles, dans la mesure où elle dépasse la simple administration de la fortune.

<sup>2</sup> Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la detentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

<sup>3</sup> Les bénéfices provenant d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

<sup>4</sup> Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du produit de son activité lucrative indépendante pour au-



tant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition.

<sup>5</sup> L'évaluation du revenu englobera les variations de l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, des travaux en cours, ainsi que des dettes résultant de l'activité lucrative indépendante. L'article 85 s'applique par analogie aux personnes contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

<sup>6</sup> Pour le calcul des bénéfices, les prestations périodiques sont capitalisées, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors de l'aliénation d'éléments de fortune à des héritiers et héritières légaux ou institués.

<sup>7</sup> Le revenu provenant de la fortune commerciale acquise par dévolution de l'hérédité ou par donation ou en vertu du régime matrimonial sera évalué sur la base du dernier bilan du prédécesseur juridique. Le partage successoral est considéré comme une aliénation.

Transformations,  
fusions,  
scissions

**Art. 22** <sup>1</sup> Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées à condition que celle-ci reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:

- a* en cas de transformation en une entreprise de personnes d'une autre forme juridique ou en une personne morale, lorsque l'exploitation se poursuit;
- b* en cas de fusion d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre entreprise de personnes ou à une personne morale;
- c* en cas de scission d'une entreprise de personnes, par transfert d'entreprises autonomes ou de parties distinctes de celle-ci, à d'autres entreprises de personnes ou à des personnes morales, lorsque l'exploitation de ces entreprises se poursuit.

<sup>2</sup> Lorsque les droits de participation obtenus lors d'une telle restructuration sont partiellement ou totalement aliénés au-dessus de leur valeur nominale, moyennant paiement, dans les cinq ans suivant la restructuration, les réserves latentes qui existaient sur les participations aliénées seront imposées avec effet rétroactif au moment de la restructuration, sauf dans les cas de transferts de propriété et d'aliénations consécutifs à une dévolution de l'hérédité.

<sup>3</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

Remploi de biens  
meubles immobiliés

**Art. 23** <sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi qui constituent des biens immobilisés néces-

saies à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

<sup>2</sup> Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, en particulier, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Revenus de la  
fortune mobilière

**Art. 24** <sup>1</sup> Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a* les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré ou l'assurée a accompli sa 60<sup>e</sup> année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66<sup>e</sup> année. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b* les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c* les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus à la société qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance;
- d* les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e* le rendement des parts de fonds de placement, dans la mesure où l'ensemble des revenus du fonds excède le rendement de ses immeubles en propriété directe;
- f* les revenus de biens immatériels.

<sup>2</sup> Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée de la personne contribuable.

Revenus de la  
fortune  
immobilière

**Art. 25** <sup>1</sup> Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:

- a* tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b* la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont la personne contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c* les revenus provenant de droits de superficie, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété;
- d* les revenus provenant de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol.

<sup>2</sup> Les valeurs locatives d'immeubles affectés à l'usage personnel du ou de la propriétaire sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle.

<sup>3</sup> Lorsque les revenus selon le premier alinéa, lettres *c* et *d* reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.

Revenus  
provenant  
de la prévoyance

**Art. 26** <sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

<sup>2</sup> Sont en particulier considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

<sup>3</sup> Les revenus au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas qui ne sont pas versés à l'ayant droit initial mais à ses héritiers et héritières ou à des tierces personnes sont uniquement imposés au titre de revenu.

<sup>4</sup> Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle et de formes reconnues de prévoyance sont exonérées dans la mesure où des cotisations au sens de l'article 38, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *d* et *e* n'ont jamais pu être défalquées.

Revenus  
provenant  
de l'assurance

**Art. 27** Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent.

## Autres revenus

**Art. 28** <sup>1</sup> Sont également imposables:

- a* tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b* les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, pour autant qu'elles ne représentent pas une compensation de frais;
- c* les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d* les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e* les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues;
- f* la pension alimentaire obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
- g* la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Lorsque la personne contribuable fournit une rente, un entretien viager ou une autre prestation périodique ou permanente, la différence en sa faveur entre le montant total de ses prestations et la contre-prestation est considérée comme un revenu. Si la contre-prestation a été reçue dans le cadre d'une dévolution de fortune assujettie à l'impôt sur les successions ou les donations, le capital dissocié lors de la fixation de ce dernier impôt dû par le débiteur ou la débitrice des prestations périodiques est considéré comme une contre-prestation.

Revenus  
exonérés**Art. 29** Sont exonérés de l'impôt:

- a* les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b* les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique;
- c* les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d* les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e* les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, lettre *f*;
- f* la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile et de défense contre le feu;

- g* les versements à titre de réparation du tort moral;
- h* les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- i* les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;
- k* les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire;
- l* les gains provenant de jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu.

## 2.2 Détermination du revenu net

### Principe

**Art. 30** <sup>1</sup> Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais.

<sup>2</sup> La personne contribuable peut déduire au titre de frais d'obtention du revenu cinq pour cent du produit d'un gain de loterie. Sont considérés comme produit la totalité des gains en espèces et le prix qui peut être obtenu de l'aliénation de gains en nature.

### Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante

**Art. 31** <sup>1</sup> Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- a* les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail;
- b* les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- c* les autres frais indispensables à l'exercice de la profession;
- d* les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée;
- e* les cotisations versées à des associations professionnelles.

<sup>2</sup> Les frais professionnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *a* à *c* sont estimés forfaitairement (forfaits partiels). Dans les cas du 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *a* et *c*, la personne contribuable peut justifier des frais plus élevés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer un forfait global qui peut être déduit en lieu et place des frais professionnels effectifs.

### Frais justifiés par l'usage commercial

**Art. 32** <sup>1</sup> Les personnes contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

<sup>2</sup> Font en particulier partie de ces frais:



- a* les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement conformément aux dispositions ci-après;
- b* les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c* les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d* les intérêts des dettes commerciales, ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa;
- e* les cotisations versées à des associations professionnelles.

## Amortissements

**Art. 33** <sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

<sup>2</sup> Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.

## Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement

**Art. 34** <sup>1</sup> Des provisions et des rectifications de valeur peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a* les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b* les risques de pertes sur des actifs circulants, en particulier sur les marchandises et les débiteurs;
- c* les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d* les autres engagements légaux.

<sup>2</sup> Des réserves d'amortissement peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a* la recherche et le développement futurs;
- b* les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques;
- c* les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

<sup>3</sup> Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement existantes qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

## Déduction des pertes

**Art. 35** <sup>1</sup> Les excédents de pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduits du revenu de la période fiscale, à



condition qu'ils n'aient pas été pris en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années précédentes.

<sup>2</sup> Les excédents de pertes subies dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles.

<sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent aussi être compensées avec des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

<sup>4</sup> Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale sont déductibles, à condition qu'il ne soit pas possible de les compenser avec des gains immobiliers.

<sup>5</sup> Les modifications ultérieures de l'imputation des pertes immobilières selon l'article 143, 1<sup>er</sup> alinéa sont prises en compte dans une taxation complémentaire.

Frais d'entretien  
et d'administra-  
tion des  
immeubles

**Art. 36** <sup>1</sup> La personne contribuable qui possède des immeubles dans sa fortune privée peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les taxes immobilières communales et les frais d'administration par des tiers.

<sup>2</sup> Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles de sa fortune privée, la personne contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

<sup>3</sup> Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire et en détermine l'ampleur. Il peut assimiler les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement aux frais d'entretien.

Administration  
de la fortune  
mobilière privée

**Art. 37** La personne contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

Déductions  
générales

**Art. 38** <sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24 et 25, augmenté de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son ca-

- pital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;
- b* les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;
  - c* la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée, séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
  - d* les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle;
  - e* les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;
  - f* les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
  - g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:
    - 1. 4400 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
    - 2. 2200 francs pour les autres personnes contribuables;
    - 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 6600 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3300 francs pour les autres;
    - 4. ces montants sont augmentés de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;
  - h* les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité de la personne contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent cinq pour cent des revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38;
  - i* les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de dix pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38, à condition que les presta-

tions versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs;

*k* jusqu'à 1500 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, des enfants de moins de 15 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable, pour lesquels cette dernière a droit à la déduction pour enfant prévue à l'article 40, 3<sup>e</sup> alinéa. Les personnes mariées ont droit à cette déduction lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, qu'ils subissent tous deux une incapacité de gain permanente ou que le conjoint sans activité lucrative subit une incapacité de gain permanente. Les personnes seules ont droit à cette déduction lorsqu'elles exercent une activité lucrative ou qu'elles subissent une incapacité de gain permanente;

*l* jusqu'à 5000 francs au maximum, les cotisations de membre et les libéralités prouvées versées à des partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.

<sup>2</sup> Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 8800 francs:

*a* lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *d* à *f*;

*b* lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.

Frais et dépenses  
non déductibles

**Art. 39** Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

*a* les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;

*b* les frais de formation professionnelle;

*c* les dépenses affectées au remboursement des dettes;

*d* les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;

*e* les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

### 2.3 Déductions sociales

Déductions  
ordinaires

**Art. 40** <sup>1</sup> Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 4900 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 4900 francs chacun.

<sup>2</sup> Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2200 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses.

<sup>3</sup> Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

- a* 4400 francs pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant accomplissant sa formation professionnelle, à l'entretien desquels elle subvient;
- b* une somme supplémentaire de 4400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;
- c* 1200 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre *a*.

<sup>4</sup> La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>5</sup> La personne contribuable peut déduire 4400 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.

<sup>6</sup> Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15 000 francs peuvent déduire 1000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose

- a* du revenu imposable sans cette déduction et
- b* de dix pour cent de la fortune imposable.

<sup>7</sup> Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20 000 francs peuvent déduire 2000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3<sup>e</sup> alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplé-

mentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6<sup>e</sup> alinéa.

Déduction  
spéciale

**Art. 41** <sup>1</sup> A la demande de la commune, le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction spéciale si les conditions donnant droit à une remise de la totalité des impôts dus sont déjà connues au moment de la taxation.

<sup>2</sup> A la demande de la commune, la même déduction est accordée aux rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux ou dans la division médicalisée de maisons de retraite lorsque

- a le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil-exécutif;
- b la personne contribuable n'a pas de fortune imposable.

## 2.4 Barèmes

Revenus versés  
régulièrement

**Art. 42** <sup>1</sup> Pour les époux vivant en ménage commun à la fin de l'année fiscale ou de l'assujettissement, l'impôt sur le revenu s'élève à:

| Impôt simple<br>en pour cent | Revenu imposable<br>en francs |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1,55 pour les premiers       | 2 900                         |
| 1,65 pour les                | 2 900 suivants                |
| 2,90 pour les                | 8 800 suivants                |
| 3,75 pour les                | 14 600 suivants               |
| 4,10 pour les                | 24 300 suivants               |
| 4,65 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,10 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,35 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,50 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,65 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,80 pour les                | 34 000 suivants               |
| 6,10 pour les                | 82 600 suivants               |
| 6,40 pour les                | 145 800 suivants              |
| 6,50 pour le surplus         |                               |

<sup>2</sup> Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

| Impôt simple<br>en pour cent | Revenu imposable<br>en francs |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1,95 pour les premiers       | 2 900                         |
| 2,90 pour les                | 2 900 suivants                |
| 3,65 pour les                | 8 800 suivants                |
| 4,25 pour les                | 14 600 suivants               |
| 4,65 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,25 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,65 pour les                | 24 300 suivants               |
| 5,85 pour les                | 24 300 suivants               |
| 6,00 pour les                | 24 300 suivants               |
| 6,10 pour les                | 24 300 suivants               |
| 6,20 pour les                | 34 000 suivants               |
| 6,30 pour les                | 82 600 suivants               |
| 6,40 pour les                | 145 800 suivants              |
| 6,50 pour le surplus         |                               |

<sup>3</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Versements  
de capitaux  
remplaçant  
des prestations  
périodiques

**Art. 43** Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, en particulier des indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille et des versements de capitaux découlant d'une activité pour le compte d'autrui, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Prestations en  
capital provenant  
de la prévoyance

**Art. 44** <sup>1</sup> Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:

- a les prestations en capital provenant de la prévoyance;
- b les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé;
- c les indemnités en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui si elles sont allouées pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus;
- d les 250 000 premiers francs du gain de liquidation si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer une activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus et, en cas de décès, si le conjoint ou la conjointe survivante ou les descendants aliènent, dans les deux ans suivant le décès, l'entreprise dont ils ont hérité.

<sup>2</sup> Pour les personnes contribuables mariées vivant en ménage commun, l'impôt simple s'élève à:



| Impôt simple<br>en pour cent | Prestation en capital imposable<br>en francs |
|------------------------------|----------------------------------------------|
| 1,00 pour les premiers       | 52 500                                       |
| 1,40 pour les                | 52 500 suivants                              |
| 1,80 pour les                | 105 000 suivants                             |
| 2,30 pour les                | 105 000 suivants                             |
| 2,90 pour les                | 210 000 suivants                             |
| 3,50 pour les                | 315 000 suivants                             |
| 4,20 pour les                | 525 000 suivants                             |
| 4,90 pour le surplus         |                                              |

<sup>3</sup> Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à:

| Impôt simple<br>en pour cent | Prestation en capital imposable<br>en francs |
|------------------------------|----------------------------------------------|
| 1,00 pour les premiers       | 26 300                                       |
| 1,30 pour les                | 26 300 suivants                              |
| 1,70 pour les                | 52 500 suivants                              |
| 2,10 pour les                | 52 500 suivants                              |
| 2,60 pour les                | 105 000 suivants                             |
| 3,20 pour les                | 157 500 suivants                             |
| 3,80 pour les                | 262 500 suivants                             |
| 4,50 pour les                | 525 000 suivants                             |
| 5,00 pour le surplus         |                                              |

<sup>4</sup> Les prestations en capital inférieures à 5000 francs sont exonérées d'impôt. Les prestations en capital perçues au cours d'une année sont additionnées en vue de l'impôt annuel.

<sup>5</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

<sup>6</sup> La partie du gain de liquidation qui, dans son ensemble, excède 250 000 francs, ainsi que les bénéfices dégagés par des réévaluations comptables sont imposés avec les autres revenus au chef de leur ayant droit (art. 42).

Gains de loterie

**Art. 45** <sup>1</sup> Les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues sont imposés au taux fixe de dix pour cent.

<sup>2</sup> Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction forfaitaire (art. 30, 2<sup>e</sup> al.), que s'il atteint au moins le montant de 5000 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés.

<sup>3</sup> Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie imposable réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.

### 3. Impôt sur la fortune

#### 3.1 Objet de l'impôt

Fortune nette

**Art. 46** <sup>1</sup> L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette conformément aux dispositions ci-après.

<sup>2</sup> La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès des usufruitiers.

<sup>3</sup> Les parts de fonds de placement sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe.

Exonérations

**Art. 47** Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:

*a* la valeur en capital des prestations périodiques,

*b* le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant.

#### 3.2 Calcul de la fortune nette

Règles  
d'évaluation

**Art. 48** La fortune est estimée à la valeur vénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Éléments privés  
de la fortune  
mobilière

**Art. 49** <sup>1</sup> Pour les titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée, le cours moyen du dernier mois de la période fiscale est considéré comme valeur vénale.

<sup>2</sup> Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque. Lors de la détermination de la valeur de rendement, il peut être tenu compte de manière appropriée de circonstances futures déjà prévisibles à la date déterminante. Les droits de participation dans des sociétés immobilières, des sociétés de financement, des sociétés de gestion de fortune et des sociétés holding sont exclusivement évalués sur la base de la valeur de leur substance.

<sup>3</sup> Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.

Assurances-vie

**Art. 50** Les assurances-vie sont assujetties à l'impôt sur la fortune à leur valeur de rachat. Les assurances-rentes susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances-vie, tant que le versement de la rente est différé.

Evaluation  
de la fortune  
commerciale

**Art. 51** <sup>1</sup> Les éléments commerciaux de la fortune mobilière, à l'exception des titres, sont estimés à leur valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu.

<sup>2</sup> La valeur comptable des marchandises est le prix d'acquisition ou de revient ou la valeur marchande locale si elle est inférieure.

<sup>3</sup> La valeur comptable du bétail est la valeur unitaire (moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente).

<sup>4</sup> Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Fortune  
immobilière  
a Principe

**Art. 52** <sup>1</sup> Font partie de la fortune immobilière les éléments suivants:

- a les immeubles au sens de l'article 655 du Code civil suisse (CCS) et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, parties intégrantes comprises (art. 642 CCS), et les droits de jouissance qui y sont rattachés (art. 730 ss CCS),
- b les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie non distinct inscrit au registre foncier,
- c les servitudes personnelles inscrites au registre foncier,
- d les forces hydrauliques exploitées en vertu d'une concession cantonale ou d'un titre juridique privé,
- e les autres concessions et
- f les autres ouvrages durables construits au-dessus ou au-dessous du sol qui ne sont pas inscrits au registre foncier.

<sup>2</sup> La fortune immobilière fait l'objet d'une évaluation officielle. Les éléments de fortune au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, lettres d à f font l'objet d'une évaluation officielle lorsqu'ils sont utilisables ou que la construction des ouvrages nécessaires à leur utilisation a commencé.

<sup>3</sup> La fortune immobilière est assujettie à l'impôt sur la fortune à sa valeur officielle.

b Exceptions

**Art. 53** Ne sont pas évalués

- a les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale,
- b les routes, chemins, places, ponts, trottoirs, parcs et cimetières publics,
- c les immeubles, parties d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération et à ses institutions, dans la mesure où le droit fédéral exclut leur imposition,
- d les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire,
- e les immeubles indispensables à l'exploitation appartenant à des chemins de fer privés, pour autant qu'ils servent à remplir un mandat de prestations relevant des transports publics.

c Valeur vénale,  
valeur réelle,  
valeur  
de rendement

**Art. 54** <sup>1</sup> La valeur vénale correspond au prix de vente qui peut être réalisé dans des conditions normales, exclusion faite de circonstances inhabituelles ou de situations personnelles. En règle générale, la valeur vénale est déterminée par une estimation de la rentabilité établie sur la base de la valeur réelle et de la valeur de rendement.

<sup>2</sup> La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque de tous les bâtiments, des frais de construction accessoires et de la valeur relative du terrain.

<sup>3</sup> Sont réputés valeur de rendement des immeubles non agricoles les revenus locatifs capitalisés qui peuvent être réalisés dans la région concernée durant la période d'évaluation.

*d* Agriculture et  
sylviculture

**Art. 55** <sup>1</sup>Sont réputés agricoles les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par cette affectation.

<sup>2</sup> Sont réputés sylvicoles les immeubles servant principalement à l'exploitation forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par cette affectation.

<sup>3</sup> Tous les autres immeubles sont réputés non agricoles.

*e* Principes  
d'évaluation

**Art. 56** <sup>1</sup>L'évaluation est effectuée:

- a* d'après la valeur de rendement pour les immeubles et les entreprises agricoles, conformément au droit foncier rural fédéral et cantonal. Les bâtiments situés sur des immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués selon la lettre *d*;
- b* d'après la valeur de rendement fondée sur le rendement durable capitalisé pour les forêts;
- c* d'après la valeur vénale pour les forces hydrauliques, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré;
- d* d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoient pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement;

<sup>2</sup> La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante.

<sup>3</sup> Les droits et les charges inscrits au registre foncier sont pris en considération pour autant qu'ils influent sur la valeur de l'immeuble.

<sup>4</sup> L'évaluation des immeubles à utilisation mixte est effectuée selon des valeurs réparties en fonction de l'affectation.

*f* Correction de la  
valeur officielle

**Art. 57** <sup>1</sup>Lorsque le rendement d'immeubles et de parties d'immeubles bâtis est manifestement disproportionné par rapport à la valeur vénale du sol, cette dernière valeur est réputée valeur officielle.

<sup>2</sup> La valeur officielle des objets de grande importance historique peut être réduite à une part appropriée de la valeur du terrain.

g Terrains situés dans une zone à bâtir

**Art. 58** <sup>1</sup> La valeur officielle des terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir est fixée modérément sur la base de la valeur vénale, en tenant compte du degré d'équipement.

<sup>2</sup> Les terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir sont toutefois évalués à la valeur de rendement correspondant à leur utilisation

a lorsqu'ils appartiennent à une collectivité de droit public;

b lorsqu'ils sont propriété d'une entreprise agricole effectivement exploitée;

c lorsqu'ils sont propriété d'une exploitation agricole ou maraîchère dont le terrain et les bâtiments constituent une unité économique et dont le rendement représente une part importante du revenu du ou de la propriétaire, du fermier ou de la fermière, même si l'exploitation n'est pas considérée comme une entreprise agricole ou

d lorsqu'ils sont propriété d'une entreprise artisanale non agricole et sont indispensables à son exploitation.

<sup>3</sup> Lorsque la condition autorisant l'imposition du terrain à bâtir à la valeur de rendement selon le 2<sup>e</sup> alinéa n'est plus remplie, une imposition complémentaire est effectuée, avec effet rétroactif au début de l'imposition à la valeur de rendement, mais au maximum pour dix ans. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

h Interdictions de construire

**Art. 59** La valeur du terrain correspondant à son utilisation est réputée valeur officielle des immeubles et parties d'immeubles qui ne peuvent pas être bâtis durablement en vertu de dispositions de droit public.

i Terrains situés en dehors d'une zone à bâtir

**Art. 60** <sup>1</sup> Les terrains non bâtis situés en dehors des zones à bâtir sont en principe évalués à leur valeur de rendement.

<sup>2</sup> Les terrains non bâtis qui servent d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles ou dont la valeur vénale n'est pas déterminée par une utilisation agricole sont évalués à la valeur du terrain correspondant à leur utilisation.

k Droit de superficie

**Art. 61** La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie équivaut

a à leur valeur de rendement en cas de paiement périodique;

b à la valeur du terrain réduite proportionnellement en cas de gratuité ou de paiement unique du droit de superficie concédé. La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie situés en dehors des zones à bâtir correspond au minimum à la valeur de rendement agricole.

Défalcation des dettes

**Art. 62** <sup>1</sup> Les dettes établies peuvent être défalquées de la fortune brute.

<sup>2</sup> La valeur en capital de prestations périodiques n'est pas considérée comme une dette déductible.

<sup>3</sup> Les dettes de cautionnement peuvent être déduites à condition que l'insolvabilité du débiteur principal ou de la débitrice principale soit prouvée.\*

<sup>4</sup> Lorsque la personne contribuable répond solidairement d'une dette, elle peut défalquer la part qu'elle doit effectivement.

Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement

**Art. 63** Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement dont la constitution est autorisée au regard du droit de l'impôt sur le revenu peuvent être défalquées.

### 3.3 Calcul de l'impôt

Déductions sociales

**Art. 64** Peuvent être déduits de la fortune nette:

a 17 000 francs pour les époux vivant en ménage commun;

b 17 000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre a.

Barème et montant non imposable

**Art. 65** <sup>1</sup> L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à

| Impôt simple<br>en pour mille | Fortune imposable<br>en francs |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 0,0 pour les premiers         | 17 000                         |
| 0,5 pour les                  | 39 000 suivants                |
| 0,8 pour les                  | 222 000 suivants               |
| 1,0 pour les                  | 260 000 suivants               |
| 1,25 pour les                 | 390 000 suivants               |
| 1,35 pour les                 | 391 000 suivants               |
| 1,55 pour le surplus          |                                |

<sup>2</sup> L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune imposable est inférieure à 92 000 francs.

<sup>3</sup> Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

Charge maximale

**Art. 66** <sup>1</sup> L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,5 pour mille de la fortune imposable.

<sup>2</sup> Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1<sup>er</sup> alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposa-



ble, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>4</sup> La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.

## 4. Imposition dans le temps

### 4.1 Dispositions générales

Principe

**Art. 67** <sup>1</sup> Les impôts sur le revenu et la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

<sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'année civile.

<sup>3</sup> Les déductions sociales et les barèmes s'appliquent en fonction de la situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt.

Epoux

**Art. 68** <sup>1</sup> Les époux sont taxés conjointement durant l'ensemble de la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

<sup>2</sup> En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

<sup>3</sup> Les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un des conjoints. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint ou de la conjointe survivante.

Enfants mineurs

**Art. 69** <sup>1</sup> La première taxation personnelle de la personne contribuable est effectuée pour la période fiscale au cours de laquelle elle atteint sa majorité.

<sup>2</sup> Les personnes mineures sont imposées personnellement pour autant qu'elles obtiennent des revenus provenant d'une activité lucrative ou qu'elles ne soient pas sous autorité parentale.

### 4.2 Impôt sur le revenu

Période  
d'évaluation

**Art. 70** <sup>1</sup> Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

<sup>2</sup> Le produit imposable de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des clôtures de l'exercice échéant pendant la période fiscale.

<sup>3</sup> Les personnes contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, lorsqu'elles cessent d'exercer une activité lucrative indépendante et à la fin de l'assujettissement. La personne contribuable qui ne commence à exercer une activité lucrative indépendante qu'à partir du dernier trimestre de la période fiscale n'a pas besoin de remettre une clôture de l'exercice.

Assujettissement  
inférieur à un an

**Art. 71** <sup>1</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant ce laps de temps. Les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

<sup>2</sup> Pour déterminer le taux de l'impôt, les revenus et les frais à caractère périodique sont calculés sur un an. Les déductions sociales sont imputées intégralement.

<sup>3</sup> Les gains ordinaires résultant d'une activité lucrative indépendante sont calculés sur un an uniquement si l'exercice a également duré moins d'un an. Dans ce cas, les gains sont calculés en fonction de la durée de l'exercice ou en fonction de la durée de l'assujettissement, si celle-ci est plus longue que celle de l'exercice.

#### 4.3 Impôt sur la fortune

Date  
déterminante

**Art. 72** <sup>1</sup> La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

<sup>2</sup> La fortune commerciale se détermine d'après son état à la fin de l'exercice clos durant la période fiscale.

<sup>3</sup> Durant l'année au cours de laquelle l'activité lucrative indépendante a débuté, la fortune se détermine d'après le premier bilan pour autant qu'il n'y ait pas d'exercice clos.

Perception  
proportionnelle  
de l'impôt

**Art. 73** L'impôt sur la fortune n'est perçu que proportionnellement lorsque:

*a* l'assujettissement est inférieur à un an;

*b* la fortune est dévolue pour cause de mort;

*c* le rattachement économique à un autre canton se modifie, conformément aux règles de double imposition du droit fédéral.

#### 5. Dispositions d'exécution

**Art. 74** Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur

- a* la perception de l'impôt d'après la dépense (art. 16);
- b* les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins, versées pour des parents (art. 28, 1<sup>er</sup> al., lit. *g*);
- c* la détermination des frais professionnels à prendre en considération au moyen de forfaits partiels ou d'un forfait global pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante (art. 31);
- d* la définition des frais justifiés par l'usage commercial (art. 32);
- e* l'étendue des amortissements autorisés (art. 33), le rattrapage d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 34);\*
- f* les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles (art. 36);
- g* la définition des éléments exonérés de l'impôt sur la fortune (art. 47);
- h* le calcul de la valeur de rachat des assurances-vie et des assurances-rentes susceptibles de rachat (art. 50);
- i* l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à leur valeur de rendement (art. 58, 3<sup>e</sup> al.);
- k* l'imposition dans le temps, y compris le droit transitoire (art. 67 ss).

### III. Impôts des personnes morales

#### 1. Conditions de l'assujettissement

##### 1.1 Généralités

Définition de la  
personne morale

**Art. 75** <sup>1</sup> Les personnes morales soumises à l'impôt sont

- a* les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b* les associations, fondations et autres personnes morales;
- c* la BEDAG Informatik.

<sup>2</sup> Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement sont assimilés aux autres personnes morales.

<sup>3</sup> Les personnes morales étrangères, ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique sont imposées d'après les dispositions applicables aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement  
personnel

**Art. 76** Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne.

Rattachement  
économique

**Art. 77** <sup>1</sup> Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique lorsque:

- a elles sont associées à une entreprise établie dans le canton de Berne;
- b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;
- c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables.

<sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt lorsque:

- a elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

<sup>3</sup> Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Usufruit

**Art. 78** La personne morale titulaire d'un usufruit est imposée sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

Etendue de  
l'assujettisse-  
ment

**Art. 79** <sup>1</sup> L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables, ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.

<sup>2</sup> Les établissements stables dont 80 pour cent au moins des revenus proviennent de source étrangère et qui, simultanément, fournissent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, 80 pour cent au moins de leurs services à l'étranger sont également considérés comme étant situés hors de Suisse.

<sup>3</sup> L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du bénéfice et du capital qui sont imposables dans le canton de Berne.

<sup>4</sup> Dans les relations intercantionales et internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale et des conventions de double imposition. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est situé n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est situé. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition et le 5<sup>e</sup> alinéa sont réservés.

<sup>5</sup> Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton de Berne et sur le capital qui y est investi.

Calcul de l'impôt  
en cas d'assujettissement partiel

**Art. 80** <sup>1</sup> Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton de Berne que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton de Berne aux taux qui seraient appliqués sur la totalité de leur bénéfice et de leur capital.

<sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt aux taux correspondant au bénéfice réalisé dans le canton de Berne et au capital qui y est investi.

Début et fin de  
l'assujettissement

**Art. 81** <sup>1</sup> L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton de Berne, le jour de la création d'un établissement stable ou le jour où elle y acquiert un élément imposable.

<sup>2</sup> L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton de Berne, le jour de la dissolution de l'établissement stable ou le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton de Berne.

<sup>3</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par



la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

<sup>4</sup> En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

<sup>5</sup> Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

Responsabilité  
solidaire

**Art. 82** <sup>1</sup> Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

<sup>2</sup> Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées

- a de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse,
- b de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis en Suisse ou de créances garanties par un tel immeuble.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale qui n'a en Suisse ni son siège ni son administration effective sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis dans le canton de Berne, les acheteurs et acheteuses et les vendeurs et venderesses de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de un pour cent du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire; toutefois, les acheteurs et acheteuses et les vendeurs et venderesses sont solidairement responsables uniquement s'ils ont confié un mandat correspondant à une personne morale ayant son siège à l'étranger.

<sup>4</sup> Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

## 1.2 Exonérations

Exonérations

**Art. 83** <sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt

- a la Confédération et ses établissements, conformément au droit fédéral;



- b* le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne, mais non comprise la BEDAG Informatik;
- c* les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les syndicats de communes, sur le bénéfice et sur la fortune nette affectés à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou du syndicat de communes ou en concurrence avec des entreprises privées;\*
- d* les Eglises nationales et leurs paroisses, ainsi que les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;
- e* les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f* les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, en particulier les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires;
- g* les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h* les communes et corporations bourgeoises bernoises, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés par la loi ou le règlement communal au soutien de la tutelle ou à l'assistance des indigents, ou qu'ils soient affectés directement au soutien du canton ou des communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- i* les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal et national, des buts culturels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;
- k* les Etats étrangers, sur leurs immeubles affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, sous réserve de réciprocité;
- l* les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net

pendant l'année fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux années précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part aux bénéfices similaire;

*m* les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.

Allégement fiscal

**Art. 84** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allégement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

*a* lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise,

*b* lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou

*c* lorsque cet allégement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe l'allégement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

<sup>3</sup> Si les conditions auxquelles l'allégement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

<sup>4</sup> Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.

## 2. Impôt sur le bénéfice

### 2.1 Objet de l'impôt

Bénéfice net

**Art. 85** <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

<sup>2</sup> Le bénéfice net imposable comprend

*a* le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent,

*b* tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que

1. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés,

2. les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial,

3. les versements aux fonds de réserve,

4. la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés,

- 5. les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial,
  - c les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve des articles 89 et 133. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation,
  - d les revenus provenant de droits de superficie, de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété. Lorsque les revenus reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.
- <sup>3</sup> Les bénéfices provenant d'immeubles et les réévaluations comptables opérées sur des immeubles ne sont ajoutés au bénéfice net imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.
- <sup>4</sup> Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne morale fait le commerce et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du bénéfice net imposable pour autant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition.
- <sup>5</sup> Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats est déterminé selon le 2<sup>e</sup> alinéa qui s'applique par analogie.
- <sup>6</sup> Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des personnes qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Intérêts sur le capital propre dissimulé

**Art. 86** Les intérêts passifs dus sur la part du capital étranger qui est économiquement assimilable au capital propre font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Eléments sans influence sur le résultat

**Art. 87** Ne constituent pas un bénéfice imposable

- a les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu,
- b le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable,

- c les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

Transformations,  
fusions,  
scissions

**Art. 88** <sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées, à condition que celle-ci reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

- a en cas de transformation en une entreprise de personnes, une société de capitaux ou en une société coopérative, lorsque l'exploitation se poursuit;
- b en cas de fusion d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une société de capitaux ou à une société coopérative (fusion, selon les art. 748 à 750 du Code suisse des obligations [CO], ou cession d'entreprise, selon l'art. 181 CO);
- c en cas de scission d'une entreprise par transfert d'entreprises autonomes ou de parties distinctes de celle-ci, à des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces entreprises se poursuit;
- d en cas de restructuration qui entraîne le transfert des réserves latentes dans une société holding ou une société de domicile. Les réserves latentes sont fixées par une décision et sont imposées conformément aux articles 98 ou 99.

<sup>2</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires est réservée.

<sup>3</sup> La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Remploi de biens  
meubles  
immobilisés

**Art. 89** <sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

<sup>2</sup> Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, en particulier, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Charges  
justifiées  
par l'usage  
commercial

**Art. 90** Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

- a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales,
- b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue,
- c les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net,
- d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés,
- e jusqu'à 5000 francs au maximum, les libéralités prouvées versées à des partis politiques du canton ou de communes bernoises.

Amortissements

**Art. 91** <sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

<sup>2</sup> Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.

<sup>3</sup> Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

<sup>4</sup> Les rectifications de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20 pour cent sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Provisions,  
rectifications  
de valeur  
et réserves  
d'amortissement

**Art. 92** <sup>1</sup> Des provisions et des rectifications de valeur peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé,
- b les risques de pertes sur des actifs circulants, en particulier sur les marchandises et les débiteurs,
- c les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice,
- d les autres engagements légaux.

<sup>2</sup> Des réserves d'amortissement peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour



- a la recherche et le développement futurs,
- b les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques,
- c les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

<sup>3</sup> Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement existantes qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

Déduction des  
pertes

**Art. 93** <sup>1</sup> Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

<sup>2</sup> Les excédents de pertes subies dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles.

<sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être défalquées des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'article 87.

<sup>4</sup> Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale sont déductibles à condition qu'il ne soit pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

<sup>5</sup> Les modifications ultérieures de l'imputation des pertes immobilières selon l'article 143, 1<sup>er</sup> alinéa sont prises en compte dans une taxation complémentaire.

Bénéfices des  
associations,  
fondations  
et fonds  
de placement

**Art. 94** <sup>1</sup> Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

<sup>2</sup> Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

<sup>3</sup> Les associations peuvent constituer des réserves d'amortissement sur leurs revenus extraordinaires pour de futures dépenses à des fins non économiques.

<sup>4</sup> Les fonds de placement sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.



## 2.2 Calcul de l'impôt

Barème  
des sociétés  
de capitaux  
et des sociétés  
coopératives

**Art. 95** <sup>1</sup> L'impôt simple sur le bénéfice est de  
1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur  
10 000 francs au moins,  
3,1 pour cent sur les 50 000 francs suivants,  
4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net.

<sup>2</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Réduction  
d'impôt

**Art. 96** Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins deux millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Rendement  
net des  
participations

**Art. 97** <sup>1</sup> Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation.

<sup>2</sup> Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations.

<sup>3</sup> Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice.

<sup>4</sup> Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation n'entrent dans le calcul de la réduction que

*a* dans la mesure où le produit ou la réévaluation est supérieure au coût d'investissement;

*b* si la participation aliénée était égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.

<sup>5</sup> Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3<sup>e</sup> alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur

comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.

<sup>6</sup> Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet.

Sociétés holding

**Art. 98** <sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les sociétés au sens de l'article 75, 3<sup>e</sup> alinéa établies dans le canton de Berne dont le but principal est de participer à d'autres entreprises doivent, en lieu et place de l'impôt sur le bénéfice, un impôt spécial sur le capital, lorsque ces participations ou leur rendement représentent durablement au moins deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.

<sup>2</sup> Les rendements des immeubles bernois dont ces sociétés sont propriétaires sont assujettis à l'impôt sur le bénéfice, compte tenu des charges justifiées par l'usage commercial (frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des biens fonciers, ainsi qu'intérêts usuels des dettes d'une charge hypothécaire).

<sup>3</sup> Les réserves latentes dont l'imposition a été reportée lors de la restructuration d'une personne morale imposée ordinairement (art. 88, 1<sup>er</sup> al., lit. d) sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice lorsqu'elles sont réalisées dans un délai de dix ans; toutefois, l'impôt sur le bénéfice porte au maximum sur le bénéfice effectivement réalisé ou sur le bénéfice comptable; les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation sur les participations au sens de l'article 97, 4<sup>e</sup> alinéa ne sont imposés qu'à concurrence des amortissements effectués qui ont eu une incidence au plan fiscal.

<sup>4</sup> La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière communale est réservée.

Sociétés de  
domicile

**Art. 99** <sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les fondations, et leurs succursales qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale paient l'impôt sur le bénéfice comme suit:

- a* le rendement des participations au sens de l'article 96, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b* les autres recettes de source suisse sont imposées au barème ordinaire;
- c* les recettes de source étrangère sont imposées au barème ordinaire compte tenu de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle qu'il joue dans le cadre de l'activité dans son ensemble. Les re-

cettes de source étrangère ne sont pas imposées dans le canton de Berne lorsqu'elles sont ou peuvent être imposées à l'étranger;

*d* les charges justifiées par l'usage commercial doivent être prises en considération lors du calcul des recettes imposables auxquelles elles se rapportent. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre *a* ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre *a*.

<sup>2</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément au 1<sup>er</sup> alinéa. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

<sup>3</sup> L'article 75, 3<sup>e</sup> alinéa et l'article 98, alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie.

Associations,  
fondations et  
autres personnes  
morales

**Art. 100** <sup>1</sup> L'impôt simple des associations, fondations et autres personnes morales est de deux pour cent du bénéfice net.

<sup>2</sup> Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs.

Fonds de  
placement

**Art. 101** L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement est calculé d'après le barème de l'impôt sur le revenu.

### 3. Impôt sur le capital

#### 3.1 Objet

Capital propre

**Art. 102** <sup>1</sup> L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

<sup>2</sup> Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves latentes imposées en tant que bénéfice et les réserves ouvertes.

<sup>3</sup> En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques (art. 51), s'ajoute au capital propre imposable.

<sup>4</sup> Est imposable au minimum le capital social libéré.

<sup>5</sup> Pour la BEDAG Informatik, le capital de dotation intervient à la place du capital-actions.

Capital propre  
dissimulé

**Art. 103** Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Sociétés en  
liquidation

**Art. 104** <sup>1</sup> Lorsque la fortune nette des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives en liquidation à la fin d'une période fiscale est inférieure au capital propre imposable, l'impôt sur le capital est perçu sur la fortune nette.

<sup>2</sup> La fortune nette des sociétés en liquidation est déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques.

Associations,  
fondations et  
autres personnes  
morales

**Art. 105** <sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques.

<sup>2</sup> Les fonds de placement sont assujettis à l'impôt sur le capital pour leurs immeubles en propriété directe conformément au premier alinéa.

<sup>3</sup> Les réserves forestières affectées à des buts déterminés ne sont pas imposables.

### 3.2 Calcul de l'impôt

**Art. 106** <sup>1</sup> L'impôt simple sur le capital est de 0,3 pour mille.

<sup>2</sup> L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 75 000 francs.

<sup>3</sup> Les sociétés holding et les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de

|                                                 |                                    |
|-------------------------------------------------|------------------------------------|
| 0,20 pour mille sur les premiers                | 1 000 000 francs du capital propre |
| 0,15 pour mille sur les                         | 10 000 000 francs suivants         |
| 0,10 pour mille sur les                         | 100 000 000 francs suivants        |
| 0,05 pour mille sur le reste du capital propre. |                                    |

<sup>4</sup> Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

## 4. Imposition dans le temps

Période fiscale

**Art. 107** <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.

<sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

<sup>3</sup> Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Calcul du  
bénéfice net

**Art. 108** <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

<sup>2</sup> Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

<sup>3</sup> Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, les bénéfices et les charges ordinaires sont calculés sur douze mois pour déterminer le taux de l'impôt. Toutefois, les bénéfices et les charges extraordinaires, ainsi que les pertes qui peuvent être compensées ne sont pas convertis en montants annuels.

Détermination du  
capital propre

**Art. 109** <sup>1</sup> L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale et après utilisation du bénéfice.

<sup>2</sup> Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de cet exercice.

Taux unitaire

**Art. 110** Les taux unitaires et les quotités d'impôt en vigueur à la fin de la période fiscale s'appliquent.

## 5. Dispositions d'exécution

**Art. 111** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution en particulier sur

- a la forme juridique des personnes morales exonérées d'impôt et la présentation de leurs comptes (art. 83),
- b la définition des charges justifiées par l'usage commercial (art. 90),
- c l'étendue des amortissements autorisés, le rattrapage d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 91 et 92).\*

## IV. Imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales

### 1. Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Personnes  
assujetties  
à l'impôt  
à la source

**Art. 112** <sup>1</sup> Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne, sont assujettis à

un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante de même que sur les revenus acquis en compensation.

<sup>2</sup> Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

<sup>3</sup> Au lieu d'une imposition à la source, on procédera à une taxation ordinaire pour toute l'année fiscale lorsqu'une personne assujettie à l'impôt à la source

- a* acquiert la nationalité suisse ou est mise au bénéfice d'un permis d'établissement,
- b* épouse une personne qui a la nationalité suisse ou qui est au bénéfice d'un permis d'établissement,
- c* est mariée à une personne qui acquiert la nationalité suisse ou qui est mise au bénéfice d'un permis d'établissement.

Prestations  
imposables

**Art. 113** <sup>1</sup> L'impôt est calculé sur le revenu brut.

<sup>2</sup> Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

<sup>3</sup> Les prestations en espèces et en nature sont additionnées pour calculer le revenu brut.

Barèmes fiscaux

**Art. 114** <sup>1</sup> Les retenues d'impôts à opérer sur le revenu brut pour chaque période de décompte du salaire figurent, en sommes arrondies et en pour cent, dans des barèmes fiscaux.

<sup>2</sup> Ces barèmes tiennent compte

- a* du revenu brut calculé sur douze mois,
- b* des déductions des frais professionnels, des cotisations de prévoyance (à l'exception des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée) et des primes et cotisations d'assurances,
- c* des déductions pour enfants et de la déduction pour revenus modestes selon l'article 40,
- d* du barème de l'impôt sur le revenu applicable en fonction de l'état civil (art. 42),
- e* du revenu du travail du conjoint ou de la conjointe par l'addition de son revenu et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints.



<sup>3</sup> Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année précédente.

<sup>4</sup> Les impôts communaux sont déterminés selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt, arrêtées l'année précédente, des communes comptant des personnes assujetties aux impôts à la source.

Imposition selon  
la procédure  
ordinaire

**Art. 115** <sup>1</sup> Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'ensemble du revenu et de la fortune doit être pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt.

<sup>2</sup> Une procédure ordinaire peut être ultérieurement engagée, lorsque  
*a* des déductions légales supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans les barèmes fiscaux sont revendiquées par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante;

*b* le revenu brut soumis à l'impôt à la source d'une personne assujettie à l'impôt à la source, ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec elle, excède dans l'année civile un montant fixé par le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, l'Intendance cantonale des impôts peut introduire ultérieurement la procédure de taxation ordinaire.

<sup>4</sup> Le revenu imposable est calculé sur la base des revenus de l'année fiscale concernée.

<sup>5</sup> Les impôts perçus à la source sont pris en compte sans bonification d'intérêts. En cas de prélèvement insuffisant, les impôts dus sont réclamés sans intérêts et, en cas de trop-perçu, ils sont remboursés sans intérêts.

## **2. Personnes physiques et personnes morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal**

Travailleurs et  
travailleuses

**Art. 116** Les personnes qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Berne pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers ou frontalières, sont soumises au lieu de leur travail à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux articles 112 et 114.

Artistes, sportifs  
et sportives,  
conférenciers et  
conférencières

**Art. 117** <sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes (tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés), les musiciens et musiciennes, ainsi que les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton de Berne, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et in-

demnités qui ne sont pas versés à ces personnes elles-mêmes, mais à la tierce personne qui a organisé leurs activités.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt s'élève à

---

|      |                                                           |                    |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| 8 %  | pour des recettes journalières jusqu'à                    | 200 francs         |
| 12 % | pour des recettes journalières de                         | 201 à 1000 francs  |
| 18 % | pour des recettes journalières de                         | 1001 à 3000 francs |
| 25 % | pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs. |                    |

---

<sup>3</sup> Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'obtention du revenu.

<sup>4</sup> L'organisateur ou l'organisatrice du spectacle en Suisse répond solidairement du paiement de l'impôt.

Organes  
des personnes  
morales

**Art. 118** <sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

Créanciers et  
créancières  
hypothécaires

**Art. 119** <sup>1</sup> Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage ou une créance hypothécaire grevant un immeuble bernois doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

Prestations  
provenant  
d'une activité  
antérieure  
pour le compte  
d'autrui régie  
par le droit  
public

**Art. 120** <sup>1</sup> Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, ayant exercé antérieurement une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des prestations en capital, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'employeurs ou d'institutions de prévoyance ayant leur siège dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

Prestations  
provenant  
d'institutions  
de prévoyance  
de droit privé

**Art. 121** <sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance professionnelle de droit privé ou de formes reconnues de prévoyance individuelle liée, ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, doivent l'impôt sur ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

Transports  
internationaux

**Art. 122** Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international (à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers), reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'employeurs ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 112 à 114.

Définition

**Art. 123** Sont considérées comme personnes contribuables domiciliées à l'étranger au sens des articles 117 à 122

- a les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal;
- b les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

Répartition  
du montant  
de l'impôt

**Art. 124** Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 121 sont répartis par moitié entre le canton et les communes ayant droit à l'impôt.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 125** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier

- a la procédure de perception et de versement de l'impôt (art. 112ss),
- b la prise en compte du revenu du conjoint (art. 114, 2<sup>e</sup> al., lit. e),
- c la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes (art. 114, 4<sup>e</sup> al.),
- d les conditions entraînant l'exécution de la taxation ordinaire ultérieure (art. 115),
- e les montants minimums des impôts à la source perçus (art. 124).

## V. Impôt sur les gains immobiliers

### 1. Assujettissement et objet de l'impôt

#### 1.1 Généralités

Assujettissement

**Art. 126** <sup>1</sup> Sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers les personnes physiques et les personnes morales

- a qui aliènent un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne,

- b* qui cèdent ou constituent un droit sur un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne,
- c* qui participent à un gain immobilier en tant que cohéritières ou en vertu du droit public ou
- d* qui aliènent un objet de remplacement situé hors du canton pour lequel l'impôt avait été reporté dans le canton de Berne lors de son acquisition au titre d'immeuble de remplacement.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs personnes participent à une aliénation, chacune d'entre elles est imposable sur sa part de la propriété aliénée.

#### Exonérations

**Art. 127** Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers

- a* la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale,
- b* le canton de Berne,
- c* les communes municipales et leurs sections, les paroisses des Eglises nationales bernoises reconnues, les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, ainsi que les syndicats de communes, pour les gains réalisés par ces communes et communautés sur leur propre territoire.

#### Objet de l'impôt

**Art. 128** <sup>1</sup>L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains provenant de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une force hydraulique, ainsi que de l'aliénation de droits sur ces objets.

<sup>2</sup> Les gains inférieurs à 5000 francs ne sont pas imposés.

#### Délimitation de l'impôt sur les gains immobiliers par rapport aux impôts périodiques

**Art. 129** <sup>1</sup>Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers et assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice

- a* les gains provenant du commerce immobilier au sens des articles 21, 4<sup>e</sup> alinéa ou 85, 4<sup>e</sup> alinéa,
- b* les prestations fournies pour une charge grevant temporairement des immeubles et des forces hydrauliques sous forme de servitudes ou de restrictions de la propriété fondées sur le droit public et les prestations fournies pour l'octroi temporaire de droits personnels d'exploitation ou de jouissance sur des immeubles.

<sup>2</sup> Sont en particulier considérés comme droits d'exploitation, le droit d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que le droit de prendre ou d'utiliser l'eau ou la force hydraulique.

#### Aliénation

**Art. 130** <sup>1</sup>Sont en particulier considérés comme aliénation: la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à des détenteurs de droits de participation, la dissolution d'une communauté de personnes, la participation de cohéritiers et cohéritières au gain de l'aliénation d'un immeuble agricole

(art. 619 CCS en relation avec les art. 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural [LDFR]) ou la participation à un gain immobilier fondée sur le droit public.

<sup>2</sup> Sont assimilés à une aliénation:

- a* les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble, comme l'aliénation d'une participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption sur un immeuble;
- b* la constitution de servitudes de droit privé sur des immeubles ou des forces hydrauliques ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant que celles-ci soient concédées pour une durée illimitée.

### 1.2. Report de l'impôt

Transferts de  
propriété à titre  
gratuit

**Art. 131** <sup>1</sup>L'imposition du gain immobilier est différée en cas de transfert de propriété par donation, succession (dévolution de l'hérédité, partage successoral, legs) ou avancement d'hoirie.

<sup>2</sup> Les acquéreurs ou les acquéreuses reprennent les obligations fiscales de leurs prédécesseurs juridiques pour l'ensemble des charges fiscales latentes. Les charges fiscales latentes résultent du report de l'imposition de tous les gains réalisés sur l'immeuble.

<sup>3</sup> L'avancement d'hoirie est également considéré comme gratuit, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement

- a* en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers,
- b* en la constitution d'un entretien viager en faveur du cédant ou de la cédante ou
- c* en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers et cohéritières.

<sup>4</sup> Lorsque les prestations fournies par le ou la cessionnaire vont au-delà des exceptions énumérées au 3<sup>e</sup> alinéa, l'ensemble de l'acte juridique n'est plus considéré comme gratuit.

Remploi  
*a* Agriculture et  
remembrement

**Art. 132** <sup>1</sup>L'imposition du gain immobilier est différée

- a* en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole exploité, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par la personne contribuable elle-même ou pour des impenses augmentant la valeur d'immeubles agricoles ou sylvicoles sis en Suisse appartenant à la personne contribuable et exploités par elle-même;
- b* en cas de remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectifications



de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente.

- <sup>2</sup> Le premier alinéa, lettre *a* s'applique également par analogie aux amortissements récupérés grâce à l'aliénation.

*b* Autres éléments de la fortune commerciale et restructurations

**Art. 133** <sup>1</sup>L'imposition du gain immobilier est différée:

- a* en cas d'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie des biens immobilisés (art. 23, 3<sup>e</sup> al. et art. 89, 3<sup>e</sup> al.), à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement sis en Suisse, qui constitue des immobilisations nécessaires à l'exploitation;
- b* en cas de transformation, de fusion ou de scission d'entreprises de personnes (art. 22) et de sociétés de capitaux ou de sociétés coopératives (art. 88);
- c* en cas de fusion ou de scission d'institutions de prévoyance (art. 83, 1<sup>er</sup> al., lit. e).

- <sup>2</sup> Le premier alinéa, lettre *a* s'applique également par analogie aux amortissements récupérés grâce à l'aliénation.

*c* Fortune privée et transfert de propriété entre époux

**Art. 134** L'imposition du gain immobilier est différée

- a* en cas d'aliénation totale ou partielle d'un logement (maison individuelle ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, à condition que le produit de cette aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition ou la construction en Suisse d'un objet servant au même usage; dans le cas de maisons locatives, le remploi est possible uniquement pour l'habitation servant au propre usage de l'aliénateur ou de l'aliénatrice;
- b* en cas de transfert de propriété entre époux découlant du régime matrimonial et en cas de transfert de propriété entre époux servant à indemniser la contribution extraordinaire d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CCS) ou à satisfaire des prétentions relevant du droit du divorce, à condition que les deux époux consentent au report de l'impôt.

Report partiel de l'impôt

**Art. 135** <sup>1</sup>L'impôt est reporté uniquement si les dépenses d'investissement de l'immeuble de remplacement (réinvestissement) sont supérieures à celles de l'immeuble aliéné.

- <sup>2</sup> Si le produit est supérieur au réinvestissement, la différence entre le produit et le réinvestissement est imposée au titre de gain brut.

Imposition

**Art. 136** <sup>1</sup>A défaut de nouveaux faits constitutifs du report de l'impôt, les gains immobiliers dont l'imposition a été différée sont im-



sés en cas de revente ultérieure de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris.

<sup>2</sup> Tous les gains bruts dont l'imposition a été différée sont englobés dans le calcul du gain réalisé lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris et imposés avec l'ensemble du gain réalisé.

<sup>3</sup> Lorsqu'un immeuble de remplacement sis à l'extérieur du canton a entraîné un report de l'impôt lors de son acquisition et qu'il est aliéné sans réinvestissement dans un immeuble de remplacement, seuls sont imposés les gains bruts qui ont fait l'objet d'un report de l'impôt dans le canton de Berne.

## 2. Calcul du gain et déduction pour durée de possession

Gain immobilier

**Art. 137** <sup>1</sup> Le gain brut est constitué par la différence entre le produit et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses).

<sup>2</sup> Le gain immobilier imposable est constitué par le gain brut moins la déduction pour durée de possession et l'imputation des pertes.

<sup>3</sup> Les droits réels limités comme l'usufruit et le droit d'habitation, dont la constitution ne représente pas un cas d'aliénation, ne sont pas pris en compte dans le calcul du gain réalisé à la suite de l'aliénation de l'immeuble qu'ils grèvent.

Produit  
de l'aliénation

**Art. 138** <sup>1</sup> Le produit de l'aliénation est le montant total de toutes les prestations de valeur pécuniaire que l'acquéreur, ou l'acquéreuse, s'engage, auprès de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, à fournir à celui-ci ou à celle-ci ou à fournir à des tiers.

<sup>2</sup> Les prestations périodiques sont comprises dans le produit à raison de leur valeur en capital, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors de l'aliénation d'immeubles à des héritiers légaux ou institués.

<sup>3</sup> En cas d'échange, le produit est le prix de l'échange, si celui-ci ne diffère pas substantiellement de la valeur vénale. Lorsque le prix de l'échange n'a pas été fixé adéquatement ou qu'il n'a pas été fixé, le produit est la valeur vénale.

<sup>4</sup> Il y a lieu de déduire du produit le montant qui doit être remis aux cohéritiers selon les articles 28 à 35 LDFR ou au titre de participations au gain fondées sur le droit public.

Prix d'acquisition  
a Généralités

**Art. 139** <sup>1</sup> Le prix d'acquisition d'un immeuble est le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix effectivement payé s'il est inférieur au prix d'achat. Un prix plus élevé ne sera pris en compte que si l'aliénateur ou l'aliénatrice de l'immeuble a acquitté l'impôt sur le gain immo-

bilier et, le cas échéant, des amendes fiscales, correspondant au produit réel de l'aliénation.\*

<sup>2</sup> A la différence de l'impôt sur les donations, le prix d'acquisition dans les actes juridiques mixtes (donation et avancement d'hoirie) est la valeur officielle ou le prix plus élevé.

<sup>3</sup> Les prestations périodiques, qu'elles aient été acquittées ou non, sont comprises dans le prix d'acquisition à raison de la valeur en capital admise pour l'aliénateur ou l'aliénatrice selon l'article 138, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> En cas d'aliénation d'un immeuble acquis par échange, le prix d'acquisition est le produit admis pour l'aliénateur ou l'aliénatrice.

*b* En cas d'aliénation après un report de l'impôt

**Art. 140** En cas de revente, le prix d'acquisition est constitué:

- a* après un report de l'impôt selon l'article 131, par la valeur officielle de l'immeuble à la date de la donation, de la dévolution de l'hérédité ou de l'avancement d'hoirie, sans tenir compte de la somme rapportable ni des montants rapportés. En lieu et place de la valeur officielle, la personne contribuable peut faire valoir les frais d'investissement assumés par le ou la propriétaire précédente;
- b* après un report de l'impôt selon l'article 132, lettre *b*, par le prix d'acquisition de l'immeuble cédé;
- c* après un report de l'impôt selon les articles 132, lettre *a*, 133, lettre *a* et 134, lettre *a*, par le coût d'investissement de l'immeuble de remplacement diminué du gain brut pour lequel l'impôt a été reporté;
- d* après un report de l'impôt selon l'article 133, lettres *b* et *c*, par le prix d'acquisition avant la restructuration;
- e* après un report de l'impôt selon l'article 134, lettre *b*, par le prix d'acquisition du propriétaire ou de la propriétaire précédente.

*c* En cas d'aliénation partielle

**Art. 141** Le prix d'acquisition d'un immeuble partiellement aliéné ou d'un droit concédé sur un immeuble est la part du prix d'acquisition correspondant à la part aliénée ou au droit concédé.

Impenses

**Art. 142** <sup>1</sup> Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur sont considérées comme des impenses.

<sup>2</sup> Les dépenses suivantes sont en particulier des impenses:

- a* les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères;
- b* les commissions et les frais de courtage pour l'achat ou la vente;
- c* les dépenses faites pour augmenter durablement la valeur comme les nouvelles constructions et les transformations, l'alimentation en eau, les installations d'éclairage et de chauffage, la construction de routes, les améliorations foncières et les endiguements, y com-

- pris les contributions volontaires versées à cette fin à la collectivité ou à une association, ainsi que les constructions érigées sur un immeuble en vertu d'une convention avec l'autorité, telles les places de jeu destinées aux enfants et les locaux et autres installations destinés à l'usage de la collectivité;
- d* les contributions des propriétaires fonciers payées à la commune conformément à la loi ou conformément au règlement communal ou les contributions aux frais correspondantes convenues par contrat;
  - e* les frais d'aménagement de la commune directement liés à un avantage engendré par une mesure d'aménagement et les frais de mesures de protection des immeubles, qui sont supportés par les propriétaires fonciers;
  - f* les propres prestations fournies à titre professionnel en vue d'améliorer ou d'augmenter la valeur de l'immeuble pour autant qu'elles aient été régulièrement comptabilisées et imposées à titre de revenu ou de bénéfice;
  - g* le bénéfice brut imposé selon l'article 130, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *a*, en cas de vente d'un immeuble par une société immobilière.

<sup>3</sup> Les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration, ainsi que les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie ne constituent pas des impenses.

Imputation  
des pertes

**Art. 143** <sup>1</sup>La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5000 francs ne sont pas prises en compte.

<sup>2</sup> Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable.

<sup>3</sup> Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

Déduction  
pour durée  
de possession

**Art. 144** <sup>1</sup> Si la personne contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant au moins cinq ans, le gain immobilier est réduit de deux pour cent par année entière à compter de l'acquisition, mais au maximum de 70 pour cent.

<sup>2</sup> Pour les immeubles dont l'acquisition a donné lieu à un report de l'impôt, la déduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

<sup>3</sup> En cas de report de l'impôt dans le cadre d'un remploi, la déduction fait l'objet de deux calculs distincts. La déduction sur le gain brut ayant fait l'objet d'un report d'impôt lors de la dernière aliénation est calculée selon le 2<sup>e</sup> alinéa alors que la déduction sur la part du gain correspondant à l'immeuble de remplacement est calculée à compter de la date de son acquisition.

Abandon  
des fractions  
et addition  
des gains

**Art. 145** <sup>1</sup> Les fractions de gain immobilier imposable inférieures à 100 francs ne sont pas comptées dans le calcul de l'impôt.

<sup>2</sup> Tous les gains immobiliers de 5000 francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition.

### 3. Calcul de l'impôt

Impôt simple

**Art 146** L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

| Taux unitaire<br>en pour cent | Gain imposable<br>en francs |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1,44 pour les premiers        | 2 500                       |
| 2,40 pour les                 | 2 500 suivants              |
| 4,08 pour les                 | 7 500 suivants              |
| 4,92 pour les                 | 12 400 suivants             |
| 6,41 pour les                 | 24 800 suivants             |
| 7,26 pour les                 | 74 300 suivants             |
| 7,81 pour les                 | 185 900 suivants            |
| 8,10 pour le surplus de gains |                             |

Majoration

**Art. 147** <sup>1</sup> Si la personne contribuable a été propriétaire pendant moins de cinq ans de l'immeuble qu'elle a aliéné avec un bénéfice, l'impôt est majoré pour une durée de possession

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| inférieure à 1 an                   | de 70 pour cent |
| allant de 1 an à 2 ans non compris  | de 50 pour cent |
| allant de 2 ans à 3 ans non compris | de 35 pour cent |
| allant de 3 ans à 4 ans non compris | de 20 pour cent |
| allant de 4 ans à 5 ans non compris | de 10 pour cent |

<sup>2</sup> Cette majoration n'est pas perçue

- a lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession,
- b lorsque la personne qui vend l'immeuble y est obligée pour des raisons personnelles, ou
- c lorsque la personne qui vend l'immeuble peut prouver qu'il existe des circonstances excluant toute intention de spéculation.

Plus-values  
résultant  
de mesures  
d'aménagement

**Art. 148** <sup>1</sup> Les plus-values résultant de mesures d'aménagement sont compensées lors de la perception de l'impôt sur les gains immobiliers.

<sup>2</sup> Les contributions qu'une commune a reçues au titre de compensation de plus-values résultant de l'aménagement sont imputées sur sa créance d'impôt sur les gains immobiliers pour autant qu'elles n'aient pas déjà été prises en compte en tant qu'impenses au sens de l'article 142.

<sup>3</sup> De telles contributions versées au canton sont imputées sur sa créance d'impôt sur les gains immobiliers.

## VI. Procédure

### 1. Autorités

Tâches de l'Intendance cantonale des impôts

**Art. 149** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts veille à l'application de la présente loi. Elle assure une taxation et une perception de l'impôt justes et uniformes.

<sup>2</sup> Elle surveille les communes et les tiers chargés d'exécuter la présente loi.

<sup>3</sup> Elle tient, en collaboration avec les communes, un registre électronique centralisé des personnes. Ce registre contient en particulier des données sur le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, l'état civil et l'appartenance à une Eglise nationale.

Tâches  
des communes

**Art. 150** <sup>1</sup> Les communes remplissent les tâches fiscales qui leur sont dévolues par la législation et, d'un commun accord, par la Direction des finances.

<sup>2</sup> Les frais de la procédure fiscale sont répartis entre le canton et les communes en tenant compte des services rendus mutuellement.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, les rémunérations après consultation des communes et autorise en dernier ressort les dépenses nécessaires.

### 2. Principes généraux

Droit subsidiaire

**Art. 151** Pour autant que la présente loi ne prévoie pas de dispositions contraires, la procédure, qui comprend également les voies de

droit, est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### Récusation

**Art. 152** <sup>1</sup> Toute personne appelée à se prononcer ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision formelle, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours conformément à la présente loi est tenue de se récuser

- a* si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b* si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage ou fiançailles;
- c* si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d* si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

<sup>2</sup> La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

<sup>3</sup> Les litiges en matière de récusation sont tranchés par l'autorité compétente selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### Secret fiscal

**Art. 153** <sup>1</sup> Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ou l'accomplissement de leurs tâches ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers officiels.

<sup>2</sup> Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers uniquement lorsque

- a* la personne contribuable délivre une autorisation écrite;
- b* une disposition légale fédérale ou cantonale le prévoit;
- c* un intérêt public prépondérant le commande et que la Direction des finances accorde une autorisation écrite.

#### Collaboration entre autorités fiscales

**Art. 154** <sup>1</sup> Les autorités fiscales cantonales et communales se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Elles se communiquent, sur demande et gratuitement, toute information utile et sont habilitées à consulter leurs dossiers respectifs. Les services communaux chargés des affaires fiscales peuvent en outre consulter les données fiscales informatisées des contribuables et des immeubles de la commune par procédure d'appel électronique.

<sup>3</sup> Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'une personne contribuable qu'elle est aussi assujettie à l'impôt dans un autre canton, l'In-



tendance cantonale des impôts informe les autorités fiscales de l'autre canton sur sa déclaration et sa taxation.

Collaboration  
d'autres  
autorités

**Art. 155** <sup>1</sup> Les autorités cantonales et communales communiquent aux autorités fiscales, sur demande et gratuitement, tous renseignements utiles.

<sup>2</sup> Elles peuvent leur signaler spontanément les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. Les obligations en matière de secret prévues dans la loi spéciale sont réservées.

<sup>3</sup> Les données nécessaires à l'exécution de la présente loi peuvent aussi être rendues accessibles à l'Intendance des impôts par une procédure d'appel électronique.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif statue sur les dissensions relevant de l'obligation de renseigner faite aux autorités cantonales et communales.

Epoux

**Art. 156** <sup>1</sup> Les époux vivant en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

<sup>2</sup> La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

<sup>3</sup> Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais. Lorsque les deux époux font usage conjointement d'un moyen de droit ou que l'un des conjoints le fait indépendamment de l'autre, seuls les deux époux conjointement, ou seul le conjoint ayant fait usage du moyen de droit, peuvent le retirer.

<sup>4</sup> Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des époux vivant en ménage commun est adressée conjointement aux époux. Lorsque les époux ont désigné un représentant ou une représentante commune ou une personne à qui doivent être remis les courriers, ces derniers doivent être adressés à ces personnes.

<sup>5</sup> Les courriers sont adressés séparément à chacun des époux vivant séparés de fait ou de droit.

Consultation  
du dossier

**Art. 157** <sup>1</sup> La personne contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'elle a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

<sup>2</sup> La personne contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition que des intérêts publics ou privés ne s'y opposent pas.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité refuse à la personne contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment de la personne contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer sur celle-ci et d'apporter ses propres moyens de preuve.

<sup>4</sup> L'autorité qui refuse à la personne contribuable le droit de consulter son dossier confirme, à la demande de celle-ci, son refus par une décision.

Moyens de  
preuve

**Art. 158** <sup>1</sup>Les enregistrements sur des supports de données ou d'images ont la même force probante que les documents pouvant être lus directement.

<sup>2</sup> Ces enregistrements doivent être présentés à l'Intendance cantonale des impôts de façon à ce qu'ils puissent être lus directement. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions.

<sup>3</sup> Lorsque la loi impose la signature individuelle, le Conseil-exécutif peut autoriser une autre forme de signature en lieu et place de la signature autographe.

<sup>4</sup> Les moyens de preuve produits par la personne contribuable doivent être acceptés, à condition qu'ils soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation.

Notification

**Art. 159** <sup>1</sup>Les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours sont notifiées par écrit à la personne contribuable et indiquent les voies de droit.

<sup>2</sup> Leur notification se fait en règle générale par courrier normal.

<sup>3</sup> Les personnes contribuables ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un représentant, ou une représentante, ou un domicile de notification en Suisse.

<sup>4</sup> Lorsque la personne contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'elle se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant, ou de représentante, ou de domicile de notification en Suisse, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours lui sont notifiées valablement par publication dans la Feuille officielle du canton.

<sup>5</sup> Les dispositions contraires concernant l'impôt à la source sont réservées.

Représentation  
contractuelle

**Art. 160** <sup>1</sup>La personne contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire.

<sup>2</sup> La personne contribuable doit choisir avec soin son représentant ou sa représentante contractuelle, l'informer et le surveiller.

<sup>3</sup> Elle est également autorisée à se faire représenter contractuellement par une personne non titulaire d'un brevet d'avocat dans la procédure de taxation et dans la procédure devant la Commission des recours en matière fiscale.

<sup>4</sup> Sur demande, les représentants contractuels doivent produire une procuration écrite.

#### Délais

**Art. 161** <sup>1</sup> Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent être prolongés.

<sup>2</sup> Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

<sup>3</sup> Un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile par suite de service militaire, de maladie, d'absence du pays, ou pour d'autres motifs sérieux.

### 3. Prescription

#### Prescription du droit de taxer

**Art. 162** <sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale.

<sup>2</sup> La prescription ne court pas ou est suspendue

*a* pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision,  
*b* aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné,

*c* aussi longtemps que la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour au regard du droit fiscal,

*d* aussi longtemps que l'avis de mutation nécessaire à la taxation des gains immobiliers n'est pas reçu.

<sup>3</sup> Un nouveau délai de prescription commence à courir

*a* lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle du paiement de l'impôt,

*b* lorsque la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle reconnaît expressément la dette d'impôt,

*c* lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée,

*d* lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

<sup>4</sup> La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

<sup>5</sup> Le délai de prescription de la taxation des gains immobiliers commence à courir après la fin de l'année civile pendant laquelle les gains ont été réalisés.

Prescription  
du droit  
de percevoir  
l'impôt

**Art. 163** <sup>1</sup>Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

<sup>2</sup> Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 162, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas s'applique par analogie.

<sup>3</sup> La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

## 4. Procédure de taxation

### 4.1 Généralités

Registres  
d'impôts

**Art. 164** <sup>1</sup>Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le registre des valeurs officielles.

<sup>2</sup> L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres d'impôts.

<sup>3</sup> Les registres d'impôts sont publics. Il est loisible aux communes de les publier moyennant émoluments ou de les déposer publiquement.

Commune  
compétente

**Art. 165** <sup>1</sup>Est compétente la commune dans laquelle la personne physique est domiciliée ou en séjour. La commune de domicile du mari est compétente lorsque des époux vivant en ménage commun ont chacun un domicile indépendant dans deux communes bernoises.

<sup>2</sup> Est compétente la commune dans laquelle la personne morale a son siège ou son administration effective.

<sup>3</sup> Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est fondé sur un rattachement économique, la commune compétente est celle où se trouvent réalisées les conditions de l'assujettissement. Si tel est le cas dans plusieurs communes, la commune compétente est celle où se trouve la majeure partie des éléments imposables.

<sup>4</sup> La situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement est déterminante.

<sup>5</sup> En cas de doute, l'Intendance cantonale des impôts détermine la commune compétente. La décision sur réclamation de l'Intendance cantonale des impôts peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal administratif.

Tâches  
de l'Intendance  
cantonale  
des impôts

**Art. 166** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour la taxation.

<sup>2</sup> Elle établit les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec la personne contribuable.

<sup>3</sup> Elle peut en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justificatifs et de preuves, ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge de la personne contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque celles-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations en procédure.

Obligation  
de coopérer

**Art. 167** <sup>1</sup> La personne contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

<sup>2</sup> Sur demande de l'Intendance des impôts, elle doit en particulier fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

<sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.

Attestations  
de tiers

**Art. 168** <sup>1</sup> Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable

- a* l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse,
- b* les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties,
- c* les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance,
- d* les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et
- e* les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

<sup>2</sup> Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.



Renseignements  
de tiers

**Art. 169** Les associés et associées, les copropriétaires et les propriétaires communs doivent donner à la demande des autorités fiscales des renseignements sur leurs rapports de droit avec la personne contribuable, en particulier sur sa part, ses droits et ses revenus.

#### 4.2 Taxation des impôts périodiques

Déclaration  
d'impôt

**Art. 170** <sup>1</sup> Les personnes contribuables sont invitées, par publication officielle ou par l'envoi du formulaire, à remplir et à déposer une déclaration d'impôt. Les personnes contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire doivent en demander un à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> La personne contribuable doit remplir la déclaration d'impôt et les formules intercalaires de manière complète et conforme à la vérité; elle doit les signer personnellement et les remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Dans les cas de représentation contractuelle entre époux, il n'est toutefois pas nécessaire que le conjoint représenté signe personnellement la déclaration et les autres formulaires.

Annexes à la dé-  
claration d'impôt

**Art. 171** <sup>1</sup> Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration en particulier

- a les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante,
- b les attestations concernant les prestations que la personne contribuable a obtenues en sa qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale,
- c l'état complet des titres et des créances, ainsi que celui des dettes.

<sup>2</sup> Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.

Informations  
de tiers

**Art. 172** <sup>1</sup> Sont tenus de fournir une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale

- a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires,
- b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires,
- c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs asso-



ciés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société,

*d* les employeurs, sur les salaires, les bonifications de frais et autres prestations; ces attestations doivent être établies sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>2</sup> Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.

Fonds  
de placement

**Art. 173** Les fonds de placement détenant des immeubles en propriété directe au sens de l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement doivent remettre à l'Intendance des impôts, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement.

Taxation

**Art. 174** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées.

<sup>2</sup> Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, la personne contribuable n'a pas satisfait à ses obligations en procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie de la personne contribuable.

Décision  
de taxation

**Art. 175** <sup>1</sup>La décision de taxation comprend  
*a* les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables),  
*b* le taux de l'impôt,  
*c* le montant de l'impôt.

<sup>2</sup> L'éventuel report de pertes pour les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et pour les personnes morales peut être notifié.

<sup>3</sup> Les modifications apportées à la déclaration d'impôt sont brièvement motivées.

<sup>4</sup> L'Intendance des impôts notifie la décision de taxation à la personne contribuable et aux communes concernées.

### 4.3 Taxation de l'impôt sur les gains immobiliers

Avis de mutation  
et déclaration  
sommaire

**Art. 176** <sup>1</sup> Avec la réquisition d'inscription d'une vente immobilière au registre foncier, l'aliénateur, ou l'aliénatrice, est tenue de déclarer sommairement le montant présumé du gain immobilier.

<sup>2</sup> Le bureau du registre foncier annonce à l'Intendance cantonale des impôts chaque fait parvenu à sa connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain immobilier. Cette annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois dès l'enregistrement dans le grand livre ou dès connaissance d'une mutation économique (art. 130, 2<sup>e</sup> al., lit. a).

<sup>3</sup> L'avis de mutation comprend les données figurant dans le registre foncier et sur les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à la précédente acquisition de l'immeuble, ainsi que la déclaration sommaire de l'aliénateur ou de l'aliénatrice.

Déclaration  
d'impôt

**Art. 177** <sup>1</sup> L'Intendance des impôts envoie une déclaration d'impôt à la personne contribuable dès qu'elle a connaissance d'un gain immobilier présumé.

<sup>2</sup> La personne contribuable doit remplir sa déclaration d'impôt de manière complète et conforme à la réalité; elle doit la signer personnellement ou la faire signer par une personne disposant d'une procuration et la remettre à l'Intendance des impôts, avec les annexes prescrites, dans un délai de 30 jours.

<sup>3</sup> L'Intendance cantonale des impôts établit les faits. Elle invite la commune concernée à se prononcer lorsque

- a les impenses ne sont pas prouvées,
- b les faits ne sont pas clairement établis ou qu'elle ne connaît pas les particularités locales,
- c la commune en fait la demande.

Décision  
de taxation

**Art. 178** <sup>1</sup> L'Intendance des impôts fixe les gains immobiliers imposables, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt. Les modifications apportées à la déclaration d'impôt sont brièvement motivées.

<sup>2</sup> La décision de taxation est notifiée à la personne contribuable et à la commune concernée.

<sup>3</sup> La taxation est complétée, sur demande de la personne contribuable, lorsque

- a la personne contribuable fait valoir des impenses qui n'ont pas encore été facturées au moment de la taxation et qu'une réserve correspondante a été formulée dans la décision de taxation,
- b la personne contribuable demande après coup la prise en compte d'une perte (art. 143),

- c* la personne contribuable a réalisé plusieurs fois des gains immobiliers au cours d'une même année civile (art. 145, 2<sup>e</sup> al.),
- d* il y a eu remploi (art. 132 ss).

<sup>4</sup> Dès que les conditions sont réunies, la personne contribuable a un délai d'un an pour déposer la demande de complément de la taxation.

#### 4.4 Fixation des valeurs officielles

Evaluation  
officielle

**Art. 179** <sup>1</sup> Les immeubles et les droits qui leur sont assimilés sont évalués dans la commune où ils se trouvent.

<sup>2</sup> Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine).

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle la répartition de la valeur officielle des forces hydrauliques entre

- a* la commune de l'usine,
- b* toutes les communes qui touchent au cours d'eau depuis la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau ou depuis la prise d'eau du bief d'amont jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines), et
- c* les autres communes qui ont subi un préjudice notable du fait de l'installation affectée à la production d'énergie hydraulique.

Compétences

**Art. 180** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts

- a* procède à l'évaluation officielle en collaboration avec les communes,
- b* collecte les bases d'évaluation, et convoque, si besoin est, la commission cantonale d'estimation,
- c* nomme les estimateurs et les estimatrices cantonaux et régleme leur formation,
- d* répartit les tâches liées à l'évaluation,
- e* participe aux séances de la commission cantonale d'estimation avec voix consultative.

<sup>2</sup> La commune

- a* tient le registre des valeurs officielles et archive les dossiers de l'évaluation officielle concernant son territoire,
- b* met les dossiers nécessaires à disposition des estimateurs et des estimatrices et leur adjoint, sur demande, une personne qui connaît les lieux,
- c* communique les modifications pouvant conduire à une évaluation extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe

- a* les indemnités des estimateurs et estimatrices cantonaux,
- b* les contributions allouées par le canton aux communes,
- c* les frais engendrés par le traitement des données.

## Validité

**Art. 181** <sup>1</sup> Une modification de la valeur officielle déploie ses effets juridiques au moment de l'évaluation générale; une évaluation extraordinaire déploie déjà ses effets pour l'année fiscale au cours de laquelle le motif de l'évaluation est survenu.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a eu plusieurs évaluations en rapport avec la même date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante et conformément aux prescriptions d'évaluation et aux principes de calcul applicables à cette date déterminante. Si une valeur officielle ne correspondant plus à l'état réel a déjà été notifiée, elle devient caduque à la notification de la nouvelle valeur officielle.

<sup>3</sup> La valeur officielle est valable jusqu'à la prochaine évaluation générale ou jusqu'à la prochaine évaluation extraordinaire.

<sup>4</sup> L'Intendance cantonale des impôts corrige d'office ou à la demande des intéressés les omissions et les inexactitudes manifestes commises dans les évaluations officielles entrées en force. La nouvelle valeur déploie ses effets, au regard du droit fiscal, pour la période fiscale en cours.

Evaluation  
générale

**Art. 182** <sup>1</sup> Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la date déterminante et la période d'évaluation.

<sup>2</sup> Pour la préparation de l'évaluation générale, le Conseil-exécutif constitue une commission cantonale d'estimation.

<sup>3</sup> La commission cantonale d'estimation fixe, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles non agricoles et les forces hydrauliques.

Evaluation  
extraordinaire

**Art. 183** <sup>1</sup> La nouvelle valeur officielle est fixée d'office en tenant compte des changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques depuis la dernière évaluation, tels que

- a* les modifications de la construction (nouvelle construction, transformation ou démolition de bâtiments et d'installations, assainissements et rénovations importantes, etc.),
- b* les modifications de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments,
- c* la modification de l'exploitation ou des bases d'exploitation d'entreprises ou d'immeubles agricoles, dans la mesure où cette modification a une influence déterminante sur la valeur officielle,

- d* la constitution, la modification ou la suppression de droits, de charges et de concessions, dans la mesure où ces modifications ont une influence sur l'évaluation officielle,
- e* la naissance ou la disparition des conditions requises pour l'évaluation à la valeur de rendement de terrains situés dans une zone à bâtir,
- f* la modification de la surface, le changement de zone, l'équipement ou l'amélioration de terrains, dans la mesure où ces modifications ont une influence déterminante sur la valeur officielle.

<sup>2</sup> Il doit également être procédé à une évaluation extraordinaire lorsque le ou la propriétaire ou la commune établit qu'en raison de circonstances particulières une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle d'au moins dix pour cent plus élevée ou plus basse.

<sup>3</sup> La commune veille à la vérification périodique des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques. Elle communique spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les modifications énoncées au 1<sup>er</sup> alinéa.

Décision

**Art. 184** <sup>1</sup>L'Intendance cantonale des impôts fixe les valeurs officielles des immeubles, des droits qui s'y rattachent et des forces hydrauliques.

<sup>2</sup> Toute décision fixant la valeur officielle peut être contestée séparément. Les destinataires de la décision sont les personnes imposables sur les éléments de leur fortune qui ont fait l'objet de l'évaluation ainsi que les communes.

#### *4.5 Procédure de perception des impôts à la source*

Débiteur  
et débitrice  
de la prestation  
imposable

**Art. 185** <sup>1</sup>Celui ou celle qui sert des prestations assujetties à l'impôt à la source est le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable.

<sup>2</sup> Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable doivent également retenir l'impôt à la source même si la personne contribuable est assujettie à l'impôt dans un autre canton.

Obligations des  
débiteurs et des  
débitrices

**Art. 186** <sup>1</sup>Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus

- a* de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source,
- b* de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),
- c* de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu et, à sa de-

mande, un relevé du total des montants retenus pour une année civile,

- d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les relevés à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,
- e de signaler spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les personnes qui doivent être imposées ultérieurement selon la procédure ordinaire.

<sup>2</sup> Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source.

<sup>3</sup> Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de quatre pour cent des montants qui sont versés dans les délais.

#### Décision

**Art. 187** <sup>1</sup> Lorsque les personnes soumises à l'impôt à la source ou les débiteurs ou débitrices d'une prestation imposable contestent le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, ils peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année civile qui suit l'échéance, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

<sup>2</sup> Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable sont tenus d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

#### Païement complémentaire et restitution d'impôt

**Art. 188** <sup>1</sup> Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue insuffisante ou n'en ont effectué aucune, l'Intendance cantonale des impôts les oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit des débiteurs et des débitrices de se retourner contre la personne soumise à l'impôt à la source est réservé.

<sup>2</sup> Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue d'impôt trop élevée, ils doivent restituer la différence à la personne soumise à l'impôt à la source.

## 5. Réclamation

#### Conditions

**Art. 189** <sup>1</sup> Les décisions rendues selon la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour former une réclamation.



Délai  
de réclamation

**Art. 190** <sup>1</sup> La réclamation doit être adressée par écrit à l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les communes et l'Intendance cantonale des impôts déposeront leurs réclamations dans les 60 jours à compter de la notification de la décision à la personne contribuable.

Motifs  
de réclamation

**Art. 191** <sup>1</sup> Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de réclamation.

<sup>2</sup> La réclamation peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts.

<sup>3</sup> La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

<sup>4</sup> Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation dans le cadre de la taxation de l'impôt sur la fortune.

<sup>5</sup> La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

Procédure  
de réclamation

**Art. 192** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans la procédure de taxation.

<sup>2</sup> Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il apparaît, au vu des circonstances, que la taxation est inexacte.

<sup>3</sup> La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission des recours en matière fiscale si la personne contribuable y consent.

Décision sur  
réclamation

**Art. 193** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts rend, après enquête, une décision sur réclamation.

<sup>2</sup> Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et, après avoir entendu la personne contribuable, modifier la taxation même au désavantage de cette dernière.

<sup>3</sup> La décision est motivée et notifiée à tous les destinataires de la décision attaquée.

Frais  
de la procédure  
de réclamation

**Art. 194** <sup>1</sup> La procédure de réclamation est en principe gratuite.

<sup>2</sup> Des émoluments sont perçus

*a* pour les réclamations contre des décisions qui ont dû être rendues d'office en raison d'un manquement coupable aux obligations en procédure;

*b* pour les frais de mesures d'instruction rendues nécessaires par un manquement coupable aux obligations en procédure.

<sup>2</sup> Il n'est pas alloué de dépens.

## 6. Voies de droit

### 6.1 Recours

#### Conditions

**Art. 195** <sup>1</sup> Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale.

<sup>2</sup> La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour former un recours.

#### Délai de recours

**Art. 196** <sup>1</sup> Le recours doit être adressé par écrit à la Commission des recours en matière fiscale dans les 30 jours à compter de la notification de la décision sur réclamation.

<sup>2</sup> Pour les communes et l'Intendance cantonale des impôts, le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision sur réclamation à la personne contribuable.

#### Motifs de recours

**Art. 197** <sup>1</sup> Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de recours.

<sup>2</sup> Le recours peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts ou les frais de procédure.

<sup>3</sup> La personne qui dépose un recours doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision.

<sup>4</sup> Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti à la personne contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

#### Procédure de recours

**Art. 198** <sup>1</sup> La Commission des recours en matière fiscale invite l'Intendance cantonale des impôts à se déterminer et à lui faire parvenir le dossier.

<sup>2</sup> En procédure de recours, la Commission des recours en matière fiscale a les mêmes compétences que l'Intendance cantonale des impôts en procédure de taxation.

<sup>3</sup> Aucune suite n'est donnée au retrait du recours s'il apparaît, au vu des circonstances, que la décision sur réclamation est inexacte.

Décision  
sur recours

**Art. 199** <sup>1</sup> La Commission des recours en matière fiscale rend, après instruction, une décision sur recours.

<sup>2</sup> Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et, après avoir entendu la personne contribuable, modifier la taxation même au désavantage de cette dernière.

<sup>3</sup> La décision est motivée et notifiée à tous les destinataires de la décision attaquée.

Frais de la procé-  
dure de recours

**Art. 200** <sup>1</sup> Les frais de la procédure devant la Commission cantonale des recours en matière fiscale sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

<sup>2</sup> Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant ou de la recourante qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombait, il ou elle aurait déjà pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation ou lorsqu'il ou elle a entravé l'instruction de la Commission cantonale des recours en matière fiscale par son attitude dilatoire.

<sup>3</sup> La Commission des recours en matière fiscale peut renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient.

<sup>4</sup> La Commission des recours en matière fiscale peut allouer, d'office ou sur demande, des dépens à la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause à titre d'indemnisation des frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'Intendance cantonale des impôts et les communes n'ont pas droit à des dépens.

## 6.2 Recours de droit administratif

**Art. 201** <sup>1</sup> Les décisions sur recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

<sup>2</sup> La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour recourir.

<sup>3</sup> Seules les parties sont habilitées à assister à l'audience des débats.

## 7. Modification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours entrées en force

### 7.1 Révision

Motifs

**Art. 202** <sup>1</sup> Une décision, une décision sur réclamation ou une décision sur recours entrées en force peuvent être révisées en faveur de la personne contribuable, à sa demande ou d'office

- a* lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts,
- b* lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou aurait dû connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure,
- c* lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours.

<sup>2</sup> La révision est exclue lorsque la personne requérante a invoqué des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence raisonnablement exigible.

Délai

**Art. 203** La demande de révision doit être déposée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision, de la décision sur réclamation ou de la décision sur recours.

Procédure  
et décision

**Art. 204** <sup>1</sup> La révision d'une décision, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours est de la compétence de l'autorité qui a rendu ces décisions.

<sup>2</sup> S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours antérieures et statue à nouveau.

<sup>3</sup> Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision, la nouvelle décision sur réclamation ou la nouvelle décision sur recours peuvent être attaqués par les mêmes moyens de droit que la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours antérieures.

<sup>4</sup> Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision, de la décision sur réclamation ou de la décision sur recours antérieures sont applicables.

## 7.2 Correction

**Art. 205** <sup>1</sup> Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision, une décision sur réclamation ou une décision sur recours entrées en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées par l'autorité qui les a commises, dans les cinq ans qui suivent la notification.

<sup>2</sup> La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes moyens de droit que la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours.

### 7.3 Rappel d'impôt

#### Conditions

**Art. 206** <sup>1</sup> Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit, il est procédé au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

<sup>2</sup> Lorsque la personne contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que les bases indispensables à l'évaluation des éléments imposables étaient connues de l'Intendance des impôts, un rappel d'impôt est exclu lorsqu'il y a sous-évaluation de ces éléments.

#### Péréemption

**Art. 207** <sup>1</sup> Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

<sup>2</sup> L'introduction d'une procédure de poursuite pénale pour soustraction d'impôt ou délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

<sup>3</sup> Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

#### Procédure de rappel d'impôt

**Art. 208** <sup>1</sup> La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture d'une procédure de rappel d'impôt.

<sup>2</sup> La procédure qui n'est pas encore introduite ou qui n'est pas terminée au décès de la personne contribuable peut être ouverte ou continuée contre ses héritiers et héritières.

<sup>3</sup> Des émoluments sont perçus

- a* dans les procédures de rappel d'impôt qui ont dû être exécutées en raison d'un manquement coupable aux obligations en procédure,
- b* pour les frais de mesures d'instruction rendues nécessaires par un manquement coupable aux obligations en procédure.

<sup>4</sup> Il n'est pas alloué de dépens.

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

## 8. Inventaire

#### Motifs

**Art. 209** <sup>1</sup> Au décès d'une personne contribuable domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal, sa succession fait l'objet d'un inventaire fiscal.

<sup>2</sup> L'inventaire successoral ou le bénéfice d'inventaire sert également d'inventaire fiscal.

<sup>3</sup> Aucun inventaire n'est établi, lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt ou la défunte n'a pas laissé de fortune.

Objet de  
l'inventaire

**Art.210** <sup>1</sup>L'inventaire fiscal comprend, estimées au jour du décès,  
*a* la fortune du défunt ou de la défunte,  
*b* la fortune de son conjoint ou de sa conjointe et  
*c* la fortune des enfants mineurs qui lui a été imputée fiscalement jusqu'ici.

<sup>2</sup> Les éléments de fortune grevés d'un usufruit sont englobés dans la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.

<sup>3</sup> Les faits déterminant la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire fiscal.

Mesures  
conservatoires

**Art.211** <sup>1</sup>Les héritiers et les personnes qui administrent ou qui ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer avant l'inventaire sans l'assentiment de l'autorité qui a ordonné l'inventaire.

<sup>2</sup> Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'apposition immédiate de scellés ou l'interdiction de disposer peuvent être ordonnées.

<sup>3</sup> L'autorité chargée de l'apposition des scellés ou le notaire dressant l'inventaire avisent la préfecture des infractions commises lors de la mise sous scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

Obligation  
de collaborer  
et indication  
des dispositions  
applicables

**Art.212** <sup>1</sup>Les héritiers et héritières, les représentants et représentantes légaux d'héritiers, l'administrateur ou l'administratrice de la succession et l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire sont tenus de  
*a* donner, conformément à la vérité, tous les renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt ou à la défunte,  
*b* produire tous les livres, pièces justificatives, relevés de situation ou autres documents permettant d'établir l'état de la succession,  
*c* donner accès à tous les locaux, meubles et récipients dont disposait le défunt ou la défunte.

<sup>2</sup> Les héritiers et héritières, ainsi que les représentants et représentantes légaux d'héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou la défunte, ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens, doivent également permettre l'accès à leurs propres locaux, meubles et récipients.

<sup>3</sup> Les héritiers et héritières, ainsi que les représentants et représentantes légaux d'héritiers, l'administrateur ou l'administratrice de la succession ou l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens suc-



cessorales qui n'y figurent pas, doivent en informer dans les dix jours l'autorité ayant ordonné l'inventaire ou le notaire chargé de l'inventaire.

<sup>4</sup> Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant ou la représentante légale des héritiers mineurs ou interdits doivent assister à l'inventaire.

<sup>5</sup> Le notaire chargé de l'inventaire rend les tiers et les héritiers attentifs aux dispositions légales fédérales et cantonales qui sont applicables, ainsi qu'aux suites pénales de la violation de ces dispositions.

Obligation  
de renseigner  
et de délivrer  
des attestations

**Art. 213** <sup>1</sup> Les tierces personnes qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou de la défunte ou contre lesquels le défunt ou la défunte avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenues de donner, sur demande, tous les renseignements écrits s'y rapportant à l'autorité chargée de l'apposition des scellés, ainsi qu'au notaire dressant l'inventaire.

<sup>2</sup> Toutes les personnes participant à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenues de renseigner les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup> Au surplus, l'obligation de renseigner et de fournir des attestations dans la procédure de taxation s'applique à la procédure d'inventaire.

Procédure  
d'inventaire

**Art. 214** <sup>1</sup> Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès.

<sup>2</sup> La commune du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il ou elle possédait des éléments imposables est compétente pour ordonner la mise sous scellés.

<sup>3</sup> Le préfet ou la préfète du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès est compétente pour ordonner l'établissement de l'inventaire par le notaire.

<sup>4</sup> Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité tutélaire ou par le tribunal, une copie doit en être communiquée à la préfecture compétente.

<sup>5</sup> Le préfet ou la préfète est habilitée à prononcer des amendes pour violation des obligations de la procédure d'inventaire.

<sup>6</sup> Les frais de la procédure d'inventaire sont retenus sur l'héritage. Ils sont à la charge du canton lorsque l'héritage est insuffisant.

## 9. Dispositions d'exécution

**Art. 215** Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier

- a* la procédure d'appel électronique (art. 155),
- b* les enregistrements sur des supports de données ou d'images et les autres formes de signature (art. 158),
- c* la tenue des registres (art. 164),
- d* la procédure de taxation et les délais de dépôt de la déclaration d'impôt (art. 170),
- e* le partage de la valeur officielle des forces hydrauliques (art. 179),
- f* la répartition des frais entre le canton et les communes (art. 150 et 180),
- g* la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209 ss).

## VII. Dispositions pénales

### 1. Violation des obligations en procédure et soustraction d'impôt

Violation des obligations en procédure

**Art. 216** <sup>1</sup>Sera punie d'une amende la personne qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, en particulier

- a* en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner,
- b* en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'elle est tenue de donner,
- c* en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritière ou de tiers.

<sup>2</sup> L'amende est de 1000 francs au plus; elle est de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Soustraction consommée

**Art. 217** <sup>1</sup>Est punie d'une amende

- a* la personne contribuable, qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,
- b* la personne qui, tenue de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,
- c* la personne qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée.

<sup>2</sup> En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. En cas de faute légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; en cas de faute grave, elle peut être au plus fixée au triple du montant soustrait.

<sup>3</sup> Lorsque la personne contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite jusqu'au cinquième de l'impôt soustrait.

Tentative de  
soustraction

**Art. 218** <sup>1</sup> La personne qui tente de se soustraire à l'impôt sera punie d'une amende.

<sup>2</sup> L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Instigation,  
complicité,  
participation

**Art. 219** <sup>1</sup> La personne qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentante de la personne contribuable ou y participe sera punie d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par la personne contribuable; en outre, elle répond solidairement de l'impôt soustrait.

<sup>2</sup> L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Contraventions  
commises dans  
la procédure  
d'inventaire

**Art. 220** <sup>1</sup> Sera punie d'une amende

*a* la personne qui, en sa qualité d'héritière, de représentante des héritiers, d'exécutrice testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont elle est tenue d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

*b* la personne qui incite à un tel acte ou y prête assistance.

<sup>2</sup> L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

<sup>3</sup> La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Héritiers, époux

**Art. 221** <sup>1</sup> Lorsque la personne contribuable décède, aucune amende n'est perçue.

<sup>2</sup> La personne contribuable mariée qui vit en ménage commun avec son conjoint ou sa conjointe ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables.

<sup>3</sup> Le rappel d'impôt selon les articles 206 et suivants et la sanction selon l'article 219 sont réservés.

Personnes  
morales

**Art. 222** <sup>1</sup> Lorsque des obligations en procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, les dispositions pénales correspondantes lui sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 219 est réservée.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux collectivités et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

## 2. Délits

Usage de faux

**Art. 223** <sup>1</sup> La personne qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 217 à 219, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

<sup>2</sup> La répression de la soustraction d'impôt est réservée.

Détournement  
de l'impôt  
à la source

**Art. 224** <sup>1</sup> La personne qui, tenue de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'une tierce personne sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

<sup>2</sup> Lorsque des impôts à la source sont détournés dans le cadre des activités déployées par une personne morale, une communauté de personnes sans personnalité juridique, une collectivité ou une institution de droit public, le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir.

## 3. Procédure pénale

Compétences

**Art. 225** <sup>1</sup> La procédure en soustraction d'impôts, la procédure en violation des obligations en procédure et la procédure contre des contraventions en matière d'inventaire sont généralement menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôts ou une procédure de recours conformément à la présente loi. Jusqu'à l'échéance du délai de recours, la personne contribuable et les tierces personnes au sens de l'article 219 peuvent demander que

l'affaire soit portée devant le ou la juge conformément au Code de procédure pénale.

<sup>2</sup> La procédure pénale pour fraude fiscale ou pour détournement d'impôts à la source est menée par le ou la juge conformément au Code de procédure pénale.

<sup>3</sup> Lorsque l'affaire de la personne contribuable ou d'une tierce personne est portée devant le ou la juge, ce dernier ou cette dernière sont compétents pour tous. Le même principe s'applique à la procédure des époux taxés conjointement.

<sup>4</sup> Lorsque la personne contribuable manque à son obligation de coopérer dans la procédure selon le 1<sup>er</sup> alinéa, l'Intendance cantonale des impôts ou une autorité de recours peut ordonner l'ouverture d'une procédure pénale devant le ou la juge. Cette ordonnance est définitive.

Ouverture de la  
procédure

**Art. 226** <sup>1</sup> La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture de la procédure. Elle est informée de son droit de demander que la cause soit portée devant le ou la juge.

<sup>2</sup> La procédure pénale pour violation des obligations en procédure peut être ouverte directement par le prononcé d'une décision pénale.

Procédure de  
rappel d'impôt et  
procédure pénale  
fiscale menées  
conjointement

**Art. 227** <sup>1</sup> La procédure est close par une décision de condamnation ou une décision de non-lieu.

<sup>2</sup> La décision de condamnation contient les indications suivantes:

- a* le nom de la personne inculpée,
- b* les périodes fiscales concernées,
- c* l'acte punissable,
- d* les dispositions légales appliquées,
- e* le montant de l'impôt soustrait,
- f* les moyens de preuve,
- g* la faute,
- h* la sanction,
- i* les frais de procédure,
- k* les voies de droit,
- l* de brefs motifs.

<sup>3</sup> Les obligations et les droits en procédure ainsi que les moyens de droit sont identiques à ceux qui s'appliquent dans la procédure de taxation.

<sup>4</sup> Sont recevables les moyens de preuve prévus à l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>5</sup> Les frais sont mis à la charge de la personne contribuable lorsque celle-ci est condamnée. Lorsqu'elle a provoqué l'instruction ou l'a

considérablement compliquée ou ralentie par un comportement coupable, les frais peuvent être mis à sa charge même en cas de non-lieu.

<sup>6</sup> La perception, les garanties et la remise sont régies par la présente loi.

Jugement  
par un tribunal

**Art. 228** <sup>1</sup> Si la procédure pénale fiscale est menée par le ou la juge, les obligations et les droits en procédure, ainsi que les voies de droit prévus par le Code de procédure pénale s'appliquent.

<sup>2</sup> Dans la procédure pénale, l'Intendance cantonale des impôts peut exercer les droits de partie. Elle a également qualité pour interjeter appel contre la sanction prononcée.

<sup>3</sup> L'obligation de collaborer à la procédure de rappel d'impôt est suspendue durant la procédure.

Prescription

**Art. 229** <sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit:

- a* en cas de violation des obligations en procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations en procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b* en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire;
- c* en cas de délit fiscal, par dix ans, à compter du jour où le délinquant ou la délinquante a exercé son activité coupable.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite de la personne contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 219. L'interruption est opposable à toutes ces personnes.

<sup>3</sup> Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

<sup>4</sup> Les prétentions au paiement des amendes et des frais se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision ou du jugement.



## VIII. Perception, garanties et remise

### 1. Compétences

**Art. 230** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts perçoit les impôts du canton et les impôts communaux obligatoires conformément aux dispositions ci-après.

<sup>2</sup> Des tâches de perception peuvent être confiées aux communes.

### 2. Perception

**Art. 231** <sup>1</sup> Les impôts périodiques sont perçus en trois tranches au cours de l'année fiscale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe les termes d'échéance. Il peut édicter une réglementation particulière pour les personnes morales dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

<sup>3</sup> Un bordereau d'impôt est envoyé à la personne contribuable après le dépôt de sa déclaration d'impôt. Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de bordereau provisoire ou de bordereau final.

<sup>4</sup> La totalité de la créance fiscale échoit à la notification de la décision de taxation, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours, à condition qu'elle ne soit pas déjà échue du fait de bordereaux antérieurs.

<sup>5</sup> L'échéance est limitée aux montants facturés dans le bordereau.

<sup>6</sup> La contestation de la créance fiscale ne suspend pas les échéances.

**Art. 232** <sup>1</sup> Sont échus dès la notification du bordereau définitif ou provisoire

- a* le versement des impôts à la source,
- b* les impôts annuels frappant les revenus spéciaux,
- c* les impôts sur les gains immobiliers,
- d* les rappels d'impôt,
- e* les amendes,
- f* les émoluments.

<sup>2</sup> L'impôt est échu dans tous les cas

- a* le jour où la personne contribuable qui entend quitter durablement la Suisse prend des dispositions en vue de son départ,
- b* lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt,
- c* dès qu'une personne contribuable sans domicile en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise, un établissement stable, un immeuble ou une créance garantie par un immeuble,

Echéance  
des impôts  
périodiques

Echéances  
spéciales

- d lors de l'ouverture de la faillite de la personne contribuable,
- e au décès de la personne contribuable.

Perception  
provisoire  
des impôts

**Art. 233** <sup>1</sup> Les tranches des impôts périodiques et les bordereaux d'impôt provisoires sont fixés sur la base de la déclaration d'impôt ou sur celle de la dernière taxation ou selon une estimation du montant dû.

<sup>2</sup> Les impôts perçus à titre provisoire sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

Personnes  
assujetties  
à l'impôt  
à la source

**Art. 234** <sup>1</sup> Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne ne sont pas soumis à la perception des impôts par tranches.

<sup>2</sup> Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un débiteur ou d'une débitrice de prestation imposable dans le canton de Berne, l'impôt à la source se substitue aux impôts du canton et des communes ayant droit à l'impôt, perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail et les revenus acquis en compensation.

<sup>3</sup> Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un employeur dans un autre canton, l'impôt transmis par l'autre canton est imputé sur l'impôt dû, addition faite de la commission de perception.

Perception  
définitive  
des impôts

**Art. 235** <sup>1</sup> Les relevés sont établis sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués.

<sup>2</sup> Les montants non acquittés sont réclamés après coup et les montants payés en trop sont remboursés.

Délai de  
paiement

**Art. 236** Les montants facturés doivent être acquittés dans les 30 jours suivant l'échéance.

Intérêts  
moratoires et  
rémunératoires

**Art. 237** <sup>1</sup> Dès le trente et unième jour suivant l'échéance, un intérêt moratoire est dû sur les montants non acquittés ou acquittés tardivement.

<sup>2</sup> L'impôt facturé et payé, mais qui n'est pas dû d'après la taxation passée en force est remboursé dans les trente jours avec bonification d'un intérêt.

Exécution forcée

**Art. 238** <sup>1</sup> Lorsque les impôts passés en force, les émoluments ou les amendes ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite.

<sup>2</sup> Si la personne contribuable ou son représentant ou sa représentante légale n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été

ordonné sur des biens appartenant à la personne contribuable, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

<sup>3</sup> Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

### 3. Facilités de paiement et remise

Facilités  
de paiement

**Art. 239** <sup>1</sup> Si le paiement, dans le délai prescrit, des impôts, des intérêts, des émoluments ainsi que des amendes devait avoir des conséquences particulièrement dures, les délais de paiement peuvent être prolongés ou un paiement par acomptes peut être autorisé.

<sup>2</sup> Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

<sup>3</sup> Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

<sup>4</sup> L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour accorder des facilités de paiement. Si des tâches de perception sont confiées à une commune, cette dernière est aussi compétente pour accorder des facilités de paiement dans les limites de cette délégation.

Remise  
de l'impôt

**Art. 240** <sup>1</sup> Si le paiement des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux passés en force, des intérêts, des émoluments ainsi que des amendes devait avoir des conséquences particulièrement dures, tout ou partie des montants dus peuvent être remis.

<sup>2</sup> La demande de remise motivée doit être déposée par écrit auprès de la commune compétente et accompagnée des moyens de preuve nécessaires.

<sup>3</sup> Sont compétents pour remettre les impôts cantonaux:

- a le Conseil-exécutif, pour autant que la demande de remise concerne un montant de l'impôt cantonal supérieur à 30 000 francs, à l'exclusion des concordats extra-judiciaires et des cas de surendettement;
- b l'Intendance cantonale des impôts dans tous les autres cas. La Direction des finances peut déléguer cette compétence de remise à la commune.

<sup>4</sup> La commune est compétente pour remettre les impôts communaux. Elle peut déléguer sa compétence de remise à l'autorité compétente pour remettre l'impôt cantonal.

<sup>5</sup> Il est statué sur la demande à titre définitif. La décision peut être subordonnée à des conditions telles que des versements par acomptes ou l'obtention de garanties.

<sup>6</sup> La procédure de remise est gratuite. Des frais peuvent être perçus en totalité ou partiellement si la demande est manifestement infondée.

#### 4. Garanties

Hypothèque  
légale

**Art. 241** <sup>1</sup> Une hypothèque légale primant tout autre droit de gage est constituée au profit du canton sans inscription au registre foncier pour garantir

*a* l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux années fiscales qui précèdent;

*b* l'impôt sur le gain immobilier frappant l'immeuble aliéné. L'acquéreur ou l'acquéreuse de l'immeuble peut exiger du vendeur ou de la venderesse le versement d'une garantie correspondant au montant probable de l'impôt sur le gain immobilier. Le montant de l'hypothèque légale peut être fixé dans les 30 jours qui suivent le dépôt des pièces déterminantes par le biais d'une information liant juridiquement l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>2</sup> L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la taxation. Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le délai d'inscription est reporté d'autant.

<sup>3</sup> En cas de rigueur, telle l'impossibilité d'obtenir une garantie, les propriétaires de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peuvent aussi invoquer les motifs personnels de remise de la personne contribuable.

<sup>4</sup> L'acquisition d'un immeuble à la suite d'une vente forcée ne donne pas naissance à une hypothèque légale au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *b*.

Sûretés

**Art. 242** <sup>1</sup> Si la personne contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que le paiement de l'impôt ou de l'amende paraît menacé, l'Intendance cantonale des impôts peut exiger des sûretés pour les impôts cantonaux et les impôts communaux obligatoires en tout temps, même avant que le montant d'impôt soit fixé par une décision entrée en force.

<sup>2</sup> La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

<sup>3</sup> Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

<sup>4</sup> La personne contribuable peut s'opposer à la décision de sûretés en interjetant un recours de droit administratif devant le Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la demande.

<sup>5</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Séquestre

**Art. 243** <sup>1</sup>La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>2</sup> Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent.

<sup>3</sup> L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.

## 5. Restitution

Droit  
à la restitution

**Art. 244** <sup>1</sup>La personne contribuable peut demander la restitution d'un montant d'impôt payé par erreur, si elle ne devait pas l'impôt ou ne le devait qu'en partie.

<sup>2</sup> La demande en restitution doit être adressée à l'Intendance cantonale des impôts dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu.

<sup>3</sup> Le rejet de la demande en restitution par l'Intendance cantonale des impôts ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

<sup>4</sup> Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

Epoux

**Art. 245** <sup>1</sup>Les impôts restitués peuvent être versés à l'un ou l'autre des époux vivant en ménage commun. Les impôts peuvent également être restitués par compensation sur des tranches, sur d'autres bordereaux provisoires ou sur des bordereaux finaux.

<sup>2</sup> Les impôts facturés conjointement aux époux sont restitués à raison de la moitié chacun en cas de divorce ou de cessation du ménage commun. La compensation est aussi autorisée

*a* sur des tranches, sur d'autres bordereaux provisoires ou sur des bordereaux finaux des deux époux,

*b* à raison de la moitié, sur des tranches, sur d'autres bordereaux provisoires ou sur des bordereaux finaux de chacun des deux époux.

<sup>3</sup> En lieu et place de la restitution ou de la compensation selon le 2<sup>e</sup> alinéa, l'autorité de perception peut procéder à une répartition ou à une compensation différentes si les époux présentent conjointement une demande en temps utile.

## 6. Dispositions d'exécution

**Art. 246** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> Il règle en particulier

- a* les termes d'échéance et le calcul des tranches des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux (art. 231),
- b* la perception provisoire des impôts (art. 233),
- c* le versement des impôts à la source par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable (art. 234),
- d* les intérêts moratoires et rémunérateurs (art. 237),
- e* le transfert aux communes de tâches de perception du canton et leur indemnisation (art. 230, 2<sup>e</sup> al.),
- f* le transfert au canton de tâches de perception des communes et leur indemnisation (art. 269, 3<sup>e</sup> al.),
- g* la procédure de traitement des demandes de remise et de facilités de paiement (art. 239s.),
- h* les montants minimums de perception et de restitution,
- i* l'élimination de créances irrécouvrables.

## IX. Impôts communaux

### 1. Souveraineté fiscale

Communes

**Art. 247** <sup>1</sup> Les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections peuvent prélever des impôts communaux.

<sup>2</sup> Le prélèvement des impôts paroissiaux est réglé par la loi sur les impôts paroissiaux du 16 mars 1994.

Règlements  
communaux

**Art. 248** <sup>1</sup> Les communes règlent l'organisation et les compétences de leur autorité dans le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Les règlements sur les impôts communaux facultatifs définissent en particulier

- a* les personnes assujetties à l'impôt,
- b* l'objet de l'impôt,
- c* les bases du calcul de l'impôt,
- d* le barème fiscal et, le cas échéant, des forfaits annuels,
- e* le cas échéant, le transfert de tâches de perception à des collectivités de droit public ou de droit privé,
- f* le montant des amendes en cas d'infraction.



## 2. Impôts communaux obligatoires

Genres d'impôts  
et assujettisse-  
ment fiscal

**Art. 249** <sup>1</sup> Sur la base de l'assujettissement aux impôts cantonaux, les impôts communaux suivants sont prélevés:

- a* un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b* un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c* un impôt sur les gains immobiliers,
- d* un impôt à la source sur les revenus de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

<sup>2</sup> Lorsque les impôts cantonaux sont prélevés à la source sur des revenus déterminés de personnes physiques ou morales, les impôts communaux sont également perçus selon les dispositions applicables aux impôts cantonaux.

Calcul de l'impôt

**Art. 250** <sup>1</sup> Les barèmes et les éléments imposables retenus pour les impôts cantonaux ainsi que les éventuels allègements fiscaux accordés pour les impôts cantonaux valent également pour les impôts communaux.

<sup>2</sup> La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. Elle s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:

- a* l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie,
- b* les impôts à la source,
- c* l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile.

<sup>3</sup> La commune fixe chaque année la quotité de l'impôt lors de la votation du budget. La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés.

Communes ayant  
droit à l'impôt

**Art. 251** <sup>1</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune compétente au sens de l'article 165 a droit à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital des personnes morales.

<sup>2</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune dans laquelle la personne contribuable a réalisé un gain immobilier a droit à l'impôt sur les gains immobiliers.

Partage des  
impôts entre  
les communes  
bernoises

**Art. 252** Les impôts communaux sont partagés entre les communes dans la procédure de taxation lorsqu'il y a un motif de partage au sens des articles ci-après.

*a Biens fonciers*

**Art. 253** <sup>1</sup> Lorsqu'une personne contribuable possède, à la fin de l'année fiscale ou de l'assujettissement, une fortune immobilière privée dans une autre commune que la commune compétente désignée à l'article 165, les impôts sont partagés entre les communes conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution requises et fixe l'émolument à payer par la commune de situation de l'immeuble. Il est en particulier habilité à introduire une procédure de communication des prétentions fiscales.

*b Entreprises et établissements stables*

**Art. 254** <sup>1</sup> Lorsque, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, la personne contribuable possède dans une commune bernoise autre que celle de son domicile ou que la commune-siège, des entreprises, des établissements stables ou des parts à de tels objets, les impôts communaux sont partagés entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise appartient à une personne physique, un tiers du revenu commercial et de la fortune commerciale mobilière est attribué préalablement à la commune de domicile. La présente disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite, de même qu'aux sociétés simples et aux successions possédant une entreprise.

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique par analogie

- a* aux gains en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale;
- b* aux gains en capital provenant du transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger;
- c* aux gains provenant de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques, ou de parts de ces objets, qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice.

*c Domicile indépendant*

**Art. 255** <sup>1</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun et ont chacun un domicile indépendant dans des communes bernoises différentes à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, les éléments imposables sont divisés par moitié.

<sup>2</sup> Sont réservés les autres motifs de partage des impôts.

*d Gains immobiliers*

**Art. 256** <sup>1</sup> Lorsqu'un gain immobilier est réalisé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains immobiliers

proportionnellement à leur part de la valeur officielle ou à la part du gain total qui leur revient.

<sup>2</sup> Les pertes immobilières (art. 143) sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de pertes est déduit des gains sur lesquels la personne contribuable a été taxée dans d'autres communes bernoises, proportionnellement aux gains bruts. L'imputation des pertes d'exploitation (art. 143, 2<sup>e</sup> al.) s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Lors de la taxation de gains immobiliers dont l'imposition a été différée, le partage entre les communes a lieu proportionnellement aux parts du gain total qui leur reviennent.

### 3. Impôts communaux facultatifs

#### Généralités

**Art. 257** <sup>1</sup>La matière assujettie à des contributions cantonales ne peut être soumise à aucun autre impôt communal, mis à part la taxe immobilière.

<sup>2</sup> La valeur officielle des immeubles et des forces hydrauliques ne peut pas être utilisée comme assiette de taxes communales autres que la taxe immobilière et la taxe des digues.

#### Taxe immobilière a Objet

**Art. 258** Les communes peuvent percevoir une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

#### b Assujettisse- ment et exonérations

**Art. 259** <sup>1</sup>Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites comme propriétaires dans le registre foncier sont assujetties à la taxe.

<sup>2</sup> L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit.

<sup>3</sup> La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, 1<sup>er</sup> al., lit. d à f) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments.

<sup>4</sup> La taxe immobilière n'est pas perçue

a lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;

b sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.

<sup>5</sup> Les autres dispositions de la présente loi qui règlent les exonérations ne sont pas applicables.

c Calcul  
de la taxe

**Art. 260** <sup>1</sup> La période fiscale correspond à l'année civile.

<sup>2</sup> La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes.

d Taux de la taxe

**Art. 261** <sup>1</sup> Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année lors de la votation du budget.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle.

<sup>3</sup> Les personnes morales exonérées de l'impôt selon l'article 83, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres c, d et g doivent la taxe immobilière double, pour autant qu'elles ne soient pas exonérées de la taxe immobilière en vertu de l'article 259.

e Procédure

**Art. 262** <sup>1</sup> La taxe immobilière est fixée par la commune.

<sup>2</sup> La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure.

<sup>3</sup> La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants.

Taxe de séjour

**Art. 263** <sup>1</sup> Les communes peuvent percevoir une taxe de séjour. Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour financer des installations ou des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes.

<sup>2</sup> Les personnes physiques non domiciliées dans la commune sont assujetties à la taxe sur les nuitées passées sur le territoire de la commune.

<sup>3</sup> La taxe est prélevée sur chaque nuitée. Les propriétaires et les usufruitiers, ou les usufruitières, d'un logement ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent être taxés sur la base d'un forfait annuel.

<sup>4</sup> Les entreprises hôtelières et les particuliers qui hébergent des touristes ou leur louent des logements sont solidairement responsables de l'impôt.

Taxe pour  
la promotion  
du tourisme

**Art. 264** <sup>1</sup> Les communes peuvent percevoir une taxe pour la promotion du tourisme. Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour le financement de dépenses profitant aux personnes contribuables telles que des études de marché, l'offre de prestations touristiques ou de manifestations touristiques, sportives et culturelles ayant des effets publicitaires.

<sup>2</sup> Sont assujetties à la taxe

*a* les personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans la commune,

*b* les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante qui possèdent une entreprise ou un établissement stable dans la commune.

<sup>3</sup> La taxe est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme.

Impôts sur les  
billets

**Art. 265** <sup>1</sup> Les communes peuvent percevoir un impôt sur les billets. Le rendement de cet impôt doit être utilisé pour financer des manifestations et institutions culturelles ou sportives. En revanche, le rendement fiscal ne doit pas servir au financement des tâches ordinaires de la commune.

<sup>2</sup> Les personnes assistant aux manifestations dont l'entrée est payante sont assujetties à cet impôt.

<sup>3</sup> L'impôt est prélevé sous la forme d'un supplément en pour cent du prix du billet. Les coûts de transport et de vestiaire peuvent être déduits du prix du billet avant le calcul de l'impôt. Pour les manifestations destinées à un cercle restreint de participants (membres d'une association, mécènes), une partie du prix d'entrée peut être déduite en tant que contribution de membre.

<sup>4</sup> L'organisateur ou l'organisatrice de la manifestation est solidairement responsable de l'impôt.

#### 4. Procédure

Voies de droit

**Art. 266** <sup>1</sup> La commune fixe les impôts communaux facultatifs.

<sup>2</sup> La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Lorsque la perception d'une taxe de promotion du tourisme est confiée à une autre collectivité, la réclamation est traitée soit par le conseil communal soit par l'autorité qu'il désigne.

<sup>3</sup> La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé au préfet ou à la préfète.

<sup>4</sup> La décision sur recours du préfet ou de la préfète peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Amendes

**Art. 267** Le règlement communal peut prévoir des amendes d'un montant maximum de 5000 francs en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts communaux facultatifs.

Rappel d'impôt  
et procédure  
pénale fiscale

**Art. 268** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts fixe les montants des rappels d'impôt et détermine les sanctions pénales pour les impôts

communaux obligatoires sur la base des taxations et des décisions établies pour les impôts cantonaux.

<sup>2</sup> La commune fixe les montants des rappels d'impôt et détermine les sanctions pénales pour les autres impôts communaux.

Perception

**Art. 269** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts perçoit les impôts communaux obligatoires.

<sup>2</sup> La commune perçoit les autres impôts communaux. Elle peut fixer des montants minimums de perception et de restitution, ainsi que les modalités des intérêts sur les créances fiscales et les restitutions, pour autant qu'elle ne confie pas la perception des impôts au canton.

<sup>3</sup> Une autre répartition contractuelle des tâches selon l'article 246, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *e* et *f* est réservée.

Garantie

**Art. 270** <sup>1</sup> Une hypothèque légale au sens de l'article 241 est constituée au profit de la commune pour garantir

*a* l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques,

*b* l'impôt sur les gains immobiliers,

*c* la taxe immobilière.

<sup>2</sup> Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune.

## X. Impôt fédéral direct

**Art. 271** <sup>1</sup> L'impôt fédéral direct est taxé chaque année.

<sup>2</sup> Au surplus, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exécution de l'impôt fédéral direct, le remboursement de l'impôt anticipé, l'imputation forfaitaire d'impôt, ainsi que le remboursement de la retenue supplémentaire de l'impôt des Etats-Unis d'Amérique.

## XI. Dispositions transitoires

### 1. Impôts des personnes physiques

Passage  
à la taxation  
annuelle

**Art. 272** <sup>1</sup> La modification de l'imposition dans le temps intervient au début de l'année civile 2001.

<sup>2</sup> Pour la 1<sup>ère</sup> période fiscale 2001, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

<sup>3</sup> Une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions réglant l'évaluation bisannuelle *praenumerando* doit être déposée en 2001. Cette déclaration d'impôt peut être prise en compte pour estimer le montant de l'impôt dû dans le cadre de la perception provisoire selon l'article 233.



Revenus extraordinaires réalisés en 1999 et 2000

**Art. 273** <sup>1</sup> Les revenus extraordinaires réalisés durant les années 1999 et 2000 ou lors d'un exercice clos au cours de ces années sont soumis à un impôt annuel entier pour l'année fiscale où ils ont été acquis, selon le barème de l'article 46 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Les articles 47 et 47a de la loi en question sont réservés.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, les amortissements et les provisions justifiés par l'usage commercial qui n'ont pas été effectués, ainsi que les éléments extraordinaires du revenu au sens de l'article 45 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

<sup>3</sup> Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites.

<sup>4</sup> Les revenus inférieurs ou égaux à 5000 francs ne sont pas imposés.

Charges extraordinaires supportées en 1999 et 2000

**Art. 274** <sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est donné au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années 1999 et 2000 est déductible des revenus imposables déterminants pour la période fiscale 1999/2000. Les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur de la personne contribuable.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des charges extraordinaires

- a les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire. Pour les immeubles faisant partie de la fortune privée qui sont essentiellement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale, la déduction forfaitaire est calculée sur la base d'un rendement brut de six pour cent de la valeur officielle de l'année correspondante;
- b les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnelle, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

<sup>3</sup> Les charges extraordinaires découlant d'une activité lucrative indépendante doivent d'abord être compensées avec les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante. Les éventuels excédents de charges doivent être traités selon le 1<sup>er</sup> alinéa.

Taxation intermédiaire selon l'ancien droit

**Art. 275** Les éléments constitutifs du revenu et les charges des années 1999 ou 2000 qui sont affectés à l'imposition de la période suivante conformément à l'article 45b de la loi du 29 octobre 1944 sur les

impôts directs de l'Etat et des communes sont intégralement inclus dans la taxation de l'année civile 2001.

Report  
de pertes  
des entreprises

**Art. 276** <sup>1</sup> Les pertes commerciales des années 1999 et 2000 peuvent être compensées avec les revenus extraordinaires des années 1999 et 2000, ainsi qu'avec des gains réalisés en 1999 et 2000 sur des immeubles faisant partie de la fortune commerciale. Les pertes peuvent être reportées ou avancées d'une année sur l'autre en 1999 et 2000.

<sup>2</sup> Les excédents de pertes des exercices 1999 et 2000 sont compensés avec les autres revenus ordinaires des années 1999 et 2000. Les charges extraordinaires des années 1999 et 2000 qui sont prises en compte selon l'article 274, 1<sup>er</sup> alinéa durant la période fiscale 1999/2000 ne doivent pas être incluses dans le calcul des autres revenus des années 1999 et 2000.

<sup>3</sup> Les excédents de pertes des exercices 1999 et 2000 qui ne peuvent pas être compensés avec les revenus extraordinaires au sens de l'article 273, 1<sup>er</sup> alinéa, les autres revenus ordinaires ou les gains réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale sont réputés reports de pertes de l'année correspondante.

<sup>4</sup> Les excédents de pertes des exercices 1993 à 1998, ainsi que les pertes réalisées sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale qui n'ont pas encore été pris en compte lors du calcul du revenu imposable peuvent être compensés avec les revenus extraordinaires des années 1999 et 2000. Les revenus ordinaires des années 1999 et 2000 ne peuvent pas servir à compenser des pertes.

<sup>5</sup> Les pertes des années 1993 à 2000 qui n'ont pas encore été prises en compte lors du calcul du revenu imposable peuvent être déduites du revenu imposable de la période fiscale 2001.

Immeubles  
et forces  
hydrauliques

**Art. 277** <sup>1</sup> La période d'évaluation selon l'ancien droit reste applicable aux valeurs officielles des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

<sup>2</sup> Les servitudes d'interdiction de construire constituées ou prolongées en vertu de l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques ne sont plus prises en considération même si elles ont été inscrites au registre foncier pour une durée plus longue.

Barème  
de l'impôt  
sur les revenus  
versés  
régulièrement

**Art. 278** Le barème de l'impôt au sens de l'article 42, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la présente loi est augmenté de 0,08 unité pour l'année fiscale 2001.

Déduction  
pour rentiers

**Art. 279** <sup>1</sup> Pour les personnes physiques taxées à titre indépendant qui perçoivent une rente AVS ou une rente AI, la déduction au sens de l'article 40, 6<sup>e</sup> alinéa est augmentée de 1000 francs pour l'année 2001.

<sup>2</sup> Pour les époux vivant en ménage commun qui perçoivent une rente AVS ou une rente AI, la déduction au sens de l'article 40, 7<sup>e</sup> alinéa est augmentée de 2000 francs pour l'année 2001.

## 2. Impôts des personnes morales

Impôt  
sur le capital

**Art. 280** L'impôt simple sur le capital est de 0,5 pour mille pour les périodes fiscales s'achevant en 2001 et 2002.

Liquidations  
des sociétés  
immobilières

**Art. 281** <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire, par une société immobilière fondée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est réduit de 75 pour cent si la société est dissoute.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des sociétés immobilières les sociétés de capitaux qui s'occupent principalement de bâtir, d'acquérir, d'administrer et d'utiliser ou d'aliéner des immeubles.

<sup>3</sup> L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

<sup>4</sup> La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard dans le délai imparti par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

<sup>5</sup> Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 pour cent si la société a été fondée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard dans le délai imparti par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

Participations

**Art. 282** <sup>1</sup> Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 97, 1<sup>er</sup> alinéa, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup> Pour les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice

commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement.

<sup>3</sup> Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en question sont considérées comme ayant été acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

<sup>4</sup> Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

### 3. Impôt sur les gains immobiliers

Acquisition antérieure à 1965

**Art. 283** Pour les immeubles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 par dévolution de l'hérédité, cession à titre d'avancement d'hoirie ou donation, la valeur prise pour base lors de la fixation de l'impôt sur la succession ou sur la donation peut être prise en compte comme prix d'acquisition (art. 139) à la demande de la personne contribuable.

Cessions à titre d'avancement d'hoirie antérieures à 1975

**Art. 284** Pour les cessions à titre d'avancement d'hoirie au sens de l'article 80, lettre *f* de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes qui ont été inscrites au registre foncier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la déduction pour durée de possession se calcule, en cas de revente, selon l'article 144, 2<sup>e</sup> alinéa.

Prestations périodiques antérieures à 1975

**Art. 285** <sup>1</sup>Le produit constitué de prestations périodiques (rente, droit d'habitation et autres prestations semblables) qui provient d'aliénations d'immeubles antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1975 est imposable pour chaque prestation périodique comme revenu, rendement ou bénéfice après prise en compte d'une part du prix d'acquisition.

<sup>2</sup> Si le prix d'immeubles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 est constitué de prestations périodiques, la valeur capitalisée de ces prestations au moment de l'acquisition est réputée prix d'acquisition à prendre en

compte. Si les prestations effectivement allouées sont inférieures ou supérieures à la valeur capitalisée, l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa s'applique.

Acquisition antérieure à 1991

**Art. 286** <sup>1</sup> Pour les immeubles acquis par partage successoral avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le partage successoral est considéré comme une aliénation, à l'exception du partage matériel.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique également à la participation des cohéritiers et cohéritières à la valeur d'attribution d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 lorsque cette valeur est supérieure à la valeur officielle; l'aliénateur ou l'aliénatrice d'un immeuble acquis de cette manière peut déduire du produit de la vente le montant assujéti au rapport entre héritiers.

<sup>3</sup> Pour les immeubles transmis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 avec un usufruit, un droit d'habitation ou d'entretien viager,

*a* le transfert ne sera considéré comme gratuit qu'en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie à des descendants ou à des descendantes (art. 131, 3<sup>e</sup> al.);

*b* le droit d'habitation doit être capitalisé en tant que part du produit et, en cas de revente, en tant que part du prix d'acquisition (art. 138, 1<sup>er</sup> al. et 139, 2<sup>e</sup> al.).

#### 4. Autres dispositions transitoires

Cas relevant de l'ancien droit

**Art. 287** <sup>1</sup> Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas d'impôts pour lesquels la créance fiscale est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions de droit pénal fiscal s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même si l'infraction a été consommée avant cette date.

Assurances à prime unique

**Art. 288** <sup>1</sup> Les rendements des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique selon l'article 24, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *a*, qui ont été conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 demeurent exonérés dans la mesure où, au moment où l'assuré, ou l'assurée, touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans ou que l'assuré, ou l'assurée, a accompli sa 60<sup>e</sup> année.

<sup>2</sup> Les rendements des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique selon l'article 24, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *a*, qui ont été conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1998, demeurent exonérés si, lorsque l'assuré, ou l'assurée, touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans et que l'assuré, ou l'assurée, a accompli sa 60<sup>e</sup> année.\*



Impôts  
communaux  
extraordinaires

**Art. 289** <sup>1</sup> Les règlements sur les impôts communaux extraordinaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou qui ont été édictés soit par une autorité qui n'est plus compétente, soit dans une procédure dont ils ne relèvent plus doivent être adaptés à la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Sinon, le Conseil-exécutif les abroge.

<sup>2</sup> Les modifications apportées à de tels règlements sont régies par la présente loi.

## XII. Dispositions finales

Modification  
d'actes législatifs

**Art. 290** Les actes législatifs suivants sont modifiés:

*1. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG):*

*Art. 28* Titre marginal abrogé

<sup>1</sup> Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi sur les impôts s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> L'autorité compétente est le bureau du registre foncier.

<sup>3</sup> L'autorité compétente au sens de l'article 228, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur les impôts est la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

*2. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux (LH)*

*Art. 44* Abrogé.

*3. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS):*

2. Mode  
de procéder

*Art. 59* <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'apposition des scellés par voie d'ordonnance.

2. Mode  
de procéder

*Art. 61* <sup>1</sup> L'inventaire de la succession est dressé par un notaire; il renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur estimation, ainsi que les dettes du défunt ou de la défunte.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissement des inventaires successoraux par voie d'ordonnance.

2. Confection  
de l'inventaire

*Art. 65* <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance.



V. Emoluments  
de l'Etat

**Art. 70** Abrogé.

E. Frais  
I. Principe

**Art. 72** <sup>1</sup> Les frais d'établissement d'inventaires successoraux sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef (en cas d'héritiers mineurs ou sous tutelle ou en cas d'absence d'héritiers), les frais sont à la charge de la commune.

<sup>2</sup> Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 398, 3<sup>e</sup> alinéa CCS sont à la charge du pupille. Si sa fortune est insuffisante, les frais sont à la charge de sa commune de domicile.

<sup>3</sup> Les frais d'établissement d'un inventaire public au sens de l'article 580 CCS sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritiers qui ont demandé l'inventaire.

II. Frais d'apposition  
des scellés

**Art. 73** La commune perçoit un émolument, en cas d'apposition de scellés, conformément à son règlement sur les émoluments.

III. Autres  
émoluments

**Art. 73a** (nouveau) Le préfet ou la préfète perçoit des émoluments pour ses vacations.

IV. Administra-  
teur ou  
administratrice  
de la masse  
et estimateurs  
ou estimatrices

**Art. 73b** (nouveau) <sup>1</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet ou la préfète fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète fixe de même l'indemnité due aux estimateurs ou aux estimatrices appelés pour l'inventaire.

#### 4. Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)

Personnes  
physiques

**Art. 2** Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui

*a* sont domiciliées ou séjournent au regard du droit fiscal sur le territoire d'une paroisse selon la loi sur les impôts ou y sont rattachées économiquement;

*b* font partie soit d'une Eglise nationale bernoise, soit d'une confession ou d'une dénomination cultuelle correspondante à la fin de l'année fiscale, de l'assujettissement dans le canton de Berne ou de l'assujettissement à l'impôt paroissial.

5. Exemption  
de l'impôt

**Art. 6** «l'article 23 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «l'article 17 de la loi sur les impôts».

2. Exemption  
de l'impôt

**Art. 8** «l'article 62g de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «l'article 83 de la loi sur les impôts».

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bases de calcul                   | <p><i>Art. 10</i> <sup>1</sup> «loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «loi sur les impôts»; «gain de fortune» est remplacé par «gain immobilier».</p> <p><sup>2</sup> Les éléments imposables qui en découlent et les éventuelles allègements fiscaux sont également valables pour les impôts paroissiaux.</p>                                                                                                                                                                       |
| Tarifs                            | <p><i>Art. 11</i> <sup>1</sup> «des impôts de l'Etat» est remplacé par «des impôts cantonaux».</p> <p><sup>2</sup> L'impôt paroissial sur les gains de loterie se monte à huit pour cent de l'impôt sur le revenu prélevé par le canton sur ces gains.</p> <p><sup>3</sup> L'impôt paroissial des sociétés holding et des sociétés de domicile se monte à huit pour cent de l'impôt cantonal correspondant. Pour les bénéfices de ces sociétés soumis normalement à l'impôt, le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique.</p> |
| Taxation                          | <p><i>Art. 14</i> <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts paroissiaux en même temps qu'à celle des impôts cantonaux et communaux. Elle notifie aux contribuables leurs décisions de taxation.</p> <p><sup>2</sup> Chaque modification exécutoire de la taxation pour l'impôt cantonal intervenue en procédure de révision, de rectification ou de rappel d'impôt entraîne une modification correspondante de la taxation de l'impôt paroissial.</p>                           |
| Contestation du calcul de l'impôt | <p><i>Art. 16</i> <sup>1</sup> Les bases de calcul, l'application des tarifs ainsi que le calcul de l'impôt paroissial ne peuvent être contestés que conjointement avec la taxation correspondante de l'impôt cantonal.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur les impôts.</p>                                                                                                                                                                                                                     |
| Principe                          | <p><i>Art. 17</i> <sup>1</sup> «de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «de la loi sur les impôts».</p> <p><sup>2</sup> Inchangé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Responsabilité                    | <p><i>Art. 18</i> <sup>1</sup> La perception de l'impôt paroissial incombe à l'autorité chargée du recouvrement de l'impôt cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Partage de l'impôt                | <p><i>Art. 20</i> <sup>1</sup> Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur les impôts.</p> <p><sup>3</sup> Abrogé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Remise d'impôt                    | <p><i>Art. 21</i> <sup>1</sup> «l'impôt d'Etat» est remplacé par «l'impôt cantonal».</p> <p><sup>2</sup> Inchangé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Travailleurs  
et travailleuses  
étrangers

**Art. 23** «l'article 72 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «l'article 112 de la loi sur les impôts».

Quotité  
de l'impôt

**Art. 24** «de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «de la loi sur les impôts».

Procédure

**Art. 25** «de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes» est remplacé par «de la loi sur les impôts».

**5. Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (LAE)**

**Art. 29** Abrogé.

Abrogation  
d'actes législatifs

**Art. 291** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a* Loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
- b* Décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises,
- c* Décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes,
- d* Décret du 6 septembre 1956 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées,
- e* Décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,
- f* Décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires.

Entrée  
en vigueur

**Art. 292** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Vote populaire  
obligatoire

**Art. 293** La présente loi est soumise au vote populaire obligatoire.

Berne, 22 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Neuenschwander*  
le chancelier: *Nuspliger*

\* Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 31 mai 2000*

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 21 mai 2000,

*constate:*

La loi sur les impôts (LI) (projet principal) a été acceptée par 158 500 voix contre 101 955.

Le projet alternatif a été accepté par 129 616 voix contre 120 335.

A la question subsidiaire, le projet principal a recueilli 144 870 voix et le projet alternatif 88 649 voix.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

23  
novembre  
1999

## **Loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
vu l'article 103, 2<sup>e</sup> alinéa de la Constitution cantonale,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I. Souveraineté fiscale**

Généralités

**Article premier** Le canton de Berne prélève un impôt sur les successions et donations sur toute acquisition de fortune à titre gratuit.

Champ  
d'application

**Art. 2** Il y a imposition lorsque

- a le dernier domicile ou lieu de séjour au regard du droit fiscal du défunt ou de la défunte se trouvait dans le canton de Berne ou lorsque la succession a été ouverte dans le canton de Berne;
- b le dernier domicile, ou lieu de séjour ou siège du donateur ou de la donatrice au regard du droit fiscal se trouve dans le canton de Berne au moment de la donation;
- c la succession ou la donation portent sur des immeubles situés dans le canton de Berne ou sur des droits grevant de tels immeubles.

Relations  
internationales

**Art. 3** <sup>1</sup> Il y a imposition lorsque des biens mobiliers sis dans le canton de Berne sont acquis, et doivent être, en vertu d'une convention internationale, imposés dans l'Etat du lieu de situation ou de l'établissement stable.

<sup>2</sup> La commune d'origine constitue le domicile fiscal en Suisse des personnes physiques domiciliées à l'étranger qui, en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, seraient de ce fait exonérées de l'impôt sur les successions et donations. Lorsqu'une telle personne possède plusieurs droits de cité, l'imposition est effectuée dans la commune dont elle a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si elle n'a pas la nationalité suisse, elle est assujettie à l'impôt au siège de son employeur. Cette disposition s'applique également au conjoint ou à la conjointe et à leurs enfants.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les dispositions énoncées dans les conventions internationales sont réservées.

## II. Assujettissement à l'impôt

### Généralités

**Art. 4** <sup>1</sup> Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert une libéralité provenant

- a d'un héritage, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- b d'un legs, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- c d'une donation, y compris dans les cas de cession à titre d'avancement d'hoirie.

<sup>2</sup> Les héritiers et héritières d'une personne contribuable lui succèdent dans ses droits et ses obligations.

### Epoux et enfants sous autorité parentale

**Art. 5** <sup>1</sup> Chacun des époux est assujetti personnellement à l'impôt.

<sup>2</sup> Les enfants sous autorité parentale et les personnes sous tutelle qui reçoivent un héritage ou une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

### Exonérations

**Art. 6** <sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations les personnes morales qui, lors de l'acquisition de la libéralité, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 83 de la loi sur les impôts du 21 mai 2000.

<sup>2</sup> Les institutions établies hors du canton de Berne sont exonérées de l'impôt lorsqu'elles pourraient bénéficier de l'exonération prévue par la loi sur les impôts ou lorsqu'elles sont exonérées dans le canton où se trouve leur siège.

## III. Objet de l'impôt

### Impôt sur les successions

**Art. 7** L'impôt sur les successions a pour objet l'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle ou testamentaire, legs, donation pour cause de mort).

### Impôt sur les donations

**Art. 8** <sup>1</sup> Est réputée donation toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque nature que ce soit, y compris les renonciations à la succession, les avancements d'hoirie, la constitution d'une fondation, ainsi que toute remise d'obligations faite à titre gracieux.

<sup>2</sup> Un acte juridique à titre onéreux équivaut à une donation mixte lorsqu'il y a disproportion manifeste entre la prestation et la contre-prestation. L'impôt sur les donations frappe la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

### Libéralités faites entre époux

**Art. 9** Les libéralités et les acquisitions de fortune pour cause de mort intervenant entre époux sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations.



#### IV. Imposition dans le temps

**Art. 10** <sup>1</sup> La créance fiscale naît au moment de l'acquisition de fortune.

<sup>2</sup> Lorsque l'acquisition de fortune est soumise à des conditions, le moment de la réalisation des conditions est déterminant.

#### V. Evaluation objective

Principe

**Art. 11** Pour procéder à l'évaluation, la valeur vénale au moment de l'acquisition de la fortune est déterminante, sous réserve des dispositions qui suivent.

Droits

**Art. 12** Lorsqu'il y a constitution ou transfert d'un droit ou renonciation à un droit, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

Substitution  
fidéicommissaire

**Art. 13** <sup>1</sup> Lorsque, dans le cadre d'un héritage ou d'un legs, la personne grevée est tenue de sauvegarder la substance de la succession, l'évaluation est effectuée en se fondant sur le rendement capitalisé de la succession.

<sup>2</sup> Lorsque la personne grevée acquiert un héritage ou un legs à titre définitif, elle est tenue d'acquitter l'impôt ordinaire sur les successions. Le montant de l'impôt sur les successions qui aura déjà été acquitté lui est porté en compte sans intérêts.

<sup>3</sup> Au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, l'évaluation est effectuée selon les principes d'évaluation ordinaires.

Transfert  
d'entreprise  
par succession

**Art. 14** <sup>1</sup> Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés sur la base des valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu.

<sup>2</sup> Les titres faisant partie de la fortune privée sont estimés à leur valeur fiscale.

Immeubles  
et forces  
hydrauliques

**Art. 15** La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est égale à la valeur officielle conformément à la loi sur les impôts.

Déductions  
objectives

**Art. 16** <sup>1</sup> La personne contribuable peut déduire de la valeur de la libéralité

*a* les dettes du défunt ou de la défunte,

*b* les dettes de la succession,

*c* les legs,

*d* les frais d'entretien des personnes faisant ménage commun avec le défunt ou avec la défunte conformément à l'article 606 du Code civil suisse (CCS),

- e* les frais d'éducation des enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes conformément à l'article 631, 2<sup>e</sup> alinéa CCS,
  - f* les frais de justice et d'avocats engendrés par une action en nullité, une action en réduction des dispositions du défunt ou de la défunte ou une action en pétition d'hérédité,
  - g* les donations faites lors du dépôt de la déclaration d'impôt en faveur d'institutions conformément à l'article 6,
  - h* les dettes grevant l'objet de la donation,
  - i* la valeur capitalisée du droit grevant la libéralité,
  - k* 50 pour cent de la fortune commerciale nette pour les transferts d'entreprise par succession.
- <sup>2</sup> Lorsque la libéralité constitue un legs, le ou la légataire ne peut faire valoir une déduction au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, que s'il s'agit d'un sous-legs.

Déductions  
personnelles

**Art. 17** <sup>1</sup> La personne contribuable peut déduire

- a* 100 000 francs des libéralités faites aux descendants des défunts, des défunte ou des donateurs ou donatrices, aux enfants placés chez eux ou aux enfants du conjoint;
- b* 10 000 francs des libéralités faites à tout autre bénéficiaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne reçoit à plusieurs reprises des libéralités d'une même personne, l'exonération du montant de ces libéralités n'est accordée qu'une seule fois sur une période de cinq ans. Cette règle est également valable lorsque les premières libéralités reçues n'ont pas été imposées conformément aux dispositions de la présente loi.

<sup>3</sup> Les enfants placés chez le défunt, chez la défunte, ou chez le donateur ou la donatrice ont droit à la déduction prévue au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *a* lorsque le lien nourricier qui les unit a duré au moins deux ans.

## VI. Calcul de l'impôt

Barème

**Art. 18** Le barème de l'impôt sur les successions et donations est le suivant:

| Taux<br>en pour cent   | Acquisition de fortune imposable<br>en francs |
|------------------------|-----------------------------------------------|
| 1,00 pour les premiers | 100 000                                       |
| 1,25 pour les          | 100 000 suivants                              |
| 1,50 pour les          | 100 000 suivants                              |
| 1,75 pour les          | 100 000 suivants                              |
| 2,00 pour les          | 100 000 suivants                              |
| 2,25 pour les          | 100 000 suivants                              |
| 2,50 pour le surplus   |                                               |

Montant  
de l'impôt

**Art. 19** <sup>1</sup> Le montant de l'impôt sur les successions et donations est calculé comme suit:

- a* une fois le taux unitaire pour les descendants du défunt ou de la défunte, du donateur ou de la donatrice, pour les enfants qui lui étaient confiés et les enfants du conjoint ou de la conjointe, ainsi que pour les descendants de ceux-ci;
- b* six fois le taux unitaire pour les père et mère, la conjointe du père ou le conjoint de la mère, pour les parents nourriciers, pour les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, les grands-parents, le conjoint ou la conjointe d'un grand-parent, les grands-parents nourriciers ainsi que pour les personnes qui, au moment de la naissance de la créance fiscale, faisaient ménage commun depuis dix ans au moins avec le donateur ou la donatrice ou le de cujus et avaient le même domicile fiscal que cette personne;
- c* onze fois le taux unitaire pour les neveux, les nièces, les gendres et brus, ainsi que pour les beaux-parents, les oncles et les tantes;
- d* seize fois le taux unitaire pour les autres personnes contribuables.

<sup>2</sup> Les enfants placés chez le défunt, chez la défunte, ou chez le donateur ou la donatrice sont imposés selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *b* lorsque le lien nourricier qui les unit a duré au moins deux ans.

Détermination  
de l'impôt

**Art. 20** <sup>1</sup> Le taux de l'impôt est calculé en tenant compte du montant total des libéralités, pour autant que la personne bénéficiaire ait reçu plusieurs libéralités de la même personne sur une période de cinq ans.

<sup>2</sup> Lorsque la personne recevant les libéralités n'est imposable dans le canton de Berne que sur une partie de ces libéralités, l'impôt est calculé au taux applicable à la totalité des biens dévolus. Ceci vaut par analogie pour les déductions et les montants exonérés de l'impôt.

<sup>3</sup> Les passifs doivent être pris en compte proportionnellement aux actifs imposables dans le canton de Berne.

Réduction  
de l'impôt\*

**Art. 21** <sup>1</sup> L'impôt est réduit de 50 pour cent lors du transfert d'une participation dans une société de capitaux ou une société coopérative si cette société a une exploitation commerciale, que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise et qu'il ou elle est domiciliée dans le canton de Berne au regard du droit fiscal.

<sup>2</sup> La même réduction est accordée pour les participations dans une société holding si cette société détient au moins une participation majoritaire dans une société d'exploitation et que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante dans la société d'exploitation.

<sup>3</sup> Il y a participation lorsque les droits de participation représentent au moins 40 pour cent du capital-actions ou du capital social libéré ou

que le ou la cessionnaire dispose d'au moins 40 pour cent des droits de vote dans la société.

Suppression  
de la réduction\*

**Art. 22** <sup>1</sup> La réduction au sens de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre k est supprimée si dans les dix ans suivant le transfert imposé, la part à l'entreprise de personnes est entièrement ou partiellement aliénée à titre onéreux. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

<sup>2</sup> La réduction au sens de l'article 21 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les dix ans suivant le transfert imposé, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation passe en dessous de 40 pour cent, si le ou la cessionnaire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il ou elle transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu à hauteur de la réduction d'impôt\*.

Compensation  
des effets  
de la progression  
à froid

**Art. 23** <sup>1</sup> Les effets de la progression à froid sont compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions personnelles. Les déductions personnelles doivent être arrondies aux 1000 francs supérieurs et les barèmes applicables aux 100 francs supérieurs.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif arrête une adaptation de la compensation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de dix pour cent depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. L'indice des prix à la consommation en vigueur l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'année précédant la dernière adaptation est déterminant.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de l'adaptation qu'il a arrêtée.

## VII. Procédure

Principe

**Art. 24** La procédure de taxation et la procédure des voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur les impôts sous réserve des dispositions ci-après.

Obligation  
de déclarer

**Art. 25** Les personnes qui, conformément à la présente loi, sont assujetties à l'impôt sur les successions et donations ont l'obligation de déclarer les libéralités imposables à l'Intendance cantonale des impôts dans un délai de 90 jours après échéance de l'année civile au cours de laquelle ces libéralités leur ont été versées.

Obligation  
de signaler

**Art. 26** <sup>1</sup> Toutes les autorités, tous les agents et agentes du canton de Berne et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans

le canton de Berne, sont tenus de signaler à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, les cas donnant lieu à une taxation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction officielle.

<sup>2</sup> Les officiers et officières de l'état civil remettent régulièrement à l'Intendance cantonale des impôts un extrait de leur registre des décès.

Déclaration  
d'impôt

**Art. 27** <sup>1</sup> Lorsque l'Intendance cantonale des impôts est informée d'un cas d'héritage ou de donation, elle peut envoyer un formulaire de déclaration d'impôt à la personne contribuable et exiger que lui soient fournis les documents nécessaires.

<sup>2</sup> La déclaration d'impôt accompagnée de tous les documents nécessaires doit être déposée auprès de l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours suivant l'envoi du formulaire.

<sup>3</sup> Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes, celles-ci peuvent déposer une déclaration commune. Toutes les personnes contribables répondent du dépôt régulier et fait en temps utile de la déclaration.

<sup>4</sup> La déclaration d'impôt doit être exhaustive et porter la signature des personnes contribables ou des personnes qui les représentent.

Rappel d'impôt  
et dispositions  
pénales

**Art. 28** Les dispositions de la loi sur les impôts s'appliquent en ce qui concerne le rappel d'impôt et le droit pénal fiscal.

## VIII. Perception et garantie

Principe

**Art. 29** Les prescriptions de la loi sur les impôts s'appliquent en matière de perception des impôts, sous réserve des dispositions ci-après.

Responsabilité

**Art. 30** <sup>1</sup> Les héritiers ou héritières sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de leur propre part, de la totalité de l'impôt grevant la succession, y compris celui grevant les legs.

<sup>2</sup> Le donateur ou la donatrice répond solidairement avec la personne assujettie du paiement de l'impôt sur les donations.

Hypothèque  
légale

**Art. 31** <sup>1</sup> Une hypothèque légale sans inscription au registre foncier en faveur du canton de Berne garantit le paiement de l'impôt dû sur l'immeuble acquis pour cause de mort ou par donation. Cette hypothèque prime tout autre droit de gage.

<sup>2</sup> L'hypothèque légale s'éteint au bout de six mois après l'entrée en force de la taxation si elle n'a pas été inscrite au registre foncier dans ce délai.



Imputation et  
remboursement

**Art. 32** <sup>1</sup> Dans les cas de libéralités entre vifs soumises au rapport, l'impôt sur les donations déjà perçu est imputé sans intérêts; si un impôt trop élevé a été versé, il est remboursé sans intérêts.

<sup>2</sup> Lorsque le produit de la liquidation totale ou partielle d'une société de capitaux est soumis à l'impôt sur le revenu, les impôts sur les successions et donations prélevés sur la différence entre la valeur nominale des parts et la valeur déterminante selon l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa sont remboursés sans intérêts, pour autant que la liquidation soit achevée dans un délai de dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

Part des  
communes

**Art. 33** <sup>1</sup> Les communes municipales dans lesquelles étaient domiciliés au regard du droit fiscal le défunt, la défunte, ou le donateur ou la donatrice au moment du décès ou de la donation reçoivent 20 pour cent du produit de l'impôt sur les successions et donations, y compris les rappels d'impôt.

<sup>2</sup> Lorsque le domicile au regard du droit fiscal du défunt, de la défunte, du donateur ou de la donatrice se trouve hors du canton, la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à l'impôt ou dans lesquelles s'exercent les droits grevant ces immeubles.

## **IX. Dispositions transitoires et finales**

Cas relevant  
de l'ancien droit

**Art. 34** <sup>1</sup> Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas où la créance fiscale a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les impôts sur les successions et donations prélevés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la valeur vénale doivent être remboursés sans intérêts dans les cas où les réévaluations de la fortune commerciale ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une coopérative sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la loi sur les impôts.

Application  
de la nouvelle loi

**Art. 35** <sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi concernant la procédure, le droit pénal fiscal et la perception des impôts s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même lorsque la succession a été ouverte ou la donation effectuée avant son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les recours déjà pendants devant le Tribunal administratif restent de la compétence de celui-ci.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 36** La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est abrogée.



Entrée  
en vigueur

**Art. 37** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Neuenschwander*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

(\*) Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

23  
novembre  
1999

## **Loi sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **1. Objet**

**Article premier** La présente loi règle la compétence et l'organisation de la Commission des recours en matière fiscale, ainsi que la procédure.

### **2. Compétence**

**Art. 2** La Commission des recours en matière fiscale statue sur

- a* les recours concernant les impôts directs du canton et des communes levés en vertu de la loi sur les impôts et de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations,
- b* les recours concernant l'impôt fédéral direct pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- c* les recours concernant l'impôt anticipé pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- d* les recours concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- e* les recours concernant la valeur de rendement conformément à la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole.

### **3. Organisation et élection**

Composition

**Art. 3** La Commission des recours en matière fiscale se compose d'un président ou d'une présidente, de 14 membres et de cinq membres suppléants.

Election

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Grand Conseil élit le président ou la présidente ainsi que les membres et les membres suppléants de la Commission des recours en matière fiscale.

<sup>2</sup> Il élit deux des membres de la Commission à la vice-présidence.

<sup>3</sup> Les membres sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Conditions  
d'éligibilité

**Art. 5** <sup>1</sup> Tous les citoyens et citoyennes suisses domiciliés dans le canton de Berne et y ayant le droit de vote peuvent être élus à la prési-

dence, à la vice-présidence et à la fonction de membre ou de membre suppléant de la Commission des recours en matière fiscale.

<sup>2</sup> Ne peuvent pas faire partie de la Commission des recours en matière fiscale:

*a* les membres du Conseil-exécutif,

*b* les membres du Grand Conseil,

*c* les membres et membres suppléants du Tribunal administratif,

*d* les agents et agentes de l'Intendance cantonale des impôts.

Secret fiscal

**Art. 6** Les membres et le personnel de la Commission des recours en matière fiscale sont soumis au secret fiscal conformément à la législation fiscale.

Chambres

**Art. 7** <sup>1</sup> La Commission se répartit en trois chambres.

<sup>2</sup> La présidence des chambres appartient au président ou à la présidente et aux deux vice-présidents ou vice-présidentes. En cas d'empêchement, la chambre charge l'un de ses membres d'assurer la présidence.

Quorum

**Art. 8** <sup>1</sup> Le quorum de la Commission des recours en matière fiscale est atteint lorsqu'au moins onze membres ou membres suppléants sont présents, président ou présidente compris.

<sup>2</sup> Les chambres atteignent le quorum lorsqu'au moins quatre membres ou membres suppléants sont présents.

Vote

**Art. 9** <sup>1</sup> La Commission des recours en matière fiscale statue à la majorité simple.

<sup>2</sup> La personne exerçant la présidence participe au vote. Sa voix est prépondérante.

Secrétariat

**Art. 10** Le Grand Conseil fixe le nombre de secrétaires juristes et d'experts ou d'expertes-comptables.

#### 4. Procédure

Principe

**Art. 11** Pour autant que la loi sur les impôts et les prescriptions ci-après n'en disposent pas autrement, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

Publicité

**Art. 12** <sup>1</sup> Les séances de la Commission des recours en matière fiscale et de ses chambres se déroulent à huis clos.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente peut, dans des cas particuliers, les rendre publiques pour les parties.

Administration  
des preuves

**Art. 13** <sup>1</sup> Le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale instruit l'affaire.

<sup>2</sup> Il ou elle dirige l'administration des preuves ou la délègue à un membre ou à un ou une secrétaire juriste.

<sup>3</sup> Le lieu et la date des auditions doivent être déterminés eu égard au domicile de la personne contribuable. Les communes tiennent gratuitement à la disposition de la Commission des recours en matière fiscale un local adapté aux auditions.

Compétences  
a Juge unique

**Art. 14** <sup>1</sup> Le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale statue en qualité de juge unique sur

a les recours devenus sans objet par suite de retrait ou étant irrecevables par suite d'inobservation du délai ou pour d'autres motifs,

b les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés,

c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 2000 francs pour un impôt et 500 francs pour une amende,

d les recours déposés uniquement contre des décisions en matière de frais.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente peut déférer un litige à la Commission lorsque l'importance des faits ou des questions de droit à trancher le justifie.

b Chambres

**Art. 15** <sup>1</sup> Les chambres délibèrent sur la proposition écrite que leur soumet le président ou la présidente. La personne exerçant la présidence ou tout autre membre présente le cas avant que la chambre délibère.

<sup>2</sup> L'affaire est déférée à la Commission si la proposition écrite n'est pas acceptée à l'unanimité ou sur simple demande de l'un des membres de la chambre.

Secrétariat

**Art. 16** <sup>1</sup> Le premier ou la première secrétaire juriste rédige le procès-verbal des séances de l'une des chambres et des séances plénières de la Commission. Il ou elle est en outre responsable des contrôles, de la notification des jugements et de l'archivage des dossiers.

<sup>2</sup> Les secrétaires juristes traitent les recours suivant les instructions du président ou de la présidente et rédigent les procès-verbaux des auditions, des inspections des lieux et des séances des chambres de la Commission.

Experts et  
expertes-  
comptables

**Art. 17** Les experts et expertes-comptables procèdent aux expertises suivant les instructions du président ou de la présidente et traitent les questions de technique comptable qui leurs sont soumises.

|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conservation                                                               | <p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Les dossiers de recours sont conservés vingt ans à partir de la fin des années fiscales qu'ils concernent.</p> <p><sup>2</sup> Pour les recours contre l'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques, le délai court à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'évaluation ou la rectification attaquée a eu lieu.</p>                                                                                                                                                                                        |
| Règlement                                                                  | <p><b>Art. 19</b> Pour organiser la procédure interne et définir les tâches de ses organes et de son personnel, la Commission des recours en matière fiscale peut établir un règlement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Jetons de présence                                                         | <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les membres de la Commission des recours en matière fiscale perçoivent un jeton de présence.</p> <p><sup>2</sup> Les membres exerçant la présidence de la Commission ou d'une chambre perçoivent une indemnité complémentaire.</p> <p><sup>3</sup> Les membres participant à une séance en qualité de rapporteur perçoivent une indemnité pour l'étude des dossiers.</p> <p><sup>4</sup> Les membres participant à des inspections des lieux et des auditions perçoivent un demi-jeton ou un jeton de présence entier selon la durée.</p> |
| Indemnité de déplacement                                                   | <p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Les membres et membres suppléants de la Commission des recours en matière fiscale perçoivent une indemnité de déplacement (frais de transport et d'entretien) pour leur trajet aller et retour. L'indemnité est calculée sur la base du trajet le plus court.</p> <p><sup>2</sup> Les indemnités de nuitée sont versées conformément aux dispositions sur l'indemnisation des frais de déplacement des agents et agentes de l'Administration cantonale.</p>                                                                               |
| <b>5. Dispositions d'exécution et dispositions transitoires et finales</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Dispositions d'exécution                                                   | <p><b>Art. 22</b> Le Grand Conseil règle par décret</p> <p><i>a</i> les émoluments de la Commission des recours en matière fiscale,</p> <p><i>b</i> le montant des jetons de présence et les indemnités de déplacement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Droit transitoire                                                          | <p><b>Art. 23</b> La présente loi s'applique également aux recours en suspens au moment de son entrée en vigueur.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Abrogation d'un acte législatif                                            | <p><b>Art. 24</b> Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission des recours en matière fiscale est abrogé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

Modification  
d'un acte  
législatif

**Art. 25** La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

*Article 141* Abrogé.

*Article 142* Abrogé.

*Article 146* Abrogé.

*Article 148a* Abrogé.

Entrée  
en vigueur

**Art. 26** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Neuenschwander*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001



6  
juin  
2000

## Loi sur l'énergie (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil,

*arrête:*

### I.

La loi du 14 mai 1981 sur l'énergie est modifiée comme suit:

*Titre:*

### Loi sur l'énergie (LEn)

Consommation  
de chaleur,  
répartition  
des frais

**Art. 18** <sup>1</sup>Pour les bâtiments nouveaux et les bâtiments dont le système de chauffage central et/ou de production d'eau chaude a été entièrement rénové et dans lesquels il y a plusieurs ménages consommateurs, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant la détermination de la consommation individuelle de chaleur.

<sup>2</sup> Si, dans les bâtiments de construction postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1989 dotés d'un système de chauffage central et/ou de production d'eau chaude entièrement rénové, des dispositifs permettant de mesurer la consommation individuelle de chaleur ont été installés, une part prépondérante des frais de chauffage et de production d'eau chaude doit être répartie entre les ménages en fonction de la consommation individuelle. Les litiges sont soumis à la juridiction civile.

### II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 6 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'énergie (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3393 du 1<sup>er</sup> novembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

6  
septembre  
2000

**Décret**  
**concernant la procédure d'octroi du permis**  
**de construire (DPC)**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

**I.**

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

**Art. 4** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Est soumise à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa. Sont notamment réputées modifications importantes:

- a* la transformation de l'aspect extérieur, telle que la modification de façades (y compris les éléments de style importants) ou de la forme du toit (y compris les incisions d'ouverture, les lucarnes et les superstructures), le choix de matériaux et de peintures non usuels dans la localité et, pour les monuments historiques, les modifications apportées à leurs abords;
- b* la modification de détails d'architecture intérieure, de l'agencement des pièces et d'équipements fixes dans les monuments historiques dignes de protection;
- c* la modification de l'agencement des pièces dans les monuments historiques dignes de conservation;
- d* et *e* anciennes lettres *b* et *c*.

**Art. 5** <sup>1</sup>Aucun permis de construire n'est nécessaire pour  
*a* et *b* inchangées;

- c* sauf dans les sites protégés et sur les monuments historiques
  1. les antennes paraboliques isolées d'un diamètre de 60 cm au maximum et de même couleur que la façade;
  2. les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 m<sup>2</sup> au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;
- d* à *f* inchangées;
- g* les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation nécessitant un permis de

construire, dont l'incidence sur l'aspect extérieur dudit bâtiment ne nécessite pas de permis de construire et qui ne concernent pas les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe d'un monument historique digne de protection, ou l'agencement des pièces d'un monument historique digne de conservation;

*h* à *q* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 11** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La demande indiquera en outre si le projet concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage en vertu d'un inventaire (art. 10d LC) ou d'un plan d'affectation (art. 64a LC).

**Art. 13** Le plan de situation indiquera notamment

*a* à *d* inchangées;

*e* les monuments historiques, objets archéologiques ou autres objets relevant de la protection particulière du paysage qui se trouvent sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines;

*f* à *i* inchangées.

**Art. 14** <sup>1</sup> A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:

*a* à *c* inchangées;

*d* un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC), lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC) ou lorsqu'il concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage (art. 10 à 10b LC).

<sup>2</sup> à <sup>4</sup> Inchangés.

**Art. 22** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Si un projet concerne un objet ou les abords d'un objet figurant dans un inventaire ou une liste du canton ou de la Confédération, l'autorité d'octroi du permis de construire associe dans tous les cas les services spécialisés cantonaux concernés à la procédure. Les projets portant sur des monuments historiques dignes de conservation au sens de l'article 10c, 2<sup>e</sup> alinéa LC sont réservés.

**Art. 26** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La publication contiendra

*a* à *c* inchangées,  
*d* les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés  
dans le plan d'affectation, dans des inventaires ou dans des listes,  
*e* à *g* inchangées.

**Art. 27** <sup>1</sup>En ce qui concerne le petit permis de construire, la communication aux voisins suffit pour les projets suivants:

*a* inchangée;  
*b* modifications importantes selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, à l'exception des écarts importants par rapport à la nature ou au degré de l'affectation admise ainsi que des modifications apportées aux monuments historiques ou à leurs abords;  
*c* à *m* inchangées.

<sup>2 à 5</sup>Inchangés.

## II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 6 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

6  
septembre  
2000

**Décret  
sur l'aide à la formation des adultes  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

**I.**

Le décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes est modifié comme suit:

CIP

**Art. 15** <sup>1</sup>Le décret du 5 septembre 1996 sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP) régit en détail le centre cantonal de formation d'adultes de Tramelan.

<sup>2 et 3</sup> Abrogés.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 6 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*



4  
septembre  
2000

## **Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition de la commission consultative,  
arrête:*

### **I.**

Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

**Art. 9** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La subvention versée aux groupes pour leurs frais de secrétariat comprend

*a* une contribution de base

de 12 000 francs pour les groupes de 20 membres au plus,  
de 24 000 francs pour les groupes de 21 membres et plus;

*b* une contribution supplémentaire de 3000 francs par an et par membre.

**Art. 12** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les députés qui ne sont membres d'aucun groupe touchent un forfait annuel de 3000 francs pour les travaux préparatoires qu'ils ou elles accomplissent.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Berne, le 4 septembre 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

1<sup>er</sup>  
décembre  
1999

**Loi  
sur les écoles de maturité (LEMa)  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

**I.**

La loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa) est modifiée comme suit:

Enseignement,  
matériel scolaire

**Art. 10** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le canton peut subventionner des activités spéciales s'inscrivant dans le plan d'études.

**II.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 1<sup>er</sup> décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,  
la vice-présidente: *Keller-Beutler*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les écoles de maturité (LEMa) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3308 du 25 octobre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

7  
novembre  
2000

---

**Loi portant introduction à la loi fédérale  
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles  
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)  
(Modification)**

---

*La Direction de l'économie publique,  
vu l'article 7 Li LFAIE,  
sur proposition du conseil communal de Habkern,  
arrête:*

1. Habkern est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune de Habkern est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 7 novembre 2000

La directrice de l'économie publique:  
*Zölch*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le  
28 novembre 2000*

7  
novembre  
2000

---

**Loi portant introduction à la loi fédérale  
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles  
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)  
(Modification)**

---

*La Direction de l'économie publique,*  
vu l'article 7 Li LFAIE,  
sur proposition du conseil communal de Schwanden,  
*arrête:*

1. Schwanden est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune de Schwanden est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 7 novembre 2000

La directrice de l'économie publique:  
*Zölch*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le  
28 novembre 2000*

20  
novembre  
2000

---

## **Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition de la Conférence des présidents,  
arrête:*

### **I.**

Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

**Art. 19** <sup>1</sup>Les sessions du Grand Conseil durent généralement deux semaines, du lundi au jeudi.

<sup>2</sup> Les séances de groupe destinées à la préparation des affaires de la session durent en règle générale trois jours. Le lundi matin des deux semaines et le mardi après-midi de la première semaine de session sont réservés à ces séances.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Berne, le 20 novembre 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le chancelier: *Nuspliger*

6  
juin  
2000

**Loi**  
**portant introduction des lois fédérales**  
**sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents**  
**et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu les articles 89 et 97 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), l'article 57 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et l'article 27 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM),

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

**I. Assurance-maladie**

**1. Obligation de s'assurer**

Exécution

**Article premier** <sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

<sup>2</sup> Il statue sur les exceptions à l'obligation de s'assurer et affine à un assureur les personnes qui ne respectent pas leur obligation de s'assurer, ou qui ne la respectent pas en temps opportun.

Attestation  
d'assurance

**Art. 2** <sup>1</sup> Toute personne domiciliée ou séjournant dans le canton doit attester qu'elle est assurée.

<sup>2</sup> Les assureurs peuvent produire une attestation collective pour les personnes qu'ils assurent.

<sup>3</sup> Les assureurs fournissent au service compétent de la JCE les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.

Participation  
des communes

**Art. 3** <sup>1</sup> Les communes annoncent au service compétent de la JCE la naissance, l'arrivée et le départ de toutes les personnes domiciliées ou séjournant de façon prolongée sur leur territoire. Elles lui communiquent le nom du représentant ou de la représentante légale des personnes mineures ou sous tutelle.

<sup>2</sup> Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer.



Participation  
de l'Intendance  
cantonale  
des impôts

**Art. 4** L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.

Participation  
des fournisseurs  
de prestations

**Art. 5** <sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la JCE toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.

<sup>2</sup> Dans ce cas, ils sont déliés du secret professionnel.

## 2. Fournisseurs de prestations

Admission

**Art. 6** <sup>1</sup> L'admission des fournisseurs de prestations à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'un établissement est régie par les dispositions de la législation cantonale spéciale.

<sup>2</sup> En l'absence de dispositions cantonales spéciales, les fournisseurs de prestations admis par la loi fédérale sur l'assurance-maladie sont réputés admis au niveau cantonal.

Planification

**Art. 7** <sup>1</sup> La procédure et la compétence d'établir une planification qui couvre les besoins en soins hospitaliers sont régies par les dispositions de la législation sur les soins hospitaliers.

<sup>2</sup> Il ressortit au Conseil-exécutif de planifier les établissements médico-sociaux de manière à couvrir les besoins.

Listes des  
hôpitaux et des  
établissements  
médico-sociaux

**Art. 8** Le Conseil-exécutif édicte les listes fixant les catégories d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux en fonction de leurs mandats.

Récusation

**Art. 9** Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).

## 3. Tarifs

Prise en charge  
des coûts en  
cas de recours  
aux services  
d'un hôpital  
situé hors  
du canton

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails de la prise en charge des coûts en cas de recours aux services d'un hôpital situé hors du canton conformément à l'article 41, 3<sup>e</sup> alinéa LAMal.

<sup>2</sup> La mise en œuvre de la prise en charge des coûts incombe au service compétent de la SAP.

Garantie  
du traitement

**Art. 11** Si le traitement d'assurés n'est pas garanti du fait de la récusation de fournisseurs de prestations, le Conseil-exécutif fixe, après avoir entendu les parties à une convention tarifaire, un tarif auquel les fournisseurs de prestations sont tenus de traiter les assurés.

Conventions  
tarifaires,  
fixation des tarifs

**Art. 12** Le Conseil-exécutif

- a* approuve les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4<sup>e</sup> alinéa LAMal;
- b* fixe les tarifs en l'absence de convention tarifaire conformément à l'article 47 LAMal;
- c* prolonge les conventions au sens de l'article 47, 3<sup>e</sup> alinéa LAMal;
- d* fixe le tarif-cadre au sens de l'article 48 LAMal;
- e* fait procéder à la comparaison des frais d'exploitation entre hôpitaux au sens de l'article 49, 7<sup>e</sup> alinéa LAMal;
- f* fixe les budgets globaux au sens des articles 51 et 54 LAMal et
- g* établit les tarifs au sens de l'article 55 LAMal.

Comparaisons  
des frais  
d'exploitation

**Art. 13** <sup>1</sup> Le service compétent de la SAP procède aux comparaisons des frais d'exploitation entre hôpitaux ordonnées par le Conseil-exécutif et le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, 7<sup>e</sup> alinéa LAMal.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette tâche à des tiers.

## 4. Réduction des primes

### 4.1 Droit

Ayants droit

**Art. 14** <sup>1</sup> Les personnes de condition économique modeste soumises à l'obligation de s'assurer et remplissant les conditions prévues par la présente loi ont droit à la réduction de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif définit le droit à la réduction des primes de manière à ce qu'une proportion de 25 à 45 pour cent de la population cantonale en bénéficie. Il tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles.

Condition  
économique  
modeste

**Art. 15** La notion de condition économique modeste est définie en fonction de la situation financière, personnelle et familiale de la personne assurée.

Situation  
financière  
1. Principe

**Art. 16** <sup>1</sup> La situation financière est en principe déterminée d'après la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).

<sup>2</sup> Le revenu net, auquel s'ajoutent cinq pour cent de la fortune nette, est déterminant.

<sup>3</sup> Les revenus exonérés d'impôt sont pris en compte dans le calcul du revenu net. L'entretien effectif des biens-fonds est pris en considération; le Conseil-exécutif détermine une valeur maximale.

<sup>4</sup> Pour le calcul de la fortune nette, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt.

<sup>5</sup> La fortune en usufruit est réputée élément de la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.

## 2. Exception

**Art. 17** <sup>1</sup>La situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 si les données fiscales ne reflètent qu'insuffisamment la situation d'une personne assurée en raison de circonstances particulières et que d'autres données fiables sont disponibles.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance.

## 3. Personnes imposées à la source

**Art. 18** La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction des revenus bruts comparables qui sont pris en compte lors de l'imposition. Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.

## Situation personnelle et familiale

**Art. 19** <sup>1</sup>La situation personnelle et familiale actuelle est déterminante.

<sup>2</sup> La famille est considérée comme un tout. Sont réputés membres de la famille les époux ou le parent seul et les enfants pour lesquels il existe une obligation d'entretien ou qui ne subviennent pas eux-mêmes durablement à leur entretien.

<sup>3</sup> Lors de la détermination de la situation financière, il est tenu compte de manière appropriée des charges supplémentaires pesant sur les familles, conformément aux principes de l'aide sociale et du droit des assurances sociales.

## Montants de la réduction des primes

**Art. 20** <sup>1</sup>Les montants de la réduction des primes sont échelonnés en fonction de la situation économique des assurés et des régions déterminantes pour la fixation des primes.

<sup>2</sup> Le montant de la réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton de Berne.

<sup>3</sup> Les primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peuvent être intégralement couvertes. Les primes moyennes peuvent servir de référence.

#### 4.2 Exécution et procédure

##### Exécution

**Art. 21** <sup>1</sup> La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

<sup>2</sup> La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peut être assumée par les communes, les autorités accordant les aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne.

##### Participation des établissements, des autorités et des assureurs

**Art. 22** <sup>1</sup> La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

<sup>2</sup> Les assureurs communiquent au service compétent de la JCE le nom de tous les assurés contre lesquels ils ont engagé une procédure de poursuite afin de recouvrer une créance dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins.

<sup>3</sup> Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la JCE par le biais d'une procédure d'appel.

##### Participation de l'Intendance cantonale des impôts

**Art. 23** <sup>1</sup> L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

<sup>2</sup> Le service compétent de la JCE peut accéder, par le biais d'une procédure d'appel, aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

<sup>3</sup> Les personnes occupées à la mise en œuvre de la réduction des primes sont soumises au secret fiscal.

##### Constatation du droit

**Art. 24** <sup>1</sup> Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif définit le cercle des personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande.

<sup>3</sup> Une demande de réduction des primes peut être formulée en tout temps. Le Conseil-exécutif précise qui peut déposer une telle demande au nom de la personne assurée.

##### Versement de la réduction des primes

**Art. 25** <sup>1</sup> La réduction des primes est en règle générale versée à l'assureur qui diminue ensuite le montant des primes mensuelles en conséquence.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe les exceptions.

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prescription                    | <b>Art. 26</b> Le droit à la réduction des primes se prescrit dans un délai de cinq ans à compter de sa naissance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Restitution                     | <b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être restitués.<br><sup>2</sup> La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard cinq ans après le versement.<br><sup>3</sup> Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Pertes subies par les assureurs | <b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Les assureurs ne peuvent pas compenser les primes et les participations aux coûts qu'ils n'arrivent pas à recouvrer avec la rémunération au sens de l'article 42 LAMal.<br><sup>2</sup> Les assureurs peuvent demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts qu'ils n'arrivent pas à recouvrer s'ils<br><i>a</i> subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et qu'ils<br><i>b</i> renoncent à suspendre la prise en charge des prestations.<br><sup>3</sup> Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE.<br><sup>4</sup> Les prestations compensatoires sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal. |
| Obligation de rendre compte     | <b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Les assureurs qui répercutent les montants de la réduction des primes en faveur de leurs assurés au sens de l'article 25, 1 <sup>er</sup> alinéa ou qui invoquent des pertes conformément à l'article 28 doivent rendre compte au service compétent de la JCE de l'utilisation des montants.<br><sup>2</sup> Le décompte des réductions de primes accordées sera accompagné d'un rapport de révision.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Contribution cantonale          | <b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Le subside mis à la disposition du canton par la Confédération au sens de l'article 66, 4 <sup>e</sup> alinéa LAMal doit être exploité intégralement.<br><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut réduire le subside compte tenu de la situation financière du canton.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Décomptes                       | <b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Le service compétent de la JCE procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

<sup>2</sup> Les communes, les autorités qui accordent des aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne procèdent avec le service compétent de la JCE au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

<sup>3</sup> Le service compétent de la JCE verse des avances aux communes, aux autorités qui accordent des aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne.

## 5. Système de traitement des données

**Art. 32** <sup>1</sup>Le service compétent de la JCE exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes.

<sup>2</sup> Ce système contient en particulier des données concernant des personnes telles que le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes.

## 6. Voies de droit

Principe

**Art. 33** La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), à moins que la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou la présente loi n'en disposent autrement.

Opposition

**Art. 34** Les décisions relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Tribunal  
des assurances

**Art. 35** <sup>1</sup>Le Tribunal administratif connaît, en qualité de tribunal cantonal des assurances, des litiges opposant un assureur à un autre assureur, à une personne assurée ou à un tiers.

<sup>2</sup> Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA),

*a* des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire et

*b* des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.



Tribunal arbitral  
des assurances  
sociales

**Art. 36** Le Tribunal arbitral des assurances sociales connaît des litiges opposant assureurs et fournisseurs de prestations.

Tribunaux  
civils

**Art. 37** <sup>1</sup> Les tribunaux civils connaissent des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins.

<sup>2</sup> Il n'est pas perçu de frais de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie des frais à la charge d'une partie qui a agi à la légère ou de manière téméraire.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du Code de procédure civile du canton de Berne (CPC).

## II. Assurance-accidents

**Art. 38** Le Tribunal arbitral des assurances sociales connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part.

## III. Assurance militaire

**Art. 39** Le Tribunal arbitral des assurances sociales connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part.

## IV. Tribunal arbitral des assurances sociales

### 1. Dispositions générales

Tribunal arbitral  
des assurances  
sociales

**Art. 40** Les tâches du Tribunal arbitral des assurances sociales sont attribuées au Tribunal administratif.

Compétence

**Art. 41** Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,

- a* statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3<sup>e</sup> alinéa LAMal;
- b* statue sur les exclusions de fournisseurs de prestations par des assureurs conformément à l'article 59 LAMal;
- c* connaît des litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 89 LAMal;
- d* connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA, et
- e* connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les éta-

blissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM.

Secret  
professionnel

**Art. 42** Les parties à la procédure sont déliées du secret professionnel dans la mesure où cela est nécessaire à la constatation des faits.

Organisation

**Art. 43** <sup>1</sup> La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité de jugement, l'élection des juges et la désignation de la présidence sont régies par la LPJA.

<sup>2</sup> Le fonctionnement du Tribunal arbitral est fixé dans le règlement sur l'organisation du Tribunal administratif (art. 129, 2<sup>e</sup> al., lit. e LPJA).

## 2. Procédure

Dépôt  
de la demande

**Art. 44** Les requêtes en conciliation et les actions doivent être introduites par écrit devant la chancellerie soit de la Cour des assurances sociales, soit de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif à l'intention du Tribunal arbitral des assurances sociales.

Procédure  
de conciliation

**Art. 45** <sup>1</sup> Le président ou la présidente neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales peut mener une procédure de conciliation si le cas n'a pas déjà été soumis à une instance de conciliation prévue par convention.

<sup>2</sup> Outre les conclusions, la citation doit contenir une brève motivation.

<sup>3</sup> Si la procédure de conciliation échoue, une autorisation d'introduire l'action est délivrée à la partie demanderesse. Le délai pour l'introduction de l'action est de trois mois.

<sup>4</sup> Les dispositions du CPC sur la tentative de conciliation s'appliquent par analogie à la procédure de conciliation, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Procédure  
d'action

**Art. 46** <sup>1</sup> Le président ou la présidente neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales dirige la procédure d'action et désigne les représentants ou représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés.

<sup>2</sup> Les dispositions de la LPJA s'appliquent par analogie à la procédure d'action, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

## 3. Frais et indemnités

Frais

**Art. 47** <sup>1</sup> Des frais sont perçus pour les procédures de conciliation et d'action.

<sup>2</sup> La partie qui intente l'action est tenue de verser une avance de frais appropriée. Si elle ne s'acquitte pas du montant requis dans le délai imparti et ne met pas à profit le court délai supplémentaire qui lui est accordé pour ce faire, la demande est déclarée irrecevable.

<sup>3</sup> La perception des frais est régie par les dispositions fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration.

Indemnités

**Art. 48** Les membres du Tribunal arbitral des assurances sociales perçoivent les indemnités prévues pour l'administration de la justice et des tribunaux.

## V. Dispositions transitoires et finales

Disposition  
transitoire

**Art. 49** <sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur la péréquation financière et la péréquation des charges, l'ensemble des communes supporte 49 pour cent de la contribution cantonale à la réduction des primes.

<sup>2</sup> La part de chaque commune est déterminée sur la base de sa capacité contributive absolue compensée, définie en application de la législation sur la péréquation financière. Elle est calculée par le service compétent de la Direction des finances et fixée par le service compétent de la JCE.

<sup>3</sup> Les parts des communes sont décomptées la même année que le subside fédéral. Le service compétent de la JCE peut exiger des acomptes de la part des communes pour l'année en cours.

<sup>4</sup> Les contributions doivent être versées dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt moratoire est dû.

Modification  
d'actes législatifs

**Art. 50** <sup>1</sup> Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA):

**Art. 90** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Dans les procédures devant le Tribunal administratif statuant en qualité de Tribunal arbitral des assurances sociales, la demande reconventionnelle n'est recevable que si, en tant qu'action indépendante, elle relèverait également de la compétence du Tribunal arbitral.

**Art. 105** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Abrogé.

**Art. 119** <sup>1</sup> Il est constitué, pour l'ensemble du canton, un Tribunal administratif dont le siège est à Berne.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Il dispose de douze juges au moins et de dix-neuf au plus, de deux membres suppléants ainsi que des représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales conformément au droit fédéral.

*Art. 120* <sup>1</sup>Le Grand Conseil élit, pour une période de fonction de six ans,

*a* à *c* inchangées,

*d* pour le Tribunal arbitral des assurances sociales, deux à cinq représentants ou représentantes respectivement des assureurs et des fournisseurs de prestations dans chacun des quatre domaines couverts par les lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents, sur l'assurance-invalidité et sur l'assurance militaire. Les deux langues nationales doivent être représentées de manière appropriée. Les associations cantonales d'assureurs et de fournisseurs de prestations ont un droit de proposition.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> La Cour plénière du Tribunal administratif désigne les présidents et présidentes neutres du Tribunal arbitral parmi les juges administratifs.

<sup>4</sup> Ancien 3<sup>e</sup> alinéa.

*Art. 121* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations au Tribunal arbitral des assurances sociales doivent connaître les deux langues nationales. Aucune formation juridique n'est requise de leur part.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Anciens 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

*Art. 122* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Ils peuvent fonctionner dans la Cour des affaires de langue française pour constituer l'autorité de jugement ainsi que, exceptionnellement, dans une autre cour ou au Tribunal arbitral des assurances sociales.

*Art. 125* <sup>1</sup>La Cour des assurances sociales connaît des litiges découlant du droit des assurances sociales et agit en qualité de Tribunal arbitral des assurances sociales; le 3<sup>e</sup> alinéa est réservé.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

*Art. 126* <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le Tribunal arbitral des assurances sociales délibère et statue dans la composition de trois membres, soit un membre d'une cour en qualité de président ou présidente neutre et un représentant ou une repré-

sentante, respectivement, des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés.

<sup>4</sup> Ancien 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>5</sup> Aucun des juges ou membres du Tribunal arbitral ne peut s'abstenir de voter.

*Art. 128* <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Les litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales ne peuvent pas être vidés par un ou une juge unique. Le président ou la présidente neutre peut approuver les transactions intervenues entre parties. Il ou elle peut connaître des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables.

*Art. 129* <sup>1</sup> Les juges administratifs permanents forment la Cour plénière. Les suppléants et suppléantes ainsi que les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations au Tribunal arbitral des assurances sociales ne font pas partie de la Cour plénière.

<sup>2</sup> La Cour plénière a les attributions suivantes:

*a* inchangée;

*b* elle désigne le président ou la présidente neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales;

*c* à *h* anciennes lettres *b* à *g*.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

2. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI):

*Art. 15* Le Tribunal arbitral des assurances sociales (art. 40ss de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM]) prononce les privations de la faculté de traiter les personnes assurées ou de les fournir en médicaments et en moyens auxiliaires conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité.

3. Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (Loi sur les allocations pour enfants; LAE):

*Art. 30* <sup>1</sup> Les décisions rendues par les caisses d'allocations familiales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif. Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA), des litiges concernant les allocations pour enfants selon les articles 8ss.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

Abrogation  
d'actes  
législatifs

**Art. 51** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie,
2. loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale des 13 juin 1911/13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LiLAMA),
3. décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie.

Entrée  
en vigueur

**Art. 52** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 6 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM).  
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3646 du 22 novembre 2000:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001



21  
janvier  
1998

## **Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale et en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr),

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

### **I. Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi régit

- a* l'orientation professionnelle,
- b* la préparation à la formation professionnelle,
- c* la formation professionnelle de base,
- d* la maturité professionnelle,
- e* la formation continue et le perfectionnement professionnels.

<sup>2</sup> La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des métiers ne relevant pas de la LFPr.

Statut

**Art. 2** La formation et l'orientation professionnelles constituent un système coordonné qui comprend, outre la formation professionnelle de base du secondaire du 2<sup>e</sup> degré, des cours au degré tertiaire et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orientation pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Objectifs

**Art. 3** <sup>1</sup>Le canton encourage le développement de la qualité et de l'attrait des formations et des institutions de manière à ce que ces dernières répondent aux besoins de tous les élèves. Il prend en considération les développements économiques et technologiques intervenant dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

<sup>2</sup> Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

<sup>3</sup> Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

<sup>4</sup> Le canton encourage la formation professionnelle des personnes handicapées en collaboration avec les institutions de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>5</sup> Il encourage l'accès des personnes de langue étrangère aux institutions ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles.

Collaboration

**Art. 4** <sup>1</sup>Le canton renforce la collaboration et la coordination avec les milieux économiques, en particulier avec les entreprises d'apprentissage, les associations spécialisées, les organisations d'employeurs et de salariés, avec d'autres cantons et d'autres collectivités publiques ou privées.

<sup>2</sup> Les institutions des différents domaines de formation sont tenues de collaborer. Le canton appuie les mesures propres à faciliter la coordination de cette collaboration.

<sup>3</sup> Le canton encourage les institutions et les manifestations qui améliorent la perméabilité entre les filières de formation, en particulier au secondaire du 2<sup>e</sup> degré et pour le passage au degré tertiaire.

Conseil pour la  
formation  
professionnelle

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique peuvent consulter le Conseil pour la formation professionnelle pour l'ensemble du champ d'application de la présente loi. En tant qu'organe de liaison entre les milieux économiques et l'administration, ce conseil encourage notamment les innovations et propose des mesures pour les mettre en œuvre. Il dispose d'un droit de proposition.

<sup>2</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle est constitué de spécialistes et se compose majoritairement d'une représentation paritaire des organisations d'employeurs et de salariés. Les associations faîtières ont le droit de faire des propositions. Le Conseil-exécutif désigne les membres de ce conseil.

Commissions

**Art. 6** <sup>1</sup>Les organisations d'employeurs et de salariés doivent être représentées de manière paritaire dans toutes les commissions formées en vertu de la présente loi. Les associations faîtières ont le droit de proposer leurs représentants et représentantes.

<sup>2</sup> Les commissions peuvent faire appel à d'autres spécialistes et à des élèves pour traiter des questions particulières.

Exemption  
de l'obligation  
d'informer

**Art. 7** Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

## II. Orientation professionnelle

Organe  
responsable

**Art. 8** <sup>1</sup>Le canton est responsable de l'orientation professionnelle. Il entretient un centre cantonal au sens de la législation fédérale ainsi

que des centres régionaux d'orientation et d'information et il encourage leur collaboration.

<sup>2</sup> Il peut confier des tâches d'orientation et d'information à des institutions publiques ou privées.

<sup>3</sup> Il encourage la collaboration et la coordination avec d'autres institutions de conseil privées ou publiques et peut les soutenir financièrement.

#### Tâches

**Art. 9** <sup>1</sup> Les centres régionaux d'orientation et d'information aident les jeunes et les adultes à choisir leur formation, leur profession, leurs études, leur perfectionnement et leur formation continue ou une nouvelle orientation. Pour la préparation au choix d'une profession, ils collaborent avec le personnel enseignant des écoles.

<sup>2</sup> Le centre cantonal coordonne l'activité des centres régionaux. Il veille au développement efficace ainsi qu'à l'exercice de l'orientation professionnelle par des personnes qualifiées et élabore pour ce faire les bases nécessaires. En collaboration avec les organisations d'employeurs et de salariés, les associations spécialisées et les institutions de formation, il prépare le matériel d'information sur les professions. Il encourage la formation et le perfectionnement des personnes chargées de l'orientation professionnelle.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique peut organiser ou autoriser l'expérimentation de nouvelles méthodes d'orientation et d'information. Elle assure le suivi de ces expériences et en évalue les résultats.

#### Commission d'orientation professionnelle

**Art. 10** <sup>1</sup> La Commission d'orientation professionnelle, qui comprend des comités spécialisés et des comités régionaux, conseille la Direction de l'instruction publique et dispose d'un droit de proposition pour les questions d'orientation professionnelle.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique en désigne les membres et veille à ce que chaque région soit dotée d'une représentation adéquate.

### III. Préparation à la formation professionnelle

#### Institutions de préapprentissage

**Art. 11** <sup>1</sup> Le canton gère des institutions de préapprentissage. Celles-ci aident les élèves à choisir un métier et les préparent à la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les institutions de préapprentissage sont en principe rattachées à une école professionnelle ou à une autre école appropriée.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives aux écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux institutions de préapprentissage.

Information  
sur les places  
d'apprentissage  
vacantes

**Art. 12** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique assure l'information concernant les places d'apprentissage vacantes. Elle veille à ce que les places d'apprentissage soient uniformément répertoriées pour tous les métiers, à l'échelle régionale ou cantonale, et que l'information soit facilement accessible au public.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut confier l'information concernant les places d'apprentissage vacantes à des institutions publiques ou privées et prendre d'autres mesures favorisant une offre suffisante de places d'apprentissage.

## **IV. Formation professionnelle de base**

### **1. Dispositions générales**

Principes

**Art. 13** La formation professionnelle de base

- a* transmet les connaissances de base, les techniques de travail et les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;
- b* favorise le développement de la personnalité et le sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui, de la société et de l'environnement et dispense les bases de l'organisation de la vie quotidienne;
- c* élargit la culture générale;
- d* veille à atteindre les objectifs de la présente loi grâce à une connexion étroite entre les institutions de formation et le monde professionnel;
- e* sert de base à la formation continue et au perfectionnement professionnels.

Expériences

**Art. 14** <sup>1</sup> Le canton encourage l'expérimentation de nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage, de nouveaux contenus d'enseignement, de nouvelles formes d'enseignement et d'examen, de nouveaux schémas de financement ainsi que d'autres innovations dans le domaine de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Avec l'autorisation des autorités fédérales, le Conseil-exécutif peut édicter des règlements d'apprentissage pour des formations et des formes d'enseignement introduites à titre d'essai ou pour des formations professionnelles qui ne sont proposées que dans le canton.

### **2. Cours d'introduction**

**Art. 15** <sup>1</sup> Le canton encourage les cours d'introduction mis sur pied par les organisations d'employeurs et de salariés ou par d'autres organisations.

<sup>2</sup> Pour les professions qui ne sont pas représentées par une association, la Direction de l'instruction publique peut, en collaboration avec les entreprises d'apprentissage, organiser des cours d'introduction et veiller à ce que les élèves les suivent.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'instruction publique surveille les cours en collaboration avec les organisations responsables. Sous réserve des compétences fédérales, il décide de l'octroi des dispenses de cours.

### 3. Formation pratique

Formation  
des maîtres  
et maîtresses  
d'apprentissage

**Art. 16** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique organise des cours de formation obligatoires et des cours de perfectionnement facultatifs pour les maîtres et les maîtresses d'apprentissage.

<sup>2</sup> Elle peut déléguer l'organisation de ces cours à des écoles professionnelles, des organisations d'employeurs et de salariés ou à d'autres organisations si elles sont en mesure d'en garantir le bon fonctionnement. Elle coordonne et contrôle ces cours.

Autorisation  
de former  
des apprentis

**Art. 17** <sup>1</sup> Toute entreprise disposant d'une autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique a le droit de dispenser une formation pratique à des apprentis.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsque les prescriptions fédérales et cantonales sont remplies.

<sup>3</sup> L'autorisation est retirée en cas de violation des obligations légales, de formation insuffisante ou lorsque les conditions définies au 2<sup>e</sup> alinéa ne sont plus réunies.

Rémunération  
des apprentis

**Art. 18** Le salaire des apprentis doit être fixé en fonction des tarifs en usage selon la profession et le lieu d'apprentissage. Les dispositions du contrat collectif de travail sont réservées.

Surveillance des  
apprentissages

**Art. 19** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur la formation dispensée en entreprise. Pour ce faire, elle collabore avec des commissions de surveillance des apprentissages dont elle désigne les membres.

<sup>2</sup> Il incombe notamment aux commissions de surveillance des apprentissages de conseiller les parties contractantes et de trancher leurs différends. Elles contrôlent les conditions d'apprentissage et peuvent effectuer des visites d'entreprise.

Elèves  
d'écoles privées

**Art. 20** <sup>1</sup> Les entreprises qui préparent les élèves des écoles professionnelles privées (stagiaires) à l'examen de fin d'apprentissage doivent satisfaire aux mêmes exigences que les entreprises d'apprentissage.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'instruction publique accorde l'autorisation de former des stagiaires.



#### 4. Ecoles professionnelles

##### Principes

**Art. 21** <sup>1</sup> Sont considérées comme écoles professionnelles  
*a* les écoles professionnelles artisanales et industrielles, les écoles d'arts appliqués et les écoles professionnelles commerciales,  
*b* les écoles de métiers,  
*c* les écoles supérieures de commerce,  
*d* d'autres écoles privées ou publiques reconnues par la Confédération et le canton.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa LPFr, les écoles professionnelles ont leur propre mandat de formation. Elles contribuent au développement permanent de la formation professionnelle en collaboration avec leurs partenaires.

##### Ecoles à plein temps

**Art. 22** <sup>1</sup> Les écoles de métiers et les écoles supérieures de commerce sont des écoles à plein temps.

<sup>2</sup> Elles peuvent organiser leurs propres examens finaux et délivrer des diplômes.

##### Principes d'organisation

**Art. 23** <sup>1</sup> Les différentes formations sont réparties dans les lieux scolaires en fonction de critères pédagogiques, géographiques et économiques.

<sup>2</sup> Après avoir consulté les écoles et les associations spécialisées concernées, la Direction de l'instruction publique affecte les professions ou les groupes de professions aux différentes régions.

<sup>3</sup> Au sein d'une région, les écoles impliquées fixent les lieux scolaires pour chaque profession ou groupe de professions d'un commun accord et en consultant les associations spécialisées concernées. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide en cas de désaccord.

<sup>4</sup> Les élèves fréquentent en principe l'école la plus proche de leur lieu d'apprentissage. Les écoles professionnelles veillent au nécessaire équilibre des effectifs des classes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide en cas de différend.

##### Fréquentation scolaire intercantonale

**Art. 24** S'il n'existe pas, dans le canton, d'enseignement spécialisé pour une profession reconnue ou que la fréquentation de l'école dispensant cet enseignement pose problème, le service compétent de la Direction de l'instruction publique autorise les élèves à fréquenter une école extracantonale ou un cours professionnel intercantonal.

##### Inspecteurs et inspectrices des écoles professionnelles

**Art. 25** <sup>1</sup> Les inspecteurs et les inspectrices des écoles professionnelles conseillent les écoles professionnelles ainsi que les cours professionnels intercantonaux organisés dans le canton. Ils assistent et soutiennent les commissions d'école, les directions des écoles et le



personnel enseignant pour toutes les questions de pédagogie, de méthodologie, de didactique et d'organisation scolaire.

<sup>2</sup> Ils entretiennent des contacts avec les milieux économiques et professionnels.

Commissions  
d'école

**Art. 26** <sup>1</sup>Une commission d'école exerce la surveillance directe d'une ou de plusieurs écoles cantonales. La Direction de l'instruction publique en nomme les membres.

<sup>2</sup> Pour les écoles non cantonales, les membres de la commission d'école sont désignés par l'organisation responsable de l'école.

<sup>3</sup> Les commissions se composent de spécialistes qui garantissent la représentation des groupes de professions enseignés à l'école.

<sup>4</sup> La direction de l'école et une délégation du corps enseignant définie dans le règlement d'école participent aux séances de la commission, avec voix consultative.

Règlements

**Art. 27** La commission d'école édicte un règlement d'école et, si nécessaire, un règlement concernant les admissions, les promotions et les examens finaux.

Droit d'informer

**Art. 28** Les écoles professionnelles ont le droit d'informer régulièrement les entreprises d'apprentissage des performances scolaires des élèves.

Direction d'école,  
conférences des  
directeurs et des  
directrices  
d'école

**Art. 29** <sup>1</sup>Il incombe notamment à la direction d'école

*a* de diriger l'école en matière de pédagogie, d'organisation, de finances et d'administration;

*b* d'informer et de conseiller les élèves;

*c* de conseiller le personnel enseignant, d'assurer son affectation, sa direction pédagogique et technique ainsi que son perfectionnement;

*d* d'assurer les contacts avec les entreprises d'apprentissage, les associations spécialisées ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés;

*e* de représenter l'école à l'extérieur.

<sup>2</sup> Les directeurs et les directrices d'école professionnelle forment des conférences. Celles-ci sont des organes consultatifs de la Direction de l'instruction publique. Si elles se regroupent en une conférence générale, cette dernière constitue l'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

Personnel  
enseignant

**Art. 30** <sup>1</sup>Le personnel enseignant remplit son mandat en appliquant les principes didactiques d'un enseignement orienté vers la pratique et il encourage les élèves à développer leurs compétences professionnelles, sociales et personnelles.

<sup>2</sup> Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante est régi au surplus par les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Droit de participation des élèves

**Art. 31** Les élèves sont associés de manière appropriée aux décisions relatives à l'organisation de la vie scolaire.

## 5. Examens de fin d'apprentissage

Organisation

**Art. 32** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique est responsable de l'organisation des examens de fin d'apprentissage. Elle institue des commissions d'examens.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique réglemente les examens de fin d'apprentissage pour les personnes sans formation professionnelle visées à l'article 41 LFPr.

Délégation à des tiers

**Art. 33** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique peut déléguer l'organisation totale ou partielle des examens de fin d'apprentissage à une association faîtière ou à une organisation d'employeurs et de salariés.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique supervise les examens organisés par les associations et participe aux séances des commissions d'examens instituées par les associations avec voix consultative.

Experts et expertes

**Art. 34** <sup>1</sup>D'entente avec les autorités fédérales, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut organiser des cours d'instruction pour les experts et les expertes aux examens.

<sup>2</sup> Elle peut déclarer obligatoire la fréquentation des cours d'instruction fédéraux ou cantonaux.

Examens

**Art. 35** <sup>1</sup>Les examens de fin d'apprentissage ne sont pas publics.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique encourage la coordination intercantonale du contenu et de l'organisation des examens.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'instruction publique délivre les certificats fédéraux de capacité.

## 6. Formation élémentaire

Contrat de formation élémentaire

**Art. 36** <sup>1</sup>Les dispositions concernant la formation en entreprise et l'enseignement professionnel s'appliquent par analogie à la formation élémentaire, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Le programme individuel de formation est soumis à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique. D'en-

tente avec ce service, il peut être modifié en cours de formation pour mieux répondre aux conditions particulières de l'élève.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'instruction publique délivre l'attestation de formation élémentaire si l'objectif de la formation a été atteint.

<sup>4</sup> En collaboration avec l'entreprise d'apprentissage et l'école professionnelle, il décide dans quelle mesure la durée d'une formation élémentaire peut être considérée comme partie d'un apprentissage ultérieur.

Classes  
de formation  
élémentaire

**Art. 37** <sup>1</sup>En règle générale, les classes de formation élémentaire sont organisées par région et par groupes de professions dans les écoles professionnelles. La Direction de l'instruction publique fixe les lieux scolaires.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique arrête les plans d'études en accord avec les écoles professionnelles.

<sup>3</sup> Chaque semestre, les écoles professionnelles établissent un rapport sur les résultats des élèves.

## V. Maturité professionnelle

Ecoles  
de maturité  
professionnelle

**Art. 38** <sup>1</sup>Les écoles de maturité professionnelle préparent les élèves à la maturité professionnelle. Elles sont rattachées à une école professionnelle existante ou à une autre école appropriée. La Direction de l'instruction publique fixe les lieux scolaires.

<sup>2</sup> La préparation à la maturité professionnelle s'effectue selon les prescriptions fédérales

- a dans le cadre d'un apprentissage reconnu,
- b à plein temps ou en cours d'emploi, pour les titulaires d'un certificat fédéral de capacité,
- c en combinant les modes de formation possibles,
- d dans des écoles à plein temps au sens de l'article 22.

<sup>3</sup> Les écoles privées peuvent, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique, instituer des filières de formation pour préparer des professionnels qualifiés à la maturité professionnelle.

<sup>4</sup> Les dispositions sur les écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux écoles de maturité professionnelle.

Commission  
cantonale  
de maturité  
professionnelle

**Art. 39** <sup>1</sup>La Commission cantonale de maturité professionnelle dirige et coordonne les examens de maturité professionnelle dans les écoles publiques et privées délivrant des certificats reconnus par la Confédération. Elle veille à la qualité de l'enseignement.

- <sup>2</sup> Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission et désigne le président ou la présidente.

## VI. Formation continue et perfectionnement professionnels

### Définitions

**Art. 40** <sup>1</sup> Le perfectionnement professionnel recouvre des formations qui donnent droit à l'octroi d'un diplôme professionnel ou d'un diplôme de fin d'études supérieures reconnu par la Confédération, le canton ou les associations ou qui font partie intégrante de filières de type modulaire reconnues.

- <sup>2</sup> La formation continue professionnelle recouvre des activités de formation qui, dans l'optique de l'éducation permanente, permettent d'acquérir, de renouveler et d'approfondir des connaissances, des aptitudes et des techniques de travail.

### Institutions de perfectionnement professionnel

**Art. 41** <sup>1</sup> Les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées dispensent des cours de perfectionnement professionnel dans le cadre de formations à plein temps ou en cours d'emploi. Elles préparent des professionnels qualifiés à exercer des responsabilités de cadres et de spécialistes dans leur branche et peuvent délivrer des attestations.

- <sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut reconnaître d'autres institutions et les formations qu'elles dispensent dans le domaine du perfectionnement professionnel, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions fédérales et cantonales et qu'elles répondent à un besoin avéré.

<sup>3</sup> Les institutions de perfectionnement professionnel peuvent être rattachées à une haute école spécialisée, à une école professionnelle ou à une autre institution de formation. La Direction de l'instruction publique définit le mandat de formation d'une institution s'il n'est pas déjà réglementé par le droit fédéral.

- <sup>4</sup> Les dispositions relatives aux écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux écoles techniques, aux écoles supérieures spécialisées et aux autres institutions visées au 2<sup>e</sup> alinéa.

### Institutions de formation continue professionnelle

**Art. 42** L'organisation de cours de formation continue professionnelle incombe aux écoles professionnelles, aux organisations d'employeurs et de salariés ainsi qu'à d'autres organisations de droit public ou privé.

### Tâches du canton

**Art. 43** <sup>1</sup> Le canton encourage la formation continue et le perfectionnement professionnels.

- <sup>2</sup> L'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa s'applique par analogie au domaine de la formation continue et du perfectionnement professionnels.

## VII. Organes responsables

### 1. Orientation professionnelle

**Art. 44** Le canton est responsable de l'orientation professionnelle.

### 2. Institutions de préapprentissage, écoles professionnelles, écoles de maturité professionnelle et institutions de perfectionnement professionnel

Responsabilité  
cantonale

**Art. 45** <sup>1</sup> Le canton est responsable des institutions de préapprentissage, des écoles professionnelles et de leurs éventuelles filiales, des écoles de maturité professionnelle et des institutions de perfectionnement professionnel.

<sup>2</sup> Il appartient au Conseil-exécutif de les créer, de les regrouper, de les reconnaître ou de les supprimer, sur proposition de la Direction de l'instruction publique. Pour les écoles professionnelles, les communes-sièges et les associations spécialisées concernées sont consultées au préalable.

Responsabilité  
non cantonale

**Art. 46** <sup>1</sup> Le canton peut confier, par contrat, l'exploitation de certaines écoles et institutions au sens de l'article 45, 1<sup>er</sup> alinéa à des institutions de droit public ou privé pour autant qu'elles respectent les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal et que l'institution ou l'organe qui en est responsable fournisse une contribution appropriée.

<sup>2</sup> Le contrat en question est établi par la Direction de l'instruction publique et requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

## VIII. Plan de développement, conventions de prestations

Plan de  
développement

**Art. 47** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique établit un plan de développement en collaboration avec le Conseil pour la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Ce plan fixe, selon le principe de la planification continue et conformément aux directives de la Confédération et du Conseil-exécutif, les objectifs à moyen terme et à long terme ainsi que les ressources financières et humaines.

Conventions  
de prestations

**Art. 48** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique conclut des conventions de prestations avec les écoles et les institutions, y compris les centres d'orientation professionnelle.

<sup>2</sup> Les écoles et les institutions sont libres de remplir leurs tâches comme elles l'entendent, dans le cadre des dispositions légales, du plan de développement, de la convention de prestations et des ressources disponibles.

## IX. Droit du personnel

**Art. 49** <sup>1</sup> Dans les écoles et institutions de formation professionnelle cantonales ou subventionnées par le canton, le statut du directeur ou de la directrice d'école et du personnel enseignant est régi par la législation sur le statut du personnel enseignant.

<sup>2</sup> Pour les autres collaborateurs et collaboratrices des écoles et des institutions cantonales, les dispositions applicables sont celles de la législation cantonale sur le personnel.

## X. Financement

Orientation  
professionnelle

**Art. 50** Le canton supporte les frais de l'orientation professionnelle. Les institutions d'orientation visées à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa fournissent pour leur part une contribution appropriée.

Ecoles et  
institutions  
cantonales

**Art. 51** <sup>1</sup> Le canton supporte les frais des écoles et des institutions cantonales, déduction faite des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut autoriser les différentes écoles et institutions à créer un compte spécial au sens de la législation sur les finances.

Ecoles et  
institutions  
non cantonales

**Art. 52** <sup>1</sup> Le canton supporte les frais déterminants dans le cadre du budget approuvé pour les écoles et les institutions non cantonales avec lesquelles une convention de prestations a été conclue, déduction faite des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes.

<sup>2</sup> Les budgets et les comptes requièrent l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Activités  
cantonales

**Art. 53** Le canton supporte les frais des activités de formation continue et de perfectionnement professionnels organisées par les écoles et les institutions cantonales, déduction faite des subventions fédérales, des émoluments de formation et d'autres recettes éventuelles.

Activités  
non cantonales

**Art. 54** Le canton peut soutenir les activités de formation continue et de perfectionnement professionnels organisées par des institutions non cantonales à l'aide de subventions variant en fonction de la capacité financière de l'organisation responsable et de l'importance de l'activité.

Autres  
formations

**Art. 55** Le financement d'autres formations, notamment les cours d'introduction, la formation des maîtres et maîtresses d'apprentissage et les cours pour experts et expertes, est régi par les dispositions



sur le financement de la formation continue et du perfectionnement professionnels.

Offre de places  
d'apprentissage

**Art. 56** Pour favoriser une offre suffisante de places d'apprentissage, le canton peut introduire ou soutenir des systèmes incitatifs.

Information  
sur les places  
d'apprentissage  
vacantes

**Art. 57** Le canton supporte les frais occasionnés par l'information sur les places d'apprentissage vacantes, déduction faite des contributions éventuelles de tiers.

Examens de fin  
d'apprentissage

**Art. 58** <sup>1</sup>Le canton supporte les frais d'examens cantonaux de fin d'apprentissage, déduction faite des subventions fédérales et d'autres recettes.

<sup>2</sup> Il subventionne les examens de fin d'apprentissage organisés par des tiers et les examens intermédiaires ordonnés par les autorités.

Collaboration  
intercantonale

**Art. 59** <sup>1</sup>Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur les contributions aux écolages. En règle générale, ces contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que des avantages liés à l'implantation des établissements de formation correspondants.

Expériences

**Art. 60** Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions  
de formation  
périscolaires

**Art. 61** Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

Frais de cours  
pour la  
formation  
professionnelle  
de base

**Art. 62** <sup>1</sup>L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

<sup>3</sup> Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

<sup>4</sup> Les élèves qui ont leur domicile et leur lieu d'apprentissage dans un autre canton versent des émoluments couvrant les frais occasionnés par la fréquentation de l'école. L'article 59, 2<sup>e</sup> alinéa est réservé.

Emoluments  
de formation

**Art. 63** <sup>1</sup> Les personnes visées à l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa LFP<sup>r</sup> versent des émoluments appropriés pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Les élèves visés à l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *b* doivent acquitter des émoluments de formation raisonnables pour la fréquentation de l'école de maturité professionnelle, dans la mesure où le début de l'enseignement correspondant n'intervient pas au plus tard au cours de la deuxième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage.

<sup>3</sup> Des émoluments de formation sont facturés pour les cours de formation continue et de perfectionnement professionnels. Les émoluments de formation exigés pour des offres de perfectionnement professionnels doivent correspondre aux émoluments demandés pour des programmes comparables du degré tertiaire.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif fixe le degré de couverture des coûts pour les écoles et institutions cantonales.

Autres  
émoluments

**Art. 64** Des émoluments peuvent être perçus pour des prestations particulières fournies par les écoles et les institutions, y compris les centres d'orientation professionnelle.

Compétences  
en matière  
d'autorisation  
de dépenses

**Art. 65** <sup>1</sup> Sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider de l'octroi de subventions cantonales pour le financement des écoles et des institutions ainsi que des cours et des services d'orientation.

<sup>2</sup> Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

## XI. Dispositions d'application

Conseil-exécutif

**Art. 66** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif

*a* édicte les règlements sur l'expérimentation en matière de formation ou sur les formations professionnelles régies par le canton;

*b* approuve le plan de développement pour la formation et l'orientation professionnelles;

- c* approuve les contrats conclus avec des organes responsables non cantonaux;
- d* décide de la création, du regroupement, de la reconnaissance et de la suppression d'écoles ou d'institutions cantonales et de leurs filiales;
- e* décide de l'introduction ou du soutien de systèmes d'incitation.

<sup>3</sup> Il réglemente en particulier par voie d'ordonnance

- a* la composition, les tâches et les compétences du Conseil pour la formation professionnelle et des commissions ainsi que les conditions d'éligibilité, la durée du mandat et l'indemnisation de leurs membres,
- b* les modalités de détail concernant l'orientation professionnelle,
- c* les modalités de détail concernant les institutions de préapprentissage et l'information sur les places d'apprentissage vacantes,
- d* les cours d'introduction,
- e* les modalités de détail concernant la formation pratique et la surveillance des apprentissages,
- f* les modalités de détail concernant les expériences,
- g* les modalités de détail concernant les écoles professionnelles,
- h* l'organisation et le déroulement de l'examen de fin d'apprentissage,
- i* la maturité professionnelle,
- k* les principes et la procédure de versement des subventions cantonales,
- l* les émoluments prélevés par des écoles et institutions cantonales,
- m* la fréquentation d'écoles ou de cours en dehors du canton.

<sup>4</sup> Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de l'instruction publique.

Direction  
de l'instruction  
publique

**Art. 67** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur les commissions d'école et la haute surveillance sur les écoles et les institutions ainsi que sur les formations et les services d'orientation.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique approuve

- a* les règlements édictés par les commissions d'école,
- b* les budgets et les comptes des écoles et des institutions non cantonales.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique

- a* autorise les filières de formation privées préparant à la maturité professionnelle;
- b* fixe les modalités de détail de l'organisation des écoles professionnelles;
- c* reconnaît les diplômes dans le domaine du perfectionnement professionnel.

## XII. Voies de droit

Juridiction  
administrative

**Art. 68** <sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Direction de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Les décisions de la Direction de l'instruction publique concernant des subventions cantonales à l'octroi desquelles il existe un droit peuvent faire l'objet d'une opposition.

<sup>3</sup> Les décisions, les décisions sur recours et les décisions sur opposition rendues par la Direction de l'instruction publique peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>4</sup> En cas de recours relatif aux notes du bulletin et aux résultats d'examen, la décision contestée ne sera examinée qu'au regard des violations du droit.

Litiges  
de droit civil

**Art. 69** <sup>1</sup> En cas de litige entre les signataires d'un contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, la commission de surveillance des apprentissages concernée fait une tentative de conciliation, avant que l'action ne soit engagée. Si cette tentative échoue, la commission délivre à la partie demanderesse une attestation faisant état de l'échec.

<sup>2</sup> La commission de surveillance des apprentissages produit des rapports à l'intention du tribunal.

Responsabilité  
pénale

**Art. 70** <sup>1</sup> La poursuite pénale contre les infractions aux dispositions de la LFPr incombe aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

<sup>2</sup> Les autorités et les responsables des écoles et des institutions sont tenus de signaler toute infraction à la Direction de l'instruction publique.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les cas dans lesquels les organes des écoles et des institutions peuvent adresser une dénonciation au juge pénal. Dans tous les autres cas, la dénonciation incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique.

<sup>4</sup> Les tribunaux communiquent à la Direction de l'instruction publique tous les jugements pénaux arrêtés en vertu des articles 70 à 73 LFPr.

## XIII. Dispositions transitoires et finales

Cantonalisation

**Art. 71** <sup>1</sup> Les écoles et les institutions existantes sont cantonalisées sous réserve de l'article 46, 1<sup>er</sup> alinéa par voie de conventions conclues entre la Direction de l'instruction publique et l'organe ou la

commune-siège jusqu'alors responsable de l'école. Ces conventions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Lorsque le canton reprend les terrains, les bâtiments et l'infrastructure affectés à l'usage des écoles et des institutions, cette reprise est négociée avec l'organe responsable. Les principes de négociation fixés pour la cantonalisation des écoles de maturité publiques s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses résultant des dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.

<sup>4</sup> Les communes et les syndicats de communes qui ne sont plus responsables des écoles et des institutions après leur reprise par le canton adaptent leurs règlements aux nouvelles conditions dans les cinq ans qui suivent la cantonalisation.

Fonds pour  
la formation  
professionnelle

**Art. 72** <sup>1</sup> Les moyens restants dans le Fonds pour la formation professionnelle sont utilisés pour concrétiser les objectifs de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif en règle l'utilisation.

<sup>3</sup> Ce fonds sera supprimé quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi. Le cas échéant, le montant restant sera porté au crédit du compte de fonctionnement.

Modification  
de textes  
législatifs

**Art. 73** Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant

Exemption  
de l'obligation  
d'informer

**Art. 6a** (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

2. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité

Exemption  
de l'obligation  
d'informer

**Art. 17a** (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

3. Loi du 17 février 1986 sur les écoles du degré diplôme

Exemption  
de l'obligation  
d'informer

**Art. 13a** (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité

d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

Abrogation  
de textes  
législatifs

**Art. 74** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle;
2. décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle.

Entrée  
en vigueur

**Art. 75** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

<sup>2</sup> Si la présente loi entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles des textes législatifs en vigueur sont abrogés.

Berne, 21 janvier 1998

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Seiler*  
le chancelier: *Nuspliger*



*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> juillet 1998*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3611 du 15 novembre 2000:

1. La loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) entrera en vigueur comme suit:

*le 1<sup>er</sup> janvier 2001*: articles 1 à 72, article 73 (modifications de la loi sur la formation du corps enseignant, de la loi sur les écoles de maturité et de la loi sur les écoles du degré diplôme) et article 74, chiffre 2 (abrogation du décret sur le financement de la formation professionnelle).

2. La loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle sera abrogée comme suit:

a) *le 1<sup>er</sup> janvier 2001*: articles 1 à 27, 28, alinéas 1 à 3, 29, 32 à 34 et 36 à 66;

b) *le 1<sup>er</sup> août 2001*: articles 28, alinéa 4, 30, 31 et 35.

7  
juin  
2000

## **Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) (Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

La loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) est modifiée comme suit:

Ecoles de prépa-  
ration profes-  
sionnelle

**Art. 11** <sup>1</sup> Les écoles de préparation professionnelle préparent à une formation professionnelle.

<sup>2</sup> Elles développent à la fois la personnalité, les compétences sociales et les aptitudes professionnelles des élèves en  
*a* dispensant un enseignement pratique et général,  
*b* comblant leurs lacunes dans le domaine des connaissances scolaires fondamentales,  
*c* les aidant dans le choix d'un métier,  
*d* facilitant l'intégration des jeunes de langue étrangère.

<sup>3</sup> «institutions de préapprentissage» est remplacé par «écoles de préparation professionnelle».

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif édicte des plans d'études pour les écoles de préparation professionnelle, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions fédérales.

Organisation

**Art. 11a** (nouveau) <sup>1</sup> Les écoles de préparation professionnelle sont gérées par une école professionnelle.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de classes par région en tenant compte du nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire, du nombre de jeunes de langue étrangère ainsi que du contexte économique et de l'offre globale de places de formation au cycle secondaire du deuxième degré.

<sup>3</sup> Au sein de la région, les écoles de préparation professionnelle concernées déterminent d'un commun accord la répartition des classes. En cas de désaccord, le service compétent de la Direction de l'instruction publique tranche.

Accès

**Art. 11b** (nouveau) <sup>1</sup> Les candidats et candidates s'inscrivent à la procédure d'admission dans les écoles de préparation professionnelle les plus proches de leur domicile.

<sup>2</sup> Est admis en fonction des places disponibles celui ou celle qui a besoin d'une préparation supplémentaire pour accéder à une formation professionnelle et qui a rempli les critères d'admission.

<sup>3</sup> Les écoles de préparation professionnelle veillent à l'équilibre des effectifs de classes. En cas de litige, le service compétent de la Direction de l'instruction publique tranche.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'admission.

Discipline,  
mesures

**Art. 31a** (nouveau) <sup>1</sup> Pour assurer la bonne marche de l'enseignement, la direction de l'école et le personnel enseignant prennent en premier lieu des mesures d'encadrement pédagogique. Si un incident nécessite de telles mesures, ils peuvent en aviser l'entreprise d'apprentissage, la commission de surveillance des apprentissages compétente, la commission scolaire et le représentant légal ou la représentante légale si l'élève concerné est mineur.

<sup>2</sup> Si l'élève contrevient gravement ou de manière répétée au règlement de l'école, la direction de l'école peut lui adresser une réprimande écrite.

<sup>3</sup> Dans les cas particulièrement graves, la direction d'une école à plein temps peut décider d'exclure provisoirement l'élève des cours ou le ou la menacer de renvoi. Si cette menace reste sans effet, elle peut ordonner son renvoi de l'école. Les éventuels recours n'ont aucun effet suspensif.

<sup>4</sup> Dans les cas particulièrement graves, la direction de l'école peut proposer au service compétent de la Direction de l'instruction publique la résiliation du contrat d'apprentissage.

<sup>5</sup> La direction de l'école entend les élèves concernés et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal ou leur représentante légale, avant d'ordonner des mesures.

**2. «Institutions de préapprentissage»** est remplacé par **«Ecoles de préparation professionnelle»**.

**Art. 45** <sup>1</sup> «institutions de préapprentissage» est remplacé par «écoles de préparation professionnelle».

<sup>2</sup> Inchangé.

Emoluments  
de formation  
dans les écoles  
cantonales  
de préparation  
professionnelle

**Art. 61a** (nouveau) <sup>1</sup> Le montant des émoluments de formation prélevés pour l'enseignement dispensé dans les écoles cantonales de préparation professionnelle est de 300 à 600 francs par semestre.

<sup>2</sup> Dans des cas de rigueur, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut dispenser un ou une élève partiellement ou totalement des émoluments de formation.

**Art. 66** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif

*a* à *e* inchangées;

*f* édicte des plans d'études pour les écoles de préparation professionnelle.

<sup>3</sup> Il réglemente en particulier par voie d'ordonnance

*a* et *b* inchangées,

*c* «institutions de préapprentissage» est remplacé par «écoles de préparation professionnelle»,

*d* à *m* inchangées.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 67** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique

*a* à *c* inchangées;

*d* fixe le nombre de classes dans les écoles de préparation professionnelle.

## II.

1. Les charges supplémentaires qu'entraîne pour le canton l'élargissement de l'offre dans les écoles cantonales de préparation professionnelle au début d'une année scolaire sont compensées par une contribution mensuelle de la commune de domicile s'élevant à 550 francs par élève.

2. Le chiffre 1 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la péréquation financière et la péréquation des charges, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

3. Le transfert des écoles de préparation professionnelle selon l'article 11a doit être effectué dans un délai de trois ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

## III.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant

*a* à *c* inchangées;

*d* abrogée;

*e* à *h* inchangées.

<sup>2</sup> à <sup>4</sup> Inchangés.

**Art. 30** <sup>1</sup> Le salaire nominal acquis, qui comprend le traitement de base et les indemnités de fonction, est garanti à tous les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif ou à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par voie de décret.

<sup>2</sup> Le salaire nominal acquis, qui comprend le traitement de base et les indemnités de fonction, est garanti à tous les enseignants et enseignantes nommés pour une durée indéterminée dans les écoles de préparation professionnelle, les classes de perfectionnement ainsi que les classes d'orientation et de perfectionnement lors de la création de l'année scolaire de préparation au choix professionnel. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

## 2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)

**Article premier** La présente loi régit les neuf ans de scolarité obligatoire.

*Titre IV Classes de perfectionnement: abrogé.*

**Art. 21** Abrogé.

## 3. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)

**Art. 27a** (nouveau) Les dispositions de la législation sur la formation et l'orientation professionnelles concernant la discipline s'appliquent aussi aux écoles gérées conformément à la présente loi sous réserve d'autres compétences.

## IV.

Le décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement est abrogé.

## V.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 7 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) (Modification). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3611 du 15 novembre 2000:

La modification du 7 juin 2000 de la loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) entrera en vigueur comme suit:

- a) *le 1<sup>er</sup> janvier 2001*: articles 11, 11a, 11b, 31a, titre 2, articles 45, 66 et 67;
- b) *le 1<sup>er</sup> août 2001*: article 61a et chiffres II (disposition transitoire), III (modification de la loi sur le statut du personnel enseignant, de la loi sur l'école obligatoire et de la loi cantonale sur l'agriculture) et IV (abrogation du décret sur les classes de perfectionnement).



7  
juin  
2000

## **Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

Canton et  
communes  
1. Répartition  
des charges

**Art. 24** <sup>1</sup> Les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales versés en application de la présente loi pour les jardins d'enfants et la scolarité obligatoire, y compris les frais occasionnés par le versement centralisé des traitements par le canton, sont supportés à raison de 32,12 pour cent par le canton et de 67,88 pour cent par les communes.

<sup>2</sup> Le calcul de la part de charges imputée à chaque commune se fonde  
*a* à 55 pour cent sur la capacité contributive absolue compensée au sens de la législation sur la péréquation financière,  
*b* à 37 pour cent sur le nombre d'élèves domiciliés dans la commune et  
*c* à 8 pour cent sur le nombre de classes.

<sup>3</sup> La répercussion de la part des charges imputée aux communes pour les élèves venant de l'extérieur est opérée en fonction du nombre de classes. Elle est du ressort des communes-sièges.

<sup>4</sup> Le personnel nécessaire pour mener à bien la répartition des charges n'est pas soumis au système de la gestion des postes applicable au personnel cantonal.

2. Obligation  
mutuelle  
d'information  
et de collabora-  
tion

**Art. 24a (nouveau)** <sup>1</sup> Les communes sont tenues de fournir au service compétent de la Direction de l'instruction publique toutes les informations nécessaires à la réalisation de la répartition des charges ainsi que l'accès à toutes les données et tous les documents requis; elles doivent également collaborer à la vérification des bases de calcul fournies.

<sup>2</sup> Pour vérifier les données fournies, le service compétent peut effectuer des contrôles dans les communes; le cas échéant, il a cinq ans

pour rectifier rétroactivement par voie de décision les parts communales intégrées dans la répartition des charges sur une base de calcul erronée.

<sup>3</sup> Le canton octroie aux communes un droit de consultation des données et des documents utilisés pour le calcul des parts communales, pour autant que la législation sur l'information ne le garantisse pas déjà.

Canton

**Art. 24b** (nouveau) <sup>1</sup> Les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du personnel enseignant des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré et du degré tertiaire sont financés par le canton après déduction des éventuelles subventions fédérales.

<sup>2</sup> Dans la mesure où elles ont droit à des subventions, les écoles privées d'enseignement général du secondaire du deuxième degré et les écoles privées du degré tertiaire sont régies par la législation spéciale.

<sup>3</sup> Après déduction des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes, le canton finance les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du personnel enseignant des écoles et institutions non cantonales du secondaire du deuxième degré conformément à la législation sur la formation et l'orientation professionnelles.

**Art. 27** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Il régleme par voie d'ordonnance en particulier  
*a* à *l* inchangées,  
*m* le versement des traitements et des allocations,  
*n* le contrôle des finances et la comptabilité,  
*o* ancienne lettre *m*.

<sup>3</sup> Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation indiquées au 2<sup>e</sup> alinéa, lettres *c* à *e*, *h* à *k* et *m* à la Direction compétente.

<sup>4</sup> Inchangé.

## II.

La loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) est modifiée comme suit:

Cantonalisation  
de l'exploitation

**Art. 71** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses résultant des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Abrogés.

Cantonalisation  
des immeubles

**Art. 71a (nouveau)** <sup>1</sup> Le canton achète les immeubles en propriété ou acquiert un droit de superficie auprès des organes responsables actuels, si ces immeubles sont nécessaires à l'exploitation de l'école.

<sup>2</sup> L'indemnisation versée pour chaque immeuble est calculée sur la base des frais d'investissement subventionnés et compte tenu de l'ensemble des contributions versées par la Confédération, le canton et les communes et des travaux d'entretien différés.

<sup>3</sup> Les frais correspondant aux travaux d'entretien différés sont répartis entre le canton, les communes de domicile et les communes-sièges conformément à la clé de répartition appliquée pour les frais d'exploitation nets (art. 12 du décret sur le financement de la formation professionnelle<sup>1)</sup>); la clé de répartition moyenne des trois dernières années précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition est déterminante.

<sup>4</sup> Si le prix du terrain n'est pas compris dans les frais d'investissement subventionnés, le montant de l'indemnisation doit être fixé en fonction des prix du terrain pour les autres immeubles d'écoles.

<sup>5</sup> Pour des raisons particulières, le canton peut louer auprès des organes responsables actuels les immeubles nécessaires à l'exploitation de l'école. Le loyer est calculé selon les principes énoncés aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas.

<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses résultant des dispositions des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas.

<sup>7</sup> Au surplus, les principes de négociation fixés pour la cantonalisation des écoles de maturité publiques<sup>2)</sup> s'appliquent par analogie.

<sup>8</sup> Jusqu'à l'achat par le canton ou la conclusion d'un contrat de location, les organes responsables actuels continuent de proposer leurs immeubles dans les proportions inchangées, à des conditions inchangées et dans un état y assurant la sécurité du travail.

Adaptation  
des règlements  
communaux

**Art. 71b (nouveau)** Les communes et les syndicats de communes qui ne sont plus responsables des écoles et des institutions après leur reprise par le canton adaptent leur règlements aux nouvelles conditions dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Répartition  
des charges  
canton/  
communes

**Art. 71c (nouveau)** <sup>1</sup> L'augmentation des charges cantonales résultant de la cantonalisation des centres d'orientation professionnelle, des écoles et des institutions de la formation professionnelle est com-

<sup>1)</sup> RSB 435.291

<sup>2)</sup> RSB 433.111.3

pensée par le maintien des contributions communales actuelles. Les comptes de l'année 2000 servent de base de calcul.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

### III.

Le décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) est abrogé.

### IV.

#### *Dispositions transitoires*

1. Après déduction des anciennes contributions communales pour les gymnases et les écoles d'ingénieurs, la charge supplémentaire résultant de la modification de la clé de répartition ayant porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la part communale de 66,67 pour cent aux 67,88 pour cent indiqués à l'article 24 ne peut excéder par commune une augmentation de 15 pour cent ou une diminution de 30 pour cent par rapport à la moyenne de toutes les communes. Les variations des charges ne se situant pas dans cette fourchette sont imputées dans la répartition des charges avec la part communale. Cette réglementation s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.
2. Jusqu'à l'abrogation de l'article 21 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), les dispositions de l'article 24 s'appliquent aussi aux classes de perfectionnement.

#### *Entrée en vigueur*

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications, si nécessaire de manière échelonnée.
2. Si la loi entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précise dans l'arrêté afférent les articles des textes législatifs en vigueur qui sont abrogés.

Berne, 7 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Keller-Beutler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 novembre 2000*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3611 du 15 novembre 2000:

La modification du 7 juin 2000 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) entrera en vigueur comme suit:

*le 1<sup>er</sup> janvier 2001*: chiffres I, II (modification de la loi sur la formation et l'orientation professionnelles), III (abrogation du décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant) et IV (dispositions transitoires).

## Communications

---

ACE n° 3358 du 1<sup>er</sup> novembre 2000

### **Loi cantonale du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF); entrée en vigueur échelonnée**

Vu ce qui précède et vu l'article 31, alinéa 1 LCCF, le Conseil-exécutif arrête:

1. Toutes les dispositions de la LCCF qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception des articles mentionnés sous chiffres 2 et 3 ci-après.
2. L'article 8, alinéa 3 LCCF entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
3. L'article 30, chiffre 5, modification de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, article 7, alinéa 4, n'entre pas en vigueur.

ACE n° 3611 du 15 novembre 2000

### **Loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)**

La loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) entrera en vigueur comme suit:

*le 1<sup>er</sup> janvier 2001:* article 74 (abrogation de la loi sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées).